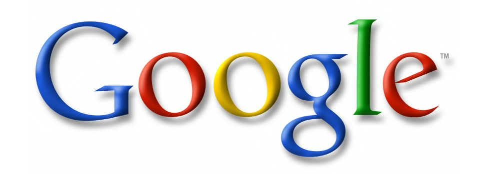










# CAUSES CÉLEBRES

*ET*

# INTÉRESSANTES.

## TOME VINGT-TROISIEME.



# CONTINUATION DES CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

*Avec les Jugements qui les ont décidées.*

PAR MR. J. C. DE LA VILLE,

*Avocat au Parlement de Paris, & Associé de l'Académie royale des Belles-Lettres de Caën.*

TOME I.

*NOUVELLE ÉDITION.*



*A AMSTERDAM, & se vend A LIEGE,*

Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.



# AVERTISSEMENT.

LE titre de cet Ouvrage annonce assez le dessein que j'ai eu en le donnant au Public. Il me dispense de dire que je succede à M. Gayot de Pitaval dans le Recueil des *Causes célebres.*

Mais comme deux Peintres, lorsqu'ils exécutent un même sujet, ne le traitent pas avec une égale force, ou parce que l'un a un pinceau hardi qui lui est propre, ou parce que l'autre a une façon particuliere de distribuer & de fondre les couleurs qui caractérisent & forment le coloris de ses tableaux; aussi est-il bien difficile que le Continuateur d'un Ouvrage, s'il se livre à son génie, & s'il s'attache sur-tout

à étudier ce que le Public trouvoit à desirer dans la marche de son prédécesseur, & dans sa maniere de travailler, n'y fasse pas remarquer quelque différence.

Un style trop sec & trop uniforme dans les différentes Causes qui exigeoient qu'il fût varié, une narration coupée par des matieres étrangeres, un appésantissement sur les détails, le trop fréquent usage des termes du Palais & du langage barbare qu'on y parle, toujours le même ordre dans la distribution de chaque Cause, ont fait dire plus d'une fois, qu'il falloit que les *Causes célebres* de M. Gayot de Pitaval fissent naître par elles-mêmes un intérêt aussi vif, pour que le Public supportât la lecture des vingt-deux Volumes qu'il a donnés, avec autant de constance que s'il n'y en avoit eu qu'un ou deux.

C'est bien moins l'esprit d'une

critique orgueilleuſe, qui me fait ici mettre ces conſidérations en avant, qu'un moyen de prendre des engagements avec le Public pour préſerver ma Continuation de ces défauts. Puiſſé-je, à mon tour, n'y en pas ſubſtituer d'autres qui lui déplaiſent encore davantage!

Au moyen de cet ouvrage, chacun verra aſſemblé ſous le même coup d'œil ce qui s'eſt paſſé de plus curieux & de plus célebre dans les Tribunaux depuis 1650.

Si M. Gayot de Pitaval ne nous a point donné ces Cauſes ſi intéreſſantes, c'eſt ſans doute ou parce qu'elles ont échappé à ſa connoiſſance ou que malgré ſes recherches, il n'en a pu trouver les détails.

J'ai dégagé la partie hiſtorique de tout ce qui pouvoit en diviſer ou affoiblir l'intérêt; & ſans m'arrêter à exagérer l'immenſité des re-

cherches auxquelles j'ai été contraint de me livrer pour ce premier Volume, je dirai ſeulement, qu'avec l'aide de pluſieurs perſonnes très-éclairées (qui ont bien voulu me faire part de leurs lumieres), je crois avoir tout ménagé pour l'intelligence du fait de la queſtion, du droit, ou du tort des Parties.

Quant au choix des matieres, j'oſe me flatter, d'après ces hommes que j'ai conſultés, & qui ont eu la bonté de lire mon Manuſcrit d'un bout à l'autre, que mon premier Volume ſera le Recueil le plus intéreſſant peut-être d'événements ſinguliers.

Au reſte, l'opinion que j'en ai & des ſuivants eſt fondée ſur l'agrément que je penſe que le Lecteur trouvera à ſe rappeller, ſoit ce qu'il aura entendu raconter à ſes peres, ſoit ce qui aura fait de

l'éclat & du bruit, & dont néanmoins il ne ſera reſté que des pieces fugitives & diſperſées, qu'il lui ſeroit auſſi difficile de lire, que de raſſembler.

Ceux qui ignoreront les faits dont je rendrai compte, s'en inſtruiront en les liſant; ceux qui les connoiſſent déja, les liront une ſeconde fois avec plaiſir; & ce ſera ſans doute pour cette derniere claſſe de mes Lecteurs un charme bien doux, que celui de ſe rappeller ce qu'ils ſavent confuſément, & de pouvoir le graver dans leur mémoire, tant par la certitude des faits & de leurs dates, que par les particularités des lieux, du nom des perſonnes, & de leurs états.

Je ſerois bien flatté, ſi je réuſſiſſois, par mon travail, à me concilier également l'eſtime des Magiſtrats, la conſidération de mes Confreres, la reconnoiſſance de la jeu-

neſſe qui ſe deſtine à entrer dans la carriere épineuſe du Barreau, & le ſuffrage de mes Lecteurs.

En général, je tâcherai de réunir, dans mon Recueil des *Cauſes célebres*, le clair, le précis, le curieux, l'inſtructif, le ſolide, l'utile enfin & l'agréable.





# TABLE
# DES CAUSES
## CONTENUES
## DANS CE PREMIER VOLUME.

Fin de la Table.

CON-



# CONTINUATION DES CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES;

*Avec les Jugements qui les ont décidées.*

---

## *CAUSE*

De Catherine-Henriette, Fille légitimée de Henri IV. & de Gabrielle d'Estrées.

CONTRE *César Monsieur, Duc de Vendôme, de Beaufort & d'Estampes, également Fils de Henri IV. & de Gabrielle d'Estrées, légitimé de France.*



ETTE Cause intéressante par la qualité des Personnages, la devient encore davantage par la singularité de la question qu'elle renferme, & par la force avec laquelle les Avocats ont présenté les moyens

de ceux dont ils avoient entrepris la défense.

Il n'est pas extraordinaire de voir des enfants légitimes, disputer des droits successifs à des enfants naturels; mais il est, pour ainsi dire, sans exemple, qu'un fille naturelle ait fait les derniers efforts pour ravir à son frere ainé l'état & les biens qu'il tenoit par ses Lettres de légitimation, des bienfaits & de la tendresse de son Roi, qui étoit en même temps le pere naturel de l'une & de l'autre.

Le respect dû à la mémoire de ce Prince & de ses enfants, nous interdit toutes réflexions, & exige que nous nous renfermions dans les faits & les moyens présentés lors des Plaidoieries.

Henri IV, ce Monarque si cher à la France, & qui est la source de la branche auguste des Rois qui nous gouvernent depuis près de deux siecles, possédoit ce courage mâle & ce tempérament infatigable qui a fait le nerf de son gouvernement; aussi les troubles dont le Royaume étoit agité lorsque ce Prince fut appellé à la Couronne, demandoient-ils tout-à-la-fois la grandeur du courage, la force du corps & celle de l'esprit, en même temps qu'ils exigeoient la fermeté, la bonté, les sentiments du cœur & la générosité.

Cependant, où la sensibilité du cœur éclate en grand, il n'est gueres possible qu'il n'y demeure pas quelques traces des

foiblesses : Henri vit des beautés douces & séduisantes, & il ne fut pas assez sur ses gardes contre ce sexe d'autant plus redoutable qu'il le paroît moins, & qu'il est communément moins redouté.

Aussi ce Prince intrépide dans les dangers, & toujours vainqueur de ses ennemis ; Henri fut-il lui-même vaincu par quelques-unes de ses plus aimables Sujettes dont les charmes & les attraits avoient préparé sa défaite.

Mais entre tant de beautés qui captivoient le cœur de Henri, aucune ne réussit à l'enchaîner comme Gabrielle d'Estrées, si connue depuis sous les noms de la belle Gabrielle, de Madame de Liancourt, de Marquise de Monceaux, & de Duchesse de Beaufort.

La belle Gabrielle étoit fille de Jean-Antoine d'Estrées, Marquis de Cœuvres, & de Françoise Babou de la Bourdaisiere.

Ce fut en 1591 que le Roi la vit pour la premiere fois. Quoiqu'il fût alors occupé à poursuivre le Duc de Parme ; sa passion néanmoins s'étoit accrue avec tant de violence & de rapidité, qu'il ne put pas tenir, même quelques jours, contre l'envie qu'il avoit de revoir sa Maîtresse, & qu'il partit *incognito* d'Attichy pour se rendre à Cœuvres, où elle demeuroit avec son pere, à qui il donna le Gouvernement de la Ville de Noyon. Ce fut là son premier bienfait au Marquis de Cœuvres

qu'il fit depuis, (c'est-à-dire en 1597) Grand-Maître (a) d'Artillerie.

La nature avoit comblé sans mesure de ses dons la belle Gabrielle. Voici comment M. de Voltaire l'a dépeinte. On le copie autant, parce qu'il n'est pas possible d'être trop circonspect dans une matiere aussi délicate, que parce qu'il seroit difficile d'ajouter au tableau que l'Auteur de la Henriade nous a fait de Mademoiselle d'Estrées.

Elle entroit dans cet âge, hélas! trop redoutable,
Qui rend des passions le joug inévitable.
Son cœur né pour aimer, mais fier & généreux,
D'aucun amant encor n'avoit reçu les vœux.
. . . . . . . . . . . . . . .
L'amour, qui cependant s'apprête à la surprendre,
Sous un nom supposé vient près d'elle se rendre;
. . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . .
On a vu, lui dit-il, sur la rive prochaine,
S'avancer à pas lents le vainqueur de Mayenne;

(a) Office particulier accru en 1534, (sans en être devenu plus illustre,) des débris de la Charge de Grand-Maître des Arbalêtriers, éteint dans la personne d'Aimar de Prie.

Jean d'Estrées, pere du Marquis de Coeuvres, avoit possédé cet Office en 1550.

Jean-Antoine son fils, pere de Mademoiselle d'Estrées, en fut revêtu en 1597, & il s'en démit en 1600, en faveur de Maximilien de Béthune, pour qui elle fut érigée cette même année en Charge de la Couronne.

Et glissoit dans son cœur, en lui disant ces
mots,
Un desir inconnu de plaire à ce Héros.
Son teint fut animé d'une grace nouvelle.
L'amour s'applaudissoit en la voyant si belle:
Que n'espéroit-il point, aidé de tant d'appas,
Au-devant du Monarque il conduisit ses pas.
L'art simple, dont lui-même a formé sa parure,
Paroît aux yeux séduits l'effet de la nature.
L'or de ses blonds cheveux qui flottent au gré
des vents,
Tantôt couvre sa gorge & ses trésors naissants,
Tantôt expose aux yeux leur charme inexpri-
mable:
Sa modestie encor la rendoit plus aimable:
Non pas cette farouche & triste austérité,
Qui fait fuir les amours, & même la beauté;
Mais cette pudeur douce, innocente, enfantine,
Qui colore le front d'une rougeur divine,
Inspire le respect, enflamme les desirs,
Et de qui la peut vaincre augmente les plaisirs.

Voilà au vrai le Portrait de Mademoiselle d'Estrées, si célebre par les fers qu'elle donna au Héros.

. . . . . Qui régna sur la France,
Et par droit de conquête, & par droit de
naissance:
Qui par de longs malheurs apprit à gouverner,
Calma les factions, sut vaincre & pardonner:
Confondit & Mayenne, & la Ligue, & l'Ibere!

Et fut de ſes Sujets le vainqueur & le pere.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Contre un pouvoir ſi grand qu'eût pu faire
d'Eſtrées?
Par un charme indomptable elle étoit attirée.
Elle avoit à combattre, en ce funeſte jour,
Sa jeuneſſe, ſon cœur, un Héros, & l'Amour.
*Auſſi eſt-ce en vain que de* Henri la valeur im-
mortelle,
Vers ſes drapeaux vainqueurs, en ſecret le rap-
pelle:
Une invincible main le retient malgré lui.
Dans ſa vertu premiere il cherche un vain appui.
Sa vertu l'abandonne, & ſon ame enivrée,
N'aime, ne voit, n'entend, ne connoît que
d'Eſtrées. *Henriade.*

Mais Henri & Mademoiſelle d'Eſtrées étoient traverſés dans leurs amours par le Marquis de Cœuvres, le ſurveillant de ſa fille, & le Dragon de ſon honneur.

Le Roi qui cherchoit à délivrer ſa Maîtreſſe de la tyrannie de ſon pere, lui fit épouſer un Gentilhomme de Picardie déja veuf, * *qui avoit l'eſprit auſſi mal fait que le corps*, & que l'on appelloit Monſieur de Liancourt; les Mémoires de Sully diſent que Henri *ſut empêcher la conſommation de ce mariage.*

* Il avoit épouſé en premieres nôces Anne de Gouffier.

Madame de Liancourt ne tarda pas à porter dans ſon ſein, les gages de la tendreſſe de ſon amant. Et pendant qu'au

mois de Juin 1594, le Roi s'occupoit à faire le siege de Laon, elle accouchoit à Couci d'un fils, que le Roi nomma *César*, & que les Courtisans appelloient *Monsieur*.

Henri, qui n'avoit pas d'enfants de la Reine, & qui craignoit qu'après sa mort les prétentions du Prince de Condé & des autres Princes du Sang sur la Couronne, ne fissent retomber la France dans ses premiers malheurs, fut comblé de joie à la naissance de César Monsieur.

Dès-lors Madame de Liancourt ne fut plus appellée que la Marquise de Monceaux; & le 24 Décembre 1594, François Roze, (*a*) Official d'Amiens, *juge délégué* par celui de Noyon, & *accordé par les Parties*, déclara que le mariage (*b*) de Mademoiselle d'Estrées avec M. de Liancourt, étoit nul dans son principe, parce qu'il avoit été célébré *contre toutes les Loix & les Statuts de l'Eglise*.

*Elle* (*c*) *avoit épousé M. de Liancourt dans le commencement de ses amours avec Henri IV, pour se délivrer de la tyrannie de son pere, & parce que le Roi lui avoit promis qu'il sauroit, non-seulement empê-*

(*a*) M. de Liancourt avoit recusé l'Official de Noyon, parce que M. l'Abbé d'Estrées, frere de la belle Gabrielle, venoit d'être nommé à l'Evêché de Noyon.

(*b*) *Prætentum matrimonium inter dictos Damerval & d'Estrées, contra Leges & Statuta Ecclesiæ attentatum, ab initio nullum, indeòque irritum declaravimus & declaramus.* Sentence de l'Official d'Amiens.

(*c*) Mémoire de Chiverny, de Sully, & Histoire de France, par le Président Hainault.

*cher que ce mariage ne se consommât, mais encore le faire casser.*

*Elle fut depuis démariée d'avec lui & de son consentement, par M. L... d'Amiens, auquel ils jurerent & témoignerent que leur mariage n'avoit jamais été fait par un consentement réciproque, & qu'ils n'étoient rien l'un à l'autre.*

La Marquise de Monceaux avoit à peine fait rendre la Sentence de l'Official d'Amiens, que par des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1595, en forme de Chartres, qui furent enrégistrées au Parlement le 3 Février suivant; le Roi après y avoir exposé qu'il *avoit autant que nul de ses prédécesseurs travaillé pour le bien & le repos de l'Etat, qui de désolé qu'il étoit & proche d'une quasi inévitable ruine; l'on a vu qu'il l'avoit relevé & par la grace de Dieu, tantôt rétabli en son ancienne dignité.... ce qui lui faisoit espérer que sa vertu & force seroit héréditaire à tous les siens, & tout ce qui proviendroit de lui, naîtroit & en croîtroit avec cette même intention envers cet Etat.*

Déclara *que par cette raison, il avoit d'autant plus desiré d'avoir lignée, & en laisser après lui dans ce Royaume; & que puisque Dieu n'avoit pas encore permis qu'il en eût en légitime mariage pour être la Reine son épouse séparée de lui depuis dix ans, il avoit voulu* en attendant *& cherché d'en avoir d'ailleurs, en quelque lieu digne & honorable.*

*Que pour cette occasion ayant reconnu les grandes graces & perfections tant de l'esprit que du corps qui se trouvoient en la personne de... la Dame Gabrielle d'Estrées; il l'avoit puis quelques années recherchée à cet effet comme le Sujet qu'il avoit connu le plus digne de son amitié; ce qu'il avoit estimé pouvoir faire avec moins de scrupule & charge de conscience, qu'il savoit que le mariage qu'elle avoit contracté avec M. de Liancourt étoit nul, & sans avoir jamais eu aucun effet, comme il s'étoit justifié par le Jugement de la séparation & nullité dudit mariage qui s'en étoit ensuivi depuis; & que s'étant ladite Dame après ses longues poursuites & ce qu'il y avoit employé de son autorité, condescendue à lui obéir & complaire, & ayant plu à Dieu lui donner puis n'a gueres en elle un fils qui avoit jusqu'alors porté le nom de César Monsieur; la charité naturelle & singuliere affection qu'il lui portoit, tant pour être extrait de lui, que pour les singulieres graces que Dieu & la nature lui avoient départies dès sa premiere enfance, lui étoient un motif pour ne pouvoir lui dénier ce qu'il accordoit sans difficulté, à tous ceux de ses Sujets qui l'en requéroient.*

En conséquence *il avoua César Monsieur son fils naturel; il le légitima à l'effet de pouvoir, quand il seroit en âge, ou autre pour lui pendant sa minorité, acquérir en cestui Royaume les biens meubles que bon lui sembleroit, & d'iceux ordonner & dis-*

*poser soit par Testament, soit par donation, & enfin il le rendit capable de posséder tous Etats, Dignités & Offices dont il pourroit être honoré tant par lui, que par ses successeurs Rois.*

A ces Lettres le Roi en joignit d'autres le 28 Janvier 1596, enrégistrées au Parlement le 19 Mars suivant, *sans préjudice du Domaine du Roi, tant ancien qu'annexé par son avénement à la Couronne;* dont Mademoiselle d'Estrées avoit accepté l'effet & l'accomplissement le 26 Février 1596, par un acte qu'on trouve dans les registres du Parlement.

On lit, que voulant d'un côté *octroyer à la Dame d'Estrées toutes les marques honorables, droits & émoluments qui ont accoutumé d'être donnés aux meres;* & de l'autre *rendre César Monsieur, habile à lui succéder;* il donna à Mademoiselle d'Estrées *la Garde-noble de tous les biens, dons & gratifications faits ou à faire à César Monsieur, leur fils, soit par lui, soit par les Rois ses successeurs;* qu'il le déclara du consentement de Mademoiselle d'Estrées sa mere *habile à lui succéder*, & qu'il ordonna qu'*elle-même seroit l'héritiere de son fils, en cas qu'il mourût avant elle sans laisser d'enfant.*

La Marquise alors étoit enceinte pour la seconde fois, & elle accoucha au mois de Novembre 1596, d'une fille qui fut nommée *Catherine-Henriette.*

Le Roi la légitima au mois de Mars

1597, par des Lettres-Patentes enrégistrées au Parlement dans le courant de la même année; & il en donna aussi la Gardenoble à la Marquise de Monceaux le 10 Mai 1597, mais sans la rendre habile à succéder à sa mere, comme *César Monsieur.*

L'année suivante Henri répandit sur Mademoiselle d'Estrées, qu'on appelloit la Marquise de Monceaux, de nouveaux bienfaits, *tant à cause qu'il n'avoit* * *rien de si proche qu'elle, & qu'il n'y avoit sortes de titres qu'il pût lui donner dont elle ne fût de son chef bien digne, & capable;* soit *pour les rares perfections que Dieu avoit mises en elle, & les preuves & témoignages qu'il avoit journellement de la sincérité de son affection..... & de ses bons comportements;* soit *parce que tout ce qu'elle devoit avoir de biens & de grandeur, revenoit par droit de nature à César Monsieur* (pour lequel principalement s'étoit faite l'Erection du Duché de Beaufort,) *qu'à cause des rayons d'une future vertu qui reluisoit en lui.*

* Edit d'érection de la Duché-Pairie de Beaufort.

Car, par un Edit qu'il donna au mois de Juillet 1597, & qu'il fit enrégistrer au Parlement le 10 du même mois, après avoir uni irrévocablement au Comté de Beaufort les Terres & Châtellenies de Soulainets, Larzicourt, Estang de Hort, Forêt deçà & delà de Hort, & la Baronnie de Jaulcourt; il érigea ce même Comté en Duché-Pairie en faveur de la Marquise de Monceaux, ses hoirs & ayant causes, tant mâles

que femelles, perpétuellement & à toujours, avec la prérogative *de tenir en sa personne, ses hoirs, successeurs, & ayant causes, rang, dignité & séances dans tous les lieux où les Ducs & Pairs se pourroient trouver, comme si la Duché de Beaufort avoit été créée & érigée immédiatement après l'Erection faite de la Duché-Pairie de Montmorency en 1551.* *

* Juillet 1551, enrégistrée le 4 Août 1558.

Il voulut de plus qu'*en quelque événement que ce fût, la Duché-Pairie de Beaufort ne pût jamais être réunie à la Couronne, parce que c'étoit à cette condition expresse que la Marquise de Monceaux avoit consenti son érection, à quoi elle n'eût jamais voulu entendre autrement,* & il dérogea *expressément, tant à l'Edit du mois de Juillet 1566, qui ordonnoit que les Duchés-Pairies seroient désormais réunies à la Couronne faute d'hoirs mâles, qu'à celui de Mai 1579.*

Il n'y avoit alors d'autre reste apparent de la Ligue en France que le Duc de Mercœur qui étoit cantonné en Bretagne. Le Roi lui avoit souvent accordé des treves, & offert des conditions avantageuses : mais il étoit si plein de l'idée de se faire Duc de ce pays-là, qu'il traînoit toujours l'affaire en longueur, parce qu'il espéroit une révolution favorable à ses desseins, & qu'il se flattoit, d'après certaines prophéties, que le Roi mourroit dans deux ans.

Or Henri, qui s'ennuya de tant de remises, résolut de s'affranchir tout d'un coup,

& pour jamais, de l'inquiétude que pouvoit lui causer ce Duc, & de le châtier. Il marcha donc contre lui, & déja il étoit à Angers quand l'approche de l'armée du Roi effraya tellement le Duc de Mercœur, qu'il se crut perdu sans ressource.

Il l'eût été effectivement, si Marie de Luxembourg sa femme, ne l'eût sauvé, en offrant à la Duchesse de Beaufort, *Françoise de Lorraine leur fille unique*, & la plus riche héritiere du Royaume, pour en disposer en faveur de celui à qui le Roi jugeroit à propos de la faire épouser; & en lui faisant entendre sous main qu'il ne tiendroit qu'à elle de la marier avec César Monsieur, son fils ainé.

Le Roi qui d'un côté aimoit son fils, & de l'autre chérissoit autant la paix, fut ravi de l'avancer, en procurant tout-à-la-fois à son ainé un mariage si riche & si sortable. Sa colere fut aisément désarmée par la Duchesse de Beaufort; il accorda au Duc de Mercœur le pardon de sa révolte, & il le scella, autant par un Edit fort avantageux à ce Duc, qu'il donna à Angers au mois de Mars 1598, & qui fut enrégistré au Parlement le 26 du même mois; que par la conclusion du mariage de César Monsieur, avec Mademoiselle de Mercœur.

Le Contrat de mariage fut reçu au Château le 5 Avril 1598, par Guillot & de Lorry, Notaires de la ville d'Angers; & les fiançailles furent célébrées avec magni-

ficence. Cependant ce mariage fut différé, & il ne s'accomplit qu'au mois de Juillet 1608.

Il semble qu'à cette occasion, Henri & la Duchesse de Beaufort réunissant leur tendresse, prissent plaisir à combler de leurs bienfaits ce premier fruit de leurs tendres amours : car si la Duchesse de Beaufort avoit déclaré dans le contrat de mariage de César Monsieur, avec Mademoiselle de Mercœur, qu'elle *le tenoit & réputoit pour son vrai & principal héritier*, si elle lui avoit fait par le même contrat donation entre-vifs de la Duché-Pairie de Beaufort, membres, appartenances & dépendances d'icelle, & de la Terre de Vandeuil, pour lui & ses descendants en droite ligne, dans quelque degré qu'ils fussent, les mâles & ainés toujours préférés; de son côté Henri, non-seulement avoit confirmé la donation qu'il avoit faite pareillement entre-vifs devant Guillot & de Lorry, Notaires à Angers, dès le 3 du même mois, de la Duché-Pairie de Vendôme, qui étoit de l'ancien patrimoine de ses peres; mais *il lui avoit réitéré les engagements* qu'il avoit pris dans la donation du 3 Avril, de lui fournir les moyens, ou à Madame la Duchesse de Beaufort pour lui, dans quatre ans, à compter du jour de la donation, *de retirer toutes les rentes, Terres & Seigneuries du Duché de Vendôme, engagées, vendues & aliénées, de quelque nature qu'elles fussent; & en cas qu'il*

*ne pût retirer aucun desdits membres & terres aliénées, pour ce que les possesseurs d'icelles prétendroient les avoir acquis à perpétuité, & que les rachats en seroient expirés, & pour autres causes trouvées raisonnables en Justice; de lui payer néanmoins dans quatre ans, le prix à quoi ces rentes & aliénations, dont la vente n'auroit pu être faite, se trouveront monter & revenir, pour en acquérir autres Terres & Seigneuries de même valeur & bonté,* & il avoit voulu qu'il *en jouît du jour de l'ancienne érection faite en 1514.* * Il avoit encore ajouté une donation *de 500000 liv. à Monsieur le Duc de Vendôme, ses enfants & leurs descendants en ligne directe, en quelque degré qu'ils fussent, les mâles & aînés toujours préférés, de degré en degré, dont 400000 l. seroient employées à acquérir des Terres, & 100000 liv. à acheter des meubles lors de la consommation du mariage; & tant le Roi que Madame la Duchesse de Beaufort avoient déclaré qu'ils entendoient ne faire ces différentes donations à M. le Duc de Vendôme, qu'à condition que si lui, ses enfants & leurs descendants venoient tous à défaillir;* la fille qu'ils avoient & autres enfants qu'ils pourroient avoir par la suite, *y succéderoient, & les auroient de plein droit, en vertu du seul contrat de mariage, les mâles & aînés toujours préférés.*

* C'étoit en Février 1514. L'Édit en fut régistré le 6 Mars suivant.

Tout étoit donc terminé; le Duc de Mercœur avoit étouffé sa révolte par sa

soumission au Roi; & le Roi avoit assuré le repos à la France, & pourvu aux intérêts de César Monsieur, son fils, par son mariage avec Mademoiselle de Mercœur; ainsi, laissant à Angers Madame de Beaufort, il partit pour Nantes, où il fut à peine arrivé, que pour mettre le sceau à la donation qu'il avoit faite le 3 Avril à César Monsieur de la Duché-Pairie de Vendôme, il la revêtit de Lettres-Patentes le 15 du même mois; autant sans doute, afin d'affermir en sa qualité de Roi, son ouvrage particulier de pere, que pour en manifester les dispositions.

Ce fut *la Dame Gabrielle d'Estrées, Duchesse de Beaufort, Pair de France, ayant le Bail & la Garde-noble de la personne & biens de César Monsieur, fils naturel & légitimé du Roi & d'icelle, qui présenta ces Lettres au Parlement le 25 Juin* 1598, où elle n'en put néanmoins obtenir la vérification que (*a*) le 24 Juillet suivant.

Si

(*a*) Le Roi éprouva, à l'occasion de l'enrégistrement de la donation entre-vifs qu'il avoit faite en la Duché-Pairie de Vendôme, à César Monsieur, la plus vigoureuse résistance au Parlement. Car les Lettres-Patentes & le Contrat de donation de ce Duché, des 3 & 15 Avril 1598, ayant été présentés au Parlement le 25 Juin par Madame la Duchesse de Beaufort en personne; d'abord le Parlement arrêta le même jour, *qu'il verroit les Arrêts donnés sur la désunion du Domaine de la Couronne;* & le lendemain après avoir vu ces Arrêts au nombre de trois qui ont pour date les 29 Juillet 1591, 2 Janvier 1592, & 19 Mars 1593, par un autre Arrêt il ordonna des remontrances au Roi,

Si d'aussi grands bienfaits répandus avec autant de profusion sur la mere & sur le fils par Henri IV, ne suffisoient pas pour remplir les vues de ce Prince, ils ne satisfaisoient pas non plus la Duchesse de Beaufort.

& déclara *qu'il ne pouvoit pas se départir des Délibérations des 29 Juillet 1591, 2 Janvier 1592, & 19 Mars 1593*, qui faisoient le fondement des Arrêts rendus à ces dates, & dont on vient de parler.

Mais le Roi ayant témoigné qu'il avoit cette affaire fort à cœur, la matiere fut de nouveau mise en délibération, le 8 Juillet 1598, & *l'enrégistrement fut ordonné*, tant de l'acte de donation entre-vifs de la Duché-Pairie de Vendôme du 3 Avril 1598, que des Lettres-Patentes du 15 du même mois, pour être fait *du très-exprès commandement du Roi, après que très-humbles remontrances lui avoient été faites; pour avoir lieu au profit de César Monsieur, fils naturel & légitime du Roi, & de ses hoirs enfants mâles, à la charge de réversion à défaut d'hoirs mâles des descendants de lui & des siens : sans tirer à conséquence pour les autres parts & portions du Domaine dudit Seigneur annexé à l'ancien Domaine par son avénement à la Couronne, lesquelles ne pourront être vendues & engagées, ni aliénées, sinon aux cas permis par les Ordonnances.*

Cette maniere d'enrégistrer ne satisfaisant, ni le Roi, ni la Duchesse de Beaufort, M. le premier Président fut chargé de faire entendre au Parlement *que le Roi desiroit & commandoit très-expressément de lever les modifications contenues en sa délibération du 8 Juillet, & de vérifier les Lettres-Patentes, purement & simplement.*

Le Parlement s'assembla & délibéra donc de nouveau le 15 Juillet suivant, sur tout ce qu'il avoit fait en cette occasion : mais le résultat de cette nouvelle assemblée ne fut pas plus conforme aux desseins de Madame la Duchesse de Beaufort; le Parlement persista dans sa délibération du 8 Juillet précédent.

La Duchesse de Beaufort, irritée par les obstacles, médita un coup d'autorité, & elle surprit au Roi, qui étoit alors chez elle, à Monceaux, une Lettre de Cachet, qui ordonnoit au Parlement, *de procéder pure-*

Elle n'ignoroit pas que depuis long-temps le Roi ſongeoit à faire déclarer nul ſon mariage avec Marguerite de Valois, & à ſe remarier.

Il eſt vrai que ce Prince qui vouloit ne pas tomber dans ce qu'il appelloit le plus grand des malheurs, c'eſt-à-dire, qui craignoit d'épouſer une femme mal faite de corps & d'eſprit, exigeoit ſept conditions dans celle qu'il épouſeroit : il vouloit qu'elle fût *belle*, *ſage*, *douce*, *ſpirituelle*, *féconde*, *riche* & *d'extraction royale*.

Quoi qu'il en ſoit, la Ducheſſe de Beaufort qui ſe flattoit ſans doute, d'un côté de réunir en ſa perſonne les ſix premieres qualités, & de l'autre, que le Roi avoit une tendreſſe aſſez grande, pour n'inſiſter pas avec elle ſur la ſeptieme; la Ducheſſe de Beaufort, dit-on, qui connoiſſoit d'ailleurs l'eſprit du Roi, oſa aſpirer au trône,

*ment & ſimplement à l'enrégiſtrement en queſtion, en levant & ôtant les mots mis à l'Arrêt du 8 Juillet 1598, qui ſont " du très-exprès commandement du Roi. "*

Mais Henri qui comptoit plus ſur l'attachement de ſon Parlement, que ſur tous les coups d'autorité qui d'ailleurs n'étoient pas de ſon goût, avoit écrit de ſa main, à côté de la Lettre de Cachet, ces propres termes : *croyez que faiſant ce que je vous mande pour mon fils, vous me ferez ſervice très-agréable, d'autant que c'eſt choſe que j'ai fort à cœur, & que j'affectionne.*

Auſſi le Parlement fut-il touché des ménagements avec leſquels le Roi uſoit de ſon pouvoir, qu'il ordonna l'enrégiſtrement le 24 Juillet 1598, comme le Roi & la Ducheſſe de Beaufort l'avoient deſiré, c'eſt-à-dire, que les mots qui déplaiſoient furent rayés, ſans toutefois qu'il fût rien changé d'ailleurs aux modifications portées dans l'Arrêt du 8 Juillet du même mois.

& propoſer au Roi de l'épouſer & de légitimer ſes enfants; elle réuſſit même à lui faire demander au Pape des Commiſſaires pour rompre ſon mariage avec la Reine.

Henri n'avoit pas la force de réſiſter à la Ducheſſe de Beaufort. Il écrivit donc au Pape, & il fit même ſolliciter la Reine de prêter la main à la diſſolution de leur mariage.

Mais Marguerite de Valois n'étoit pas d'humeur à deſcendre du Trône pour s'y voir remplacée par la Ducheſſe de Beaufort. Auſſi n'accueillit-elle pas la propoſition du Roi; en ſorte que le Pape qui attendoit tout du temps & des circonſtances, laiſſoit traîner l'affaire en longueur, & ne ſe décidoit pas.

La Ducheſſe de Beaufort étoit alors à Fontainebleau, d'où elle partit vers la Semaine Sainte pour venir à Paris, parce que le Roi vouloit qu'elle y allât paſſer les Fêtes, afin de les célébrer lui-même éloigné de tout objet de ſcandale.

Que cette ſéparation coûta de larmes à l'un & à l'autre! Henri conduiſit la Ducheſſe de Beaufort juſqu'à moitié chemin de Paris, & quoiqu'ils comptaſſent ſe revoir dans peu de jours, il ſembloit néanmoins qu'ils redoutaſſent l'inſtant de ſe quitter. Madame de Beaufort parloit au Roi comme ſi elle l'eût vu pour la derniere fois, elle lui recommandoit ſes enfants, ſa maiſon de Monceaux, & ſes domeſtiques.

Le Roi l'écoutoit, & au-lieu de la rassurer il s'attendrissoit lui-même. Ils prenoient congé l'un de l'autre.... mais un mouvement secret les faisoit se rapprocher..... Enfin Henri, arraché de ses bras comme par force, reprit le chemin de Fontainebleau.

Zamet, fameux Financier, reçut dans sa maison la Duchesse de Beaufort, qui devoit y loger tout le temps de son séjour à Paris; elle y dîna le Jeudi Saint, & fut entendre ensuite les Ténebres qu'on chantoit ce jour-là en Musique au Petit-Saint-Antoine.

Mais la Duchesse étoit à peine de retour chez elle, où elle se promenoit dans le jardin, que tout-à-coup elle fut attaquée d'une apoplexie mortelle, accompagnée de syncopes & de convulsions, qui lui tournoient la bouche jusques derriere le cou, & qui la firent périr misérablement le Samedi Saint 10 Avril 1599, dans le temps où se croyant prête à monter sur le trône des Rois de France, elle se délectoit dans cette idée, & se livroit d'avance à tout ce que l'imagination ingénieuse d'une femme vive & pleine d'ambition se peint de plus flatteur.

La mort de la Duchesse de Beaufort détermina la Reine à consentir à la rupture de son mariage; elle écrivit elle-même au Roi & au Pape.

En conséquence l'Evêque de Modêne, Nonce en France, l'Archevêque d'Arles

& le Cardinal de Joyeuse furent nommés Commissaires.

On examina les motifs de part & d'autre, & le mariage d'Henri IV. & de Marguerite de Valois fut déclaré nul en 1599, après 28 années d'un mariage apparent, pour causes de *parenté, de religion, d'affinité spirituelle, de violence, & de défaut de consentement de l'une des Parties.*

Cependant la douleur du Roi sur la perte de la Duchesse de Beaufort, sembla augmenter sa tendresse pour ses enfants : il y en a un témoignage bien éclatant dans des Lettres-Patentes du 13 Mai 1599, enrégistrées au Parlement, *sans tirer à conséquence*, est-il dit dans l'Arrêt d'enrégistrement qui en fut fait le 23 Juin 1599.

On y lit que Henri, *en souvenance de la singuliere amitié qu'il avoit porté à défunte sa très-chere Cousine, la Duchesse de Beaufort, & à cause de la pitié paternelle qu'il devoit à ses très-chers enfants naturels, par lui légitimés, César Duc de Vendôme, de Beaufort & d'Estampes, Pair de France, Alexandre, & Demoiselle Catherine-Henriette, tous enfants issus de lui & de sa très-chere défunte Cousine, & qui l'obligeoit d'avoir soin de les élever selon la grandeur & la dignité du lieu dont ils sont issus; deux desquels, César & Catherine-Henriette avoient spécialement succédé à sa défunte très-chere Cousine leur mere, & de son exprès consentement*, nomma Denis le Sueur pour gérer leur tutelle; il leur dis-

tribua ensuite par d'autres Lettres-Patentes du 19 Mai 1599, enrégistrées le 28 du même mois, un Conseil choisi dans toutes les Compagnies souveraines, à la tête duquel il plaça M. Forget, Président à mortier au Parlement de Paris, & il leur fit prendre des Lettres de bénéfice d'inventaire dans la succession de leur mere, qui étoit chargée de plus de 1500000 liv. de dettes.

Monsieur le Duc de Vendôme, par la mort de sa mere, entra donc en possession de tous les avantages qui lui avoient été assurés, tant par les Lettres de légitimation du mois de Janvier 1595, & de Gardenoble du 28 Janvier 1596, que dans son contrat de mariage avec Françoise de Lorraine; & il devint au même instant propriétaire des Duché d'Estampes, Marquisat de Monceaux, Terre de Larzicourt & de tout le mobilier.

Le 9 Mars 1606, Maximilien de Bethune, Marquis de Rosni, devant prêter serment au Parlement pour la Duché-Pairie de Sully, que le Roi venoit d'ériger en sa faveur, Henri qui cherchoit toutes les occasions possibles de manifester sa tendresse pour César Monsieur, voulut qu'il siégeât en cette cérémonie, dans le rang de ses Pairies. Or, il n'avoit encore, ni prêté serment, ni l'âge requis pour le faire, ni même présenté Requête à cette fin. Néanmoins on exécuta à l'instant la volonté du Roi. *Et aussi-tôt César Monsieur*

*a été reçu prenant son épée, monté aux hauts sieges, & assisté à l'Audience.* (a)

Sur la fin de l'année 1619, il fut question de marier Catherine-Henriette avec Charles de Lorraine, Duc d'Elbœuf, qui s'étoit mis sur les rangs pour l'épouser.

Elle avoit alors de grands différends avec Monsieur le Duc de Vendôme son frere, tant pour la part qu'elle prétendoit dans la succession de la Duchesse de Beaufort, leur mere, que pour la forme d'en faire le partage.

Monsieur le Duc de Vendôme s'en tenoit à ses Lettres de légitimation & de Gardenoble, & à son contrat de mariage; & il prétendoit être propriétaire à titre d'ainé, de tous les biens que sa mere avoit laissés.

Catherine-Henriette au contraire disoit qu'il n'étoit pas question de droit d'ainesse; qu'elle avoit celui de prendre au moins la moitié de la succession de sa mere, qu'il faudroit encore distraire le bien propre de M. le Duc de Vendôme, qui avoit été géré en commun par le même tuteur, & payer ensuite les dettes de la succession.

De toutes ces différentes prétentions, il en alloit résulter une source de Procès, capable de ruiner Monsieur le Duc de Vendôme & Catherine-Henriette sa sœur, lorsque M. le Maréchal d'Estrées leur oncle,

(a) Recueil général des pieces touchant l'affaire des Princes légitimes & légitimés, & registres du Parlement à la date de ce jour.

& d'autres parents communs se mêlerent de les accommoder.

Six Avocats des plus (*a*) célebres furent choisis de part & d'autre, pour arbitres. On liquida les biens & les dettes en présence de M. le Duc d'Elbœuf qui vouloit connoître les droits de Catherine-Henriette avant de l'épouser; & enfin, par transaction en forme de partage du 17 Janvier 1619, Monsieur le Duc de Vendôme abandonna à sa sœur, *la somme de* 264652 *liv. faisant moitié de celle de* 529304 *liv. que le Roi devoit à la succession de Madame la Duchesse de Beaufort, pour les joyaux, bagues & meubles qu'il lui avoit plu retenir, avec les intérêts de cette somme dus jusqu'alors.*

Les immeubles furent ensuite partagés, suivant la Coutume des lieux, & M. de Vendôme donna à Catherine-Henriette pour 390000 l. de Terres Seigneuriales; savoir, 1°. *le Comté de Busançois pour la somme de* 200000 *liv.* 2°. *la Terre des Bordes pour la somme de* 100000 *liv.* 3°. *l'engagement de Crecy pour* 90000 *liv. à condition qu'en remboursant à sa sœur* 110000 *liv. en un seul paiement à Paris & dans trois ans, il rentreroit dans la propriété de la Terre des Bordes; qu'il en seroit de même pour le Comté de Busançois, en payant* 200000 *livres à Paris, dans six ans; &*

(*a*) C'étoient MM. Gilles *Beaussan*, Antoine *Arnauld*, François *Joly*, Pierre *Manguin*, Pierre *de la Marteliere*, & Auguste *Galland*.

*qu'enfin il lui seroit indéfiniment libre de retirer l'engagement de Crecy, en remboursant en quelque temps que ce fût les 90000. liv.*

Tout le surplus des biens fut déclaré appartenir à M. le Duc de Vendôme, qui resta chargé des dettes de la succession de Madame la Duchesse de Beaufort, dont lui-même étoit créancier de plus de 300000.

Libres par l'événement de cette affaire, M. le Duc d'Elbœuf & Catherine-Henriette se presserent d'en conclure une autre qui ne leur paroissoit pas moins importante.

Le 19 Janvier 1619, Catherine-Henriette fut épousée par M. le Duc d'Elbœuf, à qui elle apporta en dot les biens que lui avoit cédés M. le Duc de Vendôme par la transaction du 17.

On sait qu'en 1626, ce Prince qui avoit encouru la disgrace du Roi, fut arrêté dans le Bois de Vincennes; mais avant sa détention, il avoit déja remboursé à Madame d'Elbœuf les 90000 livres du Domaine de Crecy; savoir 75000 livres en argent, dont elle lui avoit donné quittance le 6 Mai 1626; & 15000 livres en une constitution de rente au denier 16, que M. le Duc d'Elbœuf avoit vendue dès le 10 du même mois de Mai. Ainsi c'étoit de part & d'autre une nouvelle exécution de la transaction du 17 Janvier 1619.

Le 11 Avril 1646, M. & Madame d'Elbœuf vendirent les Terres des Bordes & de Busançois qui leur avoient été pareil-

lement abandonnées par la tranſaction du 17 Janvier 1919, & ils en tirerent 4125000 liv.

Enfin, en 1649 & en 1650, ils furent payés par 60000 liv. de rentes de cette ſomme de 264652 liv. qui leur avoit été délaiſſée à prendre ſur le Roi; ainſi on voit encore la plus entiere exécution de la tranſaction du 17 Janvier 1619.

Néanmoins le 29 Avril & le 20 Mai de la même année, M. le Duc d'Elbœuf & Madame la Ducheſſe demanderent à M. le Duc de Vendôme *qu'il rendit à Madame d'Elbœuf, ſeule héritiere univerſelle de tous les biens meubles & immeubles de ſa mere, tous les biens meubles dont il s'étoit ſaiſi après le décès de Madame la Ducheſſe de Beaufort; qu'il ſe déſiſtât & départît de la propriété de tous les immeubles, avec reſtitution de fruits, & qu'il s'abſtînt déſormais de prendre la qualité d'héritier de Madame la Ducheſſe de Beaufort.*

Le 7 Juin ſuivant, M. & Madame d'Elbœuf prirent *des Lettres de reſciſion*, tant contre *la tranſaction du 17 Janvier 1619*, que contre tous *les autres actes* qu'ils avoient faits poſtérieurement.

M. le Duc de Vendôme répondit; le 19 Mai il demanda *que M. & Madame d'Elbœuf fuſſent déboutés des concluſions de leur Requête & de leurs Lettres de reſciſion, & que la Requête fût ſupprimée.*

L'affaire ainſi engagée fit grand bruit dans le monde, & le public ſe diviſa, chacun prit parti pour ou contre; & deux Avocats

fameux se préparerent à attaquer & à défendre dans cette Cause, aussi considérable par l'éminence des Parties, que nouvelle par la nature des prétentions.

Ce fut M. Bataille, Avocat de M. & de Madame d'Elbœuf, qui parla le premier.

Moyens de M. & Madame d'Elbœuf.

Messieurs, dit-il aux Juges, si le titre vous présente du grand & du spécieux, la Cause en elle-même est plus importante qu'elle ne le paroît au public, plus importante qu'elle ne vous le paroît à vous-mêmes, dans ce moment où tout l'intérêt ne vous en est pas encore développé.

Il s'agit de la propriété du Duché de Beaufort & de celui d'Estampes, du Marquisat de Monceaux, de la Terre & Seigneurie de Vandeuil & Larzicourt, d'autres Terres encore, & de tous les effets mobiliers de la succession de Madame la Duchesse de Beaufort, entre lesquels il y a des rescriptions sur le Roi de la somme de 400000 livres qui ont été actuellement reçues & touchées.

Madame la Duchesse d'Elbœuf se promet de vous faire voir que M. le Duc de Vendôme son frere lui retient injustement plus de cinq à six millions de biens, d'autant plus précieux qu'ils consistent, comme je vous l'ai dit, en terres décorées des titres de Duché-Pairie & de Marquisat.

Au reste, ni l'avidité n'a pas été le motif de l'action qu'elle s'est enfin déterminée à intenter contre M. le Duc de Vendôme son frere, ni l'impatience & la précipita-

tion n'ont pas conduit ses démarches; car si elle eût été seulement avide, des motifs puissants étoient bien capables de la retenir. Elle prévoyoit assez qu'un Procès de cette publicité imprimeroit sur la naissance de M. le Duc de Vendôme, une tache que ni le laps du temps, ni les faveurs signalées de leur pere, ni le mérite personnel & éminent de M. le Duc lui-même, ne pourroient jamais effacer, & qui présentée dans tout son jour, feroit dépendre son sort & son état d'un jugement solemnel & anthentique, qui en assureroit à jamais l'infamie contre l'injure & les efforts du temps.

Elle ne pouvoit pas d'ailleurs se dissimuler combien les circonstances & les suites de ce Procès feroient rejaillir de défaveur tant sur la mémoire d'une mere que ses qualités personnelles ont rendue intéressante à la postérité, après qu'elle a fait l'amour & les délices de ceux par qui elle a été connue, & qui l'ont approchée; que sur celle d'un pere que les François regarderont à jamais comme le modele de leurs Princes, & un des grands Héros qui les aient gouvernés.

Aussi a-t-il fallu que l'esprit d'équité toujours supérieur en Madame d'Elbœuf à tout autre motif que ce soit, l'ait absolument décidée à faire un Procès à M. le Duc de Vendôme, & à user contre lui de tous ses moyens pour appuyer la justice de ses prétentions.

On ne dira pas non plus qu'elle se soit

conduite avec précipitation & impatience; car elle a conservé pour M. de Vendôme tous les égards que la convenance & les sentiments de son cœur lui inspirent pour un frere qu'elle chérit d'ailleurs plus tendrement qu'elle ne peut l'exprimer.

Elle s'est contentée d'exposer dans sa Requête qu'elle étoit *seule & unique héritiere de Madame la Duchesse de Beaufort sa mere*, & que M. le Duc de Vendôme son frere avoit profité de sa minorité pour se mettre en possession de tous ses biens. Il est bien vrai qu'elle a pris des conclusions; mais elle ne s'est pas expliquée davantage, parce que lui devant être indispensable *de traiter au long des vices & les défauts de la naissance de M. le Duc de Vendôme*; elle avoit cru qu'il lui sauroit gré de sa retenue, & qu'il seroit trop prudent pour ne pas prévenir un éclat qui ne pourroit que réveiller dans l'esprit du public, des impressions peu conciliables avec le respect dû à la dignité des Princes.

Elle a même été si exacte aux bienséances, qu'avant d'engager la contestation, quoique sa Requête fût répandue, elle pria M. le Maréchal d'Estrées leur oncle de parler à M. le Duc de Vendôme de tout ce qui se passoit, & de lui proposer de s'en rapporter à leurs parents & amis communs, offrant d'en passer par leurs avis sur les différentes prétentions qu'elle avoit résolu de faire valoir; en sorte que ce n'a été qu'au moment où un plus long silence

les eût fait prescrire, qu'elle a pris la résolution de faire entendre sa voix dans votre audience.

Vous verrez même, ajouta M. Bataille, que c'est ce qu'on lui oppose principalement.

Mais si vous accueilliez, Messieurs, les projets de M. le Duc de Vendôme, il faudroit que les raisons de l'honneur & de la civilité qui ont guidé Madame la Duchesse d'Elbœuf, parce qu'elles font partie de l'essence des ames généreuses, lui fissent préjudice de la propriété de tous les biens de Madame la Duchesse de Beaufort sa mere.

Enfin, M. Bataille entreprit de couronner aux yeux des Juges la justification de la démarche d'éclat que faisoit Mad. la Duchesse d'Elbœuf, & il le fit en ces termes.

Ces voies d'honneur & de bienséance n'ayant pu trouver grace devant M. le Duc de Vendôme, trop attaché aux biens qu'il a depuis tant d'années en sa possession, & qui peut-être s'est persuadé qu'une jouissance injuste est un titre légitime; Madame la Duchesse d'Elbœuf s'est vue obligée de lui faire signifier sa Requête, & d'en poursuivre le Jugement.

Elle en appuie les motifs sur la difference de sa naissance & de celle de M. le Duc de Vendôme, dont les circonstances sont si connues, que personne ne les ignore, & qu'il est difficile d'empêcher qu'elles

ne soient transmises par l'histoire, aux siecles à venir.

Aussi, Messieurs, est-ce une grande consolation pour Madame d'Elbœuf, qu'ayant à dire des choses très-fortes pour le soutien de sa cause, elle ne soit que l'écho du public dans un récit de faits, dont l'histoire sera un monument éternel, qui en perpétuera le souvenir à la postérité la plus reculée.

M. Bataille se livra ensuite au récit des faits.

Catherine-Henriette, Duchesse d'Elbœuf est née, dit-il, en 1596; alors le mariage de Gabrielle d'Estrées, Duchesse de Beaufort, avec M. de Liancourt avoit été déclaré nul sous un prétexte d'impuissance.

M. le Duc de Vendôme, au contraire, a pris naissance en l'année 1594; & dans ce temps-là Madame de Beaufort, non-seulement étoit encore mariée avec M. de Liancourt, mais même son mariage n'étoit pas attaqué.

Ainsi la condition de M. le Duc de Vendôme est celle de ces enfants que la Loi appelle adultérins : elle est de la même cathégorie que celle des incestueux, dont la naissance est abominable aux yeux de Dieu & des hommes.

Madame d'Elbœuf au contraire a eu pour mere une personne libre, & par conséquent elle est dans la classe de ceux que la Loi appelle purement naturels, & qui approchent le plus des enfants légitimes.

La différence des deux naiſſances, de M. le Duc de Vendôme & de Madame la Ducheſſe d'Elbœuf, établit donc ſeule la différence de leurs droits dans la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Beaufort.

Il eſt certain en effet que la condition des enfants naturels eſt la plus pure après celle des enfants légitimes & la plus favorable, ſelon les Loix. Chez les Romains, & même en ce Royaume dans les Provinces régies par le Droit écrit, les enfants naturels n'ont pas beſoin d'être légitimés par le Prince pour ſuccéder à leurs meres, lorſqu'elles ne laiſſent pas d'enfants légitimes.

Il eſt vrai que dans les pays Coutumiers, ils ſont incapables de ſuccéder; mais c'eſt un léger défaut de naiſſance qui peut être couvert par la grace du Prince & le bienfait de la légitimation.

Or Madame la Ducheſſe d'Elbœuf a toutes ces qualités, & il ne ſeroit pas plus raiſonnable de douter de la condition de ſa naiſſance, que de la vérité de ſa légitimation; d'où il faut convenir qu'elle eſt ſeule capable d'hériter de la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Beaufort, ſa mere.

Les anciens favoriſoient beaucoup la condition des enfants naturels, & les meres de familles n'étoient diſtinguées des meres naturelles dans une conjonction libre, que par le nom *de femmes*.

Ils avoient au contraire en ſi grande horreur

reur la naissance des enfants adultérins, qu'ils sembloient en desirer la mort; & que, loin de les rendre capables d'aucunes sortes de dispositions, ils leur accordoient à peine des aliments.

Cette doctrine a été respectée dans nos mœurs; car la puissance du Roi, quelque absolue & révérée qu'elle soit par les François, ne s'étend pas jusqu'à rendre les enfants adultérins capables de posséder des biens en propriété, soit à titre de donation, soit à titre de succession; tant ils craignent de confondre avec l'état des enfants légitimes, la condition toujours honteuse des enfants nés dans l'adultere & l'inceste.

Et qu'on ne trouve pas étrange qu'il y ait une si grande différence entre des enfants nés d'une même mere! les mêmes veines portent & contiennent bien la même masse du sang; mais si une portion sert autant à former les esprits qu'à nourrir & conserver l'individu, l'autre se perd & se corrompt.

Il est bien vrai que M. le Duc de Vendôme oppose à la demande de Madame la Duchesse de Beaufort; 1°. que la Sentence de l'Official d'Amiens du 24 Décembre 1594, postérieure à sa naissance, a déclaré nul dans son principe, le mariage de Madame la Duchesse de Beaufort sa mere, & de M. de Liancourt, parce que ce dernier étoit impuissant; 2°. que par une transaction de 1619, dans laquelle Madame la

Duchesse d'Elbœuf l'a reconnu pour son frere & son cohéritier, ils ont fait partage ensemble il y a plus de trente ans; & que nous sommes forcés de convenir avec M. de Vendôme de ces faits.

Mais la conséquence qu'il en tire, qu'elle n'est plus recevable à lui contester son état, nous la contestons.

D'abord, quant à cette Sentence de l'Official d'Amiens, il importe de l'examiner avec toutes les circonstances qui l'ont précédée & qui l'ont suivie, parce qu'il faut savoir si elle a pu annuller le mariage solemnel de Madame la Duchesse de Beaufort avec M. de Liancourt, & remettre les Parties au même état où elles étoient avant le Sacrement.

Et comme il s'agit ici de l'état de M. le Duc de Vendôme, pour en juger sainement, il faut toujours s'attacher aux époques de sa naissance.

Or, lorsqu'il naquit en 1594, il y avoit un mariage subsistant entre M. de Liancourt & Madame la Duchesse de Beaufort.

Ainsi, dès que M. le Duc de Vendôme est né pendant ce mariage, d'une conjonction autre que celle de M. de Liancourt, avec Madame la Duchesse de Beaufort, peut-il être regardé autrement que comme le fruit d'une union furtive & adultérine?

Cet action que j'ai, Messieurs, à vous définir, doit nécessairement être discutée dans toutes les regles de l'honnêteté publique.

Or, quiconque attente à l'honneur d'une femme mariée, il a commis adultere dès le moment même qu'il en a conçu le dessein; & les enfants qui naissent & qui sont la suite & les fruits de l'adultere, ne peuvent être qualifiés autrement que de bâtards adultérins.

C'est encore une maxime également certaine, qu'on ne peut juger d'une action qu'en se reportant au temps où elle a été commise, parce que tout ce qui survient après, n'en peut pas changer la nature.

Or, la naissance de M. le Duc de Vendôme pendant le mariage de Madame la Duchesse de Beaufort avec M. de Liancourt, ayant été un attentat contre l'honneur du mariage; ce qui en est procédé ne peut donc nécessairement être envisagé que comme une action adultérine. C'est le coup d'œil général.

Si l'on approfondit ensuite, pourra-t-on dire qu'il y ait eu dans la personne de M. de Liancourt, aucune impuissance naturelle?

D'abord il avoit eu quatre enfants du mariage qui avoit précédé celui qu'il contracta avec Madame la Duchesse de Beaufort; & lui-même a rendu depuis par son testament un témoignage tout-à-fait contraire à la Sentence du 24 Décembre 1594; en sorte que s'il y avoit une impuissance dans sa personne, elle n'étoit qu'accidentelle, & ne pouvoit en aucune façon toucher à l'essence du Sacrement.

Il est vrai que le droit eccléſiaſtique a paru quelquefois tolérer les plaintes contre les impuiſſants; mais dans quel cas? ç'a toujours été lorſqu'une femme, après avoir conſervé l'honneur de ſon mariage, & dans le vœu unique d'avoir des enfants, a réclamé le ſecours de l'Egliſe.

Mais qu'à la tête de pluſieurs enfants, une femme vienne comme Madame la Ducheſſe de Beaufort, déclarer que ce n'eſt pas ſon mari qui a concouru avec elle pour donner l'être à ces individus qui l'appellent leur mere, & qu'elle reconnoît pour ſes enfants; & que pour juſtifier ſa conduite & l'indécence de ſa démarche, elle accuſe ſon mari d'impuiſſance!.... Oh! c'eſt une honte, c'eſt une infamie dont l'honnêteté publique & les bonnes mœurs n'avoient jamais été tachés juſqu'à préſent; & n'y auroit-il pas à craindre que ce crime n'ait été plutôt la cauſe de l'impuiſſance, que l'impuiſſance le véritable motif de la plainte?

Et à ne s'en tenir d'ailleurs qu'aux Loix ſeules de l'honnêteté & de la piété qui ſont univerſelles; toutes ne s'accordent-elles donc pas à décider que l'impuiſſance n'eſt pas un moyen d'annuller un Sacrement qui ne ſubſiſte que par l'union des cœurs?

Chez les Romains, c'étoit le conſentement qui faiſoit le mariage. Les Canoniſtes ſoutiennent encore que c'eſt la volonté ſeule; les Théologiens diſent que le con-

Sacrement fait la premiere perfection du mariage.

La liberté qui permet les actions d'amitié, ne vient donc que comme une perfection seconde, qui n'est pas essentielle à ce Sacrement.

Si l'on demande aux Canonistes quel secours on peut accorder à une femme qui se plaint de l'impuissance de son mari; ils répondent tous qu'il est possible de les séparer, & de permettre à la femme d'épouser un autre homme; mais ils n'en réverent pas moins le Sacrement comme une œuvre de Dieu respectable pour toutes puissances, soit spirituelles, soit temporelles.

Difficilement on contesteroit cette vérité, puisqu'elle a été canonisée par une Congrégation de Cardinaux. Le Cardinal d'Ossat qui en parle dans ses Lettres sur la Dissolution du mariage de Sigismond, Prince de Transilvanie, avec Marie, Archiduchesse d'Autriche, à cause de l'impuissance de cette Princesse; dit que tous les suffrages s'accorderent à décider qu'on ne pouvoit pas prononcer par nullité de mariage, mais seulement par grace & par dispense.

Passons ensuite à la transaction; & s'il faut convenir qu'il y a plus de trente ans que Madame d'Elbœuf l'a signée; que l'on m'accorde donc aussi qu'elle étoit mineure, étant née au mois de Novembre 1596, & que n'ayant atteint sa majorité qu'au mois de Novembre 1621, elle aura 55 ans

au mois de Novembre prochain, & par conséquent qu'elle est encore dans les trente ans de sa majorité.

Mais en suppposant avec M. le Duc de Vendôme, que Madame la Duchesse d'Elbœuf soit réduite à se défendre contre la prescription de 10 années, il ne lui sera pas plus difficile de démontrer qu'il n'y a pas eu de temps utile pour l'acquérir à son préjudice.

D'abord il est convenu qu'elle n'a été majeure qu'au mois de Novembre 1624.

Or, Monsieur le Duc de Vendôme peu de temps après fut arrêté par ordre du Roi, dans le Bois de Vincennes, & il a été resserré jusqu'en 1630.

L'honneur ne permettoit certainement pas à Madame d'Elbœuf de profiter de la détention de M. de Vendôme pour lui faire un Procès, c'eût été ajouter une seconde affliction à son emprisonnement : & d'ailleurs elle aimoit trop M. le Duc de Vendôme, pour faire valoir contre lui ses prétentions dans ce temps.

Ainsi jusques-là, point de temps utile pour prescrire.

Avant la sortie de M. le Duc de Vendôme, M. & Madame d'Elbœuf avoient été obligés de sortir du Royaume, où M. le Duc d'Elbœuf n'est rentré qu'en 1643 ; & tout le monde a su qu'il avoit été jusqu'alors dans une impuissance entiere d'agir, non-seulement à cause de son absence, mais parce qu'un Arrêt du Parlement de Bour-

gagne, contre lequel il s'est fait depuis ressuscer, avoit prononcé la confiscation de tous ses biens.

Ce Prince étoit à peine de retour, que M. le Duc de Vendôme & toute sa Maison retomberent dans leur premier malheur. M. le Duc de Beaufort son fils avoit été arrêté dans le Bois de Vincennes, & M. le Duc de Vendôme contraint de s'absenter du Royaume; en sorte que l'honneur & la bienséance qui ont toujours été extrémement chers & précieux à M. le Duc & à Madame la Duchesse d'Elbœuf, ne leur laisserent pas encore cette fois plus de liberté qu'auparavant, pour faire valoir leurs droits.

En déduisant donc le temps des absences de M. le Duc d'Elbœuf & de M. le Duc de Vendôme, & encore celui de sa détention dans le Bois de Vincennes, à peine trouvera-t-on quatre années utiles pour la prescription.

Mais d'ailleurs cette prescription de dix années, M. le Duc de Vendôme auroit-il pu l'avoir acquise contre la transaction de 1619, autrement que par trente années, puisqu'il est certain que les omissions, recélés & divertissements ne se prescrivent que par ce temps, qui ne court même que du jour qu'ils sont connus?

Or, dans la transaction en forme de partage du 17 Janvier 1619, on n'a pas fait mention des principaux biens de la succession de Madame la Duchesse de Beaufort;

comme des Duchés de Beaufort & d'Eſtampes, du Marquiſat de Monceaux, & de beaucoup d'effets mobiliers, principalement des reſcriptions ſur le Roi, qui montoient à dix-huit cents mille livres.

Ainſi tous ces biens ont été divertis & recélés.

Et qui en a plus ſolidement établi la preuve que M. le Duc de Vendôme luimême, dans les conférences qui furent faites par ordre de la Reine, en préſence de M. le Chancelier, de MM. les Maréchaux d'Eſtrées & de Grammont, & de quelques Conſeillers d'Etat?

Monſieur le Duc d'Elbœuf y ayant expoſé qu'il n'avoit été fait aucune raiſon à Madame d'Elbœuf, de ſa part au Duché d'Eſtampes, M. de Montholon qui parloit pour M. le Duc de Vendôme, avança & ſoutint que ce Duché n'avoit jamais fait partie des biens de Madame la Ducheſſe de Beaufort, & qu'il avoit été donné à M. le Duc de Vendôme par la Reine Marguerite.

Je demandai à en voir le contrat, mais ce fut en vain, M. de Montholon ſe renferma toujours à ſoutenir qu'il n'étoit pas obligé de m'en juſtifier, puiſqu'au contraire c'étoit à M. le Duc d'Elbœuf à en rapporter les titres, pour établir ſa demande.

A préſent il eſt encore moins poſſible d'en douter; car Madame la Ducheſſe d'Elbœuf a recouvré des comptes rendus par le Sueur, que le Roi avoit nommé pour

administrer ses biens & ceux de M. le Duc de Vendôme; or, on y lit qu'il a fait recette des revenus du Duché d'Estampes, dont il parle dans le texte de son article, comme ayant été donné par la Reine à Madame la Duchesse de Beaufort.

On y trouve encore la preuve du divertissement du Marquisat de Monceaux, en ce qu'il n'en est pas écrit un seul mot dans la transaction, quoique le Sueur se soit chargé en recette, & des fruits & de la somme de 300000 liv. qui provenoient de la vente de ce Marquisat.

Il en est de même du Duché de Beaufort, dont il est aussi peu fait mention que de celui d'Estampes & du Marquisat de Monceaux.

Puis donc que ces Terres & tous les autres effets mobiliers n'ont pas été compris dans le partage fait par la transaction de 1619, c'est qu'ils ont été recélés & divertis.

Ainsi, tout est entier, & Madame la Duchesse d'Elbœuf est dans le cas de demander un partage.

Or, les actions en partage ne peuvent être prescrites non plus, que par trente années.

M. le Duc de Vendôme ne tirera donc qu'un médiocre avantage de ce qu'il paroît que cette transaction a été faite par l'avis des parents, & des conseils des Parties, Personnages tous recommandables, soit par leurs illustrations, ou les dignités dont ils étoient revêtus, soit par leurs mérites per-

sonnels : car on voit actuellement que ce fut un prétexte spécieux affecté alors, pour autoriser davantage la surprise. En effet, il n'est pas possible d'imaginer que si l'on eût examiné les choses, & qu'on les eût pesées au poids de la justice, des biens si importants eussent échappé à la connoissance de tant de personnes.

Mais d'ailleurs une considération plus importante nous arrête ici : la prescription de trente années est-elle donc suffisante dans la Cause pour couvrir le vice de la transaction ?

Monsieur le Duc de Vendôme qui est de droit public radicalement incapable de succéder, a-t-il pu acquérir par le temps, & même par une convention particuliere, une capacité qui ne pouvoit pas faire d'impression sur sa tête ?

Car s'il est vrai que le Roi, n'a pas la puissance de conférer aux enfants adultérins, par ses Lettres de légitimation, la capacité de succéder en ce Royaume, parce que sa volonté ne contrarie jamais l'honnêteté publique ; pourquoi arriveroit-il, & comment seroit-il possible qu'un simple partage en forme de transaction, ou tout autre contrat particulier, opérât un pareil avantage en faveur de M. le Duc de Vendôme.

Mais toutes les objections de ce Prince sont écartées, & on se flatte d'y avoir répondu, en sorte que Madame la Duchesse d'Elbœuf ne croit pas qu'elle éprouve de

difficultés, sa qualité étant, comme je l'ai prouvé, établie sur le droit du sang & sur la grace du Roi.

Ce n'est pas qu'elle n'ait été véritablement affligée que M. le Duc de Vendôme l'ait contrainte d'éclater en public; mais après qu'elle a fait auprès de M. le Duc de Vendôme tous les pas d'honneur & toutes les démarches capables de resserrer dans le secret de leur maison, une affaire de cette importance, qu'elle avoit d'ailleurs soumise, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, MM. à l'arbitrage des parents & amis communs; Mad. d'Elbœuf ne craint pas d'avancer ici, qu'elle s'est montrée plus jalouse de l'honneur de M. le Duc de Vendôme, que lui-même; puisque par un sentiment d'intérêt, il n'a point appréhendé les suites inséparables d'une action de cette qualité.

M. le Duc de Vendôme est donc bien cruel & bien injuste, lorsqu'il accuse Madame la Duchesse d'Elbœuf sa sœur, d'offenser la sainteté du sépulcre de son pere & de son Roi, d'en troubler le repos, & de souiller l'honneur de sa vie par des crimes inventés; lorsqu'il l'accuse enfin de charger sa mémoire de honte & d'infamie, & de déchirer sa réputation aux yeux de tout son peuple........ Pourquoi ajoute-t-il encore à la douleur de la fille du grand Henri, en qui le souvenir d'un pere si tendre est trop profondément gravé, pour qu'il s'efface jamais? Et s'il entroit pour

quelque chose dans les plaisirs de M. le Duc de Vendôme, de mortifier une sœur qui n'a jamais chancelé dans l'affection qu'elle lui a portée, pourquoi a-t-il préféré de la peindre comme une fille ingrate, comme une fille denaturée, enfin comme une fille parricide? ... Est-ce qu'il n'étoit donc pas d'autres couleurs dont il pût charger son tableau, d'autres coups qu'il pût lui porter? ... Pourquoi, on le répete, l'accabler par des reproches de cette nature?

Ainsi, que M. le Duc de Vendôme se fasse à lui-même ces reproches, l'application en sera bien plus véritable, puisque par affection pour des biens qui ne lui appartiennent pas, il a forcé Madame la Duchesse d'Elbœuf à les lui demander en Justice avec autant d'éclat.

Je n'en dirai pas davantage pour vous prouver, Messieurs, que Madame d'Elbœuf *est bien fondée dans sa demande, & dans les Lettres qu'elle a obtenues contre la transaction de 1619, & que ses fins & conclusions doivent lui être adjugées.*

Moyens de M. le Duc de Vendôme.

M. Pucelle, Avocat de M. le Duc de Vendôme, se leva aussi-tôt; & il s'attacha par un discours également fort & nerveux, à établir l'indécence des demandes de Madame d'Elbœuf, & le bien-jugé de la Sentence de l'Official d'Amiens.

Il raconta combien Henri IV. avoit répandu de biens sur ses enfants; il examina

la transaction du 17 Janvier 1619; il soutint que dans tous les cas la naissance de Madame d'Elbœuf n'étoit pas plus favorable que celle de M. le Duc de Vendôme, & il termina son discours de la maniere la plus pathétique & la plus séduisante.

Messieurs, dit-il, si le respect qu'on doit à la mémoire des morts, a passé dans l'antiquité pour un Acte de Religion, & si l'injustice qu'ils souffrent dans le tombeau, quand des mains avares entreprennent d'en violer la sainteté, a été un crime détesté dans tous les siecles & par toutes les Nations; il faut avouer que c'en est un bien plus odieux dans la personne d'un enfant, qui, après avoir étouffé en son cœur les cris du sang & de la nature, traite son pere comme un criminel; & sous le prétexte frivole d'un intérêt imaginaire, aussi destitué d'apparence qu'il l'est de fondement, ne craint pas de troubler son repos & ses cendres; de souiller l'honneur de sa vie par des crimes inventés comme à plaisir, de charger sa mémoire de honte & d'infamie, & de déchirer sa réputation aux yeux de tout son Peuple.

Mais cet outrage & cette humanité ne deviennent-ils pas un double parricide, lorsque c'est une fille qui attaque la mémoire d'un Prince, qui étoit tout-à-la-fois son pere & son Roi; d'un pere & d'un Roi qui, en ces deux qualités, l'a comblée de graces & de bienfaits?

Madame la Ducheſſe d'Elbœuf, pour qui l'on vous a plaidé, diſpute à M. le Duc de Vendôme, les biens & la ſucceſſion de feue Madame la Ducheſſe de Beaufort, leur mere commune.

Vous dirai-je que c'eſt une ſœur, qui manquant au devoir de la piété naturelle, s'éleve contre ſon frere pour lui arracher un bien qu'il poſſede il y a près de cinquante ans, & dont la jouiſſance lui a été confirmée par une tranſaction ſolemnelle, exécutée de bonne foi pendant tout ce temps, par une foule d'actes qui l'ont ſuivie.

Vous dirai-je encore que c'eſt une fille qui foule aux pieds l'obéiſſance & le reſpect qu'elle doit aux volontés de ſes parents; qui méconnoît avec une ſorte d'orgueil, la vie & les biens qu'elle en a reçus; qui conteſte toutes leurs diſpoſitions; & s'efforce de les rendre inutiles, en imprimant ſur leur front les taches d'un reproche éternel, que tous les ſiecles à venir n'effaceront jamais! ..... Je ne vous dirois rien...... Il falloit, Meſſieurs, il falloit encore que Madame d'Elbœuf oubliât le nom de fille.....

Vous avez lu ſans doute l'Hiſtoire de cette Princeſſe, qui, pour plaire à ſon mari, ne feignit pas autrefois de faire paſſer ſon Chariot à la vue de tout un peuple, ſur le corps de ſon pere expoſé dans la rue.... Hé bien, Madame d'Elbœuf plus barbare que cette même Princeſſe, n'é-

pargne pas, pour contenter son avarice, jusqu'aux cendres de celui qui lui a donné l'être ; & sans pudeur comme sans respect, elle l'a, pour ainsi dire, arraché de ces lieux d'asyle & de paix, où il repose depuis quarante ans, pour le reproduire avec infamie & couvert des crimes dont il semble qu'elle a pris plaisir à le noircir, aux yeux de ses Sujets, qui, malgré ce long temps, pleurent encore sa mémoire, & publient ses actions.

Car ce n'est pas ici le lieu de dissimuler ; prétendre que M. le Duc de Vendôme soit incapable de la succession de feue Madame la Duchesse de Beaufort sa mere, à cause du vice d'une naissance maudite & condamnée par toutes les Loix civiles & canoniques, combattre la validité de la Sentence de l'Official d'Amiens, qui a déclaré qu'il n'y a point eu de mariage entre elle & M. de Liancourt, cinquante-cinq ans après qu'elle a été rendue ; soutenir que l'action d'impuissance n'étoit pas recevable, après une débauche & une prostitution reconnue ; & pour punir ces désordres, réclamer le secours des Loix & l'autorité des Magistrats ! .... Qu'est-ce autre chose que de déclarer la guerre à son pere & sa mere, en poursuivant contre eux la condamnation d'un crime dont ils ont été justifiés, & par l'autorité de l'Eglise, & par le Jugement des Cours Souveraines ?

Et si cette accusation est toujours abominable dans la bouche d'un enfant, que

ſera-ce, Meſſieurs, dans celle de Madame d'Elbœuf contre ſon pere, qui étoit d'ailleurs le pere de tout ſon peuple, & le Prince tout-à-la-fois le plus auguſte & le plus achevé de ſon ſiecle? enfin, contre Henri-le-Grand, qui, par les plus grands travaux, & mille fois au péril de ſa vie, a aſſuré le ſalut & la tranquillité du Royaume, ſur la ruine & les débris d'une foule innombrable d'ennemis?

Quelle ne ſeroit donc pas l'indignation de ce Prince, s'il voyoit aujourd'hui dans ce Sanctuaire auguſte, qui tant de fois a retenti du bruit & des acclamations de ſon Peuple, au ſouvenir des obligations immortelles que la France doit à ſon courage & à ſa valeur; d'un côté, ſa fille, ſa propre fille, conſpirante contre ſa gloire & ſa réputation; & de l'autre, ſon fils ſuffiſant à peine à le défendre contre les attentats parricides de ſa ſœur?

Et quand je n'aurois pas d'autre moyen à propoſer, y a-t-il quelqu'un dans cette Audience qui puiſſe entendre ſans horreur, & ne pas condamner avec courroux une prétention ſi injuſte?

*Vibius Serenus* ayant été autrefois accuſé par ſon fils, le Peuple ne voulut pas même écouter la voix de ce lâche accuſateur; & plein d'horreur pour ſa dureté envers ſon pere, il prononça contre lui les châtiments réſervés aux parricides.

Nous liſons dans l'hiſtoire des Juifs, qu'Hérode ayant oſé mettre les pieds dans le

le Sépulcre du plus juste de ses prédécesseurs pour en tirer l'argent dont il avoit flatté son avarice, il en fut repoussé dès l'entrée par une flamme ardente & subite, qui sortit du sein de la terre, comme pour venger la mémoire de ce Prince offensé; & couvrir de honte & d'infamie les desseins barbares de ce tyran.

D'une pareille entreprise M. le Duc de Vendôme n'auroit-il pas lieu d'en attendre le même succès? Et en quelle occasion plus juste dut jamais éclater la colere & l'indignation des Loix, qu'à présent qu'il s'agit de défendre l'honneur d'un tombeau, qui n'ayant pas été inviolable à la passion d'une fille que la religion & le respect n'ont pu retenir dans son devoir, semble vous demander tout-à-la-fois & la vengeance de l'injure qui lui a été faite, ainsi que de l'ignominie dont on s'efforce de le couvrir; & que vous rendiez enfin aux mânes du Grand Henri, la même protection dont il a défendu votre dignité & conservé l'autorité de ce Sénat, contre ses plus redoutables ennemis?

Ce fut après un exorde aussi majestueux, que M. Pucelle entra en matiere par le récit succint du fait.

M. le Duc de Vendôme, que j'ai l'honneur de défendre, a eu pour pere & mere le Roi Henri IV & Madame la Duchesse de Beaufort.

Il est vrai qu'il est né au mois de Juin 1594, dans la figure d'un mariage de Ma-

dame la Duchesse de Beaufort avec M. de Liancourt; mais il n'est pas moins véritable que ce pétendu mariage n'étoit que l'ombre & l'apparence d'un Sacrement, & qu'il ne fut jamais ni réel ni obligatoire.

En effet, d'abord Madame la Duchesse de Beaufort avoit été contrainte à épouser M. de Liancourt; ainsi on ne peut pas croire qu'elle y ait consenti, puisqu'elle n'étoit pas libre.

En second lieu, elle étoit parente au troisieme degré de la premiere femme de M. de Liancourt; & on sait que les Canonistes ont placé cet empêchement au rang des dirimens.

Mais d'ailleurs M. de Liancourt étoit devenu impuissant, depuis son premier mariage, par un accident fort extraordinaire & qu'on ne peut pas révoquer en doute.

Ainsi il étoit entiérement incapable de se marier avec qui que ce fût.

L'autorité qui avoit opéré le prétendu mariage de Madame la Duchesse de Beaufort avec M. de Liancourt ayant cessé, Madame la Duchesse a profité de la liberté où elle se trouvoit pour le faire annuller. Elle a pris en conséquence les voies convenables contre M. de Liancourt. Le Procès a été instruit sur ces trois chefs, & une Sentence rendue en l'Officialité d'Amiens, le 24 Décembre 1594, entre M. de Liancourt & Madame la Duchesse de Beaufort, a jugé *qu'ils n'avoient jamais été mariés*.

Il y a donc plus que du ridicule à accu-

ser d'infidélité la mémoire de feue Madame la Duchesse de Beaufort, à l'endroit de M. de Liancourt. Il n'y avoit jamais eu de mariage entr'eux ; ainsi comment étoit-il possible que Madame la Duchesse de Beaufort fût coupable envers lui d'un adultere ?

Si Madame d'Elbœuf a bien prévu la solidité de la réponse de M. le Duc de Vendôme, elle a cru en même temps qu'elle triompheroit par la force d'une objection qui exigeoit bien de la délicatesse. Elle vous a fait plaider, Messieurs, que cette Sentence de l'Official d'Amiens étoit l'effet d'une autorité souveraine, contre laquelle M. de Liancourt avoit réclamé.

Mais c'est une imposture & une supposition criminelle dans sa bouche, qui seule doit suffire pour la faire déclarer indigne de posséder jamais aucuns des biens de ses pere & mere. C'est d'ailleurs un manquement au respect dû aux têtes couronnées, contre qui l'Ecriture Sainte interdit jusqu'à la pensée du murmure, à cause de la Majesté de leurs personnes.

Qu'eût donc dit de plus odieux l'ennemi le plus cruel de ce Monarque ? Quel outrage plus sanglant eût-il pu faire à sa mémoire, que de lui reprocher, comme le fait aujourd'hui Madame d'Elbœuf sa fille ; qu'abusant de son autorité, il l'a fait servir à l'oppression de ses peuples, qu'il l'a employée à corrompre l'honneur & la pudicité d'une femme : que pour contenter avec plus de liberté une passion lascive & mal-

heureuse, il n'a pas plus appréhendé d'attenter sur les jours d'un mari trop foible pour lui résister, que de souiller l'honnêteté du lit nuptial par l'infamie d'un adultere; & qu'enfin il a mis le comble à tous ces crimes par un sacrilege?

Au reste, comme les calomniateurs ne sont pas toujours prudents, Madame la Duchesse d'Elbœuf ne s'est pas apperçue qu'elle se trahissoit, & qu'elle fournissoit à M. le Duc de Vendôme des moyens de la convaincre de fausseté; car non-seulement la Sentence de l'Official d'Amiens, qui a été rendue dans toutes les formes, subsiste depuis 57 ans qu'elle a été prononcée, non-seulement M. de Liancourt ne l'a jamais attaquée; il l'a au contraire exécutée de bonne foi.

En effet, devenu maître & libre de sa personne, par la Sentence du 24 Décembre 1594, il eut la hardiesse d'épouser Mademoiselle d'Autun; mais son impuissance ayant été une seconde fois reconnue, il ne fut pas plus heureux dans ce troisieme mariage, qu'il l'avoit été dans le second.

Car Mademoiselle d'Autun qui découvrit qu'elle avoit été abusée, porta ses plaintes à l'Official de Paris, qui, par une Sentence du 28 Février 1600, déclara qu'il n'y avoit jamais eu de mariage (*a*), &

(*a*) *Dicimus matrimonium inter prædictas Partes contractum, licèt in sacra Ecclesia solemnisatum, nullum, irritum & invalidum fuisse & esse, & ob ejus rei frigidatem & impotentiam, quatenus de facto processit, illud rescindimus & easdem Partes ab invicem separamus, eidem actrici alii nubere in domino permittentes, dicto*

renouvella à M. de Liancourt les défenses de se remarier, que lui avoit déja faites l'Official d'Amiens.

Or les motifs du Jugement de l'Officialité de Paris, étant les mêmes que ceux qui avoient fait rendre cinq ans auparavant la Sentence de l'Official d'Amiens; d'un côté il n'est pas possible de douter de la vérité de l'impuissance articulée contre M. de Liancourt; & de l'autre, comme lui-même, il ne seroit pas reçu à attaquer la Sentence de l'Official d'Amiens, parce qu'il en a consenti l'exécution par un troisieme mariage, Madame la Duchesse d'Elbœuf qui n'a pas les mêmes droits que M. de Liancourt auroit pu prétendre, puisque d'abord elle n'en a aucuns, & que d'ailleurs elle ne pourroit en avoir plus que lui, doit être payée de la même fin de non-recevoir que nous opposerions à M. de Liancourt lui-même, s'il entreprenoit de revenir contre une Sentence à laquelle il a acquiescé sans réclamation.

Faut-il donc s'étonner après, tant de la joie que Henri témoigna à la naissance de M. le Duc de Vendôme, que des soins qu'il prit de son enfance, en le tenant sans cesse en sa présence & à ses côtés.

La physique nous apprend que, lorsque le Soleil a enlevé un nuage du sein de la mer & qu'il l'a attiré jusqu'à lui, il se

*autem reo, ne in posterum matrimonium cum Virgine aut alia quavis muliere præsumat, districtè inhibemus.* Sentence de l'Official de Paris.

Le Contrat en fut passé le 5 Avril 1598, sous deux conditions importantes & décisives.

D'abord le Roi en mariant M. le Duc de Vendôme, lui confirma la donation qu'il lui avoit déja faite de la Duché de Vendôme, qu'il substitua aux enfants qui naîtroient de ce mariage. Et Madame la Duchesse de Beaufort étant intervenue au Contrat de mariage, *elle déclara M. le Duc de Vendôme son principal héritier, suivant (a) les Lettres de Légitimation dont il a été parlé, & elle lui donna dès-lors en propriété le Duché de Beaufort avec pareille substitution, au profit des enfants qu'il auroit par la suite.*

Ainsi M. de Vendôme étoit héritier de sa mere par anticipation, au moyen de la donation entre-vifs qui venoit d'en faire passer les biens sur sa tête; & ces dispositions qui avoient été scellées par le consentement de M. le Maréchal d'Estrées & le suffrage des autres parents, sembloient être irrévocablement assurées.

Lorsque Madame la Duchesse de Beaufort fut décédée en 1599, le Roi qui vit que cette mort alloit priver ses enfants des soins toujours tendres d'une mere, redoubla son zele & sa charité véritablement paternels pour eux.

D'abord il confia l'administration de leur

(a) C'est une erreur sans doute; il falloit dire des Lettres de Garde-noble du 28 Janvier 1596, autrement il y auroit contradiction avec ce qui suit.

tutelle à Denis le Sueur; il leur distribua ensuite un Conseil éclairé, à la tête duquel il plaça M. Forget, Président à Mortier en ce Parlement, & il leur fit prendre des Lettres de Bénéfice d'inventaire dans la succession de Madame la Duchesse de Beaufort, qui étoit chargée de dettes considérables.

Le Sueur a été Tuteur de M. le Duc de Vendôme & de Madame la Duchesse d'Elbœuf, jusqu'en 1619, qu'elle fut recherchée en mariage par M. le Duc d'Elbœuf qui vouloit, néanmoins avant tout, savoir en quoi consistoit son bien.

Ici M. Pucelle entra dans le détail des différends de M. le Duc de Vendôme & de Madame d'Elbœuf, tant sur le partage des biens de la Duchesse de Beaufort, que sur la maniere dont il avoit été fait; il rendit compte de la transaction que M. le Maréchal d'Estrées & d'autres parents communs avoient fait signer à M. le Duc de Vendôme & à Madame la Duchesse d'Elbœuf, sous l'autorité de M. le Duc d'Elbœuf, dont le mariage étoit arrêté, & par l'avis des hommes les plus éclairés de ce temps. Il en rapporta les clauses, & il établit qu'elle avoit été exécutée de part & d'autre pendant 32 ans.

Il passa ensuite au récit du Procès que faisoit Madame d'Elbœuf à M. le Duc de Vendôme: il justifia la transaction en démontrant qu'il n'y avoit eu ni recélé, ni divertissement, ni omissions; enfin qu'elle

ne portoit aucun préjudice à Madame d'Elbœuf, à qui ce partage avoit procuré plus d'avantages qu'elle n'en devoit même espérer. Il s'attacha à réfuter l'objection de Madame d'Elbœuf, sur la contrainte qu'elle disoit qu'on lui avoit faite pour signer cette transaction, & il lui soutint que le défaut de preuve de la violence alléguée, & l'usage qu'elle avoit fait de cet acte pendant 32 ans, dans des temps non suspects & où elle étoit libre, usage prouvé d'ailleurs invinciblement par les mêmes actes, tous également authentiques, étoient autant de fins de non-recevoir qui s'élevoient de toutes parts contre ses prétentions.

Quant à ce que M. & Madame d'Elbœuf, continua M. Pucelle, ont fait plaider, qu'il n'y a rien d'étonnant s'ils ont gardé si long-temps le silence; *qu'ils étoient d'abord trop généreux pour accroître les disgraces de M. le Duc de Vendôme par un Procès fâcheux & difficile; & que d'ailleurs la mauvaise fortune les ayant à leur tour chassés de ce Royaume, ils avoient été dans une impuissance également absolue d'agir & de se pourvoir*; qu'ainsi il n'est pas possible qu'on leur oppose avec avantage aucune prescription, pas même celle de dix années: M. le Duc de Vendôme souhaiteroit que ce compliment fût aussi véritable qu'il a été méchamment inventé.

Mais personne n'a ignoré, ni les manœuvres que Madame d'Elbœuf a employées pour le rendre coupable, afin de l'exposer

ensuite à la merci de ses ennemis, après lui avoir arraché par force ou par menaces des déclarations honteuses & contraires à la vérité; ni les plaintes que M. le Duc rendit publiques dans le temps; ni les protestations qu'il fit alors & qu'il a depuis réitérées, ni le ressentiment qu'il en a conservé publiquement pendant plus de six années.

Que M. & Madame d'Elbœuf ne disent donc pas, s'il leur plaît, qu'un mouvement de tendresse & de charité les a retenus. Où en ont-ils fait la moindre déclaration? Et tombera-t-il jamais sous le sens de qui que ce soit, qu'ils eussent négligé d'en consigner un acte entre les mains d'un Notaire, pour s'en servir dans le temps, si la piété, comme ils le disent, eût seule ordonné leur silence?

Mais n'est-ce donc pas en outre un excès de vanité & un raffinement de malice insupportable, que de vouloir ainsi métamorphoser le crime en vertu; & de présenter comme une action méritoire & digne d'éloges & de récompenses, la perfidie la plus lâche & la plus indigne?

Que si on joint encore à tout ce qu'on a dit, la considération d'un fait connu de tout le monde, qui est que, pendant la détention de M. le Duc de Vendôme & l'absence de M. le Duc d'Elbœuf, Madame d'Elbœuf vaquoit également à ses affaires, soit parce qu'elle y étoit autorisée, soit parce que l'action dont il s'agit étoit de son chef: n'en résultera-t-il pas tou-

jours, qu'elle eſt également non-recevable, ſoit comme n'ayant pas d'intérêt, ſoit parce que la preſcription de 10 années, & celle de 30, ſont toutes deux également acquiſes à M. le Duc de Vendôme?

Voilà donc, ajouta M. Pucelle, contre quels actes M. & Madame d'Elbœuf ſur une prétention tout-à-fait chimérique; & qui d'ailleurs porteroit à faux, veulent ſe faire reſtituer par des Lettres de Reſciſion: c'eſt à cette occaſion, & pour ſe procurer, ſans doute, des ſuccès, qu'ils ont réſolu d'attaquer l'état & la condition de M. le Duc de Vendôme leur frere, ſous prétexte que le temps n'eſt pas une objection conſidérable contre une tranſaction qu'ils repréſentent comme tout-à-fait contraire aux bonnes mœurs.

M. le Duc de Vendôme ſoutient que ce moyen eſt injurieux à la mémoire du feu Roi, & qu'il n'eſt pas même propoſable de la part de Madame la Ducheſſe d'Elbœuf, tant parce qu'il offenſe les mânes de ce grand Prince, que parce qu'il eſt contraire au reſpect & au devoir que la nature exige des enfants envers leurs pere & mere; en ſorte que le moindre châtiment qui doive lui arriver, c'eſt d'être *déclarée non-recevable, & de ſuccomber dans ſa demande.*

Les Loix vouloient qu'on fermât la bouche à ces eſclaves (*a*) qui s'élevant autre-

(*a*) *Vocem enim funeſtam amputari oportet potiùs quàm exaudiri.*

fois contre leurs maîtres, ne craignoit pas de se rendre leurs accusateurs; & cette disposition étoit la même à l'égard des affranchis en faveur des Patrons qui leur avoient donné la liberté.

Or, si l'on punissoit ainsi alors, & les Esclaves, & les Affranchis; quel ne doit pas être aujourd'hui le châtiment de Madame d'Elbœuf, qui traite, comme vous l'avez entendu, Messieurs, la mémoire de ceux à qui elle doit le jour, de son Roi, de son maître, en un mot de son Souverain, de son pere.

Quant à cette malédiction épouvantable que l'Ecriture-Sainte a prononcée (a) contre ces enfants qui sont le fruit du péché, & à ces dispositions des Loix qui accordent à peine des aliments aux bâtards adultérins, & qui semblent vouloir éteindre dans leur sang l'impudicité & la débauche de ceux qui les ont fait naître, M. le Duc de Vendôme n'entend pas les contester; il est parfaitement d'accord sur les principes avec Madame d'Elbœuf. Mais ne pourroit-on pas soutenir avec quelqu'espece de raison, que cette rigueur n'a pas toujours été observée; & que l'Histoire a souvent produit des exemples illustres où la sévérité des Loix s'est relâchée, tantôt par considération pour les peres, tantôt par respect pour les mérites & la vertu des enfants?

A Dieu ne plaise que l'on mesure la con-

(a) *Filii adulterorum in consummatione erunt, & ab iniquo throno semen exterminabitur.*

dition des Rois à celle des autres hommes, & que l'on mette en parallele les enfants du Soleil avec ceux de Sisiphe.

Mais sans s'arrêter plus long-temps à ces moyens que M. le Duc de Vendôme regarde comme peu importants, ou, pour mieux dire, comme absolument étrangers à sa cause, il va s'attacher à établir que sa naissance n'est pas différente de celle de Madame d'Elbœuf, & voici quelles sont les raisons qu'il en donne.

D'abord, c'est que la Sentence de l'Official d'Amiens a jugé *qu'il n'y a jamais eu de mariage entre Madame la Duchesse de Beaufort & M. de Liancourt.*

Ainsi la question générale qui a été agitée, si un Jugement de cette qualité n'étoit qu'une dispense qui cassoit le mariage pour l'avenir, & qui n'empêchoit pas qu'il ait existé par le passé, est décidée dans cette cause pour la négative. En sorte que soutenir le contraire, c'est avancer une proposition nouvelle, aussi opposée à la Doctrine des Peres, qu'à celle de l'Eglise, qui ont toujours reconnu l'impuissance pour un obstacle empêchant le mariage, & ont jugé que dans ce cas, il n'y en avoit jamais eu.

En second lieu, c'est que le systême de M. & de Madame d'Elbœuf ne tendoit à rien moins qu'à sapper l'indissolubilité d'un Sacrement que l'Eglise Latine a toujours défendue avec courage & avec vigueur; car il attaque également la Doctrine de

St. Thomas & celle des Canonistes, qui ont toujours tenu pour maxime que l'impuissance précédant le mariage, à l'insu de la femme qui l'a contracté, le rend nul absolument, & fait qu'il n'y a point eu de mariage; & il porte atteinte ensuite à l'autorité des choses jugées; car il est de droit que dans la concurrence de deux actions, l'une d'adultere, & l'autre d'impuissance, cette derniere doit être jugée la premiere; parce qu'alors, comme dans la cause de M. le Duc de Vendôme, il résulte que s'il n'y a jamais eu de mariage, il n'y aura conséquemment jamais eu d'adultere.

Deux autres moyens, qui ne sont pas moins considérables, viennent encore au secours de M. le Duc de Vendôme: c'est; 1°. le mérite de la Sentence de l'Official d'Amiens devenue une Loi par l'authenticité que lui ont donnée & les Lettres de Légitimation de M. le Duc de Vendôme & l'Arrêt qui les a enrégistrées.

Car la naissance de ce Prince n'y ayant pas été dissimulée, & la Sentence de l'Official d'Amiens y ayant été visée, & relatée sous la date du 7 Janvier 1595, il s'ensuit tout naturellement que la demande formée aujourd'hui par Madame d'Elbœuf, est une vieille question jugée depuis longues années, & qu'elle n'auroit pas dû seulement se permettre d'agiter.

2°. La possession d'état paisible pendant 57 années & plus, qui a mis à couvert & le feu Roi, & la Duchesse de Beaufort, &

M. le Duc de Vendôme lui-même; celui-ci, parce qu'il a obtenu la prescription par trente années; le feu Roi & la Duchesse de Beaufort, parce qu'il n'est pas permis de rechercher l'état des personnes mortes depuis plus de cinq ans; ce qui répond en même temps à l'exemple qu'ont proposé par forme d'objection, M. & Madame d'Elbœuf, lorsqu'ils ont avancé *que le Pape, dans l'affaire de la dissolution du mariage du Prince de Transilvanie, avoit prononcé par dispense & non par déclaration de nullité, parce que l'impuissance n'étoit pas justifiée, & ne pouvoit pas l'être.*

Ainsi, l'affaire du Prince de Transilvanie n'est pas la même que la nôtre : car la nullité du mariage de feue Madame la Duchesse de Beaufort fut prononcée pour impuissance bien prouvée, & tant le défaut de consentement, que la cause de parenté en degré trop prochain y avoient également concouru....

Au reste, Messieurs, si M. le Duc de Vendôme étoit plus avide de biens que curieux de sa gloire; comme vous l'ont donné à entendre M. & Madame d'Elbœuf, il lui paroîtroit sans doute infiniment préférable d'adopter leur systême; car si vous anéantissiez, Messieurs, la Sentence de l'Official d'Amiens, il faudroit que Madame d'Elbœuf se soumît à être entichée du même vice qui la choque dans la naissance de M. le Duc de Vendôme, parce que le mariage de Monsieur de Liancourt

court avec Madame la Duchesse de Beaufort, qui auroit duré jusqu'au 10 Avril 1599, ne laisseroit pas subsister dans leurs conditions la différence que Madame d'Elbœuf prétend y trouver.

Ainsi n'ayant pas été gratifiée par le Roi, comme M. le Duc de Vendôme l'a été, de la capacité de succéder principalement à Madame de Beaufort, il faudroit que le même Arrêt qui la déclareroit bâtarde adultérine, la privât en même temps, au profit de M. son frere, de tous les avantages qu'elle a recueillis par la transaction en forme de partage du 17 Janvier 1619.

Si l'on ajoute encore à tout ce qu'on a dit qu'Henri IV, lors de la naissance de l'un & de l'autre, étoit lui-même engagé par une apparence de mariage avec Marguerite de Valois, & que personne n'a attaqué la Sentence qui a également déclaré nul, dans son principe, le mariage du Roi avec la Reine; ce seroit encore le cas de soutenir, comme le fait M. le Duc de Vendôme, que n'y ayant pas eu de différence entre la Sentence de l'Official d'Amiens, qui a jugé la nullité du prétendu mariage de Madame la Duchesse de Beaufort avec M. de Liancourt, & celle des Commissaires du Pape, qui ont aussi jugé qu'Henri IV & Marguerite de Valois, n'avoient jamais été mariés; il doit s'ensuivre qu'il n'y a & ne peut y avoir de différence dans leurs effets, parce que les deux Sentences ont dit qu'il y avoit *nullité dans le principe.*

Que me reste-il donc actuellement à faire sinon de conclure, & d'exhorter Madame la Duchesse d'Elbœuf à rentrer en elle-même & dans son devoir?

Justin remarque qu'après la mort d'Alexandre, la division se mit entre ses successeurs, pour le partage de ses Royaumes, & que les Macédoniens qui avoient suivi sa fortune, furent choisis pour juger cette illustre contestation.

Mais, ajoute l'Historien, avant de commencer leurs délibérations, ils firent apporter le corps de ce Prince au milieu de l'Assemblée, afin que son esprit présidant à leurs Jugements, il prononçât par leurs bouches, & qu'il fût encore Juge de ce différend après sa mort.

Ha! que ne m'est-il possible de faire ici la même chose, de consulter les sentimens du feu Roi Henri IV, sur la contestation qui se présente, d'écarter les monceaux de terre qui couvrent les tristes restes de ce grand Prince!... & à l'exemple de cette Reine d'Egypte qui cherchoit autrefois à mettre ses jours à couvert dans les Tombeaux de ses Prédécesseurs, contre les armes d'Auguste; ... que ne puis-je aussi à l'abri de ses cendres, soustraire son fils aux efforts de ses ennemis? Ou du moins, que n'ai-je ici les termes du plus fameux des Orateurs, lorsque dans une célebre Audience, & au milieu du Sénat de Rome, il évoquoit les mânes du Grand Pompée pour l'assister, & venir défendre en per-

sonne l'honneur de sa Maison, contre un insolent qui s'étoit entré sans respect dans un lieu si plein de lauriers, & l'avoit mis en confusion?

N'aurai-je donc pas sujet de m'écrier: *Mânes du Grand Henri, dont les dernieres pensées ont fait trembler toute l'Europe! ..... Prince, l'amour des Peuples & la frayeur de ses ennemis, paroissez maintenant en cette Audience, & venez vous-même au secours de votre gloire & de votre honneur lâchement offensés, parce que vous reposez dans le tombeau! Ceux qui tiennent de vous la fortune & la vie, & qui autrefois n'eussent osé vous regarder en face, vous traitent aujourd'hui comme un autre Hercule : ils abusent du silence & du sommeil qui vous a fermé les yeux pour vous piquer, & vous faire injure; ce ne sont pas au moins vos anciens ennemis qui vous attaquent.... c'est votre sang qui s'éleve contre vous; c'est votre fille qui vous déclare la guerre; c'est votre fille qui accuse votre mémoire, elle qui avoit la premiere intérêt de la défendre*

Et si le Ciel avoit donc permis, Messieurs, que notre siecle eût la gloire ou la honte de le voir présent à cette action, quelle douleur n'auroit-il pas de l'entreprise de Madame la Duchesse d'Elbœuf? Ne vous semble-t-il pas l'entendre lui adresser ces reproches?

*Fille ingrate, qui me traînez aux pieds des Tribunaux pour m'y contraindre à ren-*

*dre compte de mes actions, qui demandez aujourd'hui justice contre moi, qui m'attaquez par un endroit qui me fut toujours plus cher que ma couronne! Est-ce donc là le succès qui étoit dû à la gloire de mes actions? Aurois-je donc semé des bienfaits dans une terre ingrate & qui ne devoit me produire que des épines? Et parmi les vœux & les bénédictions de mes Peuples, serois-je assez malheureux pour ne recueillir que des calomnies & des reproches de ma maison?*

*Quoi donc! cinquante ans après la mort de votre mere, & quarante après la mienne, vous disputez la Naissance de votre frere, & vous contestez la validité d'une Sentence rendue cinquante-sept ans auparavant, pour lui faire supporter la peine & à moi la honte d'un crime que je n'ai pas commis?*

*Magne Regnator Deûm, tàm lentus audis scelera, tàm lentus vides!*

C'est à vous, Messieurs, de prononcer aujourd'hui entre Henri-le-Grand, & Madame d'Elbœuf, entre le pere & la fille: vous connoissez actuellement les attentats de celle-ci, & l'innocence de celui-là. Sera-t-il dit que dans ce lieu sacré, où la prospérité de ses armes a fait régner votre Justice avec tant d'éclat, il a été permis de l'offenser impunément, & que dans ce Temple auguste où la mémoire de ses vertus est encore si présente, l'outrage qu'il a reçu, est demeuré sans châtiment!.... Il me souvient, à ce propos, d'un bel exem-

ple rapporté par Suétone, & qui me semble bien digne de l'honneur de votre audience.

Une jeune Vestale d'une beauté ravissante découvrit qu'un Tribun, homme séditieux & violent, mais encore plus ennemi de son pere, avoit projetté de profiter du temps & de l'occasion où cet homme, (à qui la République avoit décerné les honneurs du triomphe) feroit son entrée triomphante à Rome, & marcheroit au milieu des acclamations du Peuple, pour l'arracher avec ignominie de son char, à une certaine Place de la ville, dans laquelle il devoit passer, & ternir ainsi en un instant la gloire de ses lauriers, en le précipitant, à la vue de tout le Peuple, dans les horreurs d'un cachot infâme.

Cette fille aussi courageuse, qu'elle étoit pleine de religion & de tendresse pour son pere, regarda comme un sacrilege les attentats que méditoit ce Tribun. Elle résolut de déconcerter ses projets, & de les rendre inutiles, en opposant à l'injustice & à la violence de ce mauvais Magistrat, les efforts de son industrie & de son amour.

Elle se trouva donc sur la place où devoit s'exécuter le noir complot formé contre la liberté & la gloire de son pere, & elle observoit avec attention jusqu'aux plus légers mouvements; mais elle n'eut pas plutôt vu que ce Tribun se mettoit en devoir de consommer son lâche & perfide dessein, que s'élançant avec autant de vivacité que

de résolution, entre cet homme méchant & son pere, elle arracha celui-ci avec vigueur des mains de celui-là, & le couvrant de son habit de Religieuse, elle protesta qu'elle se laisseroit tuer plutôt mille fois que d'abandonner son pere.

L'étonnement du Tribun, le respect & l'admiration du Peuple, mais plus que tout, la piété de la fille, rompirent les projets du Tribun furieux, en assurant la liberté du pere de la Vestale; & ce fut pour tout le Peuple Romain un spectacle bien intéressant, que le double triomphe de la valeur du pere, & de la piété de la fille dans une même action; du pere, sur les ennemis de son pays; de la fille, sur les ennemis de son pere.

N'attendez pas de moi, je vous supplie, Messieurs, que je vous fasse voir le parallele de ces deux filles, & que je compare la vertu de la premiere, qui conserva l'honneur de son pere, & mit sa gloire à couvert, avec le procédé de Madame d'Elbœuf, qui ne peut souffrir le sien en repos au milieu de ses triomphes.

Mais si la vie de celui dont nous parlons, a été un triomphe perpétuel, qui a porté la réputation de son nom dans toutes les parties de l'Univers; il est maintenant en vous d'ajouter à la gloire qu'il s'est acquise.

Faites-le triompher de l'avarice d'une fille dénaturée, qui ayant eu la hardiesse de l'attaquer publiquement, mérite une punition puplique & éclatante.

Voilà la Couronne qu'il attend de vos mains; & c'est encore le vœu de tous ses peuples, & la très-humble supplication de M. le Duc de Vendôme.

Pourquoi je conclus à ce qu'il plaise à la Cour *déclarer M. & Madame d'Elbœuf non-recevables & mal fondés en leurs demandes & Lettres, & les condamner aux dépens.*

Ce fut par une sortie aussi vive que M. Pucelle termina son plaidoyer. Si M. Bataille avoit cherché à persuader, on voit que M. Pucelle au contraire s'étoit appliqué à convaincre, & à entraîner les suffrages par la force & le coloris de ses tableaux.

M. Talon, Avocat-Général, porta la parole & résuma les discours des deux Avocats.

Il examina d'abord s'il étoit possible de mettre en question l'état d'une personne cinq ans après son décès; & il dit qu'il y avoit cette distinction à faire entre les actions directes qui constituent accusateur, & les actions de partages de successions, ou de substitutions, dans lesquelles on articule pour moyens le défaut de naissance, ou de légitimation d'un homme qui est décédé.

Qu'au premier cas, il n'étoit pas possible de révoquer en doute l'état & la condition d'un homme mort & hors d'état de se défendre : parce qu'il étoit en lieu de repos, & à couvert de toutes sortes d'actions.

Mais qu'au second cas, lorsqu'un par-

ticulier dans un Procès, articuloit, pour fortifier son droit, des moyens relatifs à la naissance & à la vérité de la condition de son Adversaire; quoiqu'ils attaquassent l'état de personnes décédées cinq ans auparavant, néanmoins la proposition en étoit recevable; parce que les actions de partage, ou qui ont trait à des droits successifs, ne se prescrivant que par trente ans, tout ce qui servoit à les établir, ne pouvoit se prescrire par un moindre temps.

Ainsi, disoit-il, autre chose est de traiter une question de fait, autre chose est de traiter une question de droit.

Les dernieres produisent des actions qui ne périssent que par trente & quarante années; les premieres, & principalement celles qui concernent l'honneur & la réputation des hommes, périssent au contraire par un moindre temps, soit à cause de leur délicatesse, soit parce que d'ailleurs la présomption doit toujours être pour la liberté, pour l'innocence & pour la justification de celui dont on conteste l'état & la liberté.

M. Talon (qui ne se livra pas à la discussion des moyens de M. de Vendôme & de Madame d'Elbœuf pour & contre la transaction en forme de partage du 17 Janvier 1619,) établit ensuite que si, sans considérer la bienséance des personnes, & la prescription, on examinoit l'affaire dans les maximes ordinaires & dans les regles du Droit commun, il faudroit convenir

que les enfants naturels en France, peuvent être légitimés par Lettres du Prince; mais, ajoutoit-il, cette légitimation à leur égard, n'a d'autre effet que de les rendre capables de posséder toutes sortes de Charges, d'Offices & de Bénéfices, & de leur conférer l'habileté de recevoir toutes sortes de legs, de donations & de gratifications, sans qu'ils en deviennent pour cela plus capables de succéder *ab intestat*, soit en Pays de Droit Coutumier, soit en Pays de Droit-Ecrit, si, indépendamment des Lettres du Prince, les héritiers présomptifs n'y ont pas donné un consentement formel.

En effet, 1°. ce n'est pas en vertu de la grace du Roi qu'ils succedent alors, c'est par le consentement des héritiers. 2°. La qualité d'héritier étant l'effet du mariage, & l'exécution du Sacrement, elle ne reçoit jamais d'atteinte par aucune sorte de dispense que ce soit; & voilà, disoit encore M. Talon, la véritable maxime qui doit guider le Jugement que nous avons à porter sur l'état & la condition de M. le Duc de Vendôme & de Madame la Duchesse d'Elbœuf.

Or, ni l'un, ni l'autre n'ont été rendus capables (*a*) de succéder à Madame la Duchesse de Beaufort leur mere, ils ont seu-

(*a*) M. le Duc de Vendôme avoit été rendu habile à succéder à Madame de Beaufort sa mere, par les Lettres de sa Garde-noble du 28 Janvier 1596, qu'elle-même a consenti le 26 Février 1596. Ainsi M. Talon ne plaidoit plus la Cause.

lement été déclarés habiles à recevoir les donations & les gratifications qui pourroient leur être faites.

Le Roi avoit bien voulu à la vérité que Madame de Beaufort succédât à ses enfants, & il lui en avoit donné la Garde-noble.

Après sa mort ils ont accepté sa succession par bénéfice d'inventaire, & le Roi leur a donné un Tuteur & un Conseil choisi. Mais tous ces actes n'ont pas pu imprimer sur leurs têtes le caractere & la qualité d'héritiers, qui étant de Droit public, ne sont pas de nature à être acquis, ni par identité, ni par équipollent, ni encore moins par présomption.

M. le Duc de Vendôme & Madame d'Elbœuf n'étoient donc pas (a) héritiers de Madame de Beaufort leur mere; ainsi, comment auroient-ils pu être cohéritiers? De quoi pouvoient-ils se demander partage l'un à l'autre?

Il est vrai que M. le Duc de Vendôme a été institué par Madame la Duchesse de Beaufort son héritier universel dans le contrat de mariage qu'elle lui a fait signer avec Mademoiselle de Mercœur, & qu'il avoit droit à la mort de sa mere, de prétendre que l'universalité de ses biens lui appartenoit; mais, comme il ne pouvoit les posséder qu'à la charge de marier Madame

(a) Cette conséquence n'est pas juste, relativement à M. le Duc de Vendôme, qui étoit capable de succéder à Madame de Beaufort.

d'Elbœuf sa sœur, selon la dignité de sa naissance & de sa condition, & de lui donner une espece de légitime, un mariage avenant suivant l'état & la qualité des biens que Madame la Duchesse de Beaufort avoit laissés; le contrat du 17 Janvier 1619, a été plutôt une transaction qu'un partage; & si ceux qui l'ont rédigée, lui ont donné cette qualification de *partage*, ç'a été sans doute pour éviter toutes occasions de parler de la Naissance de personnes si illustres & si proches.

Traitant ensuite la différence des naissances, sur laquelle Madame d'Elbœuf, quoiqu'issue du même sang que M. le Duc de Vendôme, fondoit la différence & la supériorité de son droit; M. Talon démontra que la simple lecture de la Sentence de l'Official d'Amiens du 24 Décembre 1594, tranchoit la difficulté.

Car, ou elle seroit envisagée comme étant infectée de l'abus, & n'auroit pas eu un effet rétroactif qui se fût reporté au jour du mariage de M. de Liancourt avec Madame de Beaufort, & en ce cas, la condition de M. le Duc de Vendôme & celle de Madame d'Elbœuf seroient égales, parce que Madame de Beaufort n'eût pas été plus libre au temps de la naissance de celle-ci, que de celle de celui-là, puisque la vérité du mariage n'est pas susceptible du plus ou du moins.

Ou bien cette même Sentence seroit regardée comme devant subsister, parce

qu'elle feroit l'inftrument d'un Jugement fain & judicieux. Que fi on croyoit qu'elle fût légitime & qu'elle dût fubfifter, alors elle devoit avoir un effet rétroactif, dont la force influât également fur la naiffance de l'un & de l'autre.

Mais lequel de ces deux partis que la Cour adopte, il eft toujours certain, difoit M. Talon, que la condition de la naiffance de Madame d'Elbœuf n'a point d'avantage fur celle de M. le Duc de Vendôme; & que toutes deux, foit que la Sentence de l'Official d'Amiens ait un effet rétroactif, foit que l'on juge qu'elle n'en a point, font parfaitement égales entr'elles.

Voilà quel doit être & quel eft effectivement le fentiment univerfel de l'Eglife, que M. Talon s'attacha enfuite à développer.

Le Sacrement de Mariage qui confifte dans un point & dans un être indivifible, ayant été une fois contracté, autant par le concours & le confentement de deux Parties capables, que par l'application des cérémonies ordinaires de l'Eglife, forme un lien que tous les hommes enfemble, même l'Eglife univerfellement affemblée, ne font pas capables de rompre, parce qu'il n'y a fur la terre aucune Puiffance qui ait droit de toucher à l'effence & à la validité d'un mariage réel & valable.

Mais fi au contraire le confentement d'un de ceux qui fe font mariés, n'étoit pas légitime, ou qu'eux-mêmes n'euffent

pas été capables de le donner; par exemple, si ç'avoit été un homme, dont la femme fût encore vivante, ou bien un Prêtre, ou un homme lié par des vœux de Religion, qui eussent entrepris de se marier; alors, quoiqu'il y eût eu application des cérémonies ordinaires de l'Eglise, néanmoins il n'y auroit eu ni Sacrement ni mariage, soit à cause du défaut de consentement, soit à cause de l'incapacité & de l'inhabilité du sujet.

L'incapacité est la même dans un impuissant, qui n'ayant, ni plus de vertu naturelle pour accomplir le mariage qu'un enfant, ni les mêmes ressources que lui à espérer dans les développements de la nature, n'est par conséquent ni plus habile à le contracter, ni plus capable que ce même enfant, pour recevoir l'application du Sacrement.

Aussi les Sentences des Officialités qui prononcent sur l'impuissance d'un des prétendus mariés, ne disent pas que le mariage est nul, elles disent au contraire *qu'il n'a jamais été contracté légitimement*; & remontant jusqu'à l'origine de cette apparence de mariage, elles déclarent *que celui qui est impuissant, est un trompeur qui n'a pas reçu la grace du Sacrement.*

Ces maximes sont fondées sur les éléments du sens commun, & sur la nécessité de la matiere; c'est-à-dire, sur la qualité de l'action qui est un Sacrement, & qui ayant une fois existé, ne peut pas n'avoir pas été.

A la vérité, notre sentiment n'est pas celui de beaucoup de Docteurs Italiens, qui s'imaginent qu'il est plus difficile de vérifier un fait de cette nature, & qu'il y a moins d'inconvénients à recourir au Pape, pour en obtenir la dispense d'un mariage contracté & non consommé, qu'il n'y a de difficultés à insister sur l'examen d'une procédure trop capable de révolter la pudeur.

Mais, dans nos mœurs on a toujours combattu & cette maniere d'agir, & cette opinion, soit à cause que l'une & l'autre ouvriroient une porte à la licence & au libertinage, & aboutiroient également à déshonorer le Sacrement, (dont elles établiroient toujours l'indissolubilité, sinon dans la vérité du principe, au moins dans l'exécution) soit parce que ce seroit d'ailleurs donner à entendre que la dissolution du mariage d'un impuissant est une dispense Canonique, une indulgence Ecclésiastique, qui n'auroient d'effet que du jour de leur date.

Or, cette opinion seroit un voile honnête & une bienséance extérieure, mais qui exalteroit la puissance du Saint-Siege plus qu'il ne convient, & lui attribueroit une trop grande autorité.

M. Talon parla ensuite des moyens qui avoient été proposés par M. le Duc de Vendôme & par Madame d'Elbœuf, pour faire annuller le contrat du 17 Janvier 1619, & il fit voir que ces moyens n'a-

voient pas été inconnus soit à Madame d'Elbœuf, soit à son Conseil, & que ce contrat étoit inattaquable.

Quant aux moyens, on les avoit rendus assez publics, par quantité de Libelles contenant l'Histoire scandaleuse du dernier siecle.

A l'égard du contrat, indépendamment de sa nature, les biens qui ont été partagés, étoient les graces, les bienfaits & les libéralités d'Henri IV à Madame la Duchesse de Beaufort, à la mémoire de qui Madame d'Elbœuf faisoit le Procès.

Ce Magistrat s'expliqua ensuite sur l'indécence de la contestation, & il en raisonna avec beaucoup de délicatesse.

Par la Plaidoierie de cette Cause, continua-t-il, on a censuré les mœurs & les actions d'Henri IV, & l'on a renouvellé la mémoire de certains maux qui devoient être oubliés, & de certaines questions qui ne peuvent être considérées que comme des monstres dans l'Etat, des écueils & des précipices, parce qu'elles ont quelques sortes de réflexions, & peuvent produire de mauvaises pensées contre la fortune de l'Etat; en sorte que nous sommes obligés, par le devoir de nos Charges, à le marquer en public.

Malgré ces observations, *nous estimons que les Sujets du Roi, de quelqu'état & condition qu'ils soient, sont obligés d'être sobres & retenus, lorsqu'il s'agit des actions de leurs Souverains, qui n'en doivent de*

*compte qu'à Dieu seul : car encore que la Loi du Décalogue & les Préceptes de l'Eglise soient également écrits pour toutes sortes de personnes, il est vrai cependant que l'on ne desire pas dans les Grands, les Perfections Angéliques, qui conviendroient si bien à leur dignité & à leur condition; parce que la facilité d'être à chaque instant surpris, & la complaisance publique qui canonise leurs imperfections, les rendent en quelque façon excusables; mais, quoi qu'il en soit, il suffit qu'ils soient constitués dans ce degré d'honneur, pour que sous aucuns prétextes, toutes sortes de mauvaises pensées & de discours injurieux contre leur conduite, ne puissent être proférés, ni entendus.*

*Ainsi le Roi Henri-le-Grand dans la force de son âge & le milieu de ses conquêtes, & dans la condition en laquelle étoit réduite la Famille Royale, ayant aimé la Duchesse de Beaufort, & ayant eu d'elle trois enfants naturels, nous ne travaillons pas pour justifier leur conscience, parce qu'ils ont rendu leur compte dans un autre Tribunal; mais nous croyons que le Roi ayant fait légitimer ces trois enfants, leur ayant procuré de grands biens, par les gratifications qu'il a faites à leur mere, il est étrange que son Jugement soit contesté, & que pour partager la succession de Madame la Duchesse de Beaufort, ses enfants, cinquante ans après sa mort, révoquent en doute si elle a été doublement adultere, si*

*son*

*son mariage a été légitimement dissolu, & même si elle a été en état d'en demander la dissolution.*

*Le temps est un grand remede aux questions de cette qualité, & lorsqu'elles sont agitées contre des familles établies, contre des mariages contractés, contre des enfants nés dans la bonne foi; l'intérêt public soutient ces mêmes familles, ces mêmes mariages, ces mêmes enfants, qui sont en possession de leur filiation. Cette longue suite d'années qui obscurcit la connoissance des choses anciennes, sert d'excuse, de décharge & de justification; parce que peu de gens seroient en sûreté s'il étoit loisible, après un si long temps, de leur faire rendre compte des secrets de leur naissance, de l'origine de leur famille.*

Il doit donc être constant qu'après cinquante années, il n'est pas permis de révoquer en doute la vérité d'un Jugement qui, dans cette Cause, fait le titre de l'état & de la condition de M. le Duc de Vendôme & de Madame d'Elbœuf elle-même.

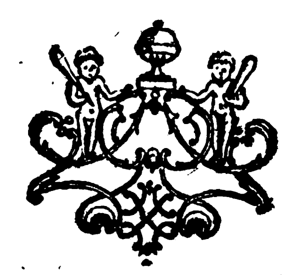
Voilà quel fut le Plaidoyer de M. Talon.

Il le termina, en disant *qu'il estimoit qu'il y avoit lieu sur les contestations, de mettre les Parties hors de Cour & de Procès.*

L'Arrêt qui jugea cette fameuse contestation, fut prononcé en ces termes : *la Cour a déclaré & déclare les Parties de*

*par elles faites, & contenues en leurs Requêtes présentées les 29 Avril & 20 Mai, & aux Lettres par elles obtenues le 7 Juin, sans dépens.* Il est du 13 Juin 1651.

(a) C'est le nom de l'Avocat de M. & de Madame d'Elboeuf.



# CAUSE

## D'Anne Allard & de ses Enfants.

CONTRE *Claude de Verré de Chauvigny, sa mere, son frere, & Magdeleine de Dauplé.*

CETTE cause est célebre par la bizarrerie & la multiplicité des événements qui ont concouru à lui donner la naissance.

D'un côté deux hommes se prétendent chacun le fils ainé d'une femme; & la facilité de cette même femme qui desire retrouver son fils ainé qu'elle a perdu depuis long-temps, est abusée.

L'un de ces hommes cependant est ce fils ainé, & l'autre est un imposteur.

Néanmoins l'imposteur parvient à se faire reconnoître pour le fils ainé de cette mere trop crédule; & à l'aide de son imposture, non-seulement il en partage les affections; mais encore il la dépouille de tous ses biens.

De l'autre côté ce sont deux femmes qui combattent entr'elles à qui aura cet imposteur pour mari, & qui soutenant chacune l'avoir épousé comme fils ainé de cette même femme, réclament en même temps l'une & l'autre leur subsistance, & tous les avantages qu'elles disent que la

mariage.

Enfin, une mere & un fils trompés par la ressemblance, ont adopté comme fils & comme frere, cet imposteur qui paroissoit à leurs yeux ce fils & ce frere. Le fils l'a fait épouser comme son frere à la premiere femme; la mere & le fils l'ont marié comme fils & comme frere avec la seconde femme.

D'une part ces deux femmes attaquent la mere & le fils comme les auteurs de l'imposture, & elles veulent toutes les deux rendre l'une & l'autre responsables de la fatalité de leur aventure.

De l'autre, la mere & le fils combattent contre ces deux femmes; la mere veut n'être tenue d'aucunes des demandes qu'elles ont formées contre elle; & le fils veut être restitué contre toutes les signatures qu'il a données en faveur de ces deux mêmes femmes, parce qu'il a été lui-même tout le premier dans l'erreur.

Voilà en sommaire la cause dont on va faire suivre l'histoire & les moyens.

M. Guy de Verré, Seigneur de Chauvigny en Poitou, demeuroit à Saumur, où il avoit épousé Mademoiselle Marie Petit. Deux garçons étoient les seuls fruits de ce mariage, & l'ainé avoit au-dessus du front dans le commencement du toupet, une brûlure, que l'arrangement des cheveux pouvoit couvrir.

Claude, ( c'est le nom de cet ainé qui

ſentit, dès l'âge de 14 ans, du goût pour la profeſſion des armes, & auſſi-tôt ſon pere lui procura une Enſeigne dans le Régiment de Clanleu.

En 1638, ce Claude de Verré ayant quitté la maiſon paternelle, pour aller joindre ſon Régiment; depuis ce temps, par des raiſons qu'on n'a jamais bien connues, on n'entendit plus parler de lui qu'en 1651.

Dans ce dernier temps, le Régiment d'Harcourt avoit été commandé pour aller faire le ſiege du Château de Saumur.

Or un des Officiers de ce Régiment s'aviſa d'aller rendre viſite à Madame de Chauvigny. Elle étoit veuve alors, & elle s'étoit retirée dans la terre de Chauvigny où elle pleuroit ſans ceſſe, & la perte de ſon mari, & l'abſence de ſon fils ainé.

Jacques de Verré, ſon ſecond fils, n'eut pas plutôt apperçu cet Officier, qu'il trouva en lui la plus parfaite reſſemblance avec Claude ſon frere ainé; il communiqua ſes idées à ſa mere en le lui préſentant: & celle-ci ſe frappa à l'inſtant ſi fort l'imagination qu'elle voyoit ſon fils ainé, que ne conſultant plus que ſes entrailles, & toute pleine d'émotion & de joie, elle l'apoſtropha la premiere, en lui diſant *qu'il étoit donc ce fils perdu qu'elle avoit cherché pendant ſi long-temps.*

L'Officier d'abord répondit foiblement *non*; mais cette retenue irritant les deſirs de Madame de Chauvigny, elle ne put

qu'elle avoit retrouvé dans l'Officier du Régiment d'Harcourt, qui lui rendoit visite, & elle le pressa tant de lui dire la vérité & de se faire reconnoître, que celui-ci à son tour la pressa de lui permettre de différer jusqu'au lendemain des ouvertures qu'il n'étoit pas en état de faire dans l'instant; Madame de Chauvigny ne crut pas pouvoir refuser un délai aussi court.

L'Officier fut très-exact à apporter le lendemain la réponse qu'il avoit promise la veille.

Mais pour dépeindre avec quel empressement il fut reçu par Madame de Chauvigny qui l'attendoit avec la plus vive émotion, & qui trembloit encore qu'il ne fût pas ce fils qu'elle cherchoit, il faudroit être mere; il faut en avoir les entrailles, & avoir pleuré long-temps le perte d'un fils chéri & absent.

Aussi tout ce qu'on peut dire, c'est que Madame de Chauvigny eut à peine la force d'articuler autre chose que ces mots : *Eh bien ! êtes-vous mon fils ? êtes-vous mon fils ? me serois-je donc trompée? n'êtes-vous pas mon cher fils ?*

La réponse de l'Officier fut simple & conforme aux voeux de Madame de Chauvigny : *Oui*, dit-il, *je suis votre fils ainé; & l'auteur de toutes vos inquiétudes depuis* 18 *ans. Si j'ai hésité à me faire connoître d'abord; c'est que je cherchois à m'assurer si je trouverois facilement à vos genoux le*

*teurs vous reconnoitriez encore après ce temps votre fils, sous le changement qu'une absence de 18 ans a apporté dans ma personne, & dans mon visage.*

Qu'on se forme l'idée d'une femme qui retrouve son fils après une longue absence: qu'on se peigne à l'imagination une mere tour-à-tour emportée par l'alégresse, & abattue par la crainte de se tromper encore en croyant embrasser son fils; qu'on se peigne une femme aussi folle dans sa joie, qu'elle a été insupportable dans sa tristesse, poussant tout-à-la-fois des cris de joie, & répandant des torrents de larmes:.... une femme tout-à-coup dans la plus grande agitation, & cette même femme devenue tout-à-coup immobile, & suffoquée ensuite par la vivacité de ses transports; on aura une idée vraie de l'état où se trouvoit Madame de Chauvigny, en qui le même instant, pour ainsi dire, avoit vu toutes ces différentes situations.

Mais dès qu'elle fut revenue à elle-même, qu'elle eut repris ses sens, & qu'elle fut enfin dans un état plus calme & plus doux; ce fut alors qu'embrassant avec réflexion son fils, cette tendre mere répandit sur lui ces larmes qui ont le double avantage d'exprimer si bien la tendresse des meres, & de faire le bonheur des enfants.

Dès ce moment l'Officier fut donc reçu chez Madame de Chauvigny comme le fils ainé de la maison, & cette mere for-

réjouiſſances, & par des fêtes qu'elle donna à ſes parents, à ſes voiſins & à ſes amis.

Claude de Verré fut enſuite préſenté par Madame de Chauvigny à ſes autres parents, qui le reconnurent tous, & pour leur parent, & pour le fils ainé de Madame de Chauvigny.

Ils croyoient bien néanmoins remarquer dans les traits, dans les actions, dans l'allure, dans l'enſemble enfin de la démarche de ce Claude de Verré, quelque choſe qu'ils ne pouvoient pas définir, & qui n'étoit pas de Claude de Verré; mais comme celui-ci en ſoutenoit d'ailleurs parfaitement bien le caractere par la préciſion & la juſteſſe de ſes réponſes, on aima mieux rejetter ces doutes, & croire tout bonnement que l'abſence & l'âge avoient opéré ce changement qui occaſionnoit les remarques, ſur-tout dans les traits de ſon viſage; & on le reçut d'ailleurs avec de grandes démonſtrations d'amitié.

Cependant ce Claude de Verré trouva dans ſa route un contradicteur redoutable dans la perſonne d'un frere de Madame de Chauvigny : c'étoit un M. de Piedfélon qui non-ſeulement avoit entrepris de le méconnoître; mais encore lui ſoutenoit, & à ſa mere auſſi, qu'il n'étoit pas ſon neveu, qu'il étoit un impoſteur.

Heureuſement M. de Piedfélon fut ſeul de ſon opinion, & ainſi Claude de Verré reſta en poſſeſſion de la confiance des au-

Madame de Chauvigny, avec qui il demeura quelque temps.

Ayant été obligé de partir ensuite pour rejoindre son Régiment, Claude de Verré emmena Jacques qui fit la campagne avec lui, & qui le suivit en Normandie, où le Régiment d'Harcourt avoit reçu ordre de se rendre.

Il n'avoit pas fait un long séjour dans sa nouvelle garnison, qu'il y étoit déja fort lié avec un M. de Dauplé, Gentilhomme de la Province.

M. de Dauplé vivoit chez lui avec sa fille, & cette Demoiselle étoit fort jolie. Lié d'amitié avec le pere, Claude de Verré fut bientôt plein d'amour pour la fille; il étoit bien fait en sa personne, & de plus il étoit, comme on l'a dit, l'ami de M. de Dauplé; ainsi Mademoiselle de Dauplé, qui, loin de sentir aucune répugnance pour la personne de M. de Verré, étoit au contraire toute occupée de l'idée de ses perfections & de son mérite, consentit avec joie aux propositions de mariage qu'il lui fit, & elle l'assura que son pere en trouveroit la demande fort agréable.

Claude de Verré, pressé de devenir heureux par la possession de Mademoiselle de Dauplé, eut bientôt obtenu le consentement du pere de sa Maîtresse; il fut ensuite passé entre elle & lui un Contrat de mariage sous signature privée, qui par une clause assez singuliere l'obligeoit en cas de

Dauplé une somme très-considérable.

Jacques de Verré signa ce Contrat, comme frere du marié; on ne parla de Madame de Chauvigny, que pour dire qu'elle étoit morte : Jacques de Verré en convint par son silence, & l'on déposa ensuite ce Contrat chez un Notaire, qui le rangea au nombre de ses minutes.

Enfin, après la publication d'un ban & la dispense des deux autres, Claude de Verré & Mademoiselle de Dauplé furent mariés solemnellement, & ils vécurent ensemble jusqu'à ce que le tambour & la trompette donnant le signal de la séparation des nouveaux mariés, & du départ, Claude de Verré suivit son Régiment, avec lequel il fit la campagne entiere.

Mais, au-lieu de retourner à la fin de la campagne passer l'hyver avec sa femme, il se rendit à Chauvigny, auprès de Madame de Chauvigny, ramenant avec lui Jacques de Verré.

La joie que ressentit cette tendre mere, étoit inexprimable; elle revoyoit ses deux enfants, & sur-tout son fils ainé, ce fils si cher, dont l'absence avoit si long-temps causé ses inquiétudes.

Claude de Verré de son côté sembloit s'appliquer à réparer ses torts par son assiduité auprès de sa mere, par ses complaisances & son respect pour elle.

Mais pendant le séjour qu'il faisoit à Chauvigny, il entretenoit néanmoins un

ſelle à Saumur; c'étoit une jeune & belle perſonne d'une fort honnête famille, & qui avoit un bien ſortable.

Claude de Verré & elle s'étoient pris réciproquement de belle paſſion; & on a dit qu'ils avoient pouſſé les choſes plus loin qu'il ne convenoit : mais quoi qu'il en ait été, Madame de Chauvigny qui n'apperçut rien d'inégal, ſoit du côté de la naiſſance, ſoit du côté de la fortune; Madame de Chauvigny qui deſiroit fixer ſon fils auprès d'elle, ne fut pas plutôt informée des ſentiments de ſon fils pour Anne Allard, (c'étoit le nom de la jeune Demoiſelle que fréquentoit Claude de Verré) qu'elle réſolut de la lui faire épouſer, & l'y fit conſentir.

Dans ce même temps la mort de Mademoiſelle de Dauplé avec qui Claude de Verré s'étoit marié en Normandie, ſe répandit à Saumur; celui-ci en parut véritablement affligé, il en prit auſſi-tôt le deuil; il donna toutes les marques d'une douleur qui n'étoit pas équivoque; & il garda avec ſcrupule toute l'étiquette preſcrite aux maris qui ont à paroître ſous le lugubre appareil d'un homme veuf.

Affranchi du premier mariage, Claude de Verré ne différa à s'engager dans un ſecond, qu'autant que la bienſéance sembla l'exiger. Car après ce temps, ſon goût pour Anne Allard ſubſiſtant toujours, & tant Madame de Chauvigny, que Jacques

riage avec cette Demoiſelle, le Contrat en fut paſſé le 16 Mars 1653; Madame de Chauvigny & Jacques de Verré le ſignerent; & le même jour Claude de Verré & Anne Allard, après s'être donné, & avoir reçu mutuellement leur foi, virent leur union enfin confirmée par la grace & le bienfait du Sacrement de Mariage.

Il en fut auſſi dreſſé un acte à l'inſtant, qui fut encore revêtu de la ſignature de Madame de Chauvigny & de Jacques de Verré.

Madame de Chauvigny, voyant ſon fils ainé fixé auprès d'elle, ne s'occupa plus qu'à lui donner toutes les preuves poſſibles de l'affection qu'elle lui portoit; & par acte du 3 Septembre ſuivant, elle ſe démit en ſa faveur de tous ſes biens, ſous la réſerve d'une ſimple penſion, & de la légitime de Jacques de Verré.

Claude de Verré vivoit donc heureuſement & agréablement avec Anne Allard; il joignoit à la poſſeſſion d'une belle femme, qu'il aimoit, les avantages d'une vie aiſée, & ſuffiſante pour ſatisfaire aux beſoins & aux deſirs de tous les deux : jouiſſant au reſte de ſa fortune en bon pere de famille, il en gouvernoit les biens avec une ſage économie; il les avoit améliorés, & il y avoit même fait des embelliſſements, ſur-tout dans la Terre de Chauvigny. Deux enfants qu'il avoit de ſon mariage grandiſſoient ſous ſes yeux, & tout



lices de la vie privée qu'il menoit.

Mais voici qu'un Soldat du Régiment des Gardes, ſe préſentant tout-à-coup à Chauvigny, ſembla y apporter avec lui le trouble & la confuſion.

Il ſe diſoit également Claude de Verré, fils ainé de Madame de Chauvigny; il racontoit auſſi une hiſtoire; il parloit d'un départ en 1638, il avoit eu des aventures; on l'avoit fait priſonnier au ſiege de Valenciennes; il avoit été échangé, & ſe trouvant dans un Bourg voiſin de Chauvigny, où il avoit appris qu'un impoſteur occupoit ſa place, il étoit accouru auſſitôt pour diſſiper l'illuſion par ſa préſence, & dénouer l'intrigue de toute cette comédie, en ſe faiſant reconnoître pour le véritable Claude de Verré.

Le diſcours de ce Soldat ne produiſit pas tout l'effet qu'il en avoit attendu: car, ſoit qu'on fût toujours perſuadé que le mari d'Anne Allard, étoit le ſeul & le véritable Claude de Verré: ou plutôt, ſoit que reconnoiſſant l'erreur, on préférât de la continuer, pour ne pas tomber dans de plus grands inconvénients; il eſt certain que Madame de Chauvigny lui ſoutint qu'il n'étoit pas ſon fils, parce qu'elle n'en avoit jamais eu que deux, qui tous deux vivoient avec elle.

Le mari d'Anne Allard ſe joignit à Madame de Chauvigny, & il ſoutint également à ce Soldat qu'il étoit un impoſ-

ritable Claude de Verré; Jacques de Verré vint au ſecours du mari de ſa belle-ſœur, qui ſecondée & par lui & par ſon mari, & ſur-tout par Madame de Chauvigny, crioit à l'impoſture plus haut que tous les autres enſemble, & parvint enfin à éconduire ce Soldat.

Mais les choſes n'en demeurerent pas là, & elles prirent par la ſuite une tournure tout-à-fait extraordinaire.

Le Soldat aux Gardes méconnu & rejetté, ſe plaignit au Lieutenant Criminel de Saumur, d'abord du mauvais accueil que lui avoit fait Madame de Chauvigny, dont il continuoit à ſe prétendre le fils ainé, & enſuite de l'uſurpation que le mari d'Anne Allard avoit faite de ſon nom & de cette qualité, pour faire paſſer en ſa perſonne les biens de ſa mere, & s'en conſerver la poſſeſſion.

Le Lieutenant Criminel, avant de rien ſtatuer, crut devoir prendre des meſures, autant pour ne pas compromettre légérement l'honneur d'une famille, que pour prévenir les intrigues.

Ainſi, il commença par faire arrêter ce Soldat aux Gardes, il le commit enſuite à la garde d'un Huiſſier, qu'il chargea de lui en répondre; puis il ordonna qu'il ſeroit repréſenté à Madame de Chauvigny, en ſa préſence, pour en être avoué ou déſavoué juridiquement.

L'Ordonnance du Lieutenant Criminel

fut ensuite interrogée.

Etoit-il donc une situation plus critique que celle de cette femme? Deux hommes se présentent à elle, tous deux se ressemblent fort, tous deux prétendent être ses fils ainés, & ils la réclament chacun pour leur mere.

L'un de ces hommes est un homme doux, il s'est fait reconnoître, & il vit avec elle depuis environ cinq ans.

Ainsi son cœur s'est déja décidé pour lui; on a vu d'ailleurs avec quel empressement il a parlé en sa faveur.

Le second de ces hommes au contraire ne se montre à elle, qu'environné de l'appareil de la Justice; son premier début est un Procès criminel.

Il peut bien avoir cette cicatrice au front qui caractérise le véritable Claude de Verré, mais il n'a pour celle qu'il appelle sa mere, ni le cœur ni les entrailles du mari d'Anne Allard : il n'est donc pas son fils.

La conduite de celui-ci a été bien différente avec elle; ce n'a pas été à l'aide d'un Procès criminel qu'il s'est fait reconnoître; s'il n'a pas la cicatrice que doit avoir Claude de Verré, il en a les sentiments; ainsi, pourquoi n'appréhenderoit-elle pas de détruire son propre ouvrage? pourquoi le mari d'Anne Allard ne seroit-il pas plutôt son fils ainé, que ce Soldat aux Gardes qui lui fait un Procès criminel?

Cependant d'un autre côté, l
aux Gardes a la cicatrice au-de
front; & il pourroit bien être ſon
ce cas, ſi le mari d'Anne Allard a
la premiere place dans ſon cœur
l'a due qu'à l'erreur, qu'à l'illuſio
mere trop fortement frappée, &
cru voir en lui un fils bien-aimé
reur & l'illuſion aujourd'hui étant d
pourquoi cet aventurier continue
jouir de la tendreſſe d'une mere
tous les avantages qu'elle ne lu
faits, que parce que la reſſemblan
ſon fils le lui auroit fait prendre
dernier?

Il eſt bien vrai que celui-ci l'a
en Juſtice, qu'il l'a fait paroître
un Juge Criminel;... mais s'il eſt
a-t-il pu voir tranquillement un
teur poſſéder les bonnes graces de ſ
A-t-il pu ne pas être touché de
bienfaits qu'elle lui a prodigués
perſonne de l'impoſteur? Peut-il al
coupable?

Ainſi penſoit Madame de Chau
combattue par ſon cœur & par
voir, & également victime de l'u
l'autre : partagée entre ſon fils &
tendu impoſteur, & par conſéque
tre l'ombre & la perſonne, entre
& la vérité, entre le maſque & le
ramenée à ſon devoir, mais par con
mais parce qu'il ne lui étoit pas
de ſe refuſer à l'évidence : & d'aille

renaître la tendresse.

Voilà dans quelle ſituation ſe trouvoit Madame de Chauvigny.

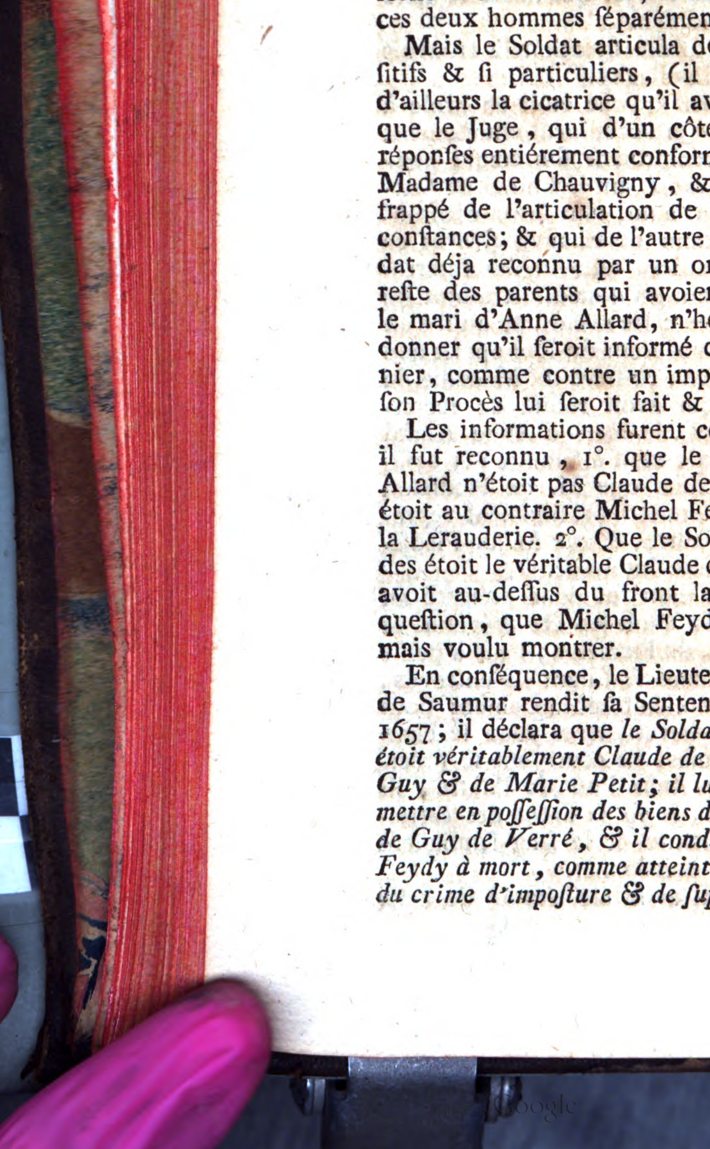
Mais, pendant qu'elle étoit en proie à ces réflexions, qui occupoient entiérement ſon ame, & déchiroient ſon cœur; pendant que le Lieutenant Criminel de Saumur réfléchiſſoit auſſi, tant ſur la confrontation de Madame de Chauvigny avec ce Soldat aux Gardes, que ſur ſon Interrogatoire; pendant qu'il méditoit toutes les circonſtances de cette aventure, qu'il s'en pénétroit; le Procureur du Roi apprit que M. de Piedfélon, ce frere de Madame de Chauvigny, qui avoit refuſé de reconnoître en 1651, le mari d'Anne Allard pour ſon neveu, étoit à Saumur; & auſſitôt il fit ordonner que M. de Piedfélon & le Soldat ſeroient pareillement repréſentés l'un à l'autre, & que M. de Piedfélon ſeroit enſuite interrogé.

M. de Piedfélon fut donc préſenté au Soldat qui n'en avoit pas été prévenu, & le Soldat à M. de Piedfélon; mais à peine ces deux hommes ſe furent-ils entrevus, que ſe reconnoiſſant mutuellement pour oncle & pour neveu, leurs yeux ſe chargerent de larmes, ils coururent ſe précipiter dans les bras l'un de l'autre, ils s'embraſſerent, & ils ſe firent des carreſſes, que la nature & le ſang ſembloient pouvoir ſeuls occaſionner.

Le Juge qui avoit été témoin de cette







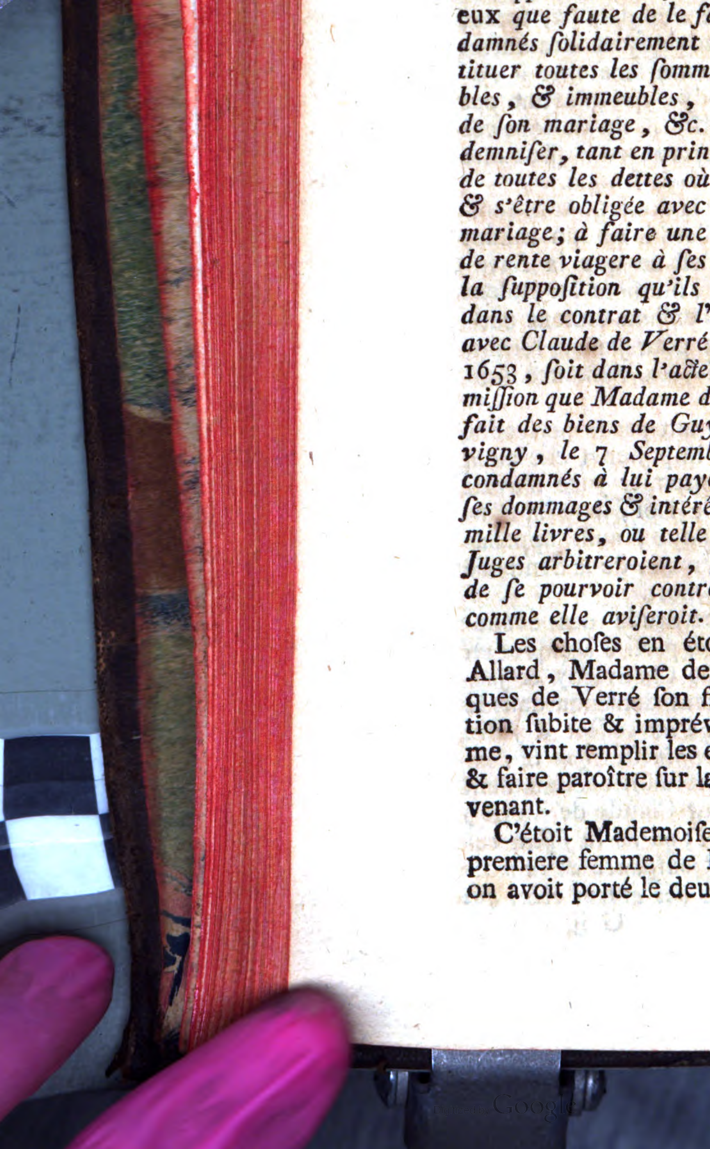
ces deux hommes ſéparémen
Mais le Soldat articula d
ſitifs & ſi particuliers, (il
d'ailleurs la cicatrice qu'il av
que le Juge, qui d'un côt
réponſes entiérement confor
Madame de Chauvigny, &
frappé de l'articulation de
conſtances; & qui de l'autre
dat déja reconnu par un o
reſte des parents qui avoie
le mari d'Anne Allard, n'h
donner qu'il ſeroit informé
nier, comme contre un imp
ſon Procès lui ſeroit fait &
Les informations furent c
il fut reconnu, 1°. que le
Allard n'étoit pas Claude de
étoit au contraire Michel F
la Lerauderie. 2°. Que le So
des étoit le véritable Claude
avoit au-deſſus du front la
queſtion, que Michel Feyd
mais voulu montrer.
En conſéquence, le Lieute
de Saumur rendit ſa Senten
1657; il déclara que *le Solda*
*étoit véritablement Claude de*
*Guy & de Marie Petit; il lu*
*mettre en poſſeſſion des biens d*
*de Guy de Verré, & il cond*
*Feydy à mort, comme atteint*
*du crime d'impoſture & de ſu*

que Claude de Verré s'empara par force, de la maiſon de Chauvigny & des autres biens; mais elle demeura ſans effet à l'égard de Michel Feydy, qui n'ayant pas jugé à propos d'attendre la fin de tous ces événements, avoit diſparu, en laiſſant une procuration générale à ſa femme.

Quelles durent être la douleur & la conſternation d'Anne Allard! En un inſtant ſa fortune, mais qu'eſt-ce que la fortune?.... La fortune & l'honneur lui étoient ravis; elle-même, ſes enfants étoient couverts d'opprobres, & pour jamais retranchés de la ſociété, ſi cette Sentence ſubſiſtoit.

Cependant ne pouvant pas ſe perſuader que ſon mari fût un impoſteur, elle aima mieux croire que le premier Juge n'avoit pas ſuivi l'eſprit de la Loi, dans la Sentence qu'il avoit rendue; auſſi appella-t-elle au nom de ſon mari, de la Sentence qui le condamnoit à mort.

Néanmoins, l'incertitude des événements lui fit prendre le parti d'attaquer en ſon nom, Madame de Chauvigny & Jacques de Verré; elle leur demanda dans le Procès ſur l'appel, *qu'ils euſſent à faire ceſſer les pourſuites criminelles que le Soldat aux Gardes* (elle refuſoit conſtamment de le reconnoître pour Claude de Verré) *faiſoit contre ſon mari; qu'ils la fiſſent remettre en poſſeſſion & jouiſſance de la maiſon de Chauvigny, & des autres biens qui*

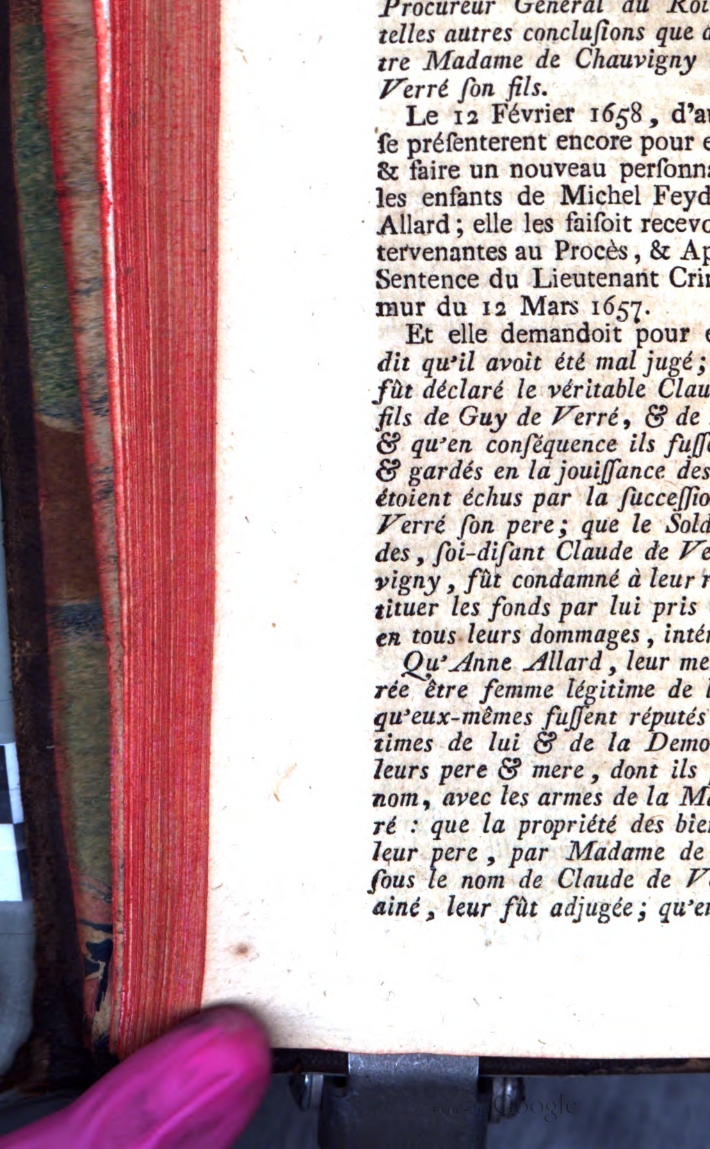

*eux que faute de le f*
*damnés ſolidairement*
*tituer toutes les ſomm*
*bles, & immeubles,*
*de ſon mariage, &c.*
*demniſer, tant en prin*
*de toutes les dettes où*
*& s'être obligée avec*
*mariage; à faire une*
*de rente viagere à ſes*
*la ſuppoſition qu'ils*
*dans le contrat & l'*
*avec Claude de Verré*
*1653, ſoit dans l'acte*
*miſſion que Madame d*
*fait des biens de Gu*
*vigny, le 7 Septem*
*condamnés à lui pay*
*ſes dommages & intér*
*mille livres, ou telle*
*Juges arbitreroient,*
*de ſe pourvoir contr*
*comme elle aviſeroit.*

Les choſes en ét
Allard, Madame de
ques de Verré ſon f
tion ſubite & impré
me, vint remplir les
& faire paroître ſur l
venant.

C'étoit Mademoiſe
premiere femme de
on avoit porté le deu

de *Claude de Verré, Ecuyer, Sieur de Chauvigny*, autoriſée à la pourſuite de ſes droits, que *comme n'étant pas morte*, découvrir la nouvelle impoſture de Michel Feydy, qui, ſéduit par les charmes d'Anne Allard, & plein de l'idée d'épouſer cette fille, avoit imaginé, pour en impoſer à Jacques de Verré, témoin importun de ſon premier mariage, de la faire paſſer pour morte, & avoit eu les ſuccès qu'il s'en étoit promis.

Elle demandoit à être *reçue Partie au Procès, & Appellante de la Sentence du* 12 *Mars* 1657, *qui condamnoit ſon mari à mort, que Madame de Chauvigny & Jacques de Verré lui payaſſent, ſur tous les biens de la ſucceſſion de Guy de Verré de Chauvigny, une penſion de* 500 *liv. par an, & les arrérages qui lui en étoient dûs depuis l'abandonnement de ſon mari juſqu'alors : & par privilege excluſif & préférence à Anne Allard, qui ſe diſoit ſa femme, même à Madame de Chauvigny, une ſomme de* 1500 *liv. pour nourritures, aliments & équipages fournis à Jacques de Verré pendant ſept mois qu'il avoit été nourri & entretenu en la maiſon de ſes pere & mere, en Normandie; enfin tous les dépens, dommages & intérêts, tant ſoufferts qu'à ſouffrir, pour raiſon du ſecond mariage avec Anne Allard, dans lequel elle ſoutenoit que Madame de Chauvigny avoit engagé Claude de Verré ſon mari, ſauf encore au*



*Procureur Général du Roi*
*telles autres conclusions que d*
*tre Madame de Chauvigny*
*Verré son fils.*

Le 12 Février 1658, d'au
se présenterent encore pour e
& faire un nouveau personn
les enfants de Michel Feyd
Allard ; elle les faisoit recevo
tervenantes au Procès, & Ap
Sentence du Lieutenant Cri
mur du 12 Mars 1657.

Et elle demandoit pour e
*dit qu'il avoit été mal jugé ;*
*fût déclaré le véritable Clau*
*fils de Guy de Verré, & de*
*& qu'en conséquence ils fuss*
*& gardés en la jouissance des*
*étoient échus par la successio*
*Verré son pere ; que le Sold*
*des, soi-disant Claude de Ve*
*vigny, fût condamné à leur r*
*tituer les fonds par lui pris*
*en tous leurs dommages, inté*

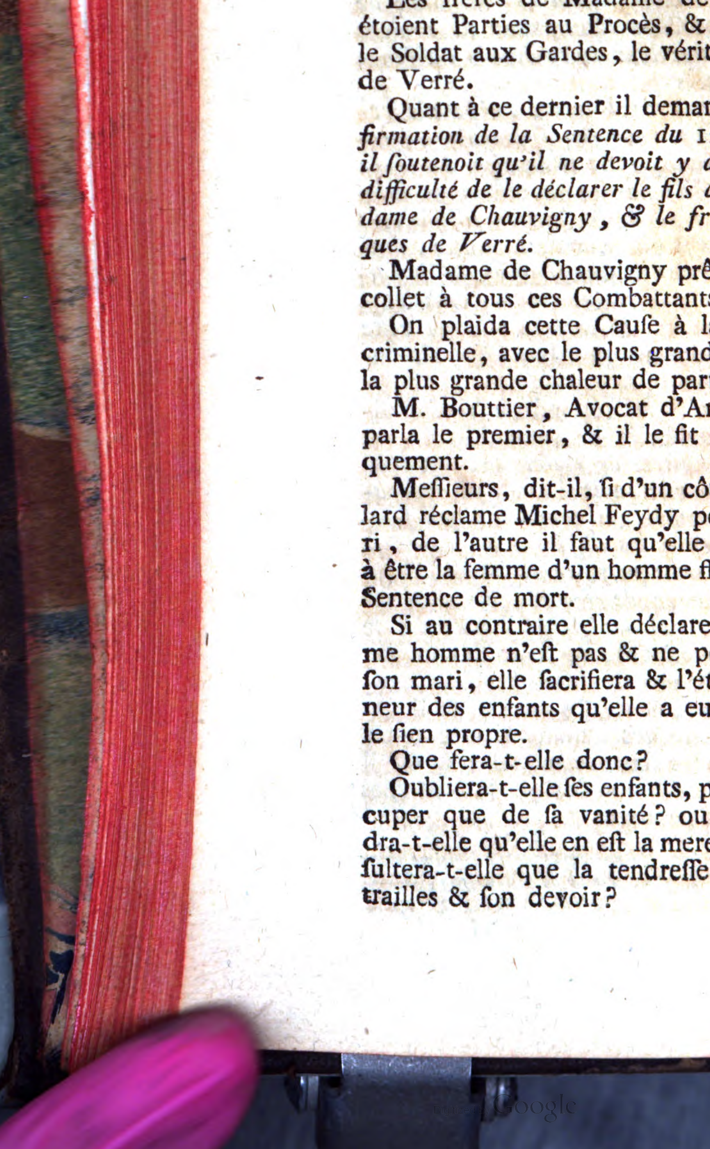
*Qu'Anne Allard, leur me*
*rée être femme légitime de*
*qu'eux-mêmes fussent réputés*
*times de lui & de la Demo*
*leurs pere & mere, dont ils*
*nom, avec les armes de la M*
*ré : que la propriété des bie*
*leur pere, par Madame de*
*sous le nom de Claude de V*
*ainé, leur fût adjugée ; qu'e*

*a Maiſon de Chauvigny, dont ils avoient été chaſſés avec leur mere depuis l'abſence de leur pere.*

*Que Jacques de Verré, qui avoit reconnu leur pere pour ſon frere ainé, partageât avec eux la part & portion des biens lui échus* (a) *par la ſucceſſion de Guy de Verré leur pere, & leur en laiſſât tous les prérogatives & avantages. Enfin, tant lui que Madame de Chauvigny, qu'ils fuſſent condamnés ſolidairement en tous leurs dépens, dommages & intérêts; & du reſte que* la Sentence du 12 Mars 1657 fût infirmée.

Jacques de Verré répondit à Mademoiselle de Dauplé, & à Anne Allard, en prenant *des Lettres de Reſciſion*, ſoit contre *les actes par leſquels il avoit pu approuver les deux mariages avec ces deux femmes*, ſoit contre *les différentes reconnoiſſances qu'il avoit pu faire de Michel Fey, pour Claude de Verré, fils ainé de Guy de Verré & de Marie Petit*; ſur le fondement, diſoit-il, qu'il ne l'avoit fait qu'à la perſuaſion de Madame de Chauvigny ſa mere, & de ſes oncles; & il demandoit contre ces femmes à être remis vis-à-vis d'elles dans le même état où il étoit avant l'exiſtence des actes, dont elles ſe faiſoient des titres.

(a) Il falloit dire, *ſe contentât de ſa légitime dans la ſucceſſion de Guy de Verré de Chauvigny, & leur laiſſât, &c.*



Les freres de Madame de
étoient Parties au Procès, &
le Soldat aux Gardes, le vérit
de Verré.

Quant à ce dernier il deman
*firmation de la Sentence du* 1
*il foutenoit qu'il ne devoit y a*
*difficulté de le déclarer le fils d*
*dame de Chauvigny, & le fr*
*ques de Verré.*

Madame de Chauvigny prê
collet à tous ces Combattants

On plaida cette Caufe à l
criminelle, avec le plus grand
la plus grande chaleur de par

M. Bouttier, Avocat d'A
parla le premier, & il le fit
quement.

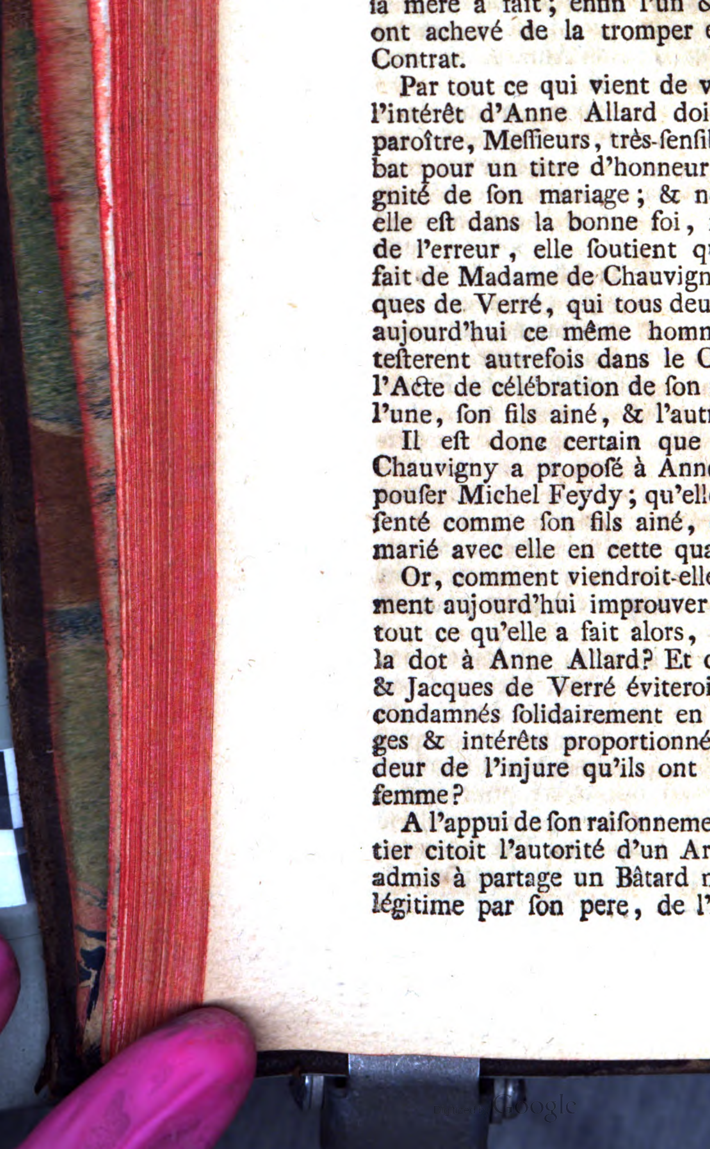
Meffieurs, dit-il, fi d'un cô
lard réclame Michel Feydy p
ri, de l'autre il faut qu'elle
à être la femme d'un homme f
Sentence de mort.

Si au contraire elle déclare
me homme n'eft pas & ne p
fon mari, elle facrifiera & l'ét
neur des enfants qu'elle a eu
le fien propre.

Que fera-t-elle donc?

Oubliera-t-elle fes enfants, p
cuper que de fa vanité? ou
dra-t-elle qu'elle en eft la mere
fultera-t-elle que la tendreffe
trailles & fon devoir?

opre, le second est néanmoins
son cœur; ainsi Anne Allard em-
dernier parti.
nt, en obtenant, même de la
u'elle lui assure l'état de femme
Feydy, sera-t-il encore une con-
eille à la sienne, une condition
ffreuse que celle de cette femme?
llard a cru avoir épousé Claude
l'ainé de sa Maison, le fils de
de Chauvigny; elle a cru que
toit un galant homme, un hom-
e de faire son bonheur.
tre tout cela, c'est Michel Feydy
épousé. Et ce même homme est
ourd'hui de supposition de per-
e autre femme le réclame en-
on mari, & annonce assez par-là
oupable du crime de Bigamie.
Feydy paroît donc être un im-
n aventurier, un scélérat; enfin
être condamné à périr pour ses
....
nt cet homme, cet imposteur,
rier que je viens, Messieurs, de
ndre, c'est de la main de Mad. de
, c'est de la main de Jacques
on fils, qu'Anne Allard l'a reçu:
le lui ont offert pour mari;
e Chauvigny l'a présenté comme
né; & Jacques de Verré comme
la premiere a doté cet impos-
econd a approuvé tout ce que



la mere a fait; enfin l'un &
ont achevé de la tromper
Contrat.

Par tout ce qui vient de v
l'intérêt d'Anne Allard doi
paroître, Messieurs, très-sensi
bat pour un titre d'honneur
gnité de son mariage; & n
elle est dans la bonne foi,
de l'erreur, elle soutient q
fait de Madame de Chauvign
ques de Verré, qui tous deu
aujourd'hui ce même homn
testerent autrefois dans le C
l'Acte de célébration de son
l'une, son fils ainé, & l'aut

Il est donc certain que
Chauvigny a proposé à Ann
pouser Michel Feydy; qu'ell
senté comme son fils ainé,
marié avec elle en cette qu

Or, comment viendroit-ell
ment aujourd'hui improuver
tout ce qu'elle a fait alors,
la dot à Anne Allard? Et
& Jacques de Verré éviteroi
condamnés solidairement en
ges & intérêts proportionné
deur de l'injure qu'ils ont
femme?

A l'appui de son raisonneme
tier citoit l'autorité d'un Ar
admis à partage un Bâtard
légitime par son pere, de l'

en tiroit les conséquences les
.
Loſſendiere, Avocat de Madame
igny, diſoit au contraire pour
n ne pouvoit lui imputer ni dol
; & que par conſéquent il étoit
de lui oppoſer avec avantage
de l'Arrêt que lui avoit cité
er.
noit que Madame de Chauvi-
été la premiere trompée, &
oit été ſi fort abuſée à la vue
Feydy, que le délai qu'il lui
pour lui déclarer s'il étoit ſon
on, lui avoit cauſé, pour ainſi
de peine, par la crainte qu'elle
ne le fût pas, & que ſon fils
qu'elle n'eut de plaiſir à lui en-
e qu'il étoit ce fils. (*a*)
en trouvoit la raiſon, diſoit-il,
mplicité & dans le peu d'expé-
Madame de Chauvigny. Il eſt
e & Jacques de Verré ont ſigné
de mariage d'Anne Allard; mais
n conclure qu'ils étoient la cau-
onventions matrimoniales, puiſ-
t ſigné que dans l'état d'une par-
ance qui ne fait pas droit?
ſi vrai, que les pactions faites
, n'emportent point d'obliga-
ue tout homme, par exemple,

t ajouter, *dans l'empreſſement qu'elle avoit*
*on fils.*

roit néanmoins couché avec
trouvée par hasard dans so
exempt de tout blâme. Abi
tinue-t-il, ayant fait enlever
d'Abraham, qu'il croyoit su
tion être son frere; on voit q
Sainte l'excuse, & que c'e
qui nous a appris qu'Abimel
dans cette conduite, *le cœu*
*& les mains pures.*

L'erreur qui seroit la même
me croyant avoir épousé *Mæ*
homme libre, auroit au cont
*Sempronius*, ou un Esclave
doute également excusable;
cas, il est certain que la fem
faire déclarer qu'il n'y a ja
mariage.

A plus forte raison, Madar
vigny qui n'a pas entendu
la signature du contrat de ma
chel Feydy avec Anne Alla
elle pas être tenue de la re
deniers dotaux. Il y en a un e
frappant dans l'affaire d'un p
teur qui avoit été pareilleme
dont les freres prétendus s'
tés caution de l'exécution du
mariage.

L'erreur fut depuis décou
on a découvert celle-ci : &

(a) *In simplicitate cordis sui & in m*
*suarum.*

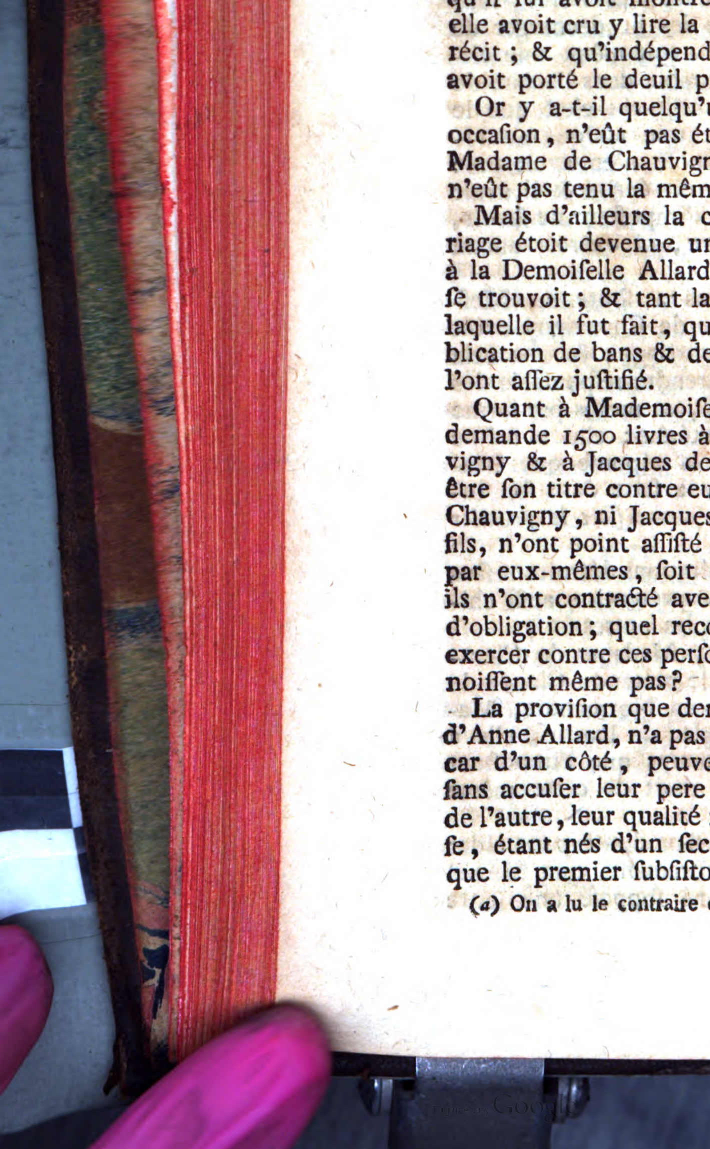
econnue les fit décharger de
ion. Il y avoit même une cir-
oins favorable dans l'affaire de
ie dans celle-ci ; c'eſt que le
ere avoit une marque au vi-
e le ſuppoſé n'en avoit pas :
frere ſavoit écrire & il avoit
étier ; & l'impoſteur ne ſavoit,
, ni lire, ni exercer aucun

lard vous a ſoutenu, Meſ-
Madame de Chauvigny avoit
remier mariage, & que cela
pour la rendre reſponſable des
u ſecond, au moins par forme
ges & intérêts ; elle a même
rvir de la réponſe que Ma-
hauvigny a faite dans ſon in-
, *qu'elle connoiſſoit le premier*

x conſidérations détruiront ſans
nouvelle prétention auſſi chi-
e toutes les autres.

'un côté, Madame de Chau-
ué que le prétendu Claude de
t épouſé en Normandie, Ma-
de Dauplé ; de l'autre, elle a
même temps que l'impoſteur
ſuré la mort de cette même

voit été ſans doute pour aider
er plus ſûrement, que Michel
it d'abord ſuppoſé une lettre



qu'il lui avoit montré
elle avoit cru y lire la
récit ; & qu'indépend
avoit porté le deuil p

Or y a-t-il quelqu'u
occasion, n'eût pas ét
Madame de Chauvign
n'eût pas tenu la même

Mais d'ailleurs la c
riage étoit devenue un
à la Demoiselle Allard
se trouvoit ; & tant la
laquelle il fut fait, qu
blication de bans & de
l'ont assez justifié.

Quant à Mademoise
demande 1500 livres à
vigny & à Jacques de
être son titre contre eu
Chauvigny, ni Jacques
fils, n'ont point assisté
par eux-mêmes, soit
ils n'ont contracté ave
d'obligation ; quel reco
exercer contre ces perso
noissent même pas ?

La provision que de
d'Anne Allard, n'a pas
car d'un côté, peuve
sans accuser leur pere
de l'autre, leur qualité
se, étant nés d'un sec
que le premier subsisto

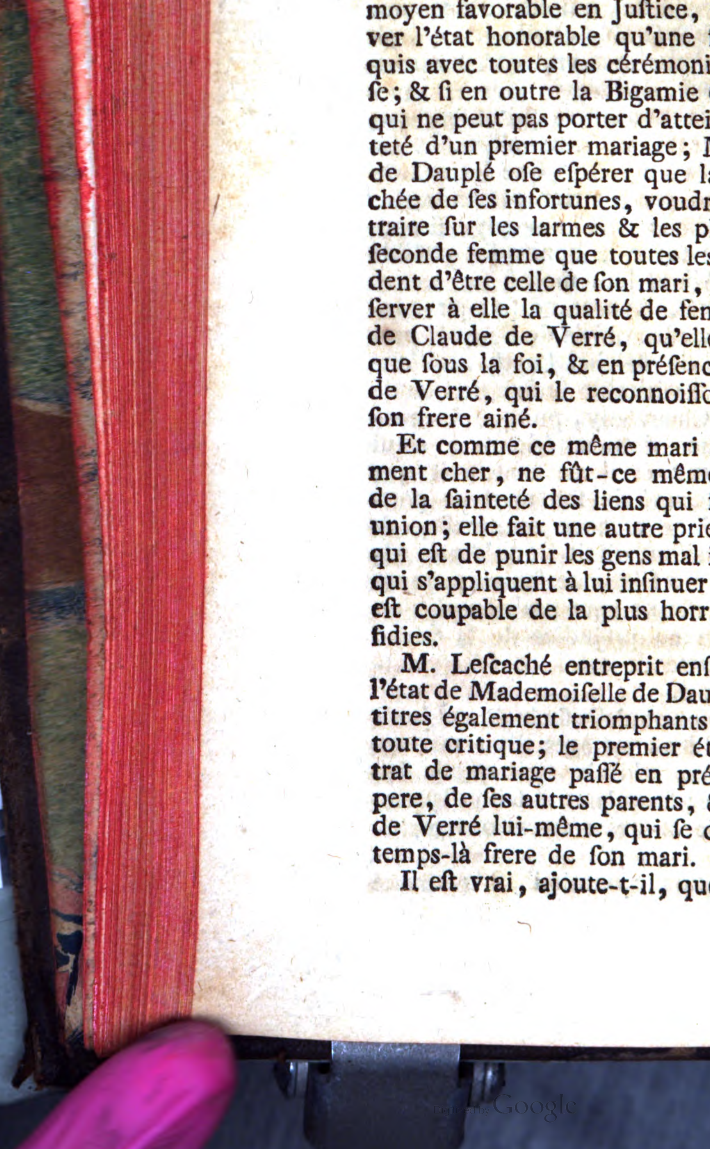
(a) On a lu le contraire

troisieme, qui est qu'une pro-
ose & semble attribuer un droit
n'est-il pas vrai qu'en admet-
veut, des prétentions légitimes
s de tous autres qui ne seroient,
rents, ni leurs alliés, il se-
oins impossible que les enfants
ard pussent rien prétendre sur
adame de Chauvigny, suppo-
re toute la bonne foi possible
Allard leur mere?

ché, Avocat, disoit au con-
Mademoiselle de Dauplé, pre-
e de Michel Feydy, qu'elle
e & véritable épouse de Claude
e Chauvigny, puisque son ma-
une date antérieure à celui
lard; & il en concluoit que
société de son mari ne pou-
u'une alliance criminelle; &
raison, disoit-il, qu'Anne Al-
t pas faire que son mariage ne
; elle ne peut pas non plus en
ge au préjudice de la vérité
inteté de celui de Mademoi-
uplé.

t donc qu'elle seule devoit jouir
t des avantages d'un mariage
arce qu'il n'y avoit que le sien
ole; & qu'ainsi il falloit la rem-
lot & des conventions matri-

lleurs, ajoutoit-il, si la sainteté



moyen favorable en Justice,
ver l'état honorable qu'une
quis avec toutes les cérémoni
se; & si en outre la Bigamie
qui ne peut pas porter d'attei
teté d'un premier mariage;
de Dauplé ose espérer que l
chée de ses infortunes, voudr
traire sur les larmes & les p
seconde femme que toutes le
dent d'être celle de son mari,
server à elle la qualité de fen
de Claude de Verré, qu'ell
que sous la foi, & en présenc
de Verré, qui le reconnoiss
son frere ainé.

Et comme ce même mari
ment cher, ne fût-ce mêm
de la sainteté des liens qui
union; elle fait une autre pri
qui est de punir les gens mal
qui s'appliquent à lui insinuer
est coupable de la plus horr
fidies.

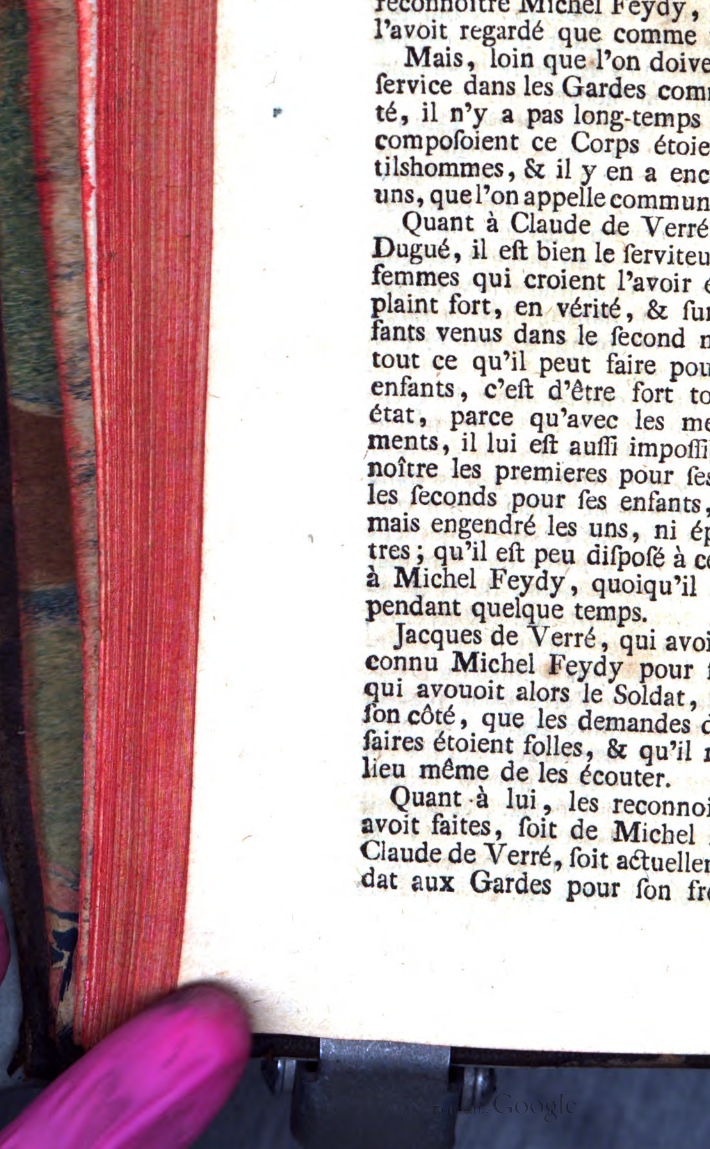
M. Lescaché entreprit ens
l'état de Mademoiselle de Dau
titres également triomphants
toute critique; le premier é
trat de mariage passé en pré
pere, de ses autres parents,
de Verré lui-même, qui se
temps-là frere de son mari.

Il est vrai, ajoute-t-il, qu

, mais la raison en est simple:
lors qu'elle étoit morte depuis
; & Jacques de Verré lui-même
par son silence.
te à Mademoiselle de Dauplé
trat de mariage a été passé sous
rivée, & qu'il n'a été déposé
u rang des minutes du Notaire.
n'est pas un moyen pour l'at-
rce que c'est un usage très-com-
rmandie pour toutes sortes d'ac-
prennent dans la suite la force
lics, que lorsqu'ils ont été dé-
Notaire.

ué parla ensuite pour le véri-
de de Verré; & il dit que le
u'on lui faisoit d'avoir été Sol-
rdes, & d'avoir été dissolu dans
, annonçoit suffisamment que
ires n'avoient pas de moyens
i opposer; parce que son état
ment indépendant de la régu-
le l'irrégularité de ses mœurs,
e la maniere dont il avoit ser-
'étoit pas plus possible qu'il ces-
Claude de Verré pour n'avoir
une conduite réglée, & pour
gé dans les Gardes; qu'il étoit
Michel Feydy de devenir Claude
pour avoir été sage, & n'avoir
dat aux Gardes.

ste toute sa famille le reconnois-
ouoit, jusqu'à M. de Piedfélon



reconnoître Michel Feydy,
l'avoit regardé que comme

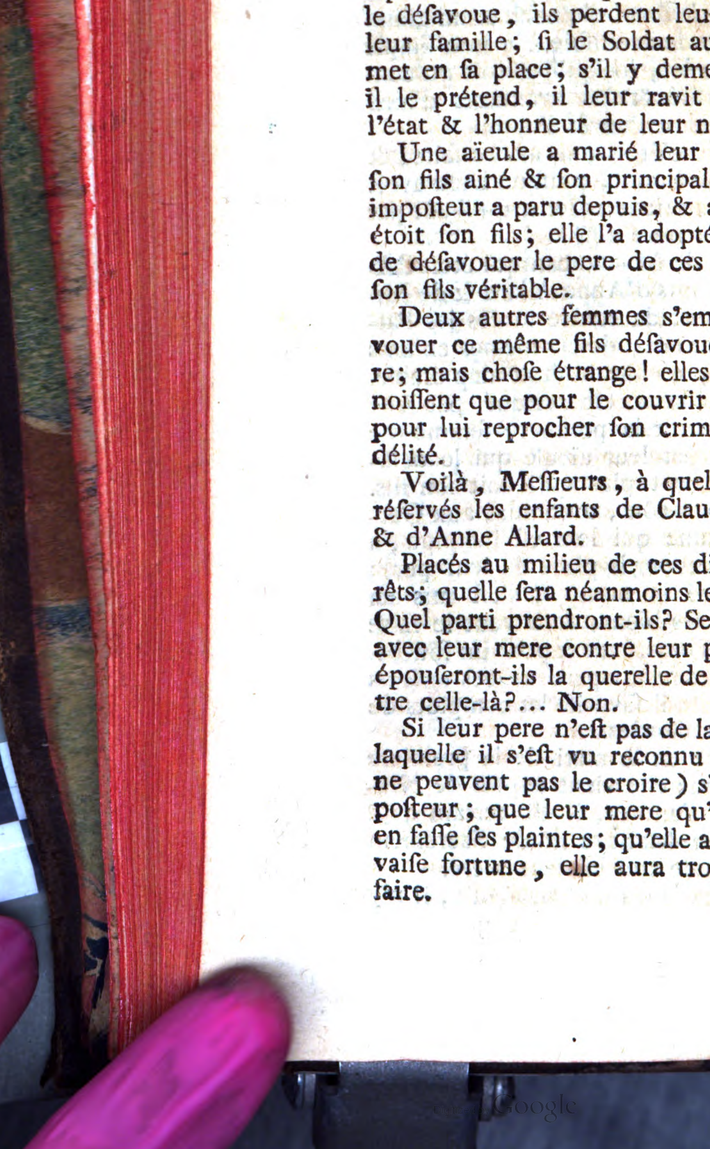
Mais, loin que l'on doive
ſervice dans les Gardes com
té, il n'y a pas long-temps
compoſoient ce Corps étoie
tilshommes, & il y en a enc
uns, que l'on appelle commun

Quant à Claude de Verré
Dugué, il eſt bien le ſerviteu
femmes qui croient l'avoir
plaint fort, en vérité, & ſu
fants venus dans le ſecond
tout ce qu'il peut faire pou
enfants, c'eſt d'être fort to
état, parce qu'avec les me
ments, il lui eſt auſſi impoſſi
noître les premieres pour ſe
les ſeconds pour ſes enfants,
mais engendré les uns, ni ép
tres; qu'il eſt peu diſpoſé à c
à Michel Feydy, quoiqu'il
pendant quelque temps.

Jacques de Verré, qui avoi
connu Michel Feydy pour
qui avouoit alors le Soldat,
ſon côté, que les demandes
ſaires étoient folles, & qu'il
lieu même de les écouter.

Quant à lui, les reconnoi
avoit faites, ſoit de Michel
Claude de Verré, ſoit actuellen
dat aux Gardes pour ſon fr

re le droit d'aineſſe & un grand
lles le réduiſoient à une ſimple
cadet, lorſqu'il auroit pu con-
ualité & les avantages d'ainé
oiſſant l'un & l'autre.
in, c'étoit une affaire faite, &
gné à tout, puiſque Dieu avoit
naquît le cadet & qu'il eût par
un frere ainé.
et de Montauban qui étoit l'A-
nfants d'Anne Allard & de Mi-
, plaida contre toutes les Par-
ant l'état de ces mêmes enfants
n, autant il étoit déplorable.
côté il eſt attaqué par une
ſe dit la premiere femme de
& par leur aïeule qui le déſa-
e veut plus qu'il ſoit ſon fils.
utre côté, un Soldat aux Gar-
omme qui leur eſt inconnu, a
'occuper la place de leur pere;
urpé le nom; il s'eſt mis en
de ſes biens, & il veut le faire
un impoſteur & pour un fourbe.
e frere du pere de ces enfants
oît & il favoriſe les complots de
ux Gardes.
ere eſt le mari de la premiere
mme elle vient exprès de Nor-
ur l'aſſurer, il eſt certain qu'il
de Mariage ni de Sacrement
conde qui eſt leur mere.
pas le fils de leur aïeule, il n'y



le déſavoue, ils perdent leu
leur famille; ſi le Soldat au
met en ſa place; s'il y deme
il le prétend, il leur ravit
l'état & l'honneur de leur n

Une aïeule a marié leur
ſon fils ainé & ſon principal
impoſteur a paru depuis, &
étoit ſon fils; elle l'a adopté
de déſavouer le pere de ces
ſon fils véritable.

Deux autres femmes s'em
vouer ce même fils déſavou
re; mais choſe étrange! elles
noiſſent que pour le couvrir
pour lui reprocher ſon crim
délité.

Voilà, Meſſieurs, à quel
réſervés les enfants de Clau
& d'Anne Allard.

Placés au milieu de ces di
rêts; quelle ſera néanmoins le
Quel parti prendront-ils? Se
avec leur mere contre leur
épouſeront-ils la querelle de
tre celle-là?... Non.

Si leur pere n'eſt pas de la
laquelle il s'eſt vu reconnu
ne peuvent pas le croire) s'
poſteur; que leur mere qu'
en faſſe ſes plaintes; qu'elle a
vaiſe fortune, elle aura tro
faire.

rer contre lui ſans crime? Auſſi reſpecter juſqu'à ſes fautes; ils la bouche ſur ſes torts, s'il en ſouviendront que quoiqu'il ne faits riches, ils ne lui en doi- noins leur exiſtence.

oreront dans ſa chûte comme ils it dans ſon élévation; dans ſa mme dans ſa fortune; pauvre, x, coupable, il leur ſera tou- cher, que s'il étoit riche, heu- nocent.

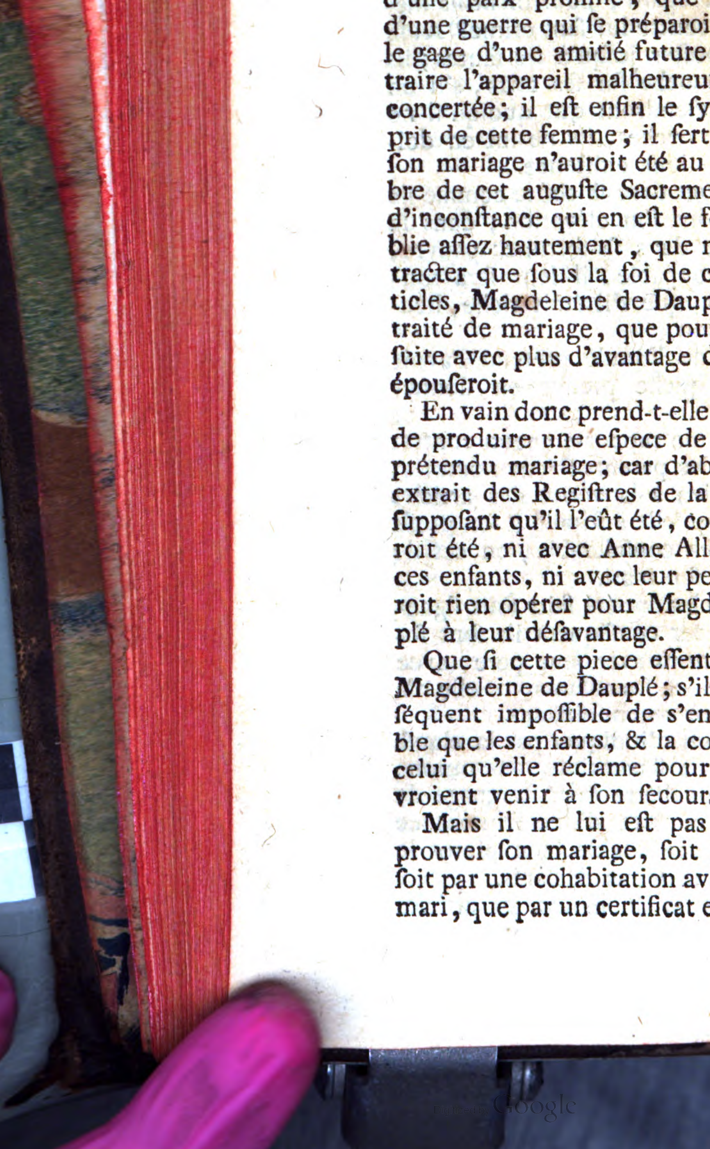
ine de Dauplé prétend l'avoir nais quelle preuve en donne-

elle ne rapporte aucun contrat où les parents ſoient nommés; it bien à la vérité des articles ent qu'elle a ſtipulé à ſon profit e aſſez conſidérable, en cas de avec ſon mari.

articles ont été faits ſous ſigna- , & par conſéquent ils ſont ſu- reconnus avec leur pere, avec rd, avec ſes enfants, or elle n'a é cette reconnoiſſance.

s, loin d'indiquer par la clauſe cas de ſéparation, une union, e; loin d'être le témoignage de d'un mari & d'une femme, ce mariage ſemble bien plutôt le deux ennemis déclarés.

, on y lit moins les articles



d'une paix promife, que
d'une guerre qui fe préparoi
le gage d'une amitié future
traire l'appareil malheureu
concertée; il eft enfin le fy
prit de cette femme; il fert
fon mariage n'auroit été au
bre de cet augufte Sacreme
d'inconftance qui en eft le f
blie affez hautement, que r
tracter que fous la foi de c
ticles, Magdeleine de Daup
traité de mariage, que pou
fuite avec plus d'avantage
époufercit.

En vain donc prend-t-elle
de produire une efpece de
prétendu mariage; car d'ab
extrait des Regiftres de la
fuppofant qu'il l'eût été, co
roit été, ni avec Anne All
ces enfants, ni avec leur pe
roit rien opérer pour Magd
plé à leur défavantage.

Que fi cette piece effent
Magdeleine de Dauplé; s'il
féquent impoffible de s'en
ble que les enfants, & la co
celui qu'elle réclame pour
vroient venir à fon fecour

Mais il ne lui eft pas
prouver fon mariage, foit
foit par une cohabitation av
mari, que par un certificat e

mariage manquent, la preuve en
ée, ou par la longue demeure
ri, ou par les enfants dont l'exif-
uie le mariage qu'on veut anéan-
qu'ils font les fignes les plus cer-
deux volontés unies; parce que
tant ordinairement le fondement
ge, il en peut être facilement re-
me la préfomption & la conjecture.
ien de tout cela ne fe trouve
ariage dont Magdeleine de Dau-
entretenir fes Adverfaires.

eft pas ainfi de la conjonction
Allard, avec Claude de Verré;
orte au contraire tous les fignes
able mariage; elle en porte tous
eres, & elle en a reçu la béné-

Allard en effet rapporte, 1°. un
e mariage folemnel paffé devant
Madame de Chauvigny, & Jac-
Verré, mere & frere de fon mari,
é l'un & l'autre : 2°. elle produit
célébration de fon mariage, fait
es les cérémonies ordinaires, &
é précédé de la publication de
.

aroît enfuite à la tête de plu-
ants, qui font autant chacun les
vivantes de fon mariage, qu'ils
a gloire, & qu'ils annoncent les
e Dieu y a répandues.

Magdeleine de Dauplé qui n'a

dont elle puiſſe ſe glorifier,
ſujet de croire que Dieu lu
cette conſolation, & ces g
qui ſont le ſymbole de ſes
ſur les véritables mariages,
voulu nous marquer au coin
& qu'Anne Allard eſt la lég
de Claude de Verré, & qu
le mari de celle-là.

Mais ce n'eſt pas encore
ſoit pas le mari de deux fe
tes, qu'il n'ait pas épouſé
de Dauplé, & qu'il ſoit le
Allard; il faut encore qu'il
de Verré, & que la certitude
aſſure celui de ſes enfants.

Or, qu'eſt-il beſoin de pl
ce qui s'eſt paſſé? Leur pere a
par Madame de Chauvigny
fils ainé d'elle & de Guy de
dame de Chauvigny ou Mari
qu'il étoit le même qui avo
maiſon de ſon pere en 1638,
la profeſſion des armes; il a
Enſeigne dans le Régiment
& a eu depuis divers emplois,
10 à 12 ans qu'il a été dans c
il ne s'eſt paſſé aucune occaſion
ſignalé ſon courage.

Si donc pendant tout ce tem
de Verré n'a pas donné de ſes
on ne doit pas s'en étonner; l'
l'emploi d'un Soldat ne lui en o

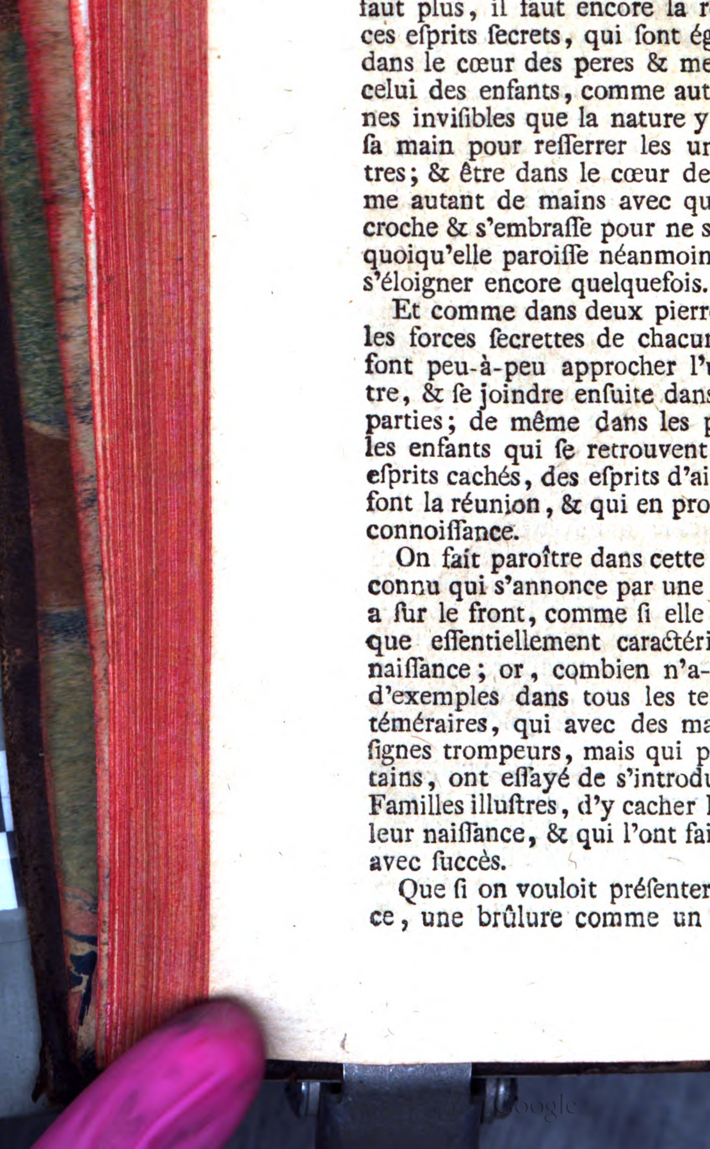
es n'eſt pas fait pour le camp ; on
rouve que du fer & du feu, & ſi ra-
nt des plumes & de l'encre, que le
t qui veut faire ſon teſtament, eſt
é de l'écrire ſur le ſable avec la pointe
n épée.

rès douze années d'abſence, il revient
ſa patrie & dans la maiſon de ſa me-
t il demeure avec elle trois ou qua-
ns avant ſon mariage.

ndant ce temps, Madame de Chau-
, Marie Petit, n'a-t-elle donc pas
e loiſir d'étudier le viſage de ſon fils,
chercher ſon fils dans ſon fils même;
, de s'exercer à le reconnoître?

s reconnoiſſances ſubites ſont pour
naire trompeuſes & ſujettes à induire
rreur; il n'y a rien de ſi difficile,
quand elles ſe font avec expreſſement.
mment en effet le cœur peut-il être
ige fidele au milieu du trouble qui
e dans ces moments? Et doit-on en
e l'amour impétueux d'une mere tou-
exceſſive dans ſes tranſports, ſoit de
eſſe, ſoit de haine, ſoit d'alégreſſe,
d'abattement, ſoit de joie, ſoit de
ſſe?

faut donc que les reconnoiſſances ſe
t au contraire par degrés ; il faut
ne mere examine, qu'elle étudie ſon
l faut qu'elle reconnoiſſe ſon ouvrage
tes ſes marques, comme un Peintre
noît ſon tableau à tous ſes traits. Il



faut plus, il faut encore la r
ces eſprits ſecrets, qui ſont ég
dans le cœur des peres & me
celui des enfants, comme aut
nes inviſibles que la nature y
ſa main pour reſſerrer les ur
tres; & être dans le cœur de
me autant de mains avec qu
croche & s'embraſſe pour ne s
quoiqu'elle paroiſſe néanmoin
s'éloigner encore quelquefois.

Et comme dans deux pierr
les forces ſecrettes de chacur
font peu-à-peu approcher l'
tre, & ſe joindre enſuite dans
parties; de même dans les p
les enfants qui ſe retrouvent
eſprits cachés, des eſprits d'ai
font la réunion, & qui en pro
connoiſſance.

On fait paroître dans cette
connu qui s'annonce par une
a ſur le front, comme ſi elle
que eſſentiellement caractéri
naiſſance; or, combien n'a-
d'exemples dans tous les te
téméraires, qui avec des ma
ſignes trompeurs, mais qui p
tains, ont eſſayé de s'introdu
Familles illuſtres, d'y cacher
leur naiſſance, & qui l'ont fai
avec ſuccès.

Que ſi on vouloit préſenter
ce, une brûlure comme un

un homme, quelle famille se-
té? D'un côté, seroit-il quelque
l'imposture ne pût ressusciter?
e, combien de vivants ne fe-
s descendre dans le tombeau?
donc point à ces marques, non
une (*a*) cicatrice, à une brû-
e taie sur l'œil, que les peres
nt leurs enfants. Il en est d'é-
x la nature les a gravées dans

à ces traits qui sont ineffaça-
à la voix de l'amour qui parle
ur d'une mere, comme par la
son oracle; c'est en un mot à
coups de pinceau que la na-
noît son ouvrage, & le pere ses

c bien étonnant que Marie Pe-
adame de Chauvigny ait voulu
r à la marque d'une brûlure,
dat aux Gardes, que cet in-
son fils, & qu'elle ait soutenu
qui elle avoit tant de fois pro-
om si tendre, qu'elle avoit ma-
son fils ainé, n'est plus qu'un

and les enfants d'Anne Allard
pour eux que la bonne foi de
elle seule suffiroit pour les rendre
établir l'état de son mariage.

es familles de Rome & de Thebes, im-
lance sur la cuisse de leurs enfants pour
r.

Chez les Romains, une fem
été trompée dans la condition
(a) & qui ayant cru épouse
libre, n'avoit cependant épo
clave, ne perdoit pas les ava
étoient acquis par ſon maria
ſeulement les Loix la garantiſſ
reproches, mais elles aſſuroi
ſes enfants.

Les Romains pouſſoient ſi
tion ſur ces ſortes de mariage
été juſqu'à en confirmer un
ment contracté, mais de bonn
une niece avec ſon oncle.

Et puiſque nous en ſommes
ples, pourquoi ne citeroit-on
quelques peuples, qui au rap
rodote, préféroient de ſe faire
nom de leur mere? De ces
meſuroient la dignité de leur no
gations qu'ils croyoient avoir p
mere qu'à leur pere, comme ſi
la tendreſſe de ſon amour & p
de la fortune de ſes enfants, avo
plus conſidérable à leur naiſſan
éducation, que le pere.

Veut-on encore celui du faux

(a) *Si per errorem & ignorantiam co*
*nuptiæ, erroris causâ probata, juſti fieb*
*civitate donabantur.*

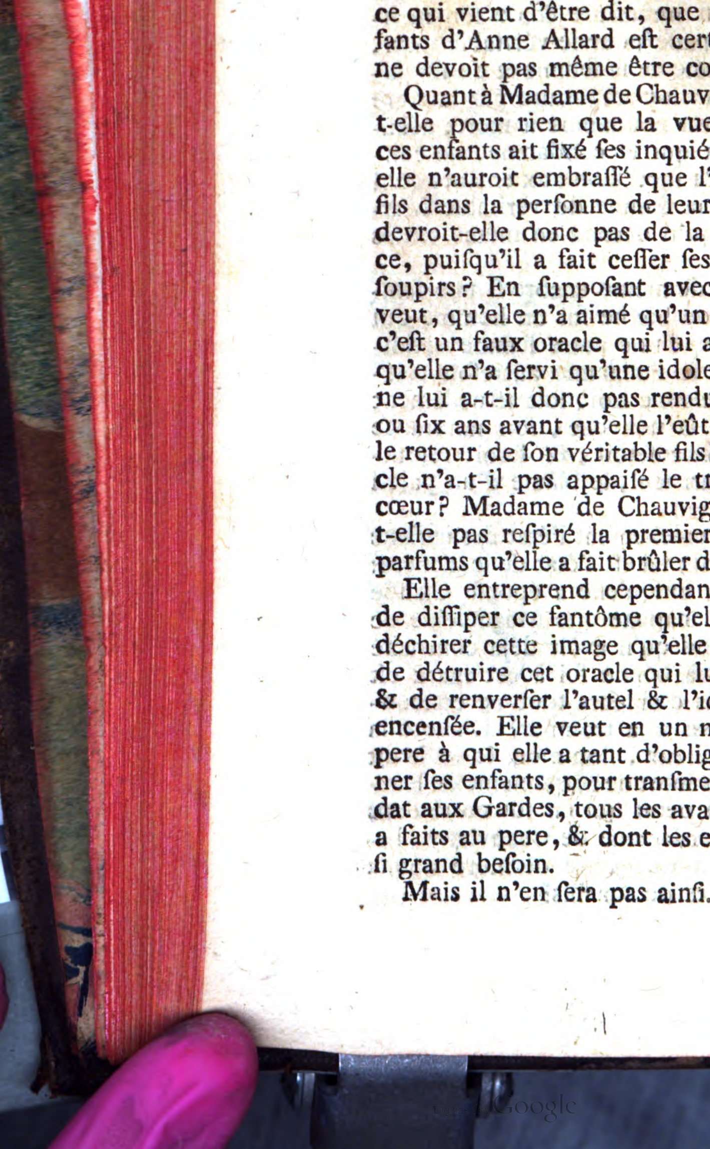
(b) *Movemur quod ignara juris in matr*
*culi tui fuiſti & diuturnitate temporis &*
*rorum.*

(c) C'eſt la premiere Cauſe du premier
Cauſes célebres de Mr. de Pittaval.

e son imposture & de son men-
roit passé pour le véritable mari,
t même de sa femme & de ses pa-
ugles : son imposture par la suite
, il fut condamné à mort; néan-
Arrêt qui le condamna, ne con-
pas sa succession aux enfants qu'il
de la femme du véritable Mar-
e, qu'il déclara en même temps

roit de même encore si une fem-
oit de bonne foi un homme qui
ié avec une autre femme vivan-
que la Poligamie autrefois tolé-
l'ancienne Loi, soit actuellement
par la nouvelle, son ignorance
s l'excuseroit, & feroit retom-
mari seul, le blâme d'un pareil

est précisement l'état des enfants
llard; tel est l'état de leur mere:
oit, lorsqu'elle a épousé Claude
, le mariage que Magdeleine de
étend qu'il avoit déja contracté
& sa bonne foi à cet égard est
mais d'ailleurs tout ne concou-
nc pas à la tromper? D'abord la
les lieux, l'opinion & le bruit
le la mort de Magdeleine de Dau-
le deuil qui en fut porté dans
de Madame de Chauvigny, l'a-
enfin que cette derniere donna
rches de son fils?



ce qui vient d'être dit, que
fants d'Anne Allard eſt cer
ne devoit pas même être co

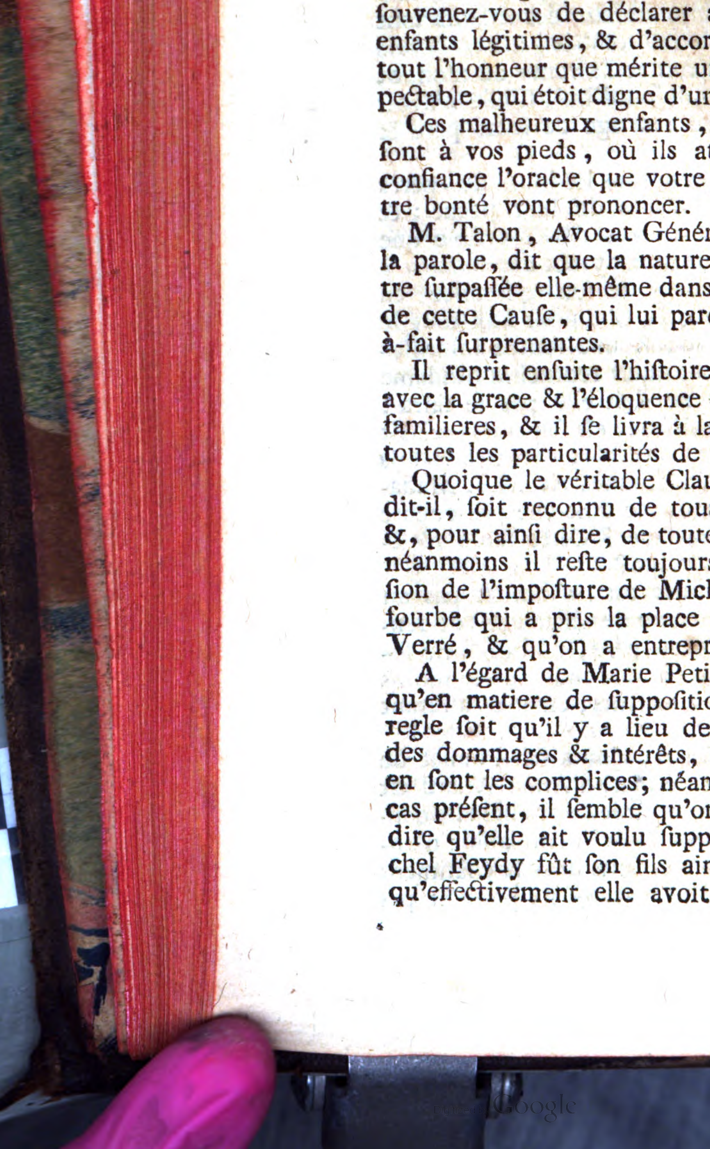
Quant à Madame de Chauv
t-elle pour rien que la vue
ces enfants ait fixé ſes inquié
elle n'auroit embraſſé que l'
fils dans la perſonne de leur
devroit-elle donc pas de la
ce, puiſqu'il a fait ceſſer ſes
ſoupirs? En ſuppoſant avec
veut, qu'elle n'a aimé qu'un
c'eſt un faux oracle qui lui a
qu'elle n'a ſervi qu'une idole
ne lui a-t-il donc pas rendu
ou ſix ans avant qu'elle l'eût
le retour de ſon véritable fils
cle n'a-t-il pas appaiſé le tr
cœur? Madame de Chauvig
t-elle pas reſpiré la premier
parfums qu'elle a fait brûler d

Elle entreprend cependan
de diſſiper ce fantôme qu'el
déchirer cette image qu'elle
de détruire cet oracle qui lu
& de renverſer l'autel & l'i
encenſée. Elle veut en un n
pere à qui elle a tant d'oblig
ner ſes enfants, pour tranſme
dat aux Gardes, tous les ava
a faits au pere, & dont les e
ſi grand beſoin.

Mais il n'en ſera pas ainſi.

elle eſt tombée, a occaſionné
; ſeroient-ils venus au monde,
-ils aujourd'hui, ſi elle n'avoit
i au mariage de leurs pere &

damne tous les jours des peres
es enfants de leur péché ; &
eroit-il plus déraiſonnable que
e Chauvigny fût condamnée à
enfants de ſon ignorance? Si
ure doit être pour eux tout le
urs jours, une ſource intariſſa-
eurs, quels reproches Madame
gny ne doit-elle pas ſe faire,
r naiſſance eſt ſon ouvrage? Et
eſt coupable; s'il eſt à-la-fois
deux femmes vivantes, Mada-
uvigny ne doit-elle pas encore
er la faute? Cette faute n'eſt-
n ouvrage?
dernier cas, s'il n'eſt pas au
Madame de Chauvigny de ren-
ence au pere, pourquoi ne ſe-
s obligée de rendre la vie moins
ſe aux enfants, en leur aſſurant
ts?
Meſſieurs, ajouta M. Pouſſet de
n, ſi le mari d'Anne Allard eſt
ſur-tout gardez-vous bien de con-
nocent avec le coupable : n'en-
pas les enfants dans le châtiment
& ſi le mariage ne pouvoit pas


ſouvenez-vous de déclarer
enfants légitimes, & d'accor
tout l'honneur que mérite u
pectable, qui étoit digne d'un

Ces malheureux enfants,
ſont à vos pieds, où ils a
confiance l'oracle que votre
tre bonté vont prononcer.

M. Talon, Avocat Génér
la parole, dit que la nature
tre ſurpaſſée elle-même dans
de cette Cauſe, qui lui par
à-fait ſurprenantes.

Il reprit enſuite l'hiſtoire
avec la grace & l'éloquence
familieres, & il ſe livra à la
toutes les particularités de

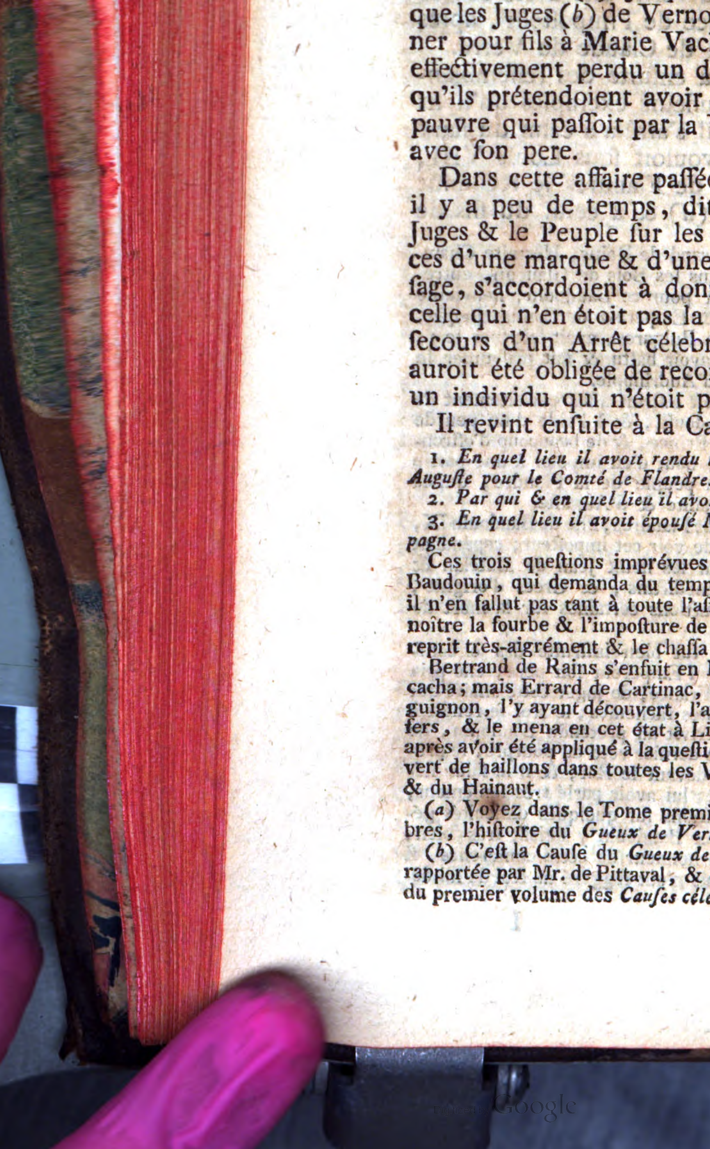
Quoique le véritable Clau
dit-il, ſoit reconnu de tou
&, pour ainſi dire, de toute
néanmoins il reſte toujours
ſion de l'impoſture de Mich
fourbe qui a pris la place
Verré, & qu'on a entrepr

A l'égard de Marie Peti
qu'en matiere de ſuppoſitio
regle ſoit qu'il y a lieu de
des dommages & intérêts,
en ſont les complices; néan
cas préſent, il ſemble qu'on
dire qu'elle ait voulu ſupp
chel Feydy fût ſon fils ain
qu'effectivement elle avoit

dans la vérité elle a été abusée
emblance de l'imposteur, après
bsence de Claude de Verré.
n parla ensuite des ressemblan-
tre plusieurs exemples qu'il fit
evue, il s'arrêta à celui du faux
qui vouloit sous Louis VIII,
ntesse de Flandres le reconnût
mari, (*a*) & à celui du fils de

5, Bertrand de Rains, Hermite Cham-
ivoit dans les Bois de Glançon, entre-
e passer pour ce Baudouin, neuvieme
ndre, & Empereur de Constantinople,
Roi des Bulgares, avoit fait tuer le 14
après l'avoir battu & fait prisonnier le
siege d'Andrinople.
eur s'étoit instruit assez parfaitement de
loit Baudouin, & à l'aide d'un peu de
avec ce Prince, & de beaucoup d'effron-
venu à bout d'en imposer à une partie
e & du peuple de la Flandre, qui le
a de Comte & d'Auguste.
mtesse de Flandres, fille de Baudouin IX,
nment de voir cet imposteur; cependant
voyé sur les lieux Jean de Mutelan &
les Bénédictins, & Grecs d'origine,
es instructions certaines sur la mort de

qu'elle fut bien instruite des circons-
mort de l'Empereur son pere, elle pria
Roi de France, de juger cette affaire qui
des suites fâcheuses; le Roi se rendit à
où il écrivit au prétendu Baudouin, de
dre : ce dernier vêtu de pourpre, se pré-
rdiesse devant le Roi, & il le salua fié-
Roi après lui avoir parlé très-sensément,
rs questions sur quelques difficultés gé-
le faux Baudouin y satisfit très-bien,
i à son honneur de cette conférence, si
Beauvais n'eût suggéré au Roi de lui de-



que les Juges (*b*) de Verno
ner pour fils à Marie Vac
effectivement perdu un d
qu'ils prétendoient avoir
pauvre qui passoit par la
avec son pere.

Dans cette affaire passée
il y a peu de temps, di
Juges & le Peuple sur les
ces d'une marque & d'une
sage, s'accordoient à don
celle qui n'en étoit pas la
secours d'un Arrêt célebr
auroit été obligée de reco
un individu qui n'étoit p

Il revint ensuite à la Ca

1. *En quel lieu il avoit rendu*
*Auguste pour le Comté de Flandre.*

2. *Par qui & en quel lieu il avo*

3. *En quel lieu il avoit épousé*
*pagne.*

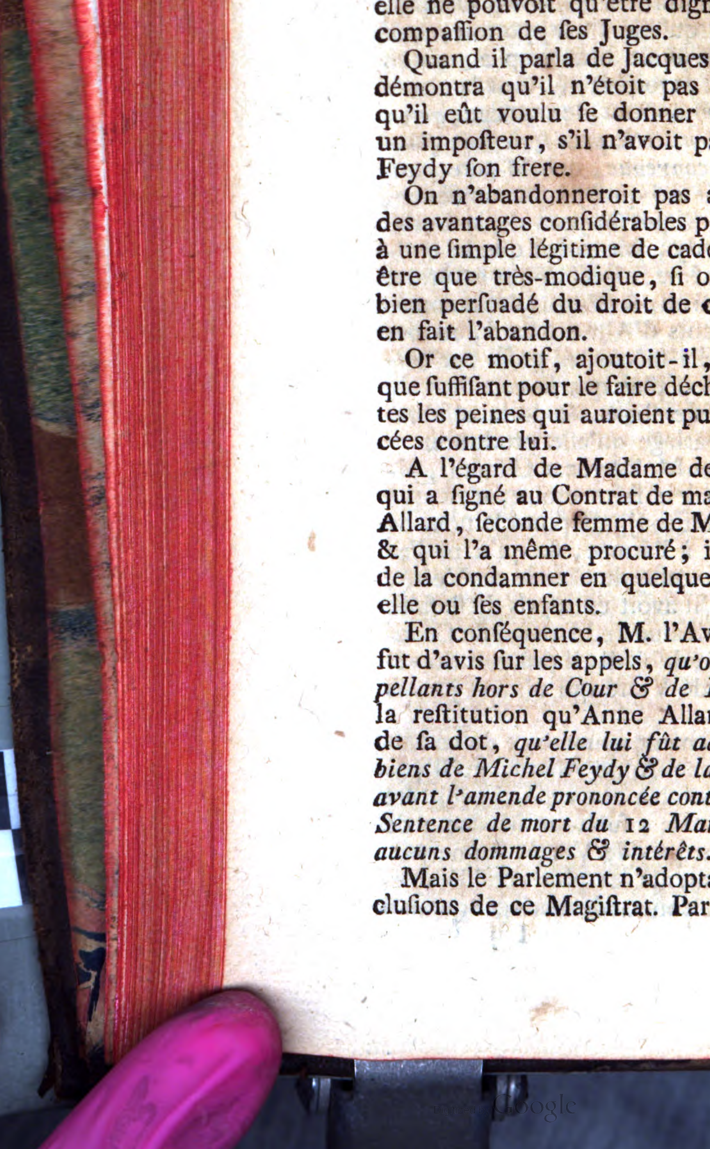
Ces trois questions imprévues
Baudouin, qui demanda du temp
il n'en fallut pas tant à toute l'a
noître la fourbe & l'imposture de
reprit très-aigrément & le chassa

Bertrand de Rains s'enfuit en
cacha; mais Errard de Cartinac,
guignon, l'y ayant découvert, l'a
fers, & le mena en cet état à Li
après avoir été appliqué à la questi
vert de haillons dans toutes les V
& du Hainaut.

(*a*) Voyez dans le Tome premi
bres, l'histoire du *Gueux de Ver*

(*b*) C'est la Cause du *Gueux de*
rapportée par Mr. de Pittaval, &
du premier volume des *Causes céle*

tificat qu'elle en rapportoit; & il
qu'il y avoit beaucoup à redire;
e qu'il paroiſſoit, ſuivant la clauſe
ans ſon contrat de mariage, *qu'en
paration, elle prendroit une ſom-
niers convenue*, que le pere pou-
n avoir eu quelque connoiſſance,
oins quelque ſoupçon de la fourbe
el Feydy; ſoit parce que le con-
lui-même ſuſpect, pour avoir été
s Notaires, & n'avoir été reconnu
s enfants d'Anne Allard, ni par
lard elle-même, ni enfin par Mi-
dy, non plus que le certificat de
ation des bans, & de la célébra-
ſon mariage qu'elle produiſoit.
, ſelon M. l'Avocat Général, ai-
ucoup à le faire croire, c'eſt que
ur avoit toujours porté le nom de
Feydy à l'armée, & qu'il ne l'a-
gé en celui de Claude de Verré,
is qu'il avoit entrepris de ſe faire
ur le fils ainé de Madame de Chau-
n quoi, diſoit-il, il différoit du vé-
laude de Verré qui n'avoit jamais
ſien.
elativement au mariage de ce Mi-
dy avec Anne Allard, qu'il pa-
ès-véritable que celle-ci avoit été
bonne foi, ſur-tout Madame de
y, Jacques de Verré, & une par-
urs parents les plus conſidérables
né ſon Contrat de mariage: qu'ainſi



elle ne pouvoit qu'être dign
compassion de ses Juges.

Quand il parla de Jacques
démontra qu'il n'étoit pas
qu'il eût voulu se donner
un imposteur, s'il n'avoit p
Feydy son frere.

On n'abandonneroit pas
des avantages considérables p
à une simple légitime de cad
être que très-modique, si o
bien persuadé du droit de c
en fait l'abandon.

Or ce motif, ajoutoit-il,
que suffisant pour le faire déch
tes les peines qui auroient pu
cées contre lui.

A l'égard de Madame de
qui a signé au Contrat de ma
Allard, seconde femme de M
& qui l'a même procuré; i
de la condamner en quelque
elle ou ses enfants.

En conséquence, M. l'Av
fut d'avis sur les appels, *qu'o*
*pellants hors de Cour & de*
la restitution qu'Anne Allar
de sa dot, *qu'elle lui fût a*
*biens de Michel Feydy & de l*
*avant l'amende prononcée cont*
*Sentence de mort du* 12 *Ma*
*aucuns dommages & intérêts.*

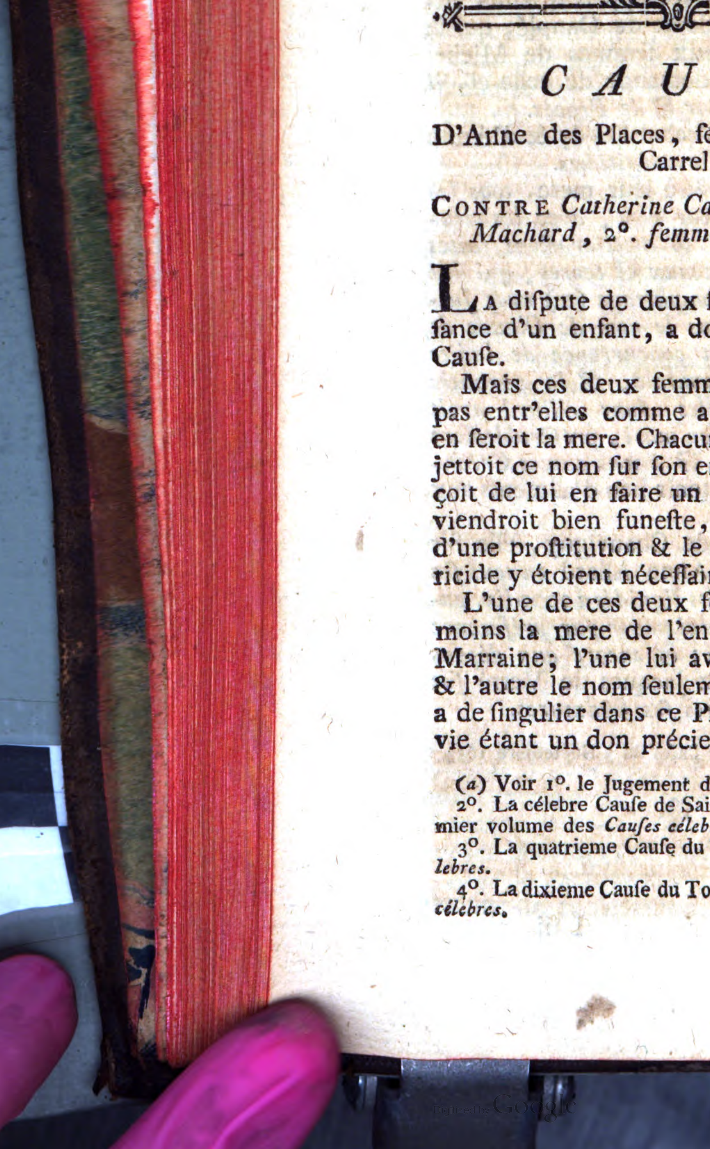
Mais le Parlement n'adopta
clusions de ce Magistrat. Par

e Magdeleine de Dauple, qui le
outes deux femmes de Michel
t sur la demande de celle-ci, *il*
*rs de Cour & de Procès.*
ants de Michel Feydy & d'Anne
*l les déclara légitimes.*
adjugea & à leur mere, *tous les*
*is par leur pere, avec les meu-*
*rations, & améliorations faites*
*ons, châteaux & terres, qui lui*
*us par son partage (a) avec Jac-*
*Verré, sous le nom de Claude de*
*usqu'à la concurrence de ladite*
*n matrimoniale, & la garantie*
*auxquelles Anne Allard avoit*
*ger avec son mari, préférablement*
*de Verré & à tous autres Créan-*
devoient tenir lieu d'aliments aux

Madame de Chauvigny, elle fut
e envers Anne Allard *en tous ses*
*& intérêts liquidés à 2000 liv. pa-*
*le devoit lui payer par préférence*
*de Verré; & encore aux dépens*
*regard;* & Jacques de Verré *fut*
*ontre toutes ses signatures.*

loit dire par l'acte du 3 Septembre 1652.

⚜



# C A U

D'Anne des Places, fe
Carrel

CONTRE *Catherine Ca*
*Machard*, 2°. *femm*

LA dispute de deux f
sance d'un enfant, a do
Cause.

Mais ces deux femm
pas entr'elles comme a
en seroit la mere. Chacu
jettoit ce nom sur son e
çoit de lui en faire un
viendroit bien funeste,
d'une prostitution & le
ricide y étoient nécessai

L'une de ces deux f
moins la mere de l'en
Marraine; l'une lui av
& l'autre le nom seulem
a de singulier dans ce P
vie étant un don précie

(*a*) Voir 1°. le Jugement d
2°. La célebre Cause de Sai
mier volume des *Causes céleb*
3°. La quatrieme Cause du
*lebres.*
4°. La dixieme Cause du To
*célebres.*

npofé d'un peu d'air & de ...
vie étant naturelle, & le nom
fortuit; la vie ne pouvant être
ue d'un long temps, & le nom
inftant momentané; cependant
trouvoit fon auteur, & cette vie
t trouver le fien; un fon vain
t fon origine, & le fang ne pou-
nter à fa fource. Un rien enfin
né, & la nature ne pouvoit pas
connoître.

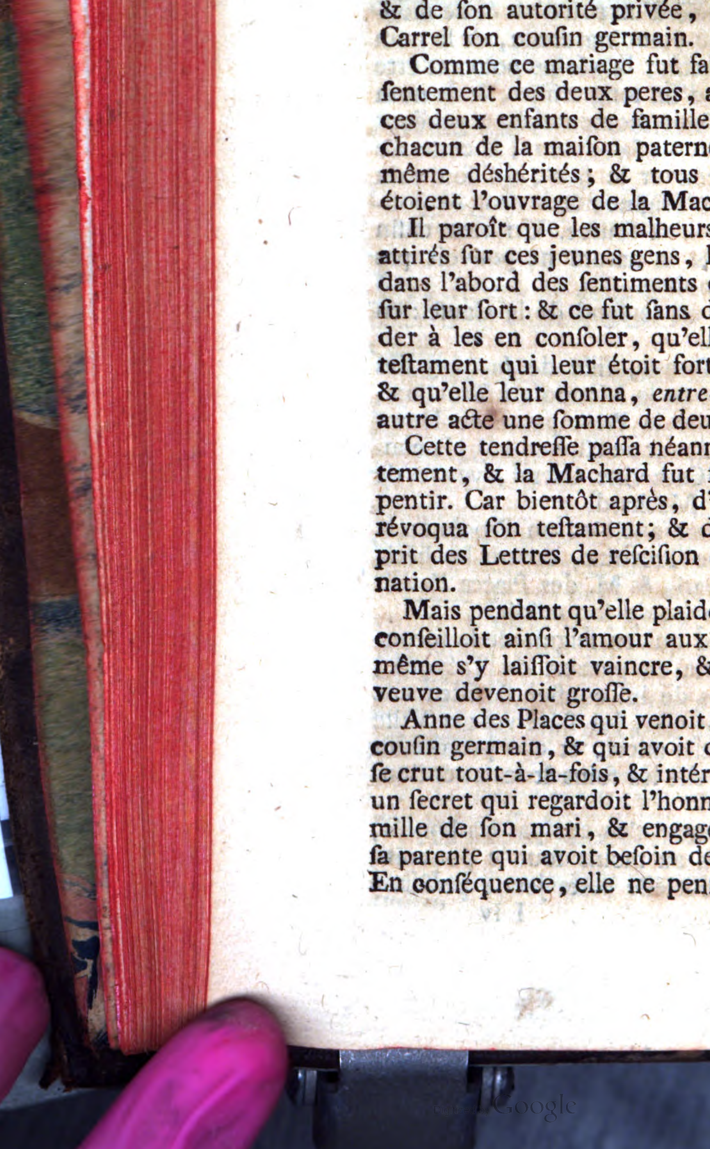
quel eft le fond de la Caufe : en
faits.

des Places, fille de Jacques des
Prévôt de la Monnoie à Trévoux,
pitale de la Principauté de Dom-
le malheur de faire en 1653 la con-
e de Catherine Carrel, veuve de
ré de Machard.

derniere avoit eu un Procès en la
tion de Trévoux, contre les héri-
fon mari, & M. des Places l'avoit
t appuyée de fon crédit.

Machard qui en feignit de la recon-
ce, pria en partant de Trévoux,
s Places de lui confier fa fille; elle
t, difoit-elle, lui faire voir la Ville
on où elle alloit, & elle promettoit
r pour elle les foins & les attentions
mere.

ette femme n'en eut pas les bontés,
n ufurpa au moins tout le pouvoir;
peine eut-elle cette jeune perfonne



& de ſon autorité privée,
Carrel ſon couſin germain.

Comme ce mariage fut fa
ſentement des deux peres,
ces deux enfants de famille
chacun de la maiſon patern
même déshérités ; & tous
étoient l'ouvrage de la Mac

Il paroît que les malheurs
attirés ſur ces jeunes gens,
dans l'abord des ſentiments
ſur leur ſort : & ce fut ſans
der à les en conſoler, qu'ell
teſtament qui leur étoit fort
& qu'elle leur donna, *entre*
autre acte une ſomme de deu

Cette tendreſſe paſſa néann
tement, & la Machard fut
pentir. Car bientôt après, d'
révoqua ſon teſtament ; & d
prit des Lettres de reſciſion
nation.

Mais pendant qu'elle plaid
conſeilloit ainſi l'amour aux
même s'y laiſſoit vaincre, &
veuve devenoit groſſe.

Anne des Places qui venoit
couſin germain, & qui avoit
ſe crut tout-à-la-fois, & intér
un ſecret qui regardoit l'honn
mille de ſon mari, & engag
ſa parente qui avoit beſoin de
En conſéquence, elle ne pen

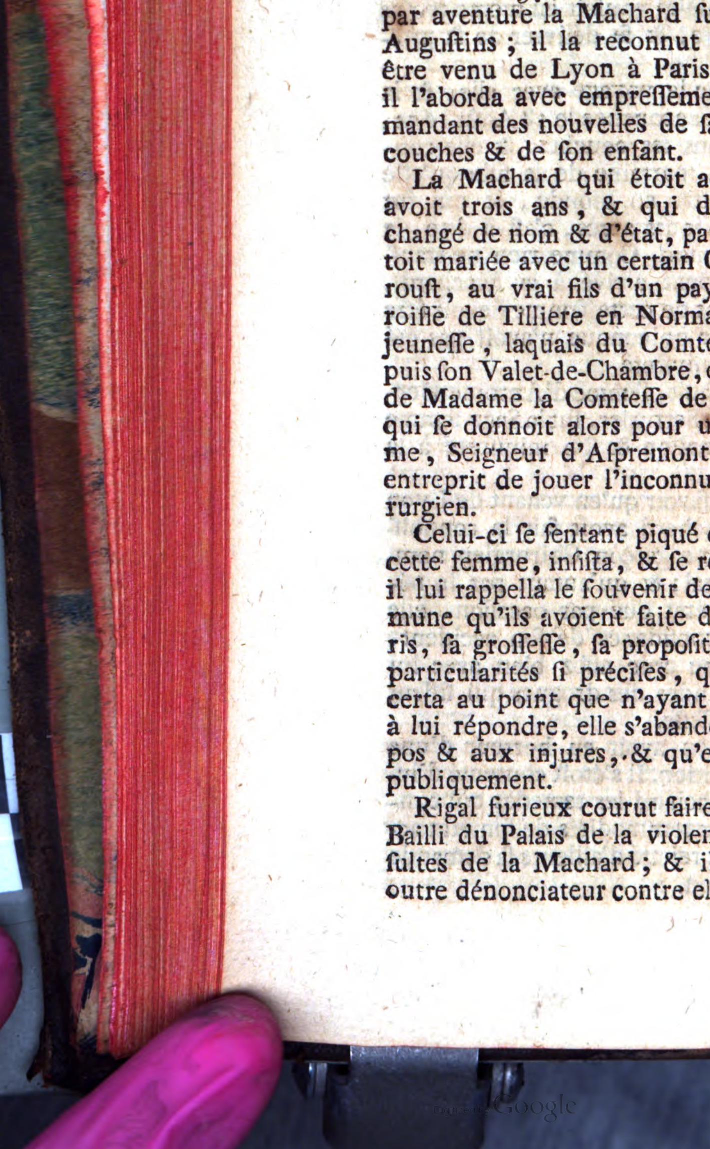
r celle-ci vouloit en même temps
honte, & se délivrer de sa grof-

donc le voyage avec elle, & la
étant accouchée le 28 Août 1654,
a dans ses couches, & elle con-
e la marraine de la fille qu'elle
mettre au monde, & qui fut
eux jours après, c'est-à-dire, le
me mois. Comme rien ne transf-
accident arrivé à la Machard,
ment de cette femme devoit être
pour quiconque n'avoit pas été
le mystere.

Marsault, femme d'Antoine Her-
aître Serrurier, fut la Sage-femme
sa maison & son ministere à la

aut savoir qu'en venant de Lyon
Machard avoit fait la connoif-
jeune garçon Chirurgien nom-
Rigal; & qu'autant par la né-
son état que par occasion, elle
ait confidence de son accident,
même crue assez bien avec lui
emander des drogues qui fissent
grossesse.

urgien avoit eu horreur d'une
position. Il s'étoit contenté d'in-
Machard les remedes qui con-
ux incommodités de son état ac-
voit rejetté d'ailleurs sa demande
ation.



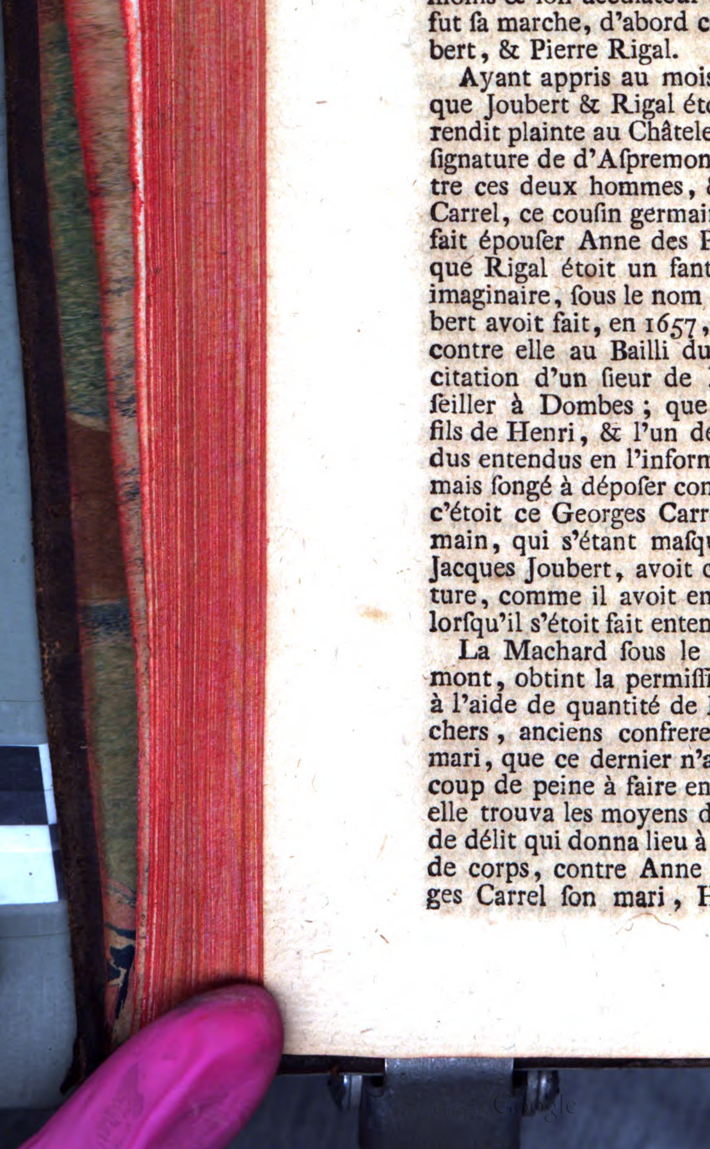
par aventure la Machard fu
Auguftins ; il la reconnut
être venu de Lyon à Paris
il l'aborda avec empreffeme
mandant des nouvelles de f
couches & de fon enfant.

La Machard qui étoit a
avoit trois ans, & qui d
changé de nom & d'état, pa
toit mariée avec un certain
rouft, au vrai fils d'un pay
roiffe de Tilliere en Norma
jeuneffe, laquais du Comte
puis fon Valet-de-Chambre,
de Madame la Comteffe de
qui fe donnoit alors pour u
me, Seigneur d'Afpremont
entreprit de jouer l'inconnu
rurgien.

Celui-ci fe fentant piqué
cette femme, infifta, & fe r
il lui rappella le fouvenir de
mune qu'ils avoient faite d
ris, fa groffeffe, fa propofit
particularités fi précifes, q
certa au point que n'ayant
à lui répondre, elle s'aband
pos & aux injures, & qu'e
publiquement.

Rigal furieux courut faire
Bailli du Palais de la violer
fultes de la Machard ; & i
outre dénonciateur contre el

preſſion de cet enfant qui ne ſe
lus.
t en conſéquence une informa-
époſerent entre autres témoins,
arſault, cette Sage-femme qui
uché la Machard, & Antoine
ſon mari, qui avoit été parrain
e des Places; Anne des Places
, & un nommé Jacques Joubert,
nri Joubert.
nme irritée ne connoît plus d'ex-
a vengeance devient ſes plus che-
, & elle ſe repaît avec avidité
e qui lui paroît propre à ſatis-
ées qu'elle en a conçues.
achard étoit femme; Rigal avoit
colere en la mortifiant par l'en-
le aux femmes; & il avoit trouvé
ns qui appuyoient le récit qu'il
à la Juſtice.
it-il donc davantage pour irriter
de la Machard, tant contre lui
e ſes témoins, qu'elle regardoit
ne ayant conjuré contre elle.
ſéquence elle ne s'occupa plus
jets de vengeance. Ni la crainte
n impoſture démaſquée, ni cette
mbre qui s'empare de toute ame
qui n'eſt pas familiariſée avec le
la conſidération de la parenté;
t retenir cette femme, qui s'em-
ettre à exécution les noirs com-
lle avoit médités contre les té-



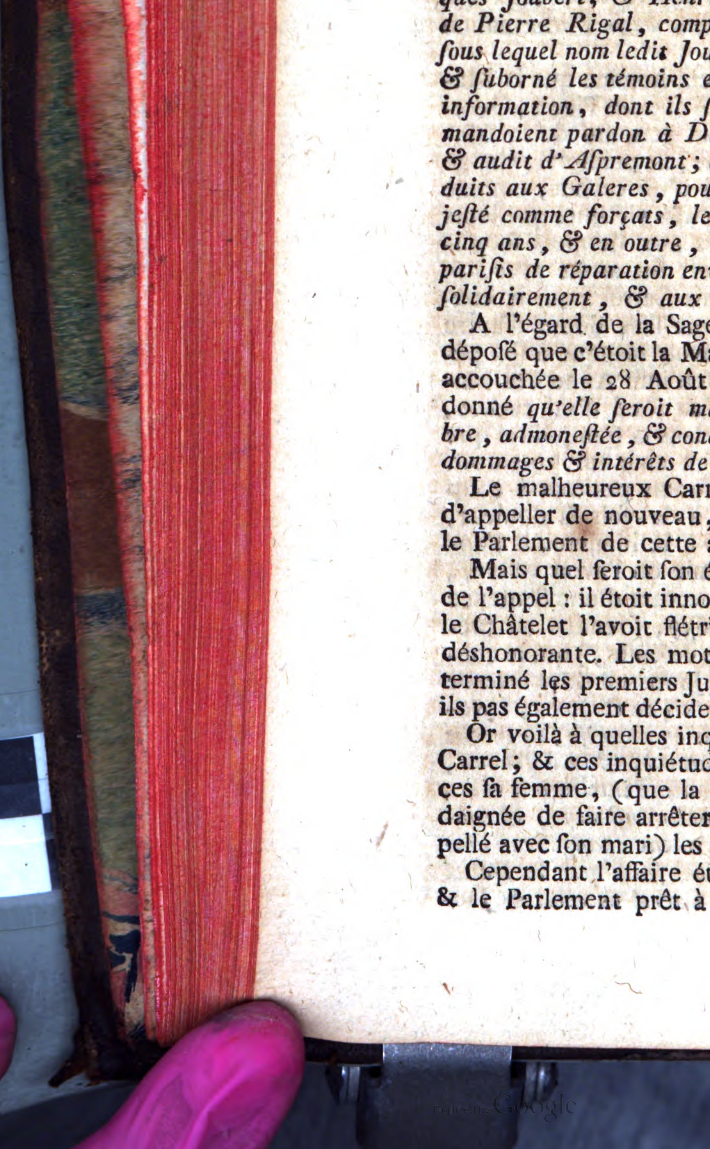
fut ſa marche, d'abord c
bert, & Pierre Rigal.

Ayant appris au mois
que Joubert & Rigal éto
rendit plainte au Châtele
ſignature de d'Aſpremon
tre ces deux hommes, &
Carrel, ce couſin germai
fait épouſer Anne des F
que Rigal étoit un fant
imaginaire, ſous le nom
bert avoit fait, en 1657,
contre elle au Bailli du
citation d'un ſieur de
ſeiller à Dombes ; que
fils de Henri, & l'un de
dus entendus en l'inform
mais ſongé à dépoſer con
c'étoit ce Georges Carr
main, qui s'étant maſqu
Jacques Joubert, avoit c
ture, comme il avoit en
lorſqu'il s'étoit fait enten

La Machard ſous le
mont, obtint la permiſſi
à l'aide de quantité de
chers, anciens confrere
mari, que ce dernier n'a
coup de peine à faire en
elle trouva les moyens d
de délit qui donna lieu à
de corps, contre Anne
ges Carrel ſon mari, H

e entendus dans l'information
u Palais.

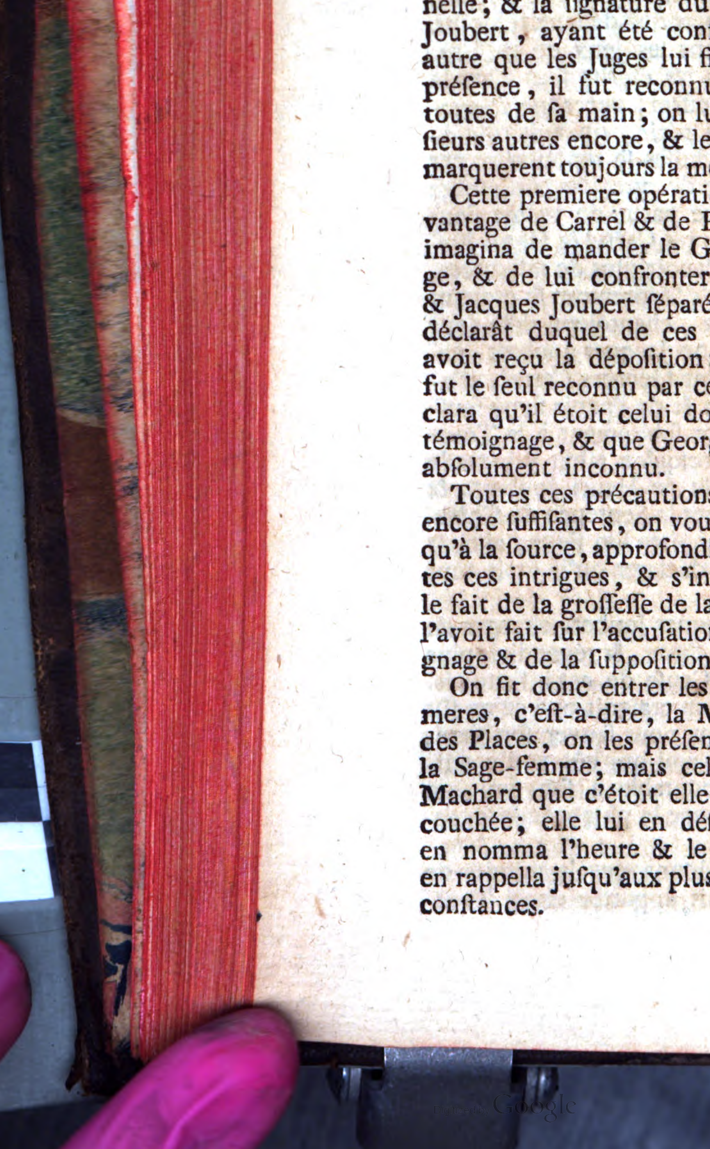
Carrel, cet homme que la Ma-
marié à Anne des Places, Geor-
ce cousin germain de la Ma-
onc arrêté, & précipité, chargé
, au fond d'un cachot, comme
malheureuses victimes que leurs
dévoués aux derniers suppli-
nri Joubert fut arrêté avec lui.
ésolé; mais Carrel à qui la con-
reprochoit sans doute d'autre
celui d'avoir manqué à son pe-
usant à son insu Anne des Pla-
quoiqu'au fond d'un cachot,
anmoins dans la tranquillité que
état de son ame lui procuroit.
elles ne furent pas tout-à-coup
& tout-à-la-fois sa douleur,
du enfin à la lumiere, il s'ap-
elle infamie on l'avoit réservé,
tendit la lecture d'une Sentence
Mars 1659, (rendue au pré-
Arrêt de défenses,) qui le con-
ec Henri Joubert *à faire amende*
*u Parc civil du Châtelet, l'Au-*
*nte, nuds en chemise, la torche*
*a corde au col, & là à genoux,*
*larer à haute & intelligible voix,*
*ment, malicieusement, & con-*
*rité ils avoient changé leur nom*
*nformation faite par le Bailli*
*savoir, Carrel en celui de Jac-*



*ques Joubert, & Henri*
*de Pierre Rigal, comp*
*ſous lequel nom ledit Jou*
*& ſuborné les témoins e*
*information, dont ils ſ*
*mandoient pardon à D*
*& audit d'Aſpremont;*
*duits aux Galeres, pou*
*jeſté comme forçats, le*
*cinq ans, & en outre,*
*pariſis de réparation en*
*ſolidairement, & aux*
A l'égard de la Sage
dépoſé que c'étoit la Ma
accouchée le 28 Août
donné *qu'elle ſeroit m*
*bre, admoneſtée, & con*
*dommages & intérêts de*
Le malheureux Carr
d'appeller de nouveau,
le Parlement de cette
Mais quel ſeroit ſon é
de l'appel : il étoit inno
le Châtelet l'avoit flétri
déshonorante. Les mot
terminé les premiers Ju
ils pas également décide
Or voilà à quelles inq
Carrel; & ces inquiétud
ces ſa femme, (que la
daignée de faire arrêter
pellé avec ſon mari) les
Cependant l'affaire ét
& le Parlement prêt à

ans Joubert que de faux témoins.
mme dans les jeux de théâtre,
où tous les esprits sont dans la
on & l'effroi, *parce que l'inno-*
*e prêt à périr*, on voit tout-à-
ce des choses se renouveller par
nprévue de quelque personnage
as encore paru : de même dans
où Georges Carrel & Henri Jou-
soient n'avoir plus de ressources,
chard & d'Aspremont se croyant
victoire, chantoient déja leur
voici que Jacques Joubert, ce-
n accusoit Georges Carrel, d'a-
é le nom & de l'avoir signé fauf-
e présente subitement à la Tour-
nelle, lorsqu'on alloit y juger le
Carrel & de Henri Joubert; &
confirmer la Sentence du Châte-
oit reconnoître son seing; avouer
on, & déclarer qu'il étoit tout
soutenir.
e de Jacques Joubert changea en
toute la scene, & répandit le plus
r sur la Cause de ces infortunés.
arce qu'on craignit que ce ne fût
fût venu pour sauver son pere,
fût un ami qui eût voulu ten-
nain secourable à son ami, on
l'affaire avec la plus grande exac-

d on ordonna que la minute de
ion seroit apportée en la Tour-



nelle; & la ſignature du
Joubert, ayant été con
autre que les Juges lui f
préſence, il fut reconnu
toutes de ſa main; on lu
ſieurs autres encore, & le
marquerent toujours la m

Cette premiere opérati
vantage de Carrel & de F
imagina de mander le G
ge, & de lui confronter
& Jacques Joubert ſéparé
déclarât duquel de ces
avoit reçu la dépoſition
fut le ſeul reconnu par ce
clara qu'il étoit celui do
témoignage, & que Geor
abſolument inconnu.

Toutes ces précautions
encore ſuffiſantes, on vou
qu'à la ſource, approfond
tes ces intrigues, & s'in
le fait de la groſſeſſe de la
l'avoit fait ſur l'accuſatio
gnage & de la ſuppoſition

On fit donc entrer les
meres, c'eſt-à-dire, la M
des Places, on les préſen
la Sage-femme; mais cel
Machard que c'étoit elle
couchée; elle lui en dé
en nomma l'heure & le
en rappella juſqu'aux plus
conſtances.

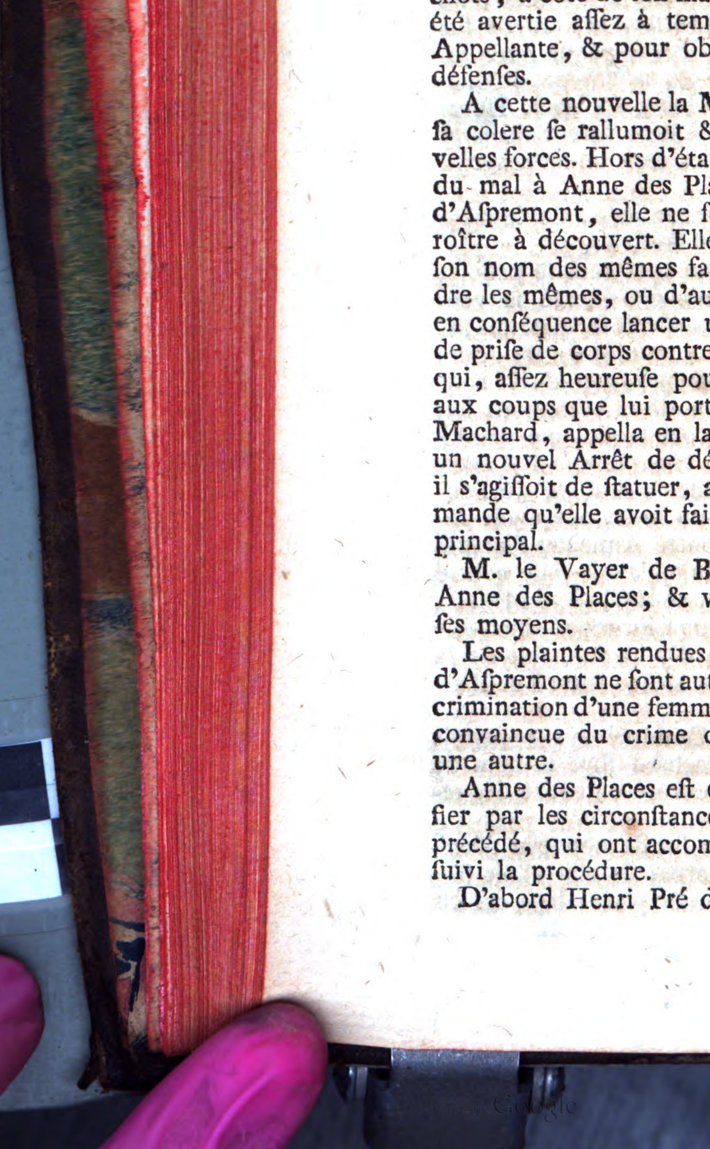
urent la vérité, la fouberie fut
t démaſquée; & par un Arrêt ſo-
.1 Mai 1659, la Sentence du Châ-
firmée, Georges Carrel, Henri
la Sage-femme furent déclarés
& tous les trois on les renvoya

ilà la Machard déclarée la mere
né le 28 Août 1654.

ndant que tout ceci ſe paſſoit,
ne qui n'avoit exercé ſa ven-
ſur une partie de ſes ennemis, &
pas moins animée contre Anne
avoit également manœuvré con-
us le nom de d'Aſpremont ſon
avoit encore rendu une plainte
t contre elle, & elle l'y avoit
être elle-même la mere de l'en-
imé; en un mot, elle avoit ré-
hâtelet contre Anne des Places ſa
accuſation qu'avoit faite contre
en 1657, au Bailliage du Palais,
compagnon Chirurgien : mais elle
n gardée d'y parler, ſoit de la
it des procédures faites à ce Bail-

utenant Criminel ayant permis
, la Machard ſous le nom de
ont, fit encore entendre des té-
lle.

es Places fut de nouveau décré-
riſe de corps, & elle alloit ſans
ndre bientôt place dans ces ca-



été avertie aſſez à tem
Appellante, & pour ob
défenſes.

A cette nouvelle la M
ſa colere ſe rallumoit &
velles forces. Hors d'éta
du mal à Anne des Pl
d'Aſpremont, elle ne f
roître à découvert. Elle
ſon nom des mêmes fa
dre les mêmes, ou d'au
en conſéquence lancer u
de priſe de corps contre
qui, aſſez heureuſe pou
aux coups que lui port
Machard, appella en la
un nouvel Arrêt de dé
il s'agiſſoit de ſtatuer, a
mande qu'elle avoit fai
principal.

M. le Vayer de B
Anne des Places; & v
ſes moyens.

Les plaintes rendues
d'Aſpremont ne ſont aut
crimination d'une femm
convaincue du crime d
une autre.

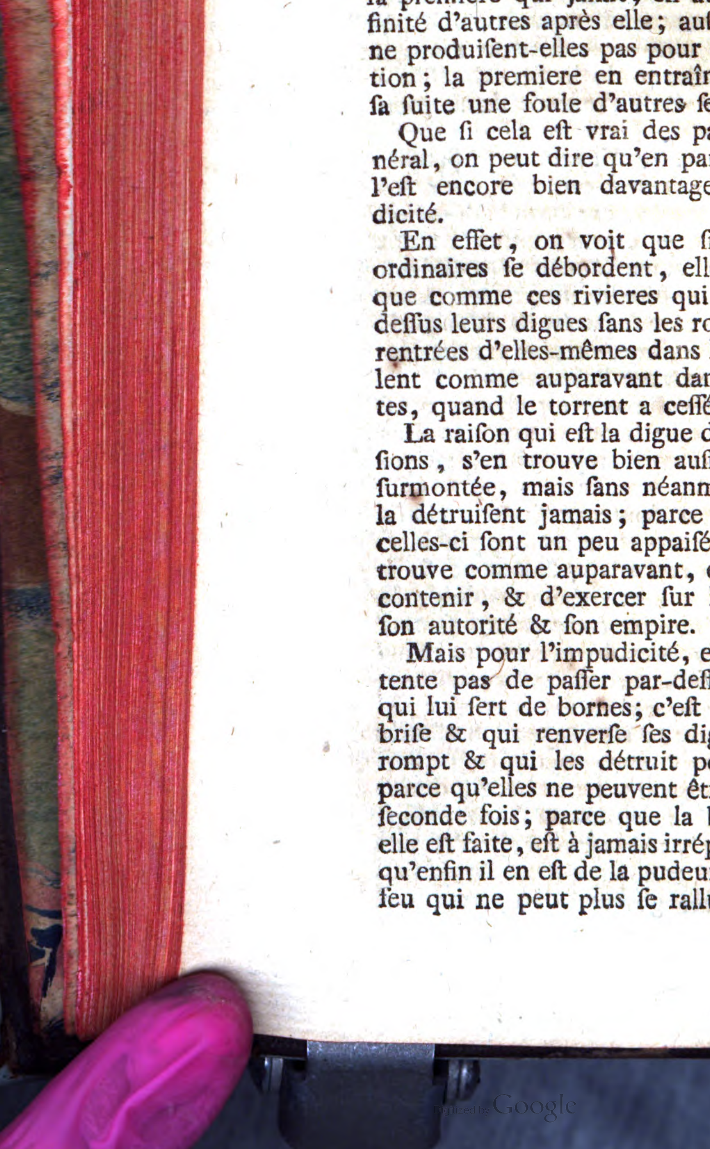
Anne des Places eſt
fier par les circonſtanc
précédé, qui ont accom
ſuivi la procédure.

D'abord Henri Pré d

, avant qu'il mourût, une ac-
adultere, & il avoit ſoutenu
Audience de la Sénéchauſſée à
elle avoit l'infamie de ſe proſ-
valet.

it M. le Vayer, une pareille
e dans une cauſe de cette na-
as légere; car dans le doute où
etter les eſprits, lorſqu'il s'agit
tuellement laquelle de ces deux
ſt proſtituée, ſi ç'a été Anne
ou bien ſi ç'a été la Machard:
es pourra-t-on plus vraiſembla-
re tomber l'accuſation?
ſur celle qui a toujours paſſé
emme d'honneur, ou bien ſi ce
le dont la réputation n'eſt pas

ſans doute perſonne, conti-
i ne porte tous ſes ſoupçons con-
i a mal vécu, & qui ne ſe li-
-fait à croire coupable de la
oſtitution, cette même femme
déja entendu publier les adul-
d'ailleurs un axiome certain
ſonne qui a été une fois re-
chante, eſt toujours préſumée
dans le même genre de malice.
e, quand il a inondé, donne
e l'inquiétude; & une paſſion
redoutable quand elle s'eſt une
ée : & comme il ne ſort jamais
ſeule goutte d'eau; mais que



finité d'autres après elle; auſ
ne produiſent-elles pas pour
tion; la premiere en entraîn
ſa ſuite une foule d'autres ſe

Que ſi cela eſt vrai des pa
néral, on peut dire qu'en par
l'eſt encore bien davantage
dicité.

En effet, on voit que ſi
ordinaires ſe débordent, ell
que comme ces rivieres qui
deſſus leurs digues ſans les ro
rentrées d'elles-mêmes dans
lent comme auparavant dan
tes, quand le torrent a ceſſé

La raiſon qui eſt la digue d
ſions, s'en trouve bien auſ
ſurmontée, mais ſans néann
la détruiſent jamais; parce
celles-ci ſont un peu appaiſé
trouve comme auparavant,
contenir, & d'exercer ſur
ſon autorité & ſon empire.

Mais pour l'impudicité, e
tente pas de paſſer par-deſſ
qui lui ſert de bornes; c'eſt
briſe & qui renverſe ſes dig
rompt & qui les détruit p
parce qu'elles ne peuvent êtr
ſeconde fois; parce que la
elle eſt faite, eſt à jamais irrép
qu'enfin il en eſt de la pudeur
feu qui ne peut plus ſe rall

*nescit pudor.*

-on donc attendu de cette fem-
'elle a eu perdu toute honte,
vécu si scandaleusement avec
u'elle l'a forcé à l'accuser d'a-

lieu de croire que la Machard
pas pu se contenir pendant son
seroit dans sa viduité, & qu'elle
aisonnable pour se ranger à son
un temps où elle ne dépendoit
ses passions; lorsque le respect
de son mari n'avoient pas été
la retenir!

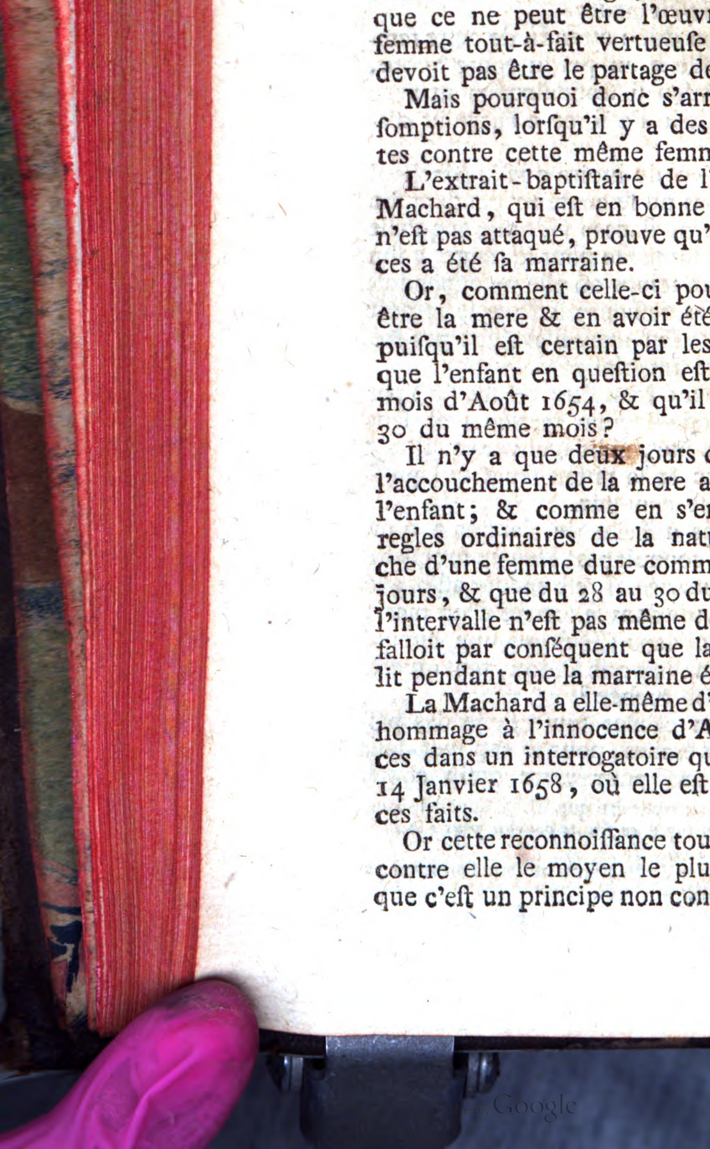
peut bien être chaste (b) par
une femme mariée l'est sans
rainte; mais une veuve, il n'y
tu & la raison seule qui puis-
se contenir.

pas difficile de s'abstenir d'un
e connoît pas; Hélene fut chaste
mariée. Il est encore assez aisé
enue dans la société d'un mari;
on dans l'Histoire une femme
lus sage que Didon, tant qu'elle
son Sichée?

ur calmer toute seule des pas-
is émues, pour se captiver dans
nce, pour vivre enfin conti-

e au contraire que M. le Vayer de Bou-
ire que *ce feu ne pouvoit plus s'éteindre
consumé.*

ayer de Boutigny ne sera sûrement pas
ies.



que ce ne peut être l'œuvr
femme tout-à-fait vertueuſe
devoit pas être le partage de
Mais pourquoi donc s'arr
ſomptions, lorſqu'il y a des
tes contre cette même femn
L'extrait-baptiſtaire de l'
Machard, qui eſt en bonne
n'eſt pas attaqué, prouve qu'
ces a été ſa marraine.
Or, comment celle-ci pou
être la mere & en avoir été
puiſqu'il eſt certain par les
que l'enfant en queſtion eſt
mois d'Août 1654, & qu'il
30 du même mois ?
Il n'y a que deux jours
l'accouchement de la mere a
l'enfant ; & comme en s'en
regles ordinaires de la natu
che d'une femme dure comm
jours, & que du 28 au 30 du
l'intervalle n'eſt pas même d
falloit par conſéquent que la
lit pendant que la marraine é
La Machard a elle-même d'
hommage à l'innocence d'A
ces dans un interrogatoire qu
14 Janvier 1658, où elle eſt
ces faits.
Or cette reconnoiſſance tou
contre elle le moyen le plu
que c'eſt un principe non con

émoignage.

r ces premieres circonſtances, la
d paroît clairement coupable des
dont elle veut rejetter la honte &
nie ſur Anne des Places; les dates
océdure poſtérieure à celles du Bail-
ouvent bien davantage, qu'elle n'a
but qu'une récrimination odieuſe.
vrai que d'Aſpremont dit qu'il a
plainte devant un Commiſſaire
, ſix ſemaines avant celle de Ri-
is comme cette plainte n'a été ſui-
cune procédure, il eſt viſible, ou
a été antidatée, ou qu'il ne l'a faite
r prévenir.

'il y a de l'antidate, c'eſt un faux;
été faite pour prévenir celle de
c'eſt une récrimination; & dans
l'autre cas, c'eſt toujours égale-
ne impoſture.

ſte, il n'y a plus de queſtion; tout
par l'Arrêt du 21 Mai 1659.

l'après cet Arrêt, point de doute
Machard ne ſoit convaincue du fait
veut imputer à Anne des Places,
ne ſoit la véritable mere.

vrai que l'Arrêt n'a pas décidé
e des Places n'en fût pas la mere,
n'a pas prononcé ſur l'appel qu'elle
etté du décret de priſe de corps lâ-
re elle au Châtelet, ſur les plain-
ues par la Machard, tant ſous ſon
e ſous celui de ſon mari.

les Magiſtrats prononçaſſent ſur
pel? il ne faiſoit pas partie du P
Georges Carrel contre cette femn
Néanmoins ne peut-on pas touj
que l'affaire eſt jugée, puiſque l'
21 Mai 1659 a abſous la Sage-fe
l'accuſation que la Machard avo
tée contre elle, & lui a même ad
dommages & intérêts?

Or, de quoi cette Sage-femme
été accuſée, ſi ce n'eſt d'avoir
faux témoignage, en dépoſant qu'
accouché la Machard de l'enfan
trouvoit ſupprimé? Si donc la Sag
a été abſoute de cette accuſatio
qu'il n'eſt pas vrai qu'elle a acc
Machard? Que ſi elle a accouch
chard, comment Anne des Plac
elle la mere de l'enfant dont la
eſt accouchée?

Dira-t-on que ces deux femn
partagé les frais de la groſſeſſe, en
l'une ait conçu, & que l'autre
couchée : il eſt vrai qu'il y en a
exemple dans la naiſſance de Bac
Semelé conçut, & dont la cuiſ
piter accoucha.

Mais d'Aſpremont prétend-il
voir dans la cauſe, quelque pr
cette nature? Car ſérieuſement on
qu'il eſt impoſſible qu'un enfant
à-la-fois le fils de deux meres..
Qu'il ceſſe, cet homme, de

n lui pardonneroit, si plutôt il s'em-
t lui trouver encore quelques peres.
is toute cette question bien discutée,
t pas inutile de répondre à une ob-
n que l'on fait à Anne des Places,
eorges Carrel, son mari, & qui peut
re importante.

publie qu'ils sont des serviteurs, &
omestiques ingrats que la Machard
iés à ses dépens, à qui elle a donné
omme de deux mille livres, & qu'elle
jours logés depuis dans sa maison.
rd'hui, dit-on, cependant ces mê-
erviteurs, ces domestiques oubliant
ces qu'ils ont reçues de la Machard,
prennent de se révolter contre leur
ictrice; & comme d'autres viperes, ils
nt la faire périr par la malignité de
venin, après qu'elle les a recueillis
charité dans son sein.

is auroit-on oublié ce qu'Anne des
& Georges Carrel son mari ont dit
entrée même de la cause sur l'origine
connoissance d'Anne des Places avec
achard, sur la cause de leur mariage,
la générosité de la Machard, soit
estament, soit par donation entre-
Non, sans doute.

de quel œil verra-t-on cette femme
bien encore, d'après cela, qualifier
servante, une Demoiselle de meil-

*Matres duas habet, jam metuo quot patres fue-*
aute.

leure condition qu'elle fous prétexte
l'a logée comme fon hôteffe & comn
amie; ofer bien lui reprocher qu'
mariée, fous prétexte qu'après avo
fidement abufé du dépôt d'un pere
avoit confié fa fille, elle la lui a volé
la donner à fon coufin germain; of
jecter à Anne des Places & à fon
ces deux mille livres qu'elle leur
la vérité promifes, mais qu'elle ne
pas données, puifqu'elle a plaidé p
faire reftituer contre cette promeffe
que ces mêmes 2000 livres ont été
pas dont elle s'eft fervie pour ap
leur reffentiment, de ce qu'elle les av
gagés à fe paffer du confentement
pere, quand elle entreprit de les n

Il eft bien vrai qu'elle leur a
deux mille livres; mais quand elle l
auroit données, n'étoit-ce pas le pr
leur exhérédation? Il eft encore vrai
a fait leur mariage; mais n'eft-ce p
ce même mariage qu'elle a ruiné leu
tune? Il eft encore vrai enfin qu'i
demeuré chez elle; mais cette dem
peut-on la regarder autrement que c
une efpece de banniffement?

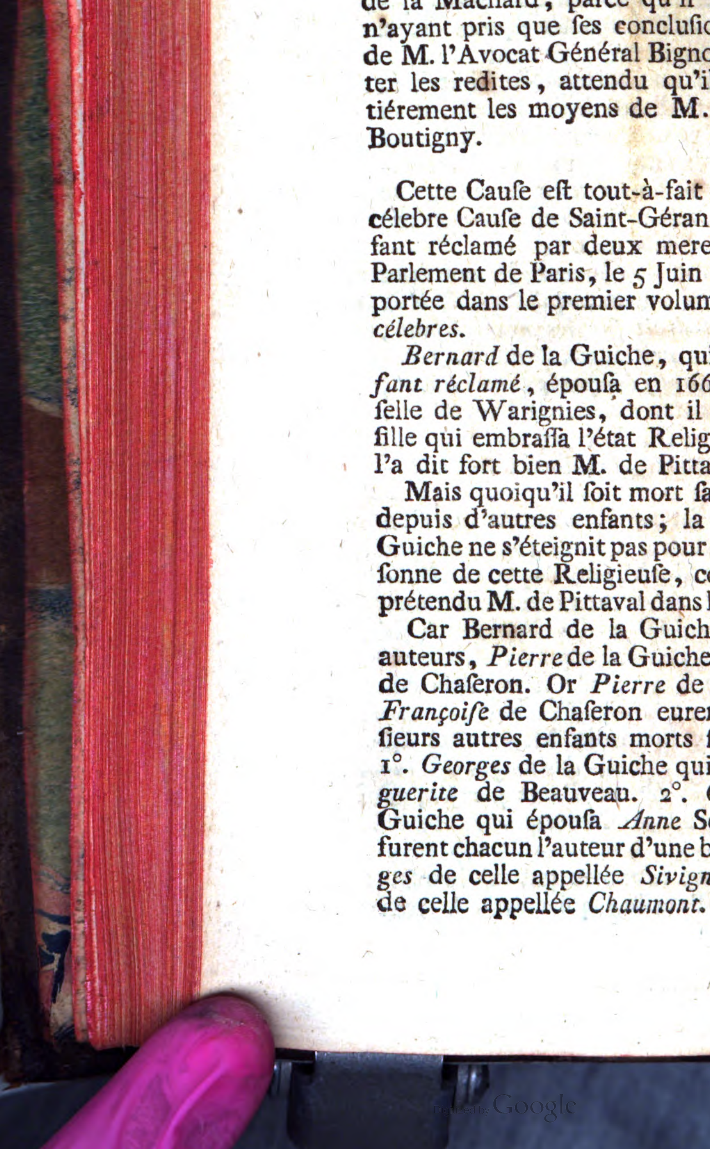
Ses préfents ont donc été à Ann
Places & à Georges Carrel fon mar
don funefte; fon confeil, une fédu
fa maifon, une prifon & un lieu d'

Quelle libéralité en effet, que cell
a caufé la ruine d'Anne des Places?
mariage, qu'une alliance qui a pr

...credation? & quelle retraite, que
...elle qui a chaſſé les deux époux de la
...aiſon de leurs peres?
Mais encore une fois quelle libéralité,
... celle qui a abouti à un Procès, quel
...iage, que celui que la Machard veut
...rd'hui déshonorer par une accuſa-
...de proſtitution? quelle retraite, que
...ue la Machard veut elle-même faire
... pour une ſervitude?
...ſt-ce donc pas le cas de conclure
...Anne des Places, qu'il plaiſe à la
...*faiſant droit ſur les appellations,*
...*il a été mal jugé, procédé & dé-*
...*émendant; évoquant le principal,*
...*Anne des Places de l'accuſation*
...*e intentée, & la renvoyer quitte,*
...*ns, dommages, intérêts & répa-*

...qui fut rendu en cette occaſion
...ur date le 2 Août 1659, adopta
...ons de M. le Vayer de Bou-
... M. l'Avocat Général Bignon.
... qu'Anne des Places *n'étoit*
...*de l'enfant dont la Machard*
...*ée le 28 Août 1654*; il la dé-
...*accuſation & la renvoya ab-*
...ondamna la Machard *à lui*
...*paration, dommages & in-*
...*ne de 800 livres pariſis, &*
...*ens du Procès.*

...e rapporte pas ici le plai-
...ucelle, qui étoit l'Avocat



de la Machard, parce qu'il
n'ayant pris que ſes concluſio
de M. l'Avocat Général Bigno
ter les redites, attendu qu'il
tiérement les moyens de M.
Boutigny.

Cette Cauſe eſt tout-à-fait
célebre Cauſe de Saint-Géran
fant réclamé par deux mere
Parlement de Paris, le 5 Juin
portée dans le premier volum
*célebres.*

*Bernard* de la Guiche, qu
*fant réclamé*, épouſa en 166
ſelle de Warignies, dont il
fille qui embraſſa l'état Relig
l'a dit fort bien M. de Pitta

Mais quoiqu'il ſoit mort ſa
depuis d'autres enfants; la
Guiche ne s'éteignit pas pour
ſonne de cette Religieuſe, c
prétendu M. de Pittaval dans l

Car Bernard de la Guich
auteurs, *Pierre* de la Guiche
de Chaſeron. Or *Pierre* de
*Françoiſe* de Chaſeron euren
ſieurs autres enfants morts
1°. *Georges* de la Guiche qu
*guerite* de Beauveau. 2°.
Guiche qui épouſa *Anne* S
furent chacun l'auteur d'une b
*ges* de celle appellée *Sivign*
de celle appellée *Chaumont.*

Guiche
Beauve
Guiche,
ux-vieu
Guiche
Rye.
s de la
&
de Chat
e de la
&
aud.
th de la
&
2°. Loui
léonore
anghac
emire-
ont. en
717.

Claude de la Guiche,
&
Susanne des Serpens.
en 1562.

Jean-François de la Guiche, &

| | |
|---|---|
| 1°. Diane de Tournon. | 2°. Susanne aux épaules. |

Claude-Maximilien de la Guiche, *Comte de Saint-Géran*, &
Susanne de Longaunay.
en 1619.

*Bernard* de la Guiche,
&
Françoise-Magdeleine-Claude de Varignies.
en 1667.

*Susanne-Magdeleine* de la Guiche, a fait profession au Calvaire du Marais à Paris, le 15 Avril 1709.

...e derniere branche sera bien éteinte
...ans la fille (a) de *Bernard* de la Guiche,
...uisqu'elle est Religieuse.
...Mais pour la branche de la Guiche *Si-*
*...non*, elle existe encore dans M. le (b)
...nte de la Guiche, Lieutenant-Général,
...Armées du Roi, qui a lui-même un
...(c) actuellement Capitaine dans le
...s des Carabiniers.

*...famille de la Guiche n'est donc pas*
... On se portera sans doute bien plus
...ent à le croire, lorsqu'on aura lu
...éalogie de cette Maison. J'en donne
...e le tableau.

...nne-Magdeleine de la Guiche, née le 17
...1688, a fait profession au Calvaire du Ma-
...s, le 15 Avril 1709, sous le nom de Sœur
...n. Elle est actuellement vivante.

...Comte de la Guiche, né le 14 Juillet 1719.

...-*Charles*, Marquis de la Guiche, né le
... 1747.

# CAUSE

De *Jeanne* Morineau, & de *Je[…]*
queau, sa Fille.

CONTRE *Pierre Faucheux &* […]

LA soif des richesses enfante le[…]
Ce desir ardent d'avoir de l'or p[…]
des hommes aux plus grands ex[…]
n'en est que trop qui se livrent […]
nagement à tout pour s'en procu[…]

Est-il cependant un poison plu[…]
reux? En est-il un plus vif? Il […]
au cœur, & en un instant il tue […]

Car, combien d'injustices dans […]
bution de la Justice même, comb[…]
nocentes vierges corrompues, co[…]
meurtres, combien d'homicides, […]
ricides; enfin que de détestables a[…]
se commettent pas tous les jours, […]
quérir une portion de ce riche & […]

Les exemples illustres de tous c[…]
ne sont que trop fréquents; & sans[…]
cher plus loin, on en va lire un […]
ble dans l'histoire du parricide d[…]
Morineau.

Hugues Morineau étoit un Bour[…]
aisé de la ville de Cormery en T[…]
De son mariage avec Jeanne Poige[…]
eu deux filles, *Marie* & *Jeanne* M[…]

& *Jeanne* à François Jucqueau.
1630, il eut le malheur & de perdre
me, & de songer à se remarier.
filles & ses gendres qui craignirent
second mariage de leur pere ne nuisît
fortune, imaginerent de s'y opposer,
e firent juridiquement; Hugues Mo-
, se trouvant fort offensé du procédé
gendres, se pourvut en main-levée
r opposition devant l'Official de l'Ar-
que de Tours : sa demande fit la ma-
l'un Procès à l'Officialité; & on plaida
t & d'autre avec éclat & acharnement.
is les moyens de Dagault, de Juc-
& de leurs femmes, n'ayant pas
ouvés excellents, leurs procédures ne
pas fortune.
conséquence une Sentence de l'Offi-
prononçant la main-levée de leur
ition, permit à Hugues Morineau de
outre; & d'accomplir son mariage en
me prescrite par les saints Canons.
te Sentence avoit été rendue au com-
ement de l'Avent, c'est-à-dire, le
ovembre 1630.
gault & Jucqueau qui virent leurs pro-
érangés par le Jugement de l'Official,
uperent à concerter comment il feroit
le qu'ils parvinssent à rompre les vues
ur beau-pere; & n'y trouvant pas de
en raisonnable ils résolurent qu'il se-
assassiné avant la Fête des Rois, temps
ecommencent les mariages.

Mais, comme ils ne vouloient
charger de mettre eux-mêmes à ex
le résultat de leurs conférences, i
cherent un homme capable de leur
cet office.

Hugues Morineau avoit un frere
Moine Bénédictin dans l'Abbaye
mery, & ce Moine avoit beaucou
tards qu'il avoit distribués pour D
ques chez ses confreres. (*a*) Un ent
étoit fort connu sous le nom de
Guyette, dit Montigny; & un au
pellé Hugues Guyette, étoit Dom
de Dom Jucqueau, autre Moine de l
Abbaye, & frere de François Juc
mari de *Jeanne* Morineau.

Or ce fut sur ce bâtard, sur Mo
qui avoit sans doute des méconten
de Hugues Morineau son oncle
que Dagault & Jucqueau jetterent le
& ce fut à lui qu'ils proposerent
gnarder le pere de leurs femmes.

D'abord Montigny parut effray
bientôt la frayeur se dissipant peu
elle fit place à l'esprit d'intérêt. Il
nua néanmoins toujours à se faire
il exagéroit d'un côté l'importance
vice, & de l'autre il grossissoit les
de l'action; enfin le résultat fut, q
manda beaucoup d'or.

Dagault & Jucqueau qui ne
toient pas la mort de leur beau

(*a*) Apparemment les Moines de l'Abbay
mery avoient alors chacun leur Mense sépar

-temps ; Dagault & Jucqueau,
vues étoient d'empêcher la diffi-
cet or de leur beau-pere, insif-
tement au contraire sur la faci-
xécution.
achoient à diminuer l'idée du
: des difficultés que ce bâtard
ils marchandoient avec lui, & ils
nt seulement quelques écus d'or.
férence fut longue, parce que
cus d'or ne paroissoient pas suf-
Montigny, qui menaçoit, si on
lonnoit pas davantage, de rom-
tie, & d'avertir Hugues Mori-
n après bien des pourparlers,
Jucqueau qui virent qu'il fal-
uter, & qui craignoient d'ail-
etardements qui pouvoient leur
es, terminerent, & fixerent le
s écus d'or, à cent.
hé conclu, Montigny ne songea
exécuter ; il étoit pressé de tou-
nt écus d'or. Ainsi, dès le 6 Dé-
30, étant entré dans la cham-
gues Morineau, sous prétexte
une visite; il l'atteignit froide-
usieurs coups de baïonnette ; &
ir tué, il se retira le plus tran-
du monde : il alla ensuite rece-
nt écus d'or, & il quitta le pays.
euse passion des richesses, où
-tu donc pas ceux dont tu rem-
urs ! ....

à être répandu; & le Bailli de C
qui ne se méprit pas sur les cou
informa non-seulement contre
& Jucqueau, mais encore contre
ques Jucqueau, Moine de l'Abbaye
mery; & contre Hugues Guyette,
mestique, frere de Montigny.

Il paroît qu'un nommé Charle
ques, qui fut assigné alors comme
avoit fait une déposition tendante
ger les accusés; qu'il avoit soutenu
position à la confrontation, & qu
déposition étoit un des indices prin
sur lesquels le Bailli de Cormery
sa procédure.

Mais tout-à-coup cette déposit
manqua; car, par une déclaratio
devant Hucher Notaire à Corme
premier Mars 1631, après la con
tion; Morques rétracta entiéreme
ce qu'il avoit dit, tant dans sa
tion, & dans le récolement, qu'à
frontation.

Le Procureur Fiscal en prit dro
faire faire à sa requête le Procès à c
les Morques, comme à un faux té
& il le fit joindre à celui des aut
cusés. Cependant avec tout cela l
n'en acquéroit pas plus de preuves
pui de l'accusation.

Il ne laissa pas néanmoins de
sa Sentence définitive, le 5 Mars
Entre plusieurs dispositions, elle co

*te, dit Montigny, à être pendus & étranglés*, ceux *préalablement appliqués à la question ordinaire & extraordinaire pour avoir révélation de leurs complices; & jusqu'à ce, différé au Jugement à l'égard de Hugues Guyette, & autres que touchoit.*

Elle ordonnoit que Morques, faux témoin, *comparoîtroit en l'auditoire de Cormery, les plaids ordinaires tenants, pour lui être fait remontrance aux cas pertinents; & qu'étant nue tête & à genoux, il diroit & déclareroit à haute voix, que mal-à-propos il avoit entendu aux subornations à lui faites, rétracté la déposition par lui rendue au Procès, & fait la déclaration portée par l'acte du premier desdits mois & an..... qu'il reconnoîtroit sa faute & s'en repentiroit; en demanderoit pardon à Dieu, aux Seigneurs dudit lieu, & à Justice, avec très-expresses inhibitions & défenses de commettre à l'avenir semblable faute, à peine de punition corporelle.*

Guyette (*a*), Morques, Jucqueau, & Dagault appellerent de cette Sentence, & furent en conséquence transférés dans les prisons de la Conciergerie du Palais à Paris.

On examina leur procès au Parlement avec la plus scrupuleuse exactitude, & on les interrogea chacun séparément; mais sans qu'il fût possible d'en tirer aucun aveu qui pût les charger.

(*a*) C'étoit *Hugues; Pierre* étoit en fuite.

dinaire, *Hugues* Guyette, Juc
Dagault, *avec réserve des indic*
qu'on espéroit que la douleur
confesser la vérité; mais ce fut
en vain. On ne put rien arrac
hommes; & leur rare fermeté
respectivement le secret, au n
tourments cruels d'une pareille
leur sauva la vie, & les arracha

Ainsi un Arrêt du 8 Avril 16
côté, *faisant droit sur leur ap*
*Sentence du* 5 *Mars* 1631, *les*
*devant le Bailli de Cormery en ét*
*amplement informé*; & de l'autre
*qu'ils seroient élargis des prison*
*charge de se représenter toutes fois*
*tes*, & *en élisant un domicile cer*

Il enjoignoit de plus aux Offi
Maréchaussées d'arrêter Montign
le constituer prisonnier.

Dagault & Jucqueau, libres e
rence, revinrent donc à Corme
gault se retira avec *Marie* Mor
femme, & Jucqueau avec *Jeann*
neau.

Mais la Providence ne vouloit
ces deux hommes jouissent long
avec impunité & tranquillité des
leurs crimes; car peu de temps ap
retour, l'assassin Montigny condan
contumace, s'étant laissé prendre &
en prison, aussi-tôt Dagault & J

...t la femme.

...r la fuite de ces trois perſonnes, on ...inua l'inſtruction du procès déja com-...cé contre les deux premieres; on fit ...ocès à Jeanne Morineau, la troiſieme ...es perſonnes, & on recommença ce-...e Montigny, qui tomboit par ſa pré-...e.

...ais pendant tout ce temps *Marie* Mo-...u, femme de Dagault, décéda. Le ...rin qui la dévoroit, avoit abrégé ſes ..., & elle avoit enfin ſuccombé à la ...eur d'avoir perdu ſon pere, & d'en ... retrouvé l'aſſaſſin dans ſon mari, dans ...ur & dans ſon beau-frere. Comme elle ... innocente, & qu'elle n'avoit trempé ...uoi que ce fût dans le complot, ni ... l'exécution de l'homicide de ſon pe-..., on ne voit pas non plus qu'elle ait ...chargée au procès.

... n'en étoit pas ainſi de *Jeanne* Mori-..., ſa ſœur. Montigny dans ſon inter-...toire avoit dépoſé contre elle : il avoit ...né, ſous la religion du ſerment, que, ...u'il fut queſtion de convenir avec lui ...rix de l'aſſaſſinat, comme il ſe récrioit ...l'inſuffiſance de la ſomme qu'on lui ...it, & que de part & d'autre on s'en ...it à deux écus d'or; il avoit affirmé, ...on, que *Jeanne* Morineau, s'étoit ...e, en les interrompant bruſquement, *...c'étoit trop marchander pour finir une ...re de cette importance; qu'en pareil*

*moire de son mari, elle les donn*
*ces deux écus d'or.*

Le 10 Juillet 1631, les Juge
mery rendirent leur Sentence
mace contre Dagault, Jucqueau
Morineau, mais définitive con
tard Montigny.

Ces trois hommes furent con
*être roués, & à être ensuite br*
*leurs cendres devoient être jettée*
Le supplice de *Jeanne* Morin
noncé par cette même Sentence,
considérable; car les Juges avoien
qu'avant d'être pareillement *ro*
*& brûlée vive*, on la *ténailleroi*
*melles*, & que ses cendres feroie
jettées au vent.

Comme Dagault, Jucqueau,
Morineau étoient en fuite, il ne
Montigny sur qui on pût exécut
tence.

On crut d'abord qu'il en a
Mais, oh prodige, oh mystere!
me, cet exécrable assassin, ce mo
minable, tout-à-coup on le vit
en un homme véritablement c
devenu un de ces miracles frapp
grace! Montigny enfin pénétr
cherchant qu'à expier l'énormit
crime; Montigny, dit-on, ne v

(*a*) C'est le premier exemple qu'on
France, une femme par la *roue*.

ter le châtiment : car non-seulement
ara qu'il se croyoit bien jugé, &
'en tenoit à la Sentence du 10 Juil-
1 ; mais encore il pria le Procureur
de ne pas en interjetter appel.

t donc exécuté comme il l'avoit de-
, & on assure qu'il parut expier
ment par la sainteté de sa mort,
té de son forfait; & que le regret
oir commis, l'avoit rendu comme
le à toute autre douleur : au reste,
n testament de mort, il persista à
*Jeanne* Morineau, Dagault & Juc-

égard de ceux-ci, la Sentence avoit
rdonné qu'ils seroient en même
exécutés en effigie ; mais les ta-
ne s'étant pas trouvés prêts lors du
e de Montigny, il ne fut pas pos-
e mettre à exécution ce chef de la
ce. Le Bourreau attesta ce fait de-
ns une déclaration qu'il fit devant
taires.

*nçois* Jucqueau & *Jeanne* Morineau,
ls prirent la fuite, avoient laissé à
ry un fils unique encore en bas âge.
pelloit François Jucqueau, du nom
pere.

et enfant recueillit les successions ;
Hugues Morineau & de Jeanne Poi-
aïeux; 2°. de ses pere & mere morts
ent par la Sentence du 10 Juillet
qui avoient été confondues dans

dée femme de *François* Dag
rieurement à ſes pere & mere
Mais d'un côté, dans le n
Jacques Dreux, Fermier génér
& des Moines, Seigneurs Hau
de Cormery; Jacques Dreux q
les frais du Procès de Montig
gault, de Jucqueau & de *Je*
neau, avoit fait créer un tut
çois Jucqueau, à cauſe de ſa
avoit fait ſaiſir ſur lui plusieurs
cieres dépendantes de la ſucce
gues Morineau & de Jeanne
mant un capital de 11576
les étoit fait adjuger en paie
amende de 9000 liv. que la
10 Juillet 1631 avoit prononc
ment contre tous les condam
en outre engagé le tuteur de
lui vendre bien au-deſſous de
plusieurs autres maiſons, hérit
tes, dont il devint poſſeſſeur
trat de vente du 17 Février
D'un autre côté, Pierre Fa
cureur Fiſcal de la Juſtice d
ne s'étoit pas oublié. Il avoit
nom de quelques domeſtiques
Morineau, qui ſe diſoient ſe
d'une ſomme de 3000 liv.
frais & avances, &c. & ſous
étoit parvenu à ſe faire aba
paiement de ces 3000 liv. des
prés, des maiſons & d'autres

ui valoient plus de 15000 liv. tou-
ement appartenantes à la succession
ues Morineau.

Sentences des 21 Juillet, 3 Sep-
1636 & 2 Janvier 1637, & le con-
ente du 17 Février suivant, avoient
outes ces mutations.

s ce pillage, François Jucqueau fils
en 1648, laissant encore néanmoins
t bonne succession.

il avoit à peine les yeux fermés,
nouveau pillage recommença ; car
més Voisin & sa femme, Jean Gui-
Nicolas Poiger & sa femme, Pierre
er & sa femme, Jean Gaudion & sa
qui se disoient tous héritiers du
ucqueau, s'emparerent de sa succes-
en disposerent à leur profit.

endirent à M. le Febvre de la Fal-
Trésorier général des Finances, tout
& la Seigneurie de Cothereau. Pierre
acheta un grand corps de logis situé
des fauxbourgs de Cormery. Plu-
Terres situées dans la Paroisse de
, plusieurs pieces de bois taillis, &
ts morceaux de prés situés dans d'au-
roisses, furent abandonnés à vil prix
ard Jacapin. Charles le Comte fit
ition de plusieurs rentes foncieres
& en argent. Pierre Faucheux, ce
eur Fiscal, se fit aussi adjuger une
e située au lieu de Champgault, &
ece de terre en bois taillis. Enfin
er & sa femme vendirent, le 12 Juil-

le nom de Jean Meusnier son dom
leur portion dans la succession d
Poiger; ce qui comprenoit une som
gent appartenante à la succession M

Les choses en étoient là.

Mais cette somme d'argent oc
par la suite un procès au Parleme
dura fort long-temps, entre Sal
veuve de Poiger, Voisin, la veu
hayes, son fils, & les héritiers G
Pour les autres Acquéreurs ils n'e
soient pas moins tranquillement
férents biens qu'ils avoient acquis

Cependant, après plus de trente
volus depuis l'homicide de Hugu
rineau, *Jeanne* Morineau sa fille, c
erré de côté & d'autre; tantôt en
où elle avoit tenu école de filles, a
queau son mari, dans un Village
Pays du Maine; tantôt dans les Pay
gers : *Jeanne* Morineau, dit-on,
subitement en 1662 à Cormery.

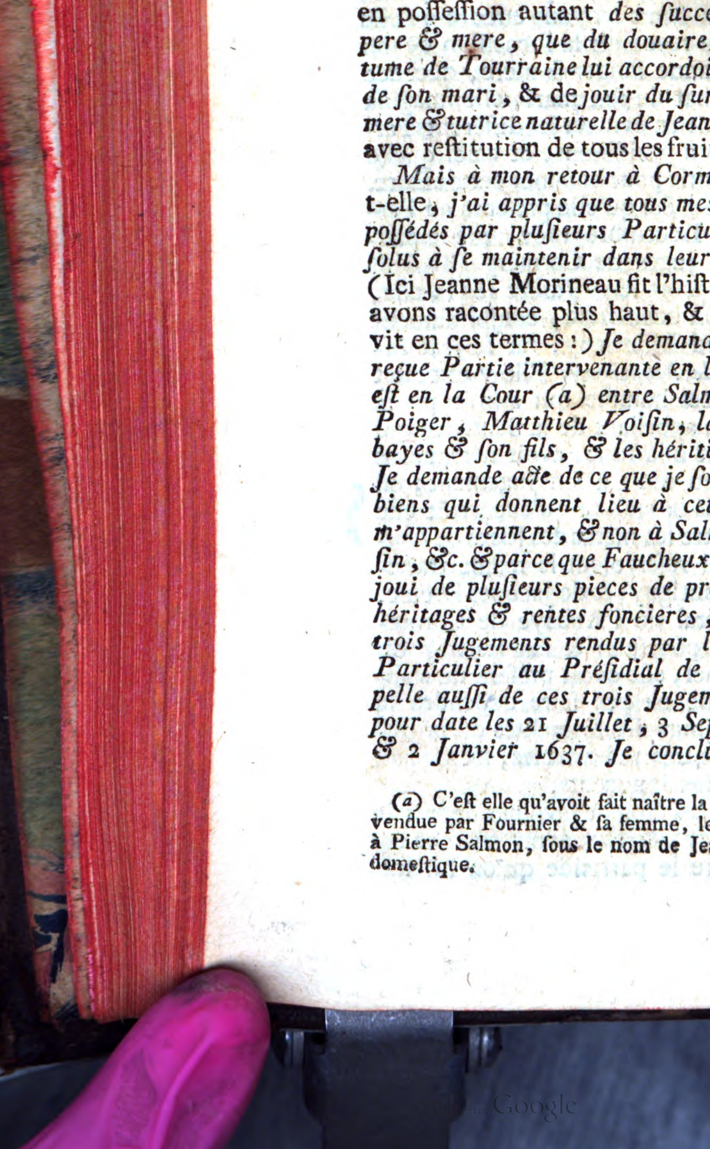
Elle avoit perdu son mari; m
amenoit avec elle Jeanne Jucqueau
âgée au plus de 22 ans, dont el
accouchée (*b*) en 1642.

Comme *Jeanne* Morineau étoit
truite sur tout ce qui regardoit son
elle savoit par conséquent qu'elle av
crit contre la peine de son crime

(*a*) Appellé *Ballaze*. Ce Village est, dit
de Laval.

(*b*) A *Ballaze*.

étoit à couvert, & qu'on ne pouvoit
s la rechercher pour le parricide qu'elle
oit commis. Mais croyant encore qu'elle
oit droit de recueillir la succession de son
re & de Jeanne Poiger sa mere, décédée
ant l'assassinat de son mari, elle imagina
'elle pouvoit en évincer les différents Par-
uliers qui en jouissoient; & voici quelle
urnure elle prit pour entamer cette affaire.
Par une Requête qu'elle présenta au Par-
nent le 22 Décembre 1662, elle se plai-
it que les Juges de Cormery l'avoient
ndamnée à mort le 10 Juillet 1631, elle,
n mari & son beau-frere, conjointement
ec le bâtard Montigny, sur *le seul in-
rogatoire de Montigny*. Elle y exposoit
suite que cet homme qui auroit pu la
charger, en appellant de la Sentence qui
condamnoit à la roue, avoit néanmoins
éféré de s'en tenir à son Jugement; en
te que dans la crainte qu'elle avoit eue
tomber entre les mains des Juges de Cor-
ery, qui lui réservoient le même traite-
ent qu'à Montigny, & de Jacques Dreux,
rmier général de l'Abbaye de Corme-
, qui avoit poursuivi & fait les frais du
ocès criminel; elle avoit préféré de s'ab-
nter, afin de ne pas faire dépendre la
reté de ses jours des formalités de la Jus-
e, toujours très-redoutables, même aux
cusés les plus innocents.
Trente années étoient révolues depuis le
Juillet 1631, & elle avoit en tous cas
escrit contre le parricide qu'on lui im-



en poſſeſſion autant *des ſucc*
*pere & mere, que du douaire,*
*tume de Tourraine lui accordoi*
*de ſon mari*, & de *jouir du ſur*
*mere & tutrice naturelle de Jean*
avec reſtitution de tous les frui

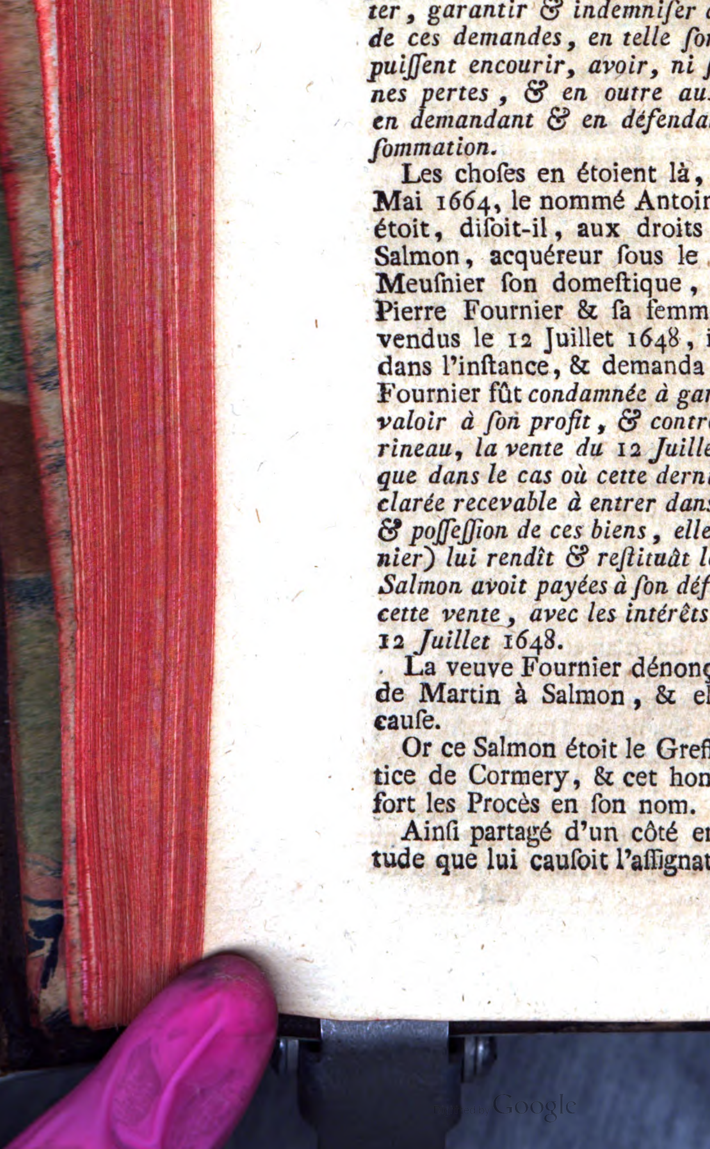
*Mais à mon retour à Corm*
t-elle, *j'ai appris que tous me*
*poſſédés par pluſieurs Particu*
*ſolus à ſe maintenir dans leur*
(Ici Jeanne Morineau fit l'hiſt
avons racontée plus haut, &
vit en ces termes :) *Je demand*
*reçue Partie intervenante en l*
*eſt en la Cour (a) entre Salm*
*Poiger, Matthieu Voiſin, l*
*bayes & ſon fils, & les hériti*
*Je demande acte de ce que je ſ*
*biens qui donnent lieu à ce*
*m'appartiennent, & non à Sal*
*ſin, &c. & parce que Faucheux*
*joui de pluſieurs pieces de pr*
*héritages & rentes foncieres,*
*trois Jugements rendus par l*
*Particulier au Préſidial de*
*pelle auſſi de ces trois Jugem*
*pour date les 21 Juillet, 3 Se*
*& 2 Janvier 1637. Je concl*

(*a*) C'eſt elle qu'avoit fait naître la
vendue par Fournier & ſa femme, l
à Pierre Salmon, ſous le nom de Je
domeſtique.

*t avec moi un appointement au Con-*
*& qu'on me délivre commiſſion pour*
*intimer la Veuve & les héritiers de*
*es Dreux, Pierre Oudin, Pierre*
*ier, Jacapin, M. de la Falluere,*
*e Gaudion, & tous autres.*

10 Janvier 1663, Jeanne Morineau expédier en la Chancellerie du Pa- Paris, des Lettres de Relief d'ap- qui lui donnoient commiſſion d'aſſi- *Faucheux*, &c. pour ſe voir *condam- ſe déſiſter & départir à ſon profit de tention & poſſeſſion des héritages & biens dépendants de la ſucceſſion de re & mere, & à lui en reſtituer les depuis la détention, avec intérêts & s.*

is le même jour Sébaſtien Huché & me, auparavant veuve de Pierre Ou- (tant pour eux que comme tuteur nfants qu'elle avoit eus de ce Pierre n,) qui avoit acheté des héritiers de es Dreux une portion de ces rentes eres, qu'il s'étoit fait adjuger en paie- des 9000 liv. d'amende, que la Sen- du 10 Juillet 1631 avoit prononcée irement contre tous les condamnés, rofit des Seigneurs Hauts-Juſticiers, ſoient également délivrer en la grande cellerie du Palais une commiſſion à 'aſſigner à leur tour les héritiers de es Dreux, pour qu'ils fuſſent con- *és à faire ceſſer à leurs égards les de-*



*ter, garantir & indemniser*
*de ces demandes, en telle so*
*puissent encourir, avoir, ni*
*nes pertes, & en outre au*
*en demandant & en défenda*
*sommation.*

Les choses en étoient là,
Mai 1664, le nommé Antoi
étoit, disoit-il, aux droits
Salmon, acquéreur sous le
Meusnier son domestique,
Pierre Fournier & sa femm
vendus le 12 Juillet 1648,
dans l'instance, & demanda
Fournier fût *condamnée à ga*
*valoir à son profit, & contr*
*rineau, la vente du 12 Juille*
*que dans le cas où cette dern*
*clarée recevable à entrer dan*
*& possession de ces biens, elle*
*nier) lui rendît & restituât l*
*Salmon avoit payées à son déf*
*cette vente, avec les intérêts*
*12 Juillet 1648.*

La veuve Fournier dénon
de Martin à Salmon, & el
cause.

Or ce Salmon étoit le Gref
tice de Cormery, & cet hon
fort les Procès en son nom.

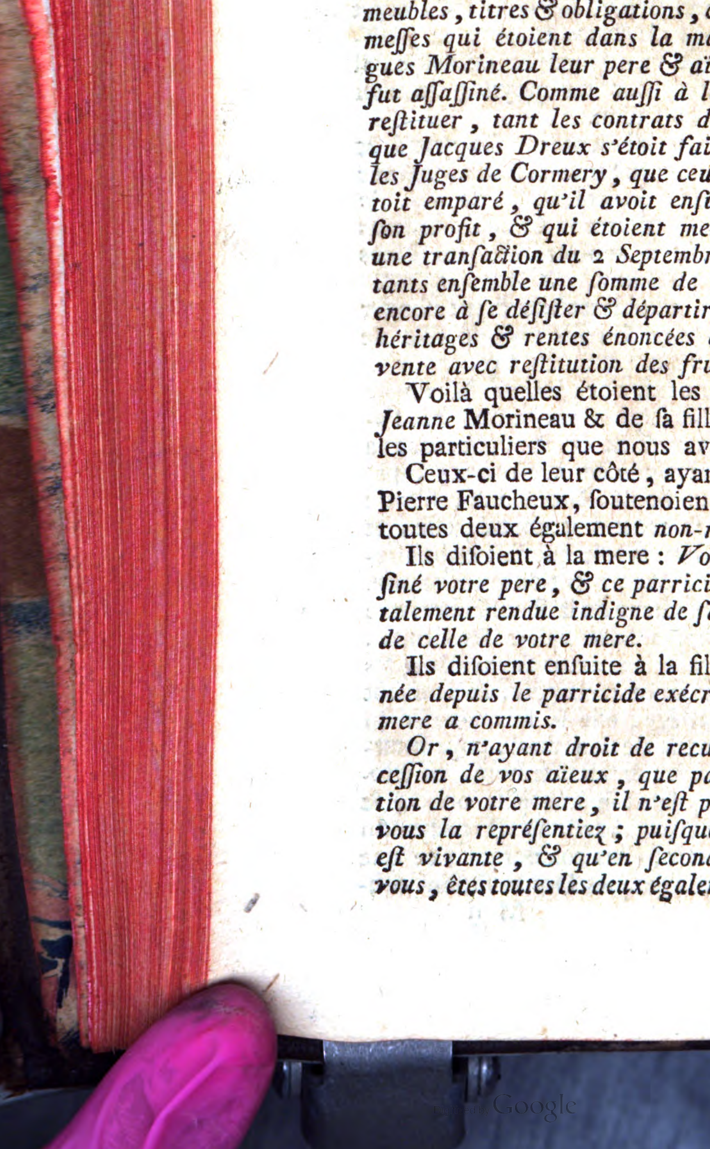
Ainsi partagé d'un côté e
tude que lui causoit l'assignat

pas perdre un bien qu'il avoit
peu de frais, & dont la jouiſ-
étoit extrêmement agréable, il
chercher les moyens de s'en
a poſſeſſion.

heureuſement un fils grand &
eanne Jucqueau, fille de *Jeanne*
âgée ſeulement de 22 ans, de
toit également belle : d'ailleurs
ndoit à rentrer dans les biens
oit Salmon.

ces conſidérations firent ſonger
marier ſon fils avec la fille de
rineau.

pendant que *Jeanne* Morineau
ntir à Paris, les voûtes du Pa-
plaintes & de ſes clameurs; ſa
toit épouſée à Cormery, par
non de la Rouſſeliere, fils de
, ſe répandoit en alégreſſe, &
toute la joie que fait ordinaire-
e un événement de cette nature.
Madame de la Rouſſeliere, elle
ſi-tôt à faire valoir ſes droits,
également avoir ſa part dans les
ſa mere réclamoit; & auſſi-tôt
nariage, elle ſe fit autoriſer en
refus de ſon mari, pour inter-
ment, & en ſon nom, au Pro-
e joignit même à ſa mere, &
deux, par une Requête du
1665, elles conclurent à ce que
s de Jacques Dreux fuſſent con-



*meubles, titres & obligations, d*
*messes qui étoient dans la m*
*gues Morineau leur pere & aï*
*fut assassiné. Comme aussi à l*
*restituer, tant les contrats d*
*que Jacques Dreux s'étoit fai*
*les Juges de Cormery, que ceu*
*toit emparé, qu'il avoit ensi*
*son profit, & qui étoient me*
*une transaction du 2 Septembr*
*tants ensemble une somme de*
*encore à se désister & départir*
*héritages & rentes énoncées*
*vente avec restitution des fru*

Voilà quelles étoient les
*Jeanne* Morineau & de sa fill
les particuliers que nous av

Ceux-ci de leur côté, ayan
Pierre Faucheux, soutenoien
toutes deux également *non-r*

Ils disoient à la mere : *Vo*
*siné votre pere, & ce parrici*
*talement rendue indigne de s*
*de celle de votre mere.*

Ils disoient ensuite à la fil
*née depuis le parricide exécr*
*mere a commis.*

*Or, n'ayant droit de recu*
*cession de vos aïeux, que pa*
*tion de votre mere, il n'est p*
*vous la représentiez ; puisqu*
*est vivante, & qu'en second*
*vous, êtes toutes les deux égalen*

*Vous êtes donc toutes les deux également indignes, & non-recevables.*

La ſingularité & la nouveauté de ce Procès attirerent au Palais une affluence extraordinaire de monde, curieux d'entendre quels moyens on propoſeroit de part & d'autre.

Ce fut M. le Febvre d'Ormeſſon, qui plaida pour *Jeanne* Morineau & ſa fille.

M. Langlois étoit l'Avocat de Pierre Faucheux.

M. le Brun s'étoit chargé de défendre Hucher & ſa femme, auparavant veuve Oudin.

M. le Maçon faiſoit valoir les moyens de la veuve Poiger & de Pierre Bullot.

M. Déloge parloit pour Voiſin.

M. Delaunay, pour M. le Febvre de la Falluere.

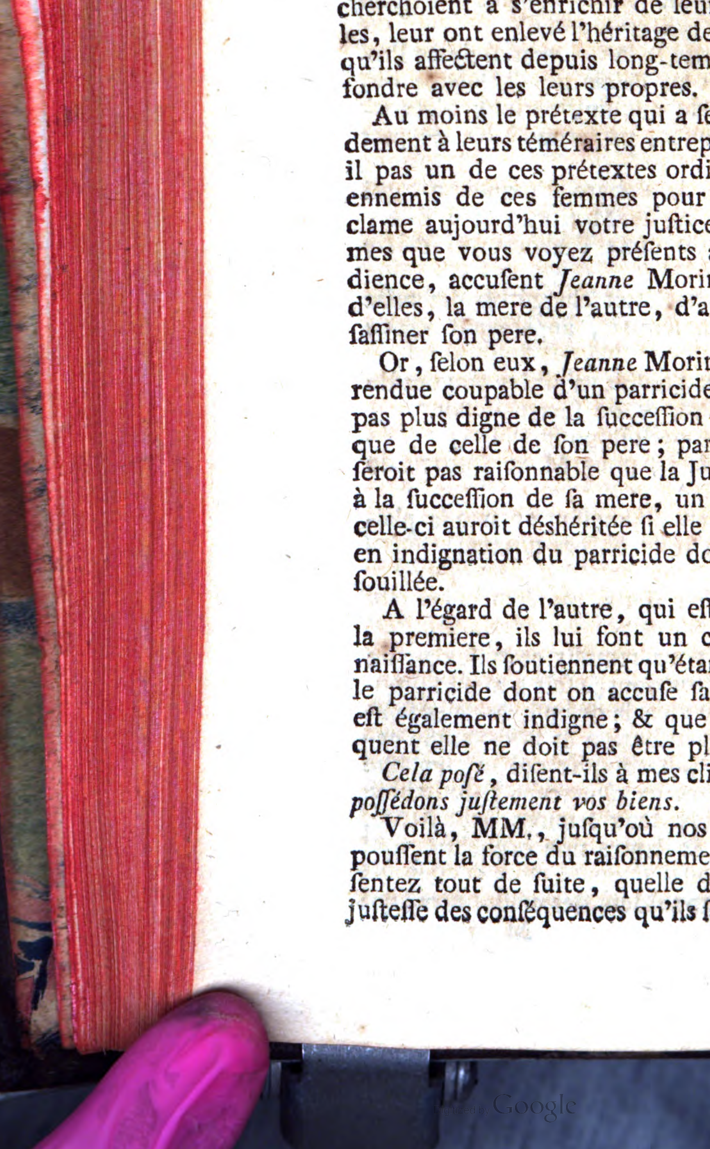
M. le Febvre d'Omeſſon entama la plaidoierie, & il le fit en ces termes:

MESSIEURS,

Je devois pour remplir ce qu'exige de moi le miniſtere dont je ſuis honoré, prendre auprès de vous la défenſe de deux femmes que la perſécution & la calomnie accablent tout-à-la-fois, & qui ont en tête des adverſaires extrêmement redoutables.

L'une de ces deux femmes, eſt, MM., une veuve, & l'autre une orpheline, qui eſt ſa fille.

Des parents avides, des collatéraux, qui



cherchoient à s'enrichir de leu
les, leur ont enlevé l'héritage de
qu'ils affectent depuis long-tem
fondre avec les leurs propres.

Au moins le prétexte qui a fe
dement à leurs téméraires entrep
il pas un de ces prétextes ordi
ennemis de ces femmes pour
clame aujourd'hui votre justice
mes que vous voyez présents
dience, accusent *Jeanne* Morin
d'elles, la mere de l'autre, d'a
sassiner son pere.

Or, selon eux, *Jeanne* Morin
rendue coupable d'un parricide
pas plus digne de la succession
que de celle de son pere; par
seroit pas raisonnable que la Ju
à la succession de sa mere, un
celle-ci auroit déshéritée si elle
en indignation du parricide do
souillée.

A l'égard de l'autre, qui est
la premiere, ils lui font un c
naissance. Ils soutiennent qu'étan
le parricide dont on accuse sa
est également indigne; & que
quent elle ne doit pas être pl

*Cela posé*, disent-ils à mes cli
*possédons justement vos biens.*

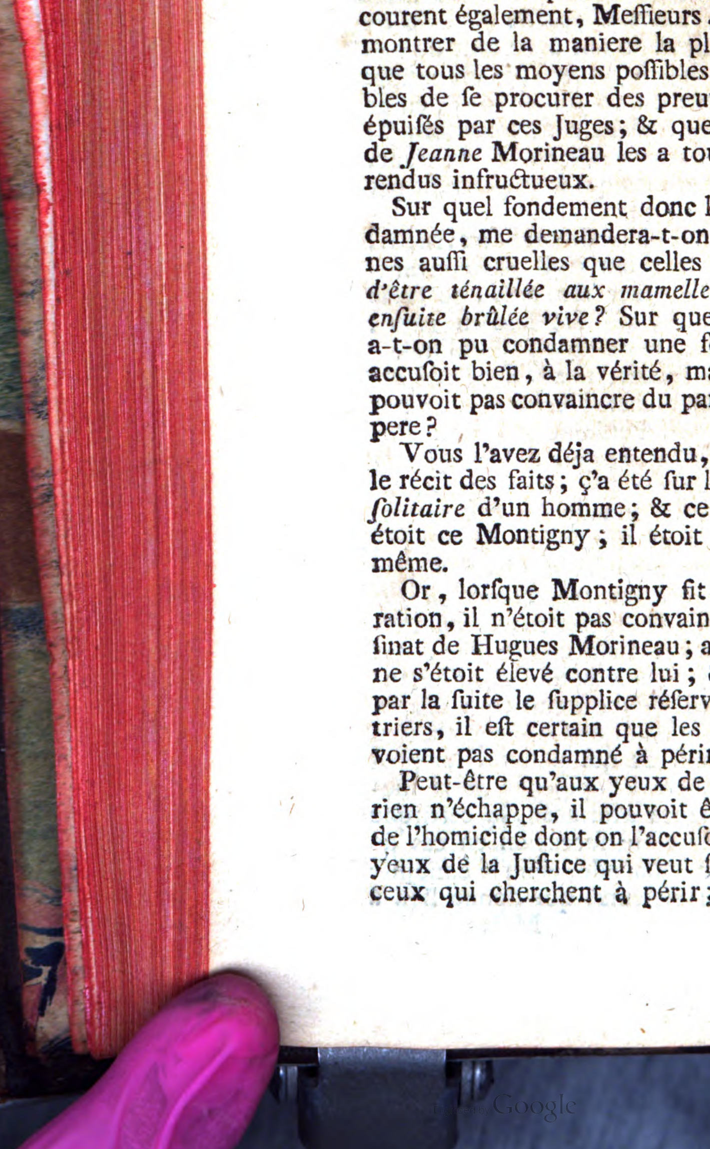
Voilà, MM., jusqu'où nos
poussent la force du raisonneme
sentez tout de suite, quelle d
justesse des conséquences qu'ils f

Quant à moi je ſoutiens d'abord à ces hommes, qu'il n'y a pas de preuves du parricide qu'ils imputent avec tant de méchanceté à *Jeanne* Morineau; je dis enſuite que la Sentence du 10 Juillet 1631, en ce qui la concerne, pêche contre les formes: & enfin que ce parricide en le ſuppoſant, eſt un de ces crimes qui ſe preſcrivent par un ſilence de 20 ans.

Quand j'ai l'honneur de vous dire, MM., que *Jeanne* Morineau n'eſt pas convaincue d'avoir fait tuer ſon pere, je parle d'après le Procès qui fut fait en 1631, contre celle que je défends aujourd'hui.

Or dans ce Procès, il n'y a pas de témoins qui aient chargé cette femme par leurs dépoſitions. Perſonne n'a dit : *J'ai vu Jeanne Morineau payer à Montigny la ſomme convenue pour aſſaſſiner Hugues Morineau ſon pere.* Perſonne n'a encore dit: *J'ai entendu d'un lieu voiſin où j'étois, Jeanne Morineau parler à Montigny; je l'ai vue aſſiſter à ces conférences où fut réſolu l'homicide de Hugues Morineau.* Perſonne enfin n'a dépoſé contre elle, ſoit pour l'avoir vue, ſoit pour l'avoir entendue agir & parler dans toute cette affaire.

Cependant le Bailli de Cormery n'a rien épargné de tout ce qui pouvoit lui procurer des lumieres; l'opulence de la ſucceſſion de Hugues Morineau, la certitude du ſecours ſur cette ſucceſſion en cas de condamnation d'amende, enfin la conduite des Officiers inférieurs, qui donne lieu à



courent également, Messieurs,
montrer de la maniere la pl
que tous les moyens possibles
bles de se procurer des preu
épuisés par ces Juges; & que
de *Jeanne* Morineau les a tou
rendus infructueux.

Sur quel fondement donc l
damnée, me demandera-t-on
nes aussi cruelles que celles
*d'être ténaillée aux mamelle
ensuite brûlée vive?* Sur que
a-t-on pu condamner une f
accusoit bien, à la vérité, ma
pouvoit pas convaincre du par
pere?

Vous l'avez déja entendu,
le récit des faits; ç'a été sur l
*solitaire* d'un homme; & ce
étoit ce Montigny; il étoit
même.

Or, lorsque Montigny fit
ration, il n'étoit pas convain
finat de Hugues Morineau; a
ne s'étoit élevé contre lui;
par la suite le supplice réserv
triers, il est certain que les
voient pas condamné à périr

Peut-être qu'aux yeux de
rien n'échappe, il pouvoit ê
de l'homicide dont on l'accuso
yeux de la Justice qui veut f
ceux qui cherchent à périr;

loi-même, & que les citoyens révelent par leur propre bouche des faits, dont le récit, ou tendroit à les couvrir d'infamie, ou les exposeroit à la perte de leurs vies ou de leurs membres; Montigny, & je ne puis trop le répéter, Montigny devoit paroître innocent, loin d'être regardé comme coupable.

Si donc il n'étoit pas coupable; si au contraire il devoit paroître innocent, comment la déclaration qu'il a faite, que *Jeanne* Morineau étoit sa complice, pouvoit-elle opérer contre elle autre chose qu'un indice éloigné, sur-tout dans une nature de crime qui ne se présume pas? Et sur un indice éloigné comment a-t-on pu se porter à condamner *Jeanne* Morineau à des supplices aussi affreux?

Je sais, MM., qu'il paroît par le testament de mort de Montigny, qu'il a persisté dans sa déclaration contre *Jeanne* Morineau; qu'il a toujours soutenu qu'elle avoit participé au meurtre de son pere; mais qu'en devoit-il naturellement résulter contre cette femme, lorsqu'il n'y avoit au soutien aucun adminicule? Et quelle foi d'ailleurs pouvoit-on ajouter au discours de Montigny contre *Jeanne* Morineau, lorsque lui-même il prononçoit (en se chargeant) la Sentence de sa mort?

Il n'y avoit donc pas de preuves contre celle que je défends, du parricide dont on l'accusoit. *Jeanne* Morineau étoit donc in-

qu'elle *n'étoit pas convaincue* ; & dans l'ordre de la nature, *parce que le parricide ne se présume pas.*

Ainsi la Sentence du 10 Juillet 1631 qui l'a condamnée à être *ténaillée aux mamelles, à être rompue, & ensuite brûlée vive*, a jugé contre toutes les loix, même contre celles de la nature ; & elle peche donc en ce cas contre les formes.

Or, quand je dis qu'elle peche contre les formes, je ne prétends pas, MM., m'arrêter à vous parler de ces pointilles de formalités que la chicane a enfantées, & dont elle se nourrit : je veux seulement vous dire que n'appartenant ni à la forme, ni au fond de condamner une personne qui n'est pas convaincue du crime dont on l'accuse, parce qu'il est impossible d'asseoir une condamnation, lorsqu'il n'y a pas matiere à la prononcer, la Sentence du 10 Juillet 1631, en ce cas est vicieuse dans la forme, parce qu'elle a condamné aux supplices les plus cruels, *Jeanne* Morineau qui n'étoit pas convaincue d'avoir fait homicider son pere.

Mais à ces deux moyens il s'en joint un troisieme de la même force. Je veux vous parler, MM., de la prescription de 30 ans, contre la condamnation du 10 Juillet 1631, en la supposant.

En effet il n'y a point de crimes qui ne soient prescrits par l'espace de 20 années. Après ce temps tout crime est aboli ; les

criminels. Il y en a une expresse au co-
de ; (*a*) & cette loi, loin qu'on doive s
plaindre qu'elle est trop favorable à la cau
se, établiroit plutôt la rigueur & la sévé-
rité : car elle déclare que *le crime de faux*
*& presque tous les autres ne prescrivent pa*
*à moins de 20 années ;* elle dit *presque tou*
& en cela elle est d'accord avec M. Cu-
jas, selon lequel *il y en a qui à la vérit*
*ne demandent pas vingt ans pour être pres-*
*crits ; mais* selon qui encore, *il n'en es*
*point de si énormes que vingt années n*
*prescrivent.*

La Sentence du 10 Juillet 1631, n'a pa
reçu son exécution ; ainsi la seule prescrip-
tion de 20 années suffit à *Jeanne* Mori-
neau ; que si elle avoit été exécutée pa
effigie, il est vrai qu'alors la prescriptio
n'auroit lieu qu'après trente ans. Mai
*Jeanne* Morineau eût toujours égalemen
commencé à revivre au bout de ce temps
parce qu'elle eût cessé alors d'être crimi-
nelle, & que son crime étant éteint, il n
pouvoit laisser après lui aucunes suites
même pour le civil.

Cette Jurisprudence n'est pas nouvelle
Vous la suiviez, MM., dès le commence-
ment du siecle : car je lis dans un de vo
Arrêts du 11 Février 1604, que vous fî
tes plus encore, que vous déchargeâtes u

(*a*) C'est la Loi *Querela, ad Leg. Corn. de Falsis.*
*Querela de falsis non excluditur, nisi viginti anno*
*rum exceptione, sicut cetera ferè crimina.*

après vingt ans, & que vous déclarâtes que l'intérêt civil étoit prescrit; comme n'étant qu'un accessoire du crime.

Le criminel se retrouve donc par la prescription, dans le même état où il étoit avant son crime; & la loi ne le considérant plus que comme un homme vivant; si elle l'a réputé mort pendant 30 ans, elle le tient ensuite pour ressuscité.

Nous n'avons pas de loix qui reglent les droits d'une personne qui étant véritablement morte, seroit ensuite miraculeusement ressuscitée. Mais plusieurs de nos Docteurs traitant de ces questions inutiles que la Jurisprudence doit éviter, ont néanmoins proposé pour exemple celle du Lazare, & ils ont demandé si, après sa résurrection il avoit dû rentrer dans la possession des biens dont sa mort avoit fait passer l'héritage à ses sœurs; & quoiqu'ils n'agitassent la question du Lazare que comme un exemple de celles qui ne doivent pas l'être dans le Droit, ils la déciderent néanmoins tous en faveur du ressuscité. Ils s'accorderent à dire qu'il devoit rentrer dans tous ses biens, & recouvrer par cette nouvelle vie ceux dont la mort l'avoit dépouillé.

Or en appliquant cet exemple à notre Cause, n'est-il pas naturel, MM., que *Jeanne* Morineau rentre dans la jouissance de tous les droits que la mort civile lui fait perdre; puisque si le crime dont on l'a

eſt reſſuſcitée civilement en 1682, par le bénéfice du temps.

Au reſte, quand *Jeanne* Morineau abandonneroit tous les avantages qu'elle peut tirer de la preſcription de trente ans, pour ſe réduire à celle de vingt, il ne ſeroit pas plus naturel qu'elle ſouffrît qu'on la dépouillât de ſes biens, ſous le prétexte ſeulement qu'elle ne ſe ſeroit pas repréſentée dans les cinq ans de ſa condamnation. Ce moyen, j'oſe le dire, n'eſt d'aucune conſidération contre elle, & elle doit abſolument rentrer de plein droit dans la ſucceſſion de ſes pere & mere.

Cette premiere queſtion traitée, il en reſte une ſeconde qui regarde ſeulement Jeanne Jucqueau, fille de *Jeanne* Morineau.

Ses Adverſaires diſent qu'elle eſt *non-recevable*, & ils demandent à être maintenus dans l'héritage de ſes aïeux.

Or je ſoutiens au contraire qu'en ſuppoſant même la mere légitimement condamnée, qu'en la jugeant *indigne* de recueillir par elle-même la ſucceſſion d'Hugues Morineau ſon pere; je ſoutiens, dis-je, que François Jucqueau, frere de Jeanne, ayant été mis en poſſeſſion des biens de ſes aïeux après leur mort, ſa ſœur doit recueillir leurs ſucceſſions confondues dans celle de ſon frere, qui lui appartient naturellement, & excluſivement à des parents plus éloignés.

Je ſais bien, Meſſieurs, que l'on dit que

morte civilement, la naissance seule l'a rendue incapable de tous les effets civils; que son frere étoit lui-même également incapable de succéder au bien de son aïeul, que sa mere a fait assassiner, & que cette incapacité est bien plus considérable dans Jeanne Jucqueau, qui est née après la Sentence du 10 Juillet 1631; mais je sais aussi que cette incapacité & cette indignité, dont Pierre Faucheux & ses Consorts s'applaudissent tant, n'existent que dans leur imagination. En effet, & j'ai eu l'honneur de vous le dire, *Jeanne* Morineau n'a pas été légitimement condamnée; & quand je supposerois encore sa condamnation légitime, je n'en serois pas moins fondé à soutenir que son crime ne peut pas s'étendre sur son fils & sur sa fille qui étoient innocents; que cette indignité n'est pas héréditaire, & qu'elle ne passe pas du pere condamné aux enfants innocents.

Sans doute l'on m'opposera, Messieurs, l'autorité de vos Arrêts, qui ayant déclaré des enfants complices du crime de leur pere, les ont comme tels réputés indignes de succéder; sans doute l'on me dira que par d'autres de vos Arrêts vous avez également prononcé la même chose contre d'autres enfants nés d'un mariage contracté après la condamnation de leur pere.

Mais si nous prenons la peine de les lire, qu'ils paroîtront étrangers à notre Cause, ces Arrêts! qui ont, comme je l'a-

tions qui les firent prononcer alors.

En effet, je les parcours, & qu'est-ce que j'y lis? J'y vois bien que dans les uns rendus contre des enfants, ces enfants ont à la vérité été déclarés incapables des successions qu'ils réclamoient; mais je n'y vois pas que dans le fait on se soit plus attaché à les punir, comme étant chargés des crimes de leurs parents condamnés, que comme étant eux-mêmes criminels.

Ainsi, si vous ordonnâtes contre eux une punition, c'est que vous voulûtes que puisqu'ils avoient eu part au crime de leurs peres, ils participassent aussi à leurs peines.

Or ces Arrêts, je le répete, d'abord ne prouvent rien dans la Cause, qui lui soit défavorable; & vous voyez d'ailleurs, Messieurs, que Jeanne Jucqueau non-seulement n'a pas été la complice du crime attribué à *Jeanne* Morineau sa mere, mais encore qu'elle n'auroit pas pu l'être, n'étant née que plusieurs années après l'homicide de Hugues Morineau.

Quant aux autres Arrêts, s'ils parlent d'enfants nés après la condamnation, ils n'ont sûrement entendu le faire que de ceux qui sont issus d'un mariage contracté après la condamnation. Or, dans ce nouveau cas, vous voyez encore, Messieurs, qu'ils ne sont pas plus contraires à Jeanne Jucqueau que les premiers, soit parce qu'il n'y peut être question que de successions de peres & de meres, & que dans cette

droits sont bien differents, soit parce que, quand il s'agiroit encore actuellement de la succession de *Jeanne* Morineau, ces mêmes Arrêts ne regarderoient pas plus Jeanne Jucqueau, puisque le mariage dont elle est née, existoit avant le crime dont on a accusé sa mere, & par conséquent avant la prétendue condamnation du 10 Juillet 1631.

On a toujours eu très-grand soin de distinguer entre ces deux sortes de mariages: aussi la Loi qui autorisoit les uns, déclaroit-elle en même temps les autres nuls quant aux effets civils, comme ayant été contractés par des personnes mortes civilement, & par conséquent incapables du mariage, qui est comme l'ame de la vie civile.

Autrefois elle étoit beaucoup plus sévere; car elle cassoit & annulloit même les mariages qui avoient précédé le crime, lorsqu'ils étoient suivis d'une condamnation capitale. Il reste encore un vestige de cet usage dans la Novelle 22, où on lit *que quelques libres que fussent les criminels, néanmoins ils étoient faits esclaves de la peine, dès l'instant de leur condamnation; & par conséquent non-seulement ils devenoient aussi-tôt incapables d'un mariage légitime; mais on alloit même jusqu'à prononcer la dissolution & la nullité de ceux qu'ils avoient contractés.*

Justinien qui vint depuis, réforma cet abus; & en conservant les châtiments dus aux crimes, il ordonna que les mariages des

ſubſiſter, ſans recevoir aucune atteinte par la condamnation.

Il étoit bien raiſonnable en effet que les Loix humaines ſe conformâſſent à la Loi divine qui a voulu que ce lien fût indiſſoluble, & qu'il ne pût être rompu que par la mort naturelle; car comme le mariage eſt tout-à-la-fois, & un Sacrement, & un Contrat civil, une fois élevé à la nature & à la dignité du Sacrement, le Contrat en devient une partie eſſentielle. Il en prend les qualités, comme il en a pris la nature; en un mot il devient perpétuel, & n'eſt plus ſujet à aucune variation. Et comme la Loi n'autoriſe ſa perpétuité que parce qu'elle reconnoît celle du Sacrement, auſſi conſidere-t-elle plus la dignité du Sacrement, que l'indignité du criminel, & ne croit-elle pas pouvoir ôter l'être à ce qu'elle a une fois reconnu pour perpétuel, ni altérer des droits qu'elle a voulu elle-même être ſacrés & inviolables.

Or ce n'eſt pas, Meſſieurs, tout-à-fait la même choſe à l'égard des mariages contractés après la condamnation; car la Loi ne les ayant jamais autoriſés, par une ſuite néceſſaire, elle en méconnoît les enfants; & cette maxime ſe trouve confirmée par la Juriſprudence de vos Arrêts. Vous avez toujours déclaré incapables de ſuccéder ceux qui étoient nés d'un mariage célébré après la condamnation; & l'on en voit un exemple frappant dans un de ces Arrêts que

même des héritiers collatéraux.

Ç'a été même ſur ſes principes que fut dreſſée cette Déclaration de 1639, (a) qui déclare *incapables de ſucceſſion*, non pas tous les enfants des condamnés ſans diſtinction, ni tous ceux qui naiſſent après la condamnation de leurs peres; mais, pour me ſervir de ſes mêmes termes, *les enfants procréés par ceux qui ſe marient, après avoir été condamnés à la mort, même par des Sentences rendues par défaut.*

Votre Juriſprudence, Meſſieurs, & la Déclaration ſolemnelle de 1639, loin de répandre aucune défaveur ſur Jeanne Jucqueau, puiſqu'elle n'eſt pas née dans l'eſpece d'un mariage contracté après la condamnation, viennent donc au contraire merveilleuſement à ſon ſecours. Car s'il n'a pas fallu moins qu'une Loi expreſſe pour exclure du droit de ſuccéder, les enfants qui pourroient naître de pareils mariages, qu'eſt-il beſoin que je m'étende davantage pour vous perſuader, que n'y ayant pas de loi générale contre tous les enfants des condamnés ſans diſtinction; Jeanne Jucqueau, qui n'eſt pas compriſe dans les diſpoſitions, ſoit de la Déclaration de 1639, ſoit de vos Arrêts, doit néceſſairement continuer à jouir du droit commun acquis à tous les enfants légitimes.

Il eſt vrai qu'une fois vous avez décla-

(a) *Déclaration du Roi 26 Novembre 1639, enrégiſtrée au Parlement de Paris, le 19 Décembre ſuivant.*

1604, que les enfants d'une femme n'étoient pas capables de la ſucceſſion de leur oncle, frere de leur mere, à cauſe du crime de celle-ci. Ces enfants étoient nés cependant, & leur mere avoit été mariée avant ſa condamnation; & néanmoins, la ſucceſſion de cet oncle, vous l'adjugeâtes à des héritiers collatéraux.

Mais quelle en étoit la raiſon? C'eſt que cette ſœur avoit fait aſſaſſiner ſon frere, par une avidité & une impatience extraordinaire de jouir de ſes biens.

Or l'eſpece de cet Arrêt eſt ſi différente de ma Cauſe, que je ne verrois pas ſans étonnement que l'on voulût me l'oppoſer.

Vous conſidérâtes donc que la cauſe du crime de la ſœur ayant été la cupidité, l'appétit des biens de ſon frere, il ne falloit pas qu'ils en fuſſent la récompenſe. Votre juſtice vous porta à croire que cette ſœur ne devoit pas réuſſir dans la prétention qu'elle avoit eue d'enrichir ſa maiſon par l'homicide de ſon frere; & les enfants de cette indigne femme, ſi vous les privâtes alors de la ſucceſſion de leur oncle, ce fut préciſément, moins pour les punir, que pour châtier leur mere de l'horrible deſſein qu'elle avoit eu d'augmenter leur fortune par une voie auſſi criminelle.

Votre Jugement, Meſſieurs, dans cette Cauſe étoit appuyé ſur l'eſprit des Loix anciennes, qui ne vouloient pas que les en-





des biens que leurs peres avoient acquis par un crime.

Ainsi cet Arrêt du 7 Août 1604, n'est pas susceptible d'une application raisonnable à la Cause que j'ai l'honneur de vous plaider, sur-tout lorsque François Jucqueau, né avant le crime imposé à sa mere, a recueilli l'héritage de Hugues Morineau son aïeul.

Que s'il n'y a pas de Loix Romaines qui privent les enfants des condamnés de la succession de leurs peres & meres, il faut avouer aussi qu'il n'y en a point qui la leur adjugent; mais quelle est, MM., la raison de ce silence des Loix sur un sujet aussi important? La voici, & elle se tire de la nature même des Loix Romaines. En effet, par une des dispositions du Droit de ce peuple, les biens des condamnés à mort étoient acquis au fisc, dès l'instant de la condamnation.

Or, au moyen de cette confiscation, les condamnés ne laissoient rien.

Ainsi, les enfants de ces hommes n'héritoient pas de leur pere. Mais s'ils n'en recueilloient pas les biens, ce n'est pas, comme on le voit, ce n'est pas qu'ils en fussent jugés incapables; c'est parce que leur pere étoit réputé lui-même indigne de les leur laisser. La Loi n'ôtoit rien à ceux-ci, & elle n'avoit rien à leur ôter, puisqu'elle avoit tout enlevé à ceux-là; & que ces condamnés ayant été dépouillés,

ſedent rien, qui ne laiſſent rien.

Or, ſeroit-il raiſonnable de dire, en partant de-là, que les enfants des pauvres n'ont pas toute la capacité & tout le droit poſſibles d'hériter de leurs peres? Il eſt vrai qu'avec tout ce droit ils ne recueillent rien; mais quelle autre raiſon pourroit-on en donner, ſinon qu'il ne leur a rien été laiſſé?

A ces Loix dont je viens de vous parler, Meſſieurs, il en a néanmoins ſuccédé d'autres, qui ayant quelque indulgence pour ces enfants infortunés, leur abandonnoient une partie des biens qui avoient appartenu à leur pere avant la condamnation.

L'eſſai de cette premiere indulgence fit naître des idées de douceur, & on en vint, dans les ſiecles ſuivants, à abolir ces uſages barbares. Car l'Empereur Juſtinien, qui abrogea ces Loix anciennes, voulut qu'à l'avenir, ſi les condamnés avoient des deſcendants, leurs biens appartinſſent à ceux-ci; & que ſi au contraire ils n'en avoient pas, par un effet rétroactif ils remontaſſent aux aſcendants juſqu'au troiſieme degré; en ſorte que l'ordre de la ſucceſſion ne fût pas plus interrompue par la condamnation, que s'il n'y en avoit jamais eu.

Or, ce droit eſt celui qui régit aujourd'hui la Touraine; Pays où la confiſcation n'a pas lieu.

Vous voyez donc, Meſſieurs, que les diſpoſitions des Loix anciennes s'accordent

la Jurisprudence de vos Arrêts ; vous voyez qu'à s'en tenir seulement à ce que j'ai eu l'honneur de vous plaider, la Cause de Jeanne Jucqueau ne vous présenteroit qu'une de ces questions, qui ne sont pas même problématiques dans le cas où il s'agiroit pour elle, de recueillir la succession de sa mere.

Mais son droit est bien plus favorable ; car elle ne vient pas ici vous demander la succession d'une mere condamnée ; c'est au contraire la succession d'un frere innocent qu'elle réclame.

Or les Loix ont toujours eu extrêmement à cœur de conserver les successions collatérales, même dans les temps où elles adjugeoient au fisc les biens des peres & meres condamnés, & qu'elles en privoient les enfants avec cette rigueur dont j'avois l'honneur de vous parler il y a quelques minutes.

Gardez-vous donc bien de croire que l'action de succéder collatéralement soit un droit nouveau que j'entreprenne de vous faire adopter pour le besoin de ma Cause ; non, MM., il n'en est pas ainsi. La capacité de succéder par des personnes nées d'un mariage approuvé par la Loi, est trop solidement établie. Je pourrois, pour vous en convaincre, vous citer une foule de vos Arrêts qui rendent cette Jurisprudence également constante & certaine, & qui tous ont déclaré capables de la suc-

parents, les enfants même nés dans des mariages contractés depuis la condamnation de leur pere ou de leur mere. Vous les priviez bien de la ſucceſſion paternelle ou maternelle; mais vous leur adjugiez les ſucceſſions collatérales. J'en ai un célebre exemple dans l'un de ces Arrêts, que vous prononçâtes le premier Juillet 1631.

Les enfants d'un ſecond mariage contracté après la condamnation de leur pere, vous les reçûtes, MM., à partage, (avec ceux du premier lit,) dans la ſucceſſion de leur frere ainé, pendant que ces mêmes enfants du ſecond mariage, vous les aviez déclarés incapables de la ſucceſſion de leur pere; & que cette même ſucceſſion, vous l'aviez adjugée, à leur excluſion, à ceux du premier lit, par un Arrêt précédemment rendu en 1625.

Il eſt vrai que ces biens avoient changé de qualité, en changeant de main; & que confondus avec ceux du fils, ils avoient diſparu pour ne laiſſer plus voir que la ſucceſſion d'un frere (du premier lit) des enfants de cet homme condamné à mort.

Quant à la ſucceſſion de Jeanne Poiger, décédée avant le crime que l'on impute à *Jeanne* Morineau ſa fille, celle-ci ne peut pas craindre que vous l'en priviez; elle n'eſt, ni *incapable*, ni *indigne* de la recueillir; & dans le cas où on ſe mettroit en devoir de lui oppoſer la preſcription, ſon abſence ſeroit ſeule capable d'établir





qui s'étant emparés des biens dont il s'agit, voudroient la propoſer comme un moyen raiſonnable pour ſe maintenir dans leur uſurpation.

Ainſi, MM., ſoit que vous conſidériez le droit de *Jeanne* Morineau, ſoit que vous conſidériez celui de ſa fille en qualité d'héritiere de François Jucqueau ſon frere; il eſt également certain que vous devez condamner leurs adverſaires *à ſe déſiſter & départir de tous les biens qu'ils leur détiennent, ſoit comme héritiers, ſoit comme ſe diſant créanciers de Hugues Morineau & de François Jucqueau, & à en reſtituer les fruits.*

M. Langlois le jeune, parla enſuite pour Pierre Faucheux, & les autres acquéreurs des biens paternels.

S'il nous paroît étrange de voir parmi nous une femme qui vive après avoir commis le dernier & le plus abominable des crimes, après avoir eu la ſcélérate hardieſſe de tremper ſes mains dans le ſang de ſon pere; il doit, Meſſieurs, vous ſembler encore bien plus extraordinaire, que cette femme paroiſſe devant vous, & vous demande avec une ſorte d'audace, la reſtitution des biens d'un pere qui a péri ſous les coups meurtriers & aſſaſſins qu'elle lui a fait porter.

Car indépendamment, Meſſieurs, de ce que le crime de *Jeanne* Morineau devient de plus en plus certain dans cette Cauſe,

Sentence du 10 Juillet 1631, exécutée ſur elle par effigie; en ſorte qu'il eſt impoſſible de n'être pas convaincu qu'elle eſt l'homicide de ſon pere.

Les informations que firent les Juges de Cormery contre cette femme, nous le ſentons bien, viendroient, ſans doute, heureuſement au ſecours de la Sentence; mais ayant eu le ſecret de faire épouſer ſa fille au fils du Greffier de cette Juſtice, *Jeanne* Morineau a eu auſſi l'adreſſe d'intéreſſer à ſa réputation par ce mariage, le beau-pere de Jeanne Jucqueau ſa fille; & au moyen de ce que celui-ci a complaiſamment ſouſtrait & enlevé de ſon Greffe les informations faites en 1631, il ne nous a pas été poſſible de les produire contre celle-là ſous vos yeux.

Néanmoins Pierre Faucheux, & les autres propriétaires des biens paternels, qui les ont acquis & les poſſedent avec titre & bonne foi depuis plus de trente ans, ont toujours à oppoſer à *Jeanne* Morineau & à ſa fille, qu'elles ſont abſolument ſans droit pour troubler leur jouiſſance; & cette fin de non-recevoir eſt inſurmontable.

Cela étant, Meſſieurs, j'ai deux choſes à vous prouver; il faut que je vous établiſſe la bonne foi de Pierre Faucheux & de ſes Conſorts dans l'acquiſition qu'ils ont faite; & pour y parvenir, je dois en conſéquence vous en rapporter la forme. Enſuite il eſt néceſſaire que je vous déve-

que je viens de vous annoncer.

Quant à l'acquisition des héritages dont est question, je soutiens qu'elle a été faite dans les formes.

En effet, la succession de Hugues Morineau étoit chargée de dettes qu'il falloit acquitter, & qui ne pouvoient l'être que par la vente des biens qui la composoient.

Or, pour y parvenir, d'abord on fit une assemblée de parents où cette vente fut résolue, & cette délibération fut exécutée dans le temps. Depuis, elle, & ce qui a suivi, ont été ratifiés par les héritiers collatéraux; en sorte qu'il y a actuellement, Messieurs, plus de trente ans que toute cette opération a été consommée, & que ceux que je défends, jouissent des biens qu'ils ont acquis.

Or, en s'attachant aux principes, une possession de trente ans éteint toute action en éviction.

Ainsi Pierre Faucheux qui, en acquérant autrefois les biens qui font aujourd'hui la matiere du procès, avoit rempli alors toutes les formalités prescrites par la Loi; a encore l'avantage de réunir actuellement une jouissance paisible depuis trente ans, (a) à la bonne foi, & à la légitimité de son titre.

Ceci, MM., une fois établi, me conduit naturellement à vous développer les

(a) Il n'avoit de possession que 26 ans 4 mois & 2 jours, à compter du 21 Juillet 1636.

tre les prétentions de *Jeanne* Mo
de Jeanne Jucqueau.

Or voici mon raiſonnement.

Les héritages que réclament *Jea*
rineau & ſa fille étant des effets d
ceſſion d'Hugues Morineau, il n'
été poſſible qu'elles aient eu auc
mande légitime à former contre mo
& ſes Conſorts pour les évincer de
ſeſſion de ces mêmes héritages. C
que la Coutume de Touraine ne p
pas de confiſcation, néanmoins la
ſion de Hugues Morineau n'a ja
réſider en la perſonne de ſa fille. I
mais été un ſeul inſtant où elle ait
dre à juſte titre la qualité de ſ
tiere.

Sans doute, MM., vous regarde
je vous dis comme un paradox
deux moyens également frappant
lides vous feront goûter ma pro

D'abord la ſucceſſion d'Hugue
neau n'a pu être ouverte que par
& cette mort n'a été opérée qu
parricide de *Jeanne* Morineau.

Or ce crime déteſtable fit pr
contre elle le 10 Juillet 1631, u
tence de mort.

Ainſi cette femme que nous dev
avoir en exécration, n'a jamais
comme vous le voyez, MM., de l
ſion de ſon pere; parce que la con
tion prononcée contre elle avoit

gues Morineau.

Ainsi, quoique la Sentence du 10 Juillet 1631, soit postérieure au parricide, quoiqu'il se soit écoulé un intervalle entre la punition du crime, & l'action du crime, *Jeanne* Morineau n'étoit pas moins devenue incapable de la succession de son pere, dès l'instant qu'elle eut trempé ses mains dans son sang; & loin que l'accusation, l'éclaircissement de son crime, & la Sentence de condamnation aient fait naître une nouvelle incapacité & une nouvelle indignité dans cette femme, elles n'ont servi, au contraire, qu'à découvrir & à éclairer celles que l'exécution du crime avoient opérées dans sa personne à l'instant qu'elle le commit, & dont les ombres du mystere avoient suspendu la connoissance & le développement.

Vous savez, MM., que tous les actes qui concernent les successions, ont un effet rétroactif qui se reporte toujours au moment du décès de la succession dont il s'agit. Les institutions, les renonciations aux successions, les exhérédations remontent à cet instant, parce qu'il est le centre de toutes les opérations postérieures. Il ne s'éleve pas de mur de séparation entre le défunt & ses héritiers; *le mort saisit le vif, son plus proche habile à lui succéder;* & l'habileté à recueillir les biens d'un homme mort, se mesure toujours sur le temps du décès.

la même.

Ainsi celui qui a donné la mort à un homme dont il étoit héritier présomptif, étant incapable de recueillir sa succession, & son incapacité ayant un effet rétroactif; il s'ensuit relativement à notre affaire, que la Sentence prononcée le 10 Juillet 1631, contre *Jeanne* Morineau, remonte jusqu'au moment de l'assassinat de son pere.

On ne doit pas considérer ici, s'il y a confiscation, ou non, parce que ce n'est pas elle qui produit l'incapacité : il faut s'arrêter seulement à la Sentence du 10 Juillet 1631, qui se reporte contre *Jeanne* Morineau, au moment du décès de son pere, dont elle réclame aujourd'hui la succession. Voilà, MM., quel est mon premier moyen.

Le second n'est pas moins puissant. Il a pour fondement la Jurisprudence de vos Arrêts qui ont prononcé une indignité générale contre les enfants, les freres & tous les autres parents de ceux qui ont tué leurs peres & meres, ou leurs freres & sœurs, qu'ils soient innocents ou coupables, que ces homicides aient été commis de dessein prémédité, ou par mégarde, soit par faute, ou par négligence, soit enfin par des cas purement fortuits.

Mais vous faudroit-il d'ailleurs une preuve plus considérable de l'incapacité de *Jeanne* Morineau, pour recueillir à présent la succession de son pere, que son absence même, & son silence depuis 30

tout ce temps heritiere de son pere, jamais elle n'en a fait aucun acte; elle n'a point passé de procuration à qui que ce soit pour en recueillir la succession; elle a enfin, comme vous savez, Messieurs, laissé passer ces 30 années entieres, sans former aucune demande.

On peut donc dire encore que jusqu'à l'action qui pourroit lui appartenir pour rentrer dans la jouissance des autres biens de cette succession, qui n'ont pas été vendus, seroit elle-même éteinte & prescrite.

Que si cette femme étoit indigne en 1630 d'hériter jamais des biens de son pere, on doit dire qu'elle l'est encore autant à présent, qu'elle l'étoit dans le moment où elle fit verser son sang, parce que la prescription de 30 ans ne purge pas l'indignité des personnes.

En effet, MM., la prescription de 20 & de 30 ans, établie pour l'extinction des crimes, n'est pas, comme *Jeanne* Morineau vous l'a fait plaider, une absolution ni un moyen de justification. Je lui soutiens qu'elle n'est au contraire qu'un assoupissement des loix, un relâchement de la peine, une assurance du salut, une grace & un pardon qui, loin de donner à la personne condamnée un droit, une action pour suivre le recouvrement de ses effets & des avantages civils dont son crime l'a fait décheoir, ne lui procurent que la seule faveur de l'exempter du châtiment.

à-dire, un asyle, un bouclier qui la met à couvert de toutes les attaques, de toutes les prises, de tous les foudres que la Justice lance sur la tête des criminels ; mais cette sauve-garde n'est pas une déclaration d'innocence qui rétablisse le criminel dans l'intégrité de l'état où il étoit, avant qu'il eût commis le crime : elle n'est pas une prononciation d'absolution.

Ceci, Messieurs, est bien plus certain à présent dans nos mœurs, lorsqu'il y a eu une Sentence de mort rendue contre le criminel, qu'il ne l'étoit autrefois dans le Droit Romain.

Je dois cependant vous faire l'observation, que si chez les Romains, par une suite des privileges de la liberté de l'ancienne Rome, l'absence d'un criminel empêchoit qu'on ne le condamnât à mort ; il faut néanmoins bien se garder de croire que la fuite des accusés les mît tout-à-fait à couvert : car si la Jurisprudence vouloit qu'on se contentât de faire perquisition dans la maison de l'accusé ; on ne laissoit pas toutefois d'écrire son nom sur le rôle des coupables, la Justice s'emparoit aussi-tôt de ses biens & elle les mettoit sous sa main. Il est vrai que s'il se représentoit dans l'année, on les lui rendoit. Mais s'il passoit ce temps, il perdoit ses revenus qui demeuroient confisqués.

Cependant en quelque temps qu'un accusé fugitif vînt se représenter pour se jus-



geoit du crime qui lui étoit imputé, alors il rentroit dans la jouiſſance de ſes biens dont il perdoit toujours les revenus, que ſa fuite prolongée au-delà de l'année avoit fait confiſquer.

Il en étoit de même quand un homme déféré à la Juſtice, & dont les biens avoient été annotés, avoit pu échapper pendant 20 ans à ſes pourſuites. Non-ſeulement il étoit à l'abri de toutes ſortes de recherches, mais il rentroit encore de plein vol dans ſes biens, parce que dans le Droit civil toute la peine contre les criminels abſents ſe terminoit à la perte des revenus de leurs biens.

Cette pratique a été fort long-temps uſitée en France, mais l'impunité qui s'acquéroit par la fuite, ayant été enviſagée depuis comme un ſecond crime, on s'y eſt déterminé à condamner à mort les abſents, comme on eût fait, s'ils euſſent été préſents.

Il ſeroit difficile d'en trouver un exemple plus célebre, que dans l'Arrêt que prononcerent en 1201, les Pairs de France, lorſqu'ils condamnerent à mort *Jean-Sans-Terre*, Roi d'Angleterre, leur Pair en France, comme Duc de Guyenne. (*a*)

Ce Prince avoit eu la lâcheté d'aſſaſſiner le Duc de Bretagne ſon neveu; & le Roi de France qui vouloit venger & punir l'horreur

(*a*) Voyez ce qu'a écrit *Matthieu Paris*, ſur la Vie de ce Prince.

à la Cour des Pairs de France ce Roi d'Angleterre son Vassal, pour y être jugé & châtié suivant la nature de son crime. Comme le Pape prenoit à toute cette affaire un très-grand intérêt, & qu'il prévoyoit que les Pairs de France jugeroient à mort le Roi d'Angleterre, il avoit envoyé un Légat en France qui devoit empêcher, s'il étoit possible, la prononciation de cet Arrêt.

Ce Légat dans toutes les conférences qu'on avoit avec lui, se bornoit à soutenir, & il le faisoit avec chaleur, que l'absence du Roi d'Angleterre étoit un moyen suffisant pour que la condamnation n'allât pas contre lui jusqu'à la mort. *Ne seroit-il pas possible*, disoit-il, *qu'on le punît d'une autre façon, par exemple, par la confiscation de son fief.*

Mais ce fut en vain. Car, ni son éloquence, ni tous ses artificieux discours ne prévalurent pas sur la Coutume de France. Le Roi d'Angleterre fut condamné à mort; il n'en perdit pas moins son fief; & le Légat ne remporta d'autres fruits de ses harangues, que cette réponse : *C'est la Coutume de France, que dès qu'un homme est accusé devant son Juge naturel, & qu'il ne comparoît pas, ou n'est pas valablement excusé, il est réputé convaincu du crime dont on l'a accusé, & on le condamne à mort, comme s'il étoit présent.*

Il est vrai cependant que si le coupable condamné se représente dans les cinq ans

mains de la Justice, alors tout ce qui a été fait contre lui, est anéanti de plein droit, & lui-même est remis au même état où il étoit avant le Jugement.

Il y a mieux encore, c'est que dans le cas où tout homme condamné à mort viendroit à expirer un moment après qu'il auroit passé les guichets de la prison, pour être conduit au lieu de son supplice, aussitôt l'Arrêt ou la Sentence de sa mort deviendroient nuls, en sorte qu'il ne seroit plus possible de mettre l'un ou l'autre exécution sur le cadavre du condamné, & que la Justice auroit les mains liées pour prononcer aucune sorte de condamnation & de peines afflictives, soit contre ce cadavre, soit contre sa mémoire, soit contre ses biens, (*a*) parce que la mort naturelle qui lui conserve en ce cas toute l'intégrité de son état, empêche l'effet de la civile.

Or il n'en est pas ainsi de la prescription, elle ne casse pas les Sentences ou les Arrêts de mort rendus par contumace.

Aussi quand après 29 ou 30 ans, le condamné à mort se représente à la Justice, soit en se rendant volontairement prisonnier, soit en tombant entre ses mains; la Sentence ou l'Arrêt rendu n'est pas anéanti contre lui.

La preuve de ce que j'ai l'honneur de vous dire, vous la lisez, MM., dans tous les Arrêts que vous avez rendus dans le

(*a*) Il faut excepter les criminels de lese-Majesté

& dans ces Arrêts vous n'avez jamais prononcé par *l'appellation, & ce au néant :* vous vous êtes seulement contentés de déclarer le crime *éteint & prescrit.*

Or les conséquences de cette diversité dans votre façon de prononcer, sont très-importantes à la décision de ma Cause.

Car il en résulte, MM., que quelque prescription que la fuite du condamné ait pu lui acquérir, la Sentence de mort rendue contre lui, n'en subsiste pas moins *en minute & en grosse*, & qu'il n'y a que l'exécution qui en soit arrêtée.

C'est une épée, mais qui demeure dans le fourreau. C'est une dague, mais dont la pointe est comme émoussée, un serpent dont le venin est sans effet, un feu couvert sous la cendre; enfin une remise des supplices.

Mais pour tout cela cependant, le condamné n'est pas plus justifié; il n'est pas plus innocent.

La prescription n'a donc pas la force d'effacer l'infamie que la Sentence de condamnation a imprimée sur le front du coupable; & sa condamnation qui subsiste toujours, suffiroit seule pour opérer un reproche capable de faire rejetter dans l'occasion, la disposition du condamné; parce que la prescription de 20 & de 30 ans, n'étant qu'une rémission & une abolition légale, elle n'ôte ni la marque ni la flétrissure de l'infamie.

glaive que la Justice tient comme levé sur la tête du criminel, il ne faut pas néanmoins en conclure qu'elle puisse essuyer la honte & l'infamie qui le couvrent; car si elle guérit la plaie, elle n'en laisse pas moins subsister la cicatrice; si elle est un passage d'appréhension continuelle de mourir, à la certitude de vivre, elle n'est pas pour cela une régénération de l'infamie à l'honneur, & de l'état du crime à celui d'innocence.

Voilà, Messieurs, le premier effet qui résulte de cette diversité dans votre façon de prononcer. Le second n'est pas moins important; le voici.

C'est que, nonobstant la prescription de 20 & de 30 ans, *les adjudications faites du bien des condamnés aux Parties civiles, leur demeurent, quand les condamnés, quoique par défaut, manquent à se représenter dans les cinq ans.*

La preuve de ce que je vous dis, Messieurs, je la tire de l'article 28 (*a*) de l'Ordonnance de Moulins, & ensuite de la conf-

(*a*) *En ajoutant & déclarant nos précédentes Ordonnances, voulons & ordonnons que les condamnés par défaut & contumace, pour crimes emportant confiscation ou amende, au-lieu de confiscation, & outre la réparation civile, ayant été en coutumace de soi représenter en Justice, par le temps & espace de cinq ans, à compter du jour de la condamnation contre eux faite pour ester à droit,* perdront non-seulement les fruits de leurs héritages, *suivant nosdites Ordonnances,* mais aussi la propriété de tous leurs biens adjugés par Justice, & demeureront aux Parties civiles leurs adjudications, sans pouvoir être répétées, & à Nous, & aux sieurs

l'ont toujours jugé ainsi.

En effet, Sébastien Farinade qui avoit tué son beau-frere, & que les premiers Juges avoient condamné à mort & à de grandes réparations, s'étant représenté 30 ans après, vous déclarâtes bien à la vérité le 22 Décembre 1642, que son crime étoit prescrit ; mais tant s'en faut que vous l'ayez déchargé des sommes en quoi on l'avoit condamné, au profit de la veuve & des enfants de son beau-frere, qu'au contraire, comme je le lis dans cet Arrêt, vous ordonnâtes qu'il tiendroit prison jusqu'à ce qu'il eût payé.

Voilà donc une preuve certaine que vous ne regardiez alors la prescription de 20 ans que comme un bandeau dont la Justice se couvroit les yeux, que comme une impu-

Hauts-Justiciers, ce qui aura été adjugé pour amende ou confiscation : *Nous réservant néanmoins, selon les causes, personnes & temps, & autres considérations, de les pouvoir recevoir à ester à droit, & se purger après ledit temps, & leur remettre la rigueur de cette notre Ordonnance. Déclarons en outre, que pendant ledit temps de cinq ans, ne pourront les Parties, ou Seigneurs, ou Nous, faire don desdites adjudications pour quelque cause que ce soit, ains seront nulles les impétrations & cessions qui seront faites avant ledit temps, & ceux qui les impétreront avant icelui temps expiré, seront déclarés indignes de nos faveurs & bienfaits.*

Voyez sur le même sujet :

1°. Les art. 25, 28 & 165 de l'Ordonnance de 1539, registrée au Parlement le 6 Septembre 1539.

2°. L'art. 20 de l'Ordonnance de 1563, dite de *Roussillon.*

3°. L'art. 10 de l'Ordonnance de 1572, dite *d'Amboise*, registrée au Parlement le 29 Février 1572.

giſtrat qui n'effaçoit la condamnation qu'à demi, qui ne ſauvoit qu'à demi, & qui n'opéroit qu'une reſtitution imparfaite.

Mais il y a encore une circonſtance qui a plus particuliérement trait à ma Cauſe. C'eſt, MM., que la preſcription de 20 & de 30 ans ne peut pas rétablir le condamné dans la propriété de ſes biens, lorſqu'ils ont été juſtement aliénés pendant ſon abſence, & que toutes ces aliénations, lorſqu'elles ont été faites de bonne foi pendant cet intervalle, ſubſiſtent néceſſairement au profit des acquéreurs.

En effet, ſi tout criminel condamné a le moyen par ſa fuite d'échapper à la rigueur des ſupplices, & de ſe ſouſtraire ainſi à la honte publique, feroit-il juſte qu'il fût encore en ſon pouvoir d'exempter ſes biens de la pourſuite de ſes créanciers? Quel droit auroit-il au fond de les ſoumettre à attendre, pour le diſcuter, qu'il revienne, ſoit au bout de 20 ans, ſoit au bout de 30 ans? Et pourquoi ſeroit-il de meilleure condition pour s'être enfui, que s'il étoit demeuré; pour être coupable, que s'il étoit innocent?

Les créanciers d'un condamné fugitif peuvent donc faire ſaiſir réellement, vendre & adjuger ſes biens par décret, ſans que ſon retour ait la capacité d'en faire annuller la vente. S'il n'en étoit pas ainſi, la preſcription de 20 & de 30 ans auroit plus de force que les Lettres d'abolition ou rémiſſion que le Roi accorde.

ne préjudicient pas aux créanciers, & que le rétabliſſement dans les biens, lorſqu'il eſt accordé, ne ſe fait que dans l'état où ils ſe trouvent au temps de la rémiſſion.

Je ſuis donc fondé à ſoutenir que les biens en queſtion ayant été vendus de bonne foi à Pierre Faucheux & Conſorts pendant la fuite de *Jeanne* Morineau, celle-ci ne peut être que très-mal reçue à lui en conteſter aujourd'hui la poſſeſſion.

Mais, Meſſieurs, puiſque *Jeanne* Morineau fonde ſon appel & la reſtitution qu'elle demande ſur une preſcription de 20 & de 30 ans, j'en ai une de même temps & tout-à-fait pareille à lui oppoſer pour le ſoutien de la Cauſe de mes Clients.

Ainſi voilà deux preſcriptions de même âge, de même force, & de même crédit. Toutes deux elles ſont *tutrices & patrones du genre humain;* toutes deux elles ſont *amies & meres de la paix.*

Or, à laquelle des deux donnerez-vous la préférence?

Il eſt certain que toutes les preſcriptions ſont filles des poſſeſſions, parce que chacun preſcrit ce qu'il a poſſédé.

Or *Jeanne* Morineau paroît à votre Audience, comme ayant poſſédé la décharge & l'impunité de ſon crime pendant 30 ans; &, ſelon elle, elle l'a preſcrit.

A la bonne heure qu'elle profite de tous ces avantages.

Mais puiſque Pierre Faucheux & Con-





git depuis plus de 30 ans avec titre ; ils en ont donc de leur côté également prescrit la propriété.

Or, par quels moyens particuliers, *Jeanne* Morineau s'arrogeroit-elle le bénéfice de cette prescription de 30 ans, exclusivement à celle de 30 (*a*) ans pareillement acquise à ceux que je défends ? La prescription n'est-elle donc pas un bienfait & une faveur que la Loi a départis également à tous ceux qui vivent dans les lieux où elle exerce son empire ? Et quelle raison auroit *Jeanne* Morineau d'enlever à Pierre Faucheux & à ses Consorts, la jouissance d'un bien auquel ils ont un droit égal & concurrent avec elle, pour se l'attribuer privativement ? Est-ce que le crime auroit ici plus de force que l'innocence, la fuite que la résidence, & la mort que la vie ?

Toute prescription est entrée & incorporée avec la possession. Or la possession est un acte de vie. La prescription au contraire est une acquisition de la vie civile, parce que les criminels condamnés à mort ont été relégués dans le nombre de ceux qui sont descendus dans le tombeau, ils ont été retranchés du commerce.

Ainsi, comment la prescription acquise par un condamné, par une personne mor-

(*a*) On a déja vu que la plus longue possession qu'on pouvoit opposer à *Jeanne* Morineau, & qui date du 21 Juillet 1636, ne formoit qu'une jouissance de 26 ans 4 mois & 9 jours.

lement acquiſe par un homme innocent, & qui n'a jamais ceſſé de vivre?

Au reſte, Meſſieurs, *Jeanne* Morineau a tellement reconnu qu'elle étoit mal fondée dans ſa demande; elle a été ſi convaincue de la force & de la vérité des moyens qui s'élevoient de toutes parts contre elle, qu'elle a fait paroître dans ſa Cauſe, une fille qu'elle nous dit être née de ſon mariage à la vérité, mais dans le temps qu'elle étoit en fuite.

Ainſi, changeant tout-à-coup de batterie, elle vous a dit que, dans le cas où vous la jugeriez indigne de rien prendre dans la ſucceſſion de ſon pere, au moins ſa fille avoit un droit inconteſtable de la réclamer à titre d'héritiere de François Jucqueau ſon frere, qui l'avoit recueillie. Cette fille, vous a dit ſon Défenſeur, eſt innocente; & par conſéquent il n'eſt ni poſſible, ni juſte de l'envelopper dans le déſaſtre, dans la ruine de ſa mere, & de lui en faire partager la peine, ſi elle eſt coupable.

Or, Meſſieurs, un pareil langage n'eſt-il donc pas un abandon formel de ſa Cauſe de la part de *Jeanne* Morineau. Quoi! elle parleroit ainſi ſous le nom de ſa fille, ſans ſe condamner? Soyons de bonne foi; ſa demande n'eſt qu'une pure vexation.

Que ſi *Jeanne* Morineau, la premiere & la principale des Parties, ſe confeſſe ainſi vaincue, qu'il me ſera aiſé de repouſſer



avec elle, que pour la secourir.

En effet, Messieurs, ma défense à cet égard est toute simple. D'abord Jeanne Jucqueau est sans qualité pour plaider; car l'acte de son baptême, dont l'extrait m'a été communiqué pour prouver sa naissance, annonce qu'elle n'étoit âgée que de 23 à 24 ans, lorsqu'elle commença son action.

Or elle ne pouvoit procéder réguliérement en Justice à cet âge que sous l'autorité d'un Curateur; parce qu'en Touraine on ne connoît pas de tutrice naturelle, lorsque les enfants ont passé l'âge de 12 ans. C'est l'article 346 (*a*) de la Coutume de cette Province.

J'ai donc raison, quand je la soutiens sans qualité dans la Cause, d'abord quant à la forme.

En second lieu, cette action qu'elle prétend lui appartenir, & avoir droit d'exercer pour faire anéantir les Contrats de vente des 17 Février 1637 & 12 Juillet 1648, n'a pu lui être échue que comme héritiere de François Jucqueau son frere.

Or cette qualité, quant au fond, je la lui conteste encore.

(*a*) *Entre gens Coutumiers, les enfants sous l'âge de puberté, savoir est, les mâles de 14 ans & les filles de 12, après le décès de leur mere, demeurent & sont en tutelle naturelle & gouvernement de leur pere; & hors ledit temps, sont tenus lesdits pere & mere, rendre compte des biens desdits enfants; pareillement lesdits enfants après le décès de leur pere, demeurent & sont en tutelle de leur mere qui a de pareils droits.*

lui a été transmise par son frere, il faut qu'elle établisse qu'elle en est l'héritiere.

Mais quand je la lui supposerois, cette qualité, elle ne lui attribueroit pas plus de droit pour faire rescinder nos Contrats; parce que la ratification qu'en ont fait ceux qui en son absence se sont portés héritiers de son frere, & qui ont pris sa succession, est un moyen contre elle, qui ne souffre pas de replique.

En effet, vous savez mieux que moi que lorsqu'une succession a été abandonnée par l'héritier, que *le mort en avoit saisi de droit*, vous savez, dis-je, que tout ce qui a été fait de bonne foi par celui qui a recueilli cette succession, (quoiqu'il n'en eût cependant pas le droit) n'est pas sujet à révocation par l'héritier naturel qui, après l'avoir négligé d'abord, veut ensuite s'en mettre en possession; vous savez de plus, Messieurs, que c'est un principe qui s'oppose même avec succès aux mineurs.

Or, dans ma Cause, les biens qui l'ont fait naître, ont été vendus de bonne foi pour le paiement des dettes de François Jucqueau, alors mineur; & cette vente, les héritiers l'ont confirmée, ils l'ont ratifiée.

Ainsi, comment recevriez-vous Jeanne Jucqueau à revendiquer ces héritages vendus, comme je vous l'ai dit, MM., par des personnes qui agissoient de bonne foi en qualité d'héritiers? Comment elle, ou sa mere donneroit-elle atteinte à tant de

rées du droit, de l'équité, du temps & de la Jurisprudence de vos Arrêts, qui assurent la propriété & la possession des tiers-acquéreurs, lorsqu'ils se trouvent dans le cas de ceux que je défends.

Loin de nous faire ce procès, *Jeanne* Morineau devoit, ce me semble, Messieurs, s'estimer trop heureuse, qu'après le plus qualifié & le plus exécrable de tous les attentats, qu'après un parricide enfin, elle eût échappé à la honte & à l'horreur des derniers supplices.

Sans doute il ne lui restoit d'autre parti à prendre que celui de passer le reste de ses jours dans la retraite & l'humiliation, que celui de s'occuper sans cesse à remercier la Bonté divine de ce qu'elle lui a donné un intervalle de trente ans, afin que l'idée continuelle de son crime, afin que l'image ensanglantée de son pere, se représentant à elle à chaque instant, elle eût le bonheur, en mourant, pour ainsi dire, à toutes les heures du jour, d'expier ainsi sans cesse l'énormité d'un crime aussi atroce.

Néanmoins vous la voyez paroître aujourd'hui devant vous, Messieurs, avec assurance : & cette même femme qui étant revenue dans son pays, n'eût dû s'occuper qu'à arroser & à laver continuellement d'un bain de larmes les traces & les marques du sang de son pere, qu'elle a eu la cruauté d'y répandre; eh bien, elle méconnoît avec

ſouffrent qu'elle reſpire actuellement dans ſa patrie l'air dont elle a eu la barbarie de priver autrefois celui à qui elle doit la vie ; & elle ne ſonge qu'à étendre le bénéfice & les avantages de la preſcription de 30 ans.

Vous devez, Meſſieurs, abattre tant de préſomption, & puiſqu'il n'eſt plus poſſible actuellement de faire retomber ſur *Jeanne* Morineau le ſang de ſon pere, qu'elle a pris plaiſir à faire couler ; ne ſouffrez pas au moins qu'elle recueille les avantages qu'elle eſpéroit de ſon crime, & confirmez au contraire à Pierre Faucheux la jouiſſance du repos qu'il a acquis à bien meilleur titre, puiſque les voies ſeules de l'honneur, de la bonne foi & de l'innocence, ont toujours réglé ſes démarches. Ainſi parla M. Langlois le jeune.

M. le Brun le fit après, & voici ce qu'il dit :

MESSIEURS,

Je viens aujourd'hui réclamer votre Juſtice pour des mineurs dont le pere a acquis dans la ſucceſſion de François Jucqueau des biens paternels que lui a vendu Jacques Dreux. Comme ces mineurs ont été attaqués par *Jeanne* Morineau, ils ont mis en Cauſe les héritiers de ce Jacques Dreux.

Ma Cauſe conſiſtant dans les mêmes moyens que ceux qu'a plaidé mon Confrere, il ne me reſte autre choſe à ajou-



ſinon que *Jeanne* Morineau ne pouvant venir de ſon chef à ces ſucceſſions, à cauſe de ſon indignité perſonnelle; Jeanne Jucqueau ſa fille, née depuis le parricide de ſa mere, n'en eſt pas plus capable; parce qu'elle ne pourroit avoir de droit que par repréſentation de *Jeanne* Morineau.

Or on ne peut pas repréſenter une perſonne indigne.

Ainſi, en tout événement, *Jeanne* Morineau & ſa fille ne doivent pas réuſſir; & ſoit elle, ſoit les héritiers de Jacques Dreux (il importe peu qui) doivent les dépens du procès auquel défendent les mineurs qui réclament aujourd'hui, Meſſieurs, votre juſtice.

M. le Fournier, Avocat des héritiers de Jacques Dreux, *repréſentant l'Abbé & les Moines de Cormery, Seigneurs Hauts-Juſticiers du Fief*, prit enſuite la parole.

Meſſieurs, dit-il, ma Cauſe n'a que deux mots. L'événement de tout ce procès ne peut pas regarder ceux que je défends. Le Miniſtère de leur Auteur a été forcé. Le Seigneur étoit obligé, comme Seigneur du Fief, d'avancer les frais du procès que l'on fit en 1631 aux criminels.

Or il ne ſeroit pas naturel qu'on lui en conteſtât aujourd'hui le rembourſement, ainſi que le paiement de l'amende que la Sentence du 10 Juillet 1631 lui a adjugé contre les condamnés.

La prétention des héritiers de Jacques

étoit chargé par son bail de l'exploitation des fermes & des charges, & des devoirs Seigneuriaux, est donc légitime, puisqu'elle est fondée sur la Sentence du 10 Juillet 1631, qui subsiste dans toute sa force, & qui n'a même jamais été attaquée par la voie de l'appel.

Ainsi *Jeanne* Morineau doit être déclarée absolument non-recevable dans la demande qu'elle a formée pour évincer Hucher & sa femme.

Quant à ceux-ci, dès que la demande de *Jeanne* Morineau tombe à leur égard, il faut que la leur subisse le même sort à l'égard des héritiers de Jacques Dreux; & vous devez, Messieurs, accorder à ceux-ci, contre ceux-là, des dépens dont ils poursuivront, s'ils le jugent à propos, le remboursement contre *Jeanne* Morineau.

M. le Maçon disoit pour les héritiers maternels, *qu'ils avoient pu vendre.*

C'est en vain que *Jeanne* Morineau invoque en sa faveur la prescription : si elle lui produit le pardon de son crime, elle la laisse toujours incapable des effets civils. Il en est d'elle comme de celui qui obtient sa grace du Prince, & qui n'en est pas pour cela plus rétabli, ni dans son honneur, ni dans tous les avantages dont jouissent ceux qui n'ont jamais perdu la vie civile.

Mais il y a dans cette Cause quelque chose de plus fort encore : car, aux ter-

cide eſt regardé comme un crime auſſi im-
preſcriptible que celui de lèſe-Majeſté, qui lui eſt comparé. En effet, celui qui attente à la vie de ſon pere, à cette Majeſté domeſtique, eſt tout auſſi coupable que celui qui porte des coups ſacrileges & meurtriers ſur la perſonne du Prince, qui eſt le pere commun de la Patrie.

Ainſi, loin de s'être permiſe les demandes qu'elle a faites contre mes Clients, il ſemble que *Jeanne* Morineau eût dû craindre qu'on n'agitât contre elle cette queſtion d'impreſcriptibilité, dont l'idée ſeule devoit la faire frémir.

En deuxieme lieu, *Jeanne* Morineau étant indigne de la ſucceſſion de ſon pere, quelle eſt ſa hardieſſe d'oſer réclamer celle de ſa mere? L'indignité de cette fille, dont la mémoire ſera toujours en exécration, rendant ſon état indiviſible, ſeroit-il raiſonnable que la Loi l'admît à ſuccéder à ſa mere qui l'auroit déshéritée elle-même, ſi elle avoit vécu aſſez long-temps, en indignation de ſon crime.

A l'égard de Jeanne Jucqueau, de cette fille née depuis le crime de ſa mere, je ſoutiens pareillement, Meſſieurs, qu'on ne doit pas plus l'écouter que *Jeanne* Morineau.

En effet, elle ne pourroit venir à la ſucceſſion de celle-là, que comme héritiere de celle-ci.

Or *Jeanne* Morineau n'étant pas morte, ſa fille ne peut pas raiſonnablement prétendre

n'hérite pas d'une perſonne vivante.

D'ailleurs Jeanne Jucqueau eſt née, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, depuis le parricide de ſa mere, & le décès de ſes aïeux.

Elle ne peut donc pas plus être admiſe à leurs ſucceſſions que ſa mere, parce qu'elle en a contracté l'indignité dès ſa naiſſance, & que c'eſt le ſang de cette fille exécrable qui coule dans les veines de Jeanne Jucqueau.

M. Bignon, Avocat Général, ſe leva enfin pour parler, & dit :

Vous avez entendu, MM., par le récit des faits, que la Cauſe eſt extrêmement importante. Chacun des Avocats vous a développé de ſon côté de grands principes également ſolides pour & contre.

Comme eux, nous croyons que *Jeanne* Morineau eſt abſolument indigne des ſucceſſions qu'elle réclame; mais nous ne penſons pas de même à l'égard de Jeanne Jucqueau ſa fille.

Ce n'eſt pas que nous diſions qu'il faille l'admettre à ces ſucceſſions, comme héritiere de ſes aïeux; la choſe n'eſt ni poſſible ni praticable, Jeanne Jucqueau ne pouvant pas repréſenter ſa mere, dont l'indignité eſt conſtante, & qui d'ailleurs n'eſt pas morte.

Mais il ſemble que *Marie* Morineau (qui étoit innocente du parricide commis par ſa ſœur, & qui eſt décédée ſans enfants,)

Morineau & de Jeanne Polger les pere & mere, elle les a transmis à François Jucqueau son neveu, né avant le crime de sa mere.

Or ce François Jucqueau, décédé lui-même sans postérité, ayant laissé pour son héritiere Jeanne Jucqueau sa sœur, nous ne voyons pas de difficulté que celle-ci recueille ces deux successions, qui étant confondues avec celle de Jucqueau, ne sont, au fond, autre chose que sa succession.

Ainsi, Messieurs, nous estimons *qu'il y a lieu de juger Jeanne Morineau*, parricide, *non-recevable. A l'égard de Jeanne Jucqueau sa fille*, Partie dans le procès de son chef, ayant donné Requête à cet effet, comme ayant acquis la majorité, *la maintenir & garder en la possession & jouissance des biens paternels dont les Acquéreurs seroient évincés, en remboursant par elle auxdits Acquéreurs le prix de leurs Contrats, & compensation faite des intérêts, avec les jouissances, les augmentations & améliorations.*

Mais on n'eut pas d'égard aux conclusions de M. l'Avocat Général; car l'Arrêt définitif qui fut prononcé le 15 Mai 1665, jugea au contraire en ces termes.

*La Cour a mis & met les appellations & ce dont est appel, au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, déclare ladite Morineau non-recevable en sa demande; & sur le surplus des demandes,*

*hors de Cour & de Procès.*

S'il faut avouer que l'indignité de *Jeanne* Morineau la rendoit incapable des successions de ses aïeux, on doit également convenir que le reproche en étoit entiérement déplacé dans la bouche, 1°. de ces héritiers collatéraux; 2°. de Pierre Faucheux & des autres Officiers de la Justice de Cormery, qui avoient profité du crédit & des connoissances que leur place leur donnoit pour piller & s'approprier injustement les biens de ces successions.

Sans doute il n'étoit ni juste ni naturel que *Jeanne* Morineau profitât de son crime; mais les personnages qui la contraignoient à satisfaire en ce point à la Justice, l'eussent eux-mêmes prêché avec bien plus de dignité & d'autorité, s'ils n'avoient pas eu un intérêt aussi marqué à la procurer.

On lit dans le quinzieme volume des *Causes célebres*, par M. Gayot de Pittaval, une Cause à peu près semblable (car il n'y en eut jamais de parfaitement ressemblantes) sous ce titre : *Si après 30 ans, la mort civile est prescrite, & l'accusé qu'elle proscrit, est censé revivre civilement, & les effets qu'elle a éteints peuvent renaître.*

Le héros de cette Cause, (M. Tillette d'Acheux,) qui invoquoit aussi la prescription de trente ans, & qui avoit même appellé de la Sentence qui le condamnoit à mort, perdit également sa Cause au Par-

prendra sans doute pour une de ces fables faites à plaisir, & qui sont plutôt l'ouvrage de l'esprit, que l'exposé fidele de la vérité.

Mais des pieces authentiques établissent solidement qu'elle a fait la matiere d'un Procès fameux, dont les premiers Tribunaux du Royaume ont retenti tour-à-tour.

*Charlotte* de Calvierre est l'héroïne de cette Cause. Fille de Marc de Calvierre, Conseiller au Parlement de Toulouse, & de Magdeleine de Caire d'Entre-Aigues; elle étoit née le 2 Décembre 1647, & sa mere avoit perdu la vie en la lui donnant.

Sans doute M. de Calvierre qui étoit d'une mauvaise santé, ne crut pas alors qu'il survivroit long-temps à son épouse; car dès le 31 Mai 1652, il fit un Testament dans lequel il institua Mademoiselle de Calvierre, sa fille unique, son héritiere universelle, & lui donna pour Tuteur, Jean de Calvierre, Abbé de Psalmody, l'un de ses freres.

Peu de temps après, M. de Calvierre étant décédé, *Charlotte* de Calvierre, encore enfant, devint propriétaire des biens considérables qui composoient la succession de ses pere & mere, & l'Abbé de Psalmody entra en exercice de la tutelle de sa niece.

Comme cette jeune Demoiselle joignoit à l'avantage d'être un riche parti, les agréments naissants de l'esprit & du corps,

mées dans une perſonne de cet âge, cauſoient à l'Abbé de Pſalmody la joie la plus délicieuſe.

Juſqu'alors il s'étoit appliqué à cultiver avec ſoin, & à faire éclorre par une éducation convenable le germe de tant de perfections, & il avoit eu le rare bonheur de voir ſes travaux couronnés par des ſuccès. Le génie de Mademoiſelle de Calvierre avoit rendu efficaces les leçons de ſes maîtres; & chaque année, chaque mois, chaque jour, faiſoient appercevoir en elle de nouveaux mérites.

Mais s'il n'eſt pas de plaiſir ſolide, il n'en eſt pas non plus de durable; notre Abbé en fit une triſte & cruelle épreuve à l'occaſion de ſa niece.

En effet, à ces eſpérances ſi flatteuſes qui entretenoient ſon ame dans une douce ivreſſe, ſuccéderent bientôt de cuiſantes douleurs qui livrerent le pauvre Abbé en proie aux plus mortels chagrins.

Il étoit fort lié avec un Gentilhomme de ſa Province, également diſtingué par ſa naiſſance & par ſa fortune : c'étoit M. *Gaſpard* le Noir de Clermont, Vicomte du Boſcq.

*Fulcrand* le Noir de Clermont, cadet des fils du Vicomte du Boſcq, qui accompagnoit ſon pere dans les viſites que celui-ci rendoit à l'Abbé, n'avoit pas vu ſans intérêt la niece de l'Abbé. Il en étoit devenu éperduement amoureux; & Ma-





teint la dixieme année, que le jeune du Boſcq l'avoit déja fait demander en mariage par ſon pere.

Ainſi cette enfant avoit plu dans l'âge heureux où le cœur, ſimple parce qu'il ne deſire rien, ne s'ouvre qu'au ſeul ſentiment de l'amitié, n'étant pas encore capable d'en connoître d'autres.

Au reſte, le jeune du Boſcq avoit été aſſez maître de lui-même pour ne rien laiſſer tranſpirer des progrès de ſa paſſion: en ſorte que le mariage ſe traitoit entre le Vicomte du Boſcq pere, & l'Abbé de Pſalmody, comme un mariage de raiſon, comme une affaire de convenance.

Les parents de cette Demoiſelle furent conſultés; & comme à tous égards la propoſition n'avoit rien qui dût la faire rejetter, le jeune de Clermont certain du conſentement du Tuteur & des parents de Mademoiſelle de Calvierre, croyoit ſon bonheur & ſon mariage également aſſurés; mais, hélas! il ſe trompoit fort.

L'Abbé de Pſalmody avoit un frere qu'on appelloit *Antoine*; c'étoit un homme d'un génie hardi, & d'une humeur entreprenante. La mauvaiſe ſanté de Marc de Calvierre, & la grande jeuneſſe de ſa fille, lui avoient long-temps laiſſé croire qu'il hériteroit de leurs biens; & il eſt écrit au Procès que toute jeune même qu'étoit Mademoiſelle de Calvierre, elle avoit cru s'appercevoir que ſon oncle avoit des vues

quence fort mal reçu quelques conseils *de se faire Religieuse*, qu'elle avoit soupçonné qu'il lui avoit sourdement fait glisser.

Or ç'avoit été dans ces circonstances que le fils du Vicomte du Boscq, un des bons Gentilshommes de sa Province, à peine âgé de 19 ans, mais bien fait de sa personne, agréable & parlant bien, avoit pris de l'amour pour cette Demoiselle, & qu'il avoit eu le bonheur de lui en inspirer.

Elle n'avoit donc pas balancé un instant entre le fils du Vicomte, & un Couvent.

Il paroît qu'à l'occasion de ces paroles de mariage, toutes ces idées d'intérêt qu'on a entrevues dans M. de Calvierre, s'étoient réveillées tout-à-coup.

Car loin d'approuver cette alliance du Vicomte du Boscq, qui ne pouvoit qu'être infiniment avantageuse à sa niece, loin de donner les mains à ce mariage, il s'y opposa avec chaleur, & il porta les choses jusqu'à enfermer sa niece de son autorité privée, dans un Couvent d'Ursulines à Montpellier.

Le Vicomte du Boscq, qui crut sentir son cœur & son honneur également intéressés à tirer de captivité Mademoiselle de Calvierre qu'il aimoit & dont il s'imputoit les malheurs, prit le parti de l'enlever.

Néanmoins des réflexions en foule vin-

tacles qu'il avoit à vaincre, se présenterent à son imagination; & celle-ci à son tour sembloit prendre plaisir à lui en grossir jusqu'aux moindres circonstances.

Si c'eût été encore au milieu des fureurs de la ligue, où l'Etat dans une combustion universelle étoit livré aux horreurs de l'anarchie; si c'eût été dans ces temps où la majesté & la vigueur des loix étoient également avilies & énervées; où la France partagée en autant de factions différentes qu'il y avoit d'intérêts divers, ou de sortes de communions & de sectes de Religion, voyoit son sein déchiré par ses propres enfants; dans ces temps où le protestantisme, sous le spécieux prétexte d'appuyer les droits légitimes du plus grand des Henris, ne cherchoit qu'à se faire un Etat dans l'Etat même; où le fanatisme cruel sous le masque hypocrite de la Religion, déshonoroit & ensanglantoit ces mêmes autels qu'il prétendoit protéger, & dont il se donnoit pour venger les affronts : au milieu de tant de confusion, le jeune du Boscq se fût rencontré dans des circonstances favorables à l'audace qui l'animoit; en se jettant dans l'une des factions qui dominoient en Languedoc, il y eût trouvé autant d'associés à son entreprise téméraire, que cette faction eût compté de ses sujets qui auroient été en armes : & sans doute en la personne des jeunes Religieuses & des Pensionnaires, se fût renouvellée l'histoire de l'enlévement

perdirent la poitérité de leurs ravisseurs:
la jeune de Calvierre n'eût pas échappé;
le reproche de cette violence fût tombé
tout entier sur le compte du hasard; le
ravisseur eût joui tranquillement du fruit
de son crime; & la possession de sa charmante
Maîtresse, eût sans doute été pour
lui un titre coloré qui l'auroit amené avec
moins de difficulté au mariage qu'il avoit
en vue.

Mais alors les temps n'étoient plus les
mêmes. Louis XIV régnoit, & il régnoit
véritablement en Roi: à l'ombre du Trône
où il étoit assis; d'un côté les loix avoient
repris leur vigueur & recouvré leur Majesté;
& de l'autre le crime n'osant plus paroître
à découvert, s'enveloppoit & se cachoit
avec soin dans l'ombre & les ténebres.

Ainsi, il falloit que M. du Boscq, qui
n'avoit plus d'espérance dans l'impunité,
couvrît sa marche, & qu'il la déguisât.

Mais quelque parti qu'il voulût prendre;
il lui falloit des associés, ou plutôt des
complices.

Or, à qui dans un cas pareil pouvoit-il
confier son dessein? à des Domestiques! En
existe-t-il de capables d'une pareille confiance,
soit pour exécuter avec zele, & intelligence
les ordres de leurs maîtres, soit
pour leur garder un secret inviolable, s'ils
trouvoient l'entreprise au-dessus de leurs
forces? A des amis! il falloit donc que du
Boscq les choisît de son âge & de son état;

inclinations : or n'avoit-il pas à craindre que ces jeunes gens, frappés comme lui de la beaûté & des trésors naissants de sa Maîtresse, ne pensassent plutôt à se la procurer à eux-mêmes, en la lui ravissant à leur tour?

Dans cette perplexité, combattu tour-à-tour par l'ardeur de sa passion, par l'orgueil, & par les considérations dont on vient de parler; le jeune du Boscq ne put soutenir plus long-temps un état aussi terrible sans en être accablé; il succomba, & une maladie aussi violente que rebelle à toutes les ordonnances des Médecins, le conduisit en peu de jours aux portes de la mort.

Ainsi le jeune du Boscq, âgé de 19 ans environ, touchoit à son dernier moment, lorsque son pere qui lui soupçonnoit le cœur plus malade que sa personne, entreprit de lui arracher un secret qui alloit devenir si funeste à l'un & à l'autre.

Alarmé & fondant en larmes, ce pere tendre s'approche du lit de son fils mourant, & lui serrant les mains avec les transports de l'affliction la plus profonde & la plus expressive : *Mon fils*, s'écria-t-il d'une voix entrecoupée par les sanglots, *oh! mon cher fils, tu meurs, & je vivrois. As-tu donc oublié que je suis pour toi un pere plein de tendresse? Parle, ô mon fils : quels sont tes chagrins? Quelle en est la cause? Que desires-tu? Ne te laisse pas effrayer par les difficultés, ni abattre par le désespoir. Parle seulement, parle : il n'est rien d'im-*

*ne me déguise rien, & je réponds de ta vie: dans l'état où tu es réduit, qu'aurois-tu à dissimuler? Parle-moi donc, & persuade-toi bien qu'il n'y a rien de si difficile que je n'entreprenne d'exécuter, & point de danger que je n'affronte pour te rendre la vie: parle donc, & vis.*

Ce discours, les larmes, l'état de son pere, pénétrant jusqu'au fond de l'ame le jeune du Boscq; un rayon d'espérance vint subitement luire à son imagination; mais trop foible sans doute, pour supporter tout ce que cette idée avoit de flatteur, une sueur froide lui glaça tout-à-coup les sens, elle le couvrit tout entier, & du Boscq, sans mouvement comme sans connoissance, paroissoit déja comme environné des ombres de la mort.

L'état désespéré du fils redouble les transports du pere & leurs violences....

Cependant, rappellé à la vie par les soins du pere, ce fils si chéri ouvre enfin les yeux à la lumiere pour ne les plus fermer, & laissant échapper un profond soupir, on lui entendit prononcer *le nom de Mademoiselle de Calvierre.*

Il n'en falloit pas tant à ce pere désolé, pour lui faire comprendre aussi-tôt la cause du mal qui avoit failli lui ravir son fils.

Ah! mon cher enfant, s'écria-t-il, n'en dis pas davantage. La source de ton mal ne m'est à présent que trop connue: par ta discrétion inconsidérée, Mademoiselle de

& les miens. Tu l'aimes! Eh! pourquoi mourir, puiſqu'elle peut faire le bonheur de tes jours? Conſerve-les donc, ces jours ſi précieux à un pere que la douleur de ta perte feroit bientôt périr lui-même; conſerve-les pour Mademoiſelle de Calvierre elle-même.

Le jeune du Boſcq cependant revenoit à lui; & ramaſſant le peu de forces qui lui reſtoient, il fit à ſon pere l'aveu de ſa paſſion, & il lui apprit toute l'étendue: puis lui laiſſant voir ſon ame à découvert, il ne lui diſſimula point comment il avoit roulé dans ſa tête le projet d'enlever Mademoiſelle de Calvierre; & comment enfin la violence de ſon amour irritée par la vue des obſtacles qui lui paroiſſoient devoir s'oppoſer de toutes parts à l'exécution de ſon deſſein, l'avoit réduit à l'extrêmité d'où ſa tendreſſe venoit de le tirer. *Mon pere, ô mon pere!* s'écria-t-il à ſon tour! *oui, l'aimable de Calvierre; oui, ou Mademoiſelle de Calvierre, ou la mort.* En diſant ces paroles, ſes yeux s'empliſſoient de larmes, & il baiſoit avec tranſport les mains de ſon pere qu'il ſerroit dans les ſiennes.

Toujours tremblant pour les jours de ſon fils, & aveuglé par ſa tendreſſe, le Vicomte du Boſcq n'héſita pas ſur le parti qu'il avoit à prendre; il n'enviſagea, ni les ſuites d'une pareille affaire, ni ce que ſon âge & ſa qualité de pere exigeoient de lui. L'enlé-

par lui résolu; & devenu le confident de son fils, il s'offrit encore de bonne grace à devenir son second, & à le servir.

En conséquence, déja les ombres de la mort qui environnoient le jeune du Boscq sont dissipées : il est rendu à la vie; la vigueur de l'âge lui fait prendre le dessus; les forces lui reviennent : du Boscq enfin est debout..... il est entiérement rétabli; & cet heureux changement est l'effet de la joie & l'ouvrage de l'amour.

Aussi-tôt Messieurs du Boscq, pere & fils, s'occuperent sérieusement de l'exécution de leur projet. Mais comment l'entreprendre? Ils n'avoient pas seulement à tromper la vigilance de quelques parents, à corrompre la fidélité de quelques domestiques; c'étoit un peuple d'Argus & de surveillants, & pour le dire en un mot, c'étoit tout un Couvent de Religieuses qu'ils avoient à surprendre.

Tourrieres au-dehors, Portieres au-dedans, Maîtresses, Supérieures, Novices, Religieuses de chœur, Converses, grandes Pensionnaires, Pensionnaires de la classe, Servantes, Domestiques de l'intérieur & du dehors : toutes créatures qui, comme autant d'espions, se surveillent chacune, & se contraignent réciproquement. Echappe-t-on aux regards des unes? on est surpris par ceux des autres; on diroit que ces importunes croissent sous les pas, & qu'elles se multiplient avec acharnement.

tôt du Bofcq pestoit & maudissoit mille fois l'amour, les Couvents & les Religieuses, & tantôt ne consultant plus que son désespoir, il rouloit dans sa tête l'affreux projet de mettre le feu au Couvent, & à la faveur du trouble, d'en arracher Mademoiselle de Calvierre : il l'eût ainsi fait disparoître sans qu'on eût imaginé autre chose de son absence, sinon qu'elle avoit péri au milieu des flammes.

Voilà jusqu'où la passion de du Bofcq l'emportoit ; & l'on voit que rien n'étoit capable d'en modérer la vivacité & les transports.

Mais à la fin, abandonnant tous ces différents partis, du Bofcq s'arrêta à celui d'enlever tout uniment Mademoiselle de Calvierre, à main armée.

Il s'assura en conséquence de quelques amis ; & d'accord peut-être avec elle-même, le 5 Septembre 1658, Messieurs de Clermont du Bofcq, pere & fils, se saisirent de cette jeune Demoiselle : ils la firent monter dans une chaise de poste qui les attendoit proche les murs du Couvent, & tous trois il gagnerent avec la plus grande diligence le lieu de la retraite qu'ils s'étoient ménagée. Mademoiselle de Calvierre y arriva comblée de joie d'être tirée des mains de ses oncles, & ne craignant rien tant que de retomber en leur puissance ; au reste, cette partie avoit été si bien exécutée, que les Ravisseurs n'avoient pas été reconnus.

Mais

vierre & son amant se livroient à la plus vive alégresse, & qu'ils s'applaudissoient de leurs succès; d'un côté les pauvres Ursulines de Montpellier étoient dans l'abattement & la consternation : & de l'autre Antoine de Calvierre en proie à la rage & au désespoir que lui causoit la fuite de sa niece, inspiroit & tâchoit de faire partager à l'Abbé de Psalmody son frere, les sentiments qui l'agitoient lui-même tour-à-tour.

Ils s'unirent donc afin de faire les plus exactes perquisitions, de connoître les Ravisseurs, & quelle route ils avoient tenue. Il paroît que d'abord leurs recherches & leurs mouvements furent assez infructueux, puisqu'ils furent obligés pour se procurer des lumieres, d'obtenir & de faire fulminer un Monitoire, que leur avoit accordé le 7 du même mois, M. l'Evêque de Montpellier.

Cette derniere voie produisit l'effet qu'on s'en étoit promis. Car de quelque maniere que MM. de Calvierre aient été instruits, il est certain que le 15 Septembre 1658, ils commencerent de très-vigoureuses poursuites au Parlement de Toulouse, contre MM. du Boscq, pere & fils, qu'ils y avoient accusés de l'enlévement *à main armée* de leur niece.

Mais ces derniers ne furent pas plutôt informés de ces poursuites, qu'ils songerent autant à les arrêter, qu'à prévenir

ſujet de redouter les diſpoſitions.

En conſéquence le jeune de Clermont du Boſcq ſe pourvut au Conſeil privé; il y expoſa que „ Mademoiſelle de Calvierre „ ayant perdu ſes pere & mere, avoit été „ miſe ſous la tutelle de l'Abbé de Pſal„ mody ſon oncle, qui avoit abuſé de ſon „ autorité de tuteur, pour la placer con„ tre ſon gré au Couvent des Urſulines de „ Montpellier, dans le deſſein de diſpo„ ſer de ſa perſonne, & de la marier à „ qui bon lui ſembleroit : mais que bien „ inſtruite des volontés de ſon oncle, & „ qu'il l'avoit même propoſée à pluſieurs „ Conſeillers au Parlement de Toulouſe; „ elle l'avoit fait ſolliciter, & par des pa„ rents, & par des amis communs, de la „ tirer de la captivité où elle étoit rédui„ te, & de l'arracher au ſort que ſon oncle „ lui préparoit, & qu'il avoit été aſſez heu„ reux pour lui procurer la liberté dans „ le commencement du mois. „

*Néanmoins*, ajouta le jeune du Boſcq, *cette action, toute innocente & toute naturelle qu'elle doit paroître à tout homme d'honneur, a été priſe en mauvaiſe part par MM. de Calvierre, qui en ont fait la matiere d'un crime capital, dont ils ont rendu plainte au Parlement de Toulouſe contre mon pere & contre moi, comme d'un rapt; & ce qu'il a de plus terrible, c'eſt que par une ſuite de l'intérêt, ſans doute, que prennent à cette affaire les Conſeillers*

*Mademoiselle de Calvierre, l'Abbé de Psalmody y a obtenu un Arrêt qui lui permet d'informer contre nous.*

*Or, non-seulement cette maniere de procéder, est une entreprise sur les Jurisdictions ordinaires, parce que le Parlement n'est pas le Juge naturel de cette affaire, autrement que par la voie de l'appel; mais elle est encore très-irréguliere, parce que MM. de Calvierre ont des parents & alliés dans ce Parlement en nombre & en degré beaucoup plus considérables qu'il n'est nécessaire pour évoquer; puisque MM. de la Terrasse, Videlly, de Fusail, de Cambray, pere & fils, de Secousse, de Berthier, du Puget, de Gui-Servin, de Saint-Hipolyte, de Boissot, de Sommieres, sont les cousins-germains ou issus de germain de M. de Calvierre. Je ne parle pas encore de plusieurs autres, tous Conseillers, qui ont recherché Mademoiselle de Calvierre en mariage.*

*Dans ce cas, il ne m'est pas possible d'espérer de justice au Parlement de Toulouse.*

*Ainsi, je demande que le Procès criminel qui s'instruit contre mon pere & moi par ce Parlement, soit renvoyé en tout autre non-suspect; ou au moins, qu'avant de faire droit, on m'admette à faire preuve, tant des parentés du chef de M. l'Abbé de Psalmody & de Mademoiselle de Calvierre, que de ce que quelques-uns des Conseillers l'ont recherchée en mariage, & ont fait de cette*

*Parlement de Toulouſe surſeoite, tant à l'exécution de ſes Arrêts, qu'à l'inſtruction du Procès, à peine de nullité & caſſation, dépens, dommages & intérêts.*

Si le Vicomte du Boſcq n'obtint pas ſur le champ le renvoi de ſon affaire dans un autre Parlement, au moins un Arrêt rendu au Conſeil privé le 27 Septembre 1658, ordonna-t-il que dans un mois, *Parties préſentes, ou duement appellées avec M. le Procureur-Général au Parlement de Toulouſe, il feroit la preuve devant le premier Juge Royal, des parentés & des autres faits qu'il avoit articulés, ſoit qu'ils concernaſſent la demande en* caſſation, *ſoit qu'ils euſſent trait* au fait propre *des Conſeillers, qui à leur égard, pourroient de leurs côtés établir par une enquête la preuve du contraire, ſi bon leur ſembloit, dans le même délai, à compter du jour que l'Arrêt leur ſeroit ſignifié.*

Il eſt vrai que ce même Arrêt impoſoit au Vicomte du Boſcq & à ſon pere, la dure condition de ſe *rendre dans les priſons de la Conciergerie du Palais à Toulouſe, avant même d'en faire faire la ſignification*; mais c'étoit toujours ſans préjudice de l'inſtruction du Procès, qui ſe continueroit au Conſeil juſqu'à Jugement définitif incluſivement, & de rapporter la preuve des parentés & alliances, à peine de deux cents livres d'amende. Dailleurs il étoit *défendu* au Parlement *de Toulouſe* de juger le Pro-

*rapt de Mademoiselle de Calvierre, à peine de nullité & de cassation des procédures.*

Muni de l'Arrêt du Conseil, M. de Clermont du Boscq se rendit sur le champ à Toulouse; & le 5 Octobre 1658, son pere & lui se firent volontairement *écrouer en la Conciergerie du Palais.*

Il paroît que l'arrivée de ces deux Messieurs réveilla les poursuites. Car dès le lendemain le Parlement reprit les informations qu'il avoit suspendues depuis quelques jours, & il les continua avec plus de vigueur qu'auparavant.

Pour les arrêter, MM. du Boscq qui avoient satisfait en se remettant dans les prisons, à la condition que l'Arrêt du Conseil leur avoit imposée, le firent signifier le 8 Octobre 1658, tant au Procureur-Général & aux autres Officiers du Parlement de Toulouse, qu'à MM. de Calvierre, *avec défenses au Parlement de juger; & à l'Abbé de Psalmody, de solliciter le Jugement du Procès criminel.*

Mais soit que ces Magistrats ne crussent pas devoir déférer à cet Arrêt, soit que l'Arrêt lui-même ne fût pas en bonne forme, soit enfin par d'autres motifs qu'on ignore, le 10 Octobre 1658, le Parlement de Toulouse ne condamna pas moins MM. du Boscq, pere & fils, *à être dégradés de leur noblesse, & à être roués vifs;* & ordonna en outre *que leurs Châteaux seroient démolis & rasés.*

Sans doute le Pa
l'exécution de son A
Boscq, pere & fils,
particuliere ; car ce
temps d'en demande
seil Privé, comme ay
judice des *défenses d*
solliciter encore de n
lement de Toulouse
du Procès ; 2°. à l'
d'y faire aucunes po
à peine de 10000 li
té, cassation, dépen
térêts.

Quoique leur dem
& qu'un Arrêt du 3
à la vérité de nouv
l'Abbé de Psalmody
suites jusqu'à nouvel
de Toulouse, qu'au
outre, à peine de c
procédures ; néanmoi
pas l'Arrêt que ce
noncé le 10 Octobre
seulement d'en surse

MM. du Boscq p
pour y presser par l
ment de l'évocation ;
fait rendre contre l'A
12 Février 1659, un
tion ; mais comme
pas l'affaire sans retc
été prononcé par déf
une seconde fois ce

par un Arrêt contradictoire.

Il ne faut pas croire cependant que si l'Abbé de Psalmody s'obstinoit à garder le silence au *Conseil Privé*, & s'il paroissoit y négliger sa défense, il restât pour cela dans l'inaction.

Il avoit pris une route infiniment plus simple. Il étoit allé se jetter aux pieds du Roi; & après lui avoir dépeint MM. du Boscq, comme des hommes téméraires & audacieux; il avoit entrepris de raconter leurs attentats : „ ils étoient entrés *à main* „ *armée*, disoit-il au Roi, dans le Cou- „ vent des Ursulines de Montpellier, & „ ils en avoient arraché & ravi par vio- „ lence sa niece, âgée seulement de dix „ ans.. „

L'Abbé de Psalmody avoit été très-bien conseillé; car son récit avoit intéressé la religion du Prince, au point qu'il avoit donné ordre au Capitaine de la Pierre, Exempt de ses Gardes, de partir sur le champ, & avec la plus grande diligence, pour le Languedoc, afin d'y faire perquisition de Mademoiselle de Calvierre, & de la remettre, lorsqu'il l'auroit trouvée, entre les mains de la Supérieure du premier Couvent des Religieuses de la Visitation.

L'Officier porteur des ordres du Roi étant donc parti pour le Languedoc, s'y étoit acquitté de sa commission avec tant de sagacité, qu'il avoit découvert que c'é-

gogne, que MM. du Boſcq avoient dépoſé Mademoiſelle de Calvierre.

En conſéquence il s'étoit préſenté devant ce Château, & il s'étoit mis en devoir de s'emparer de cette jeune Demoiſelle; mais en vain en avoit-il fait la tentative. Car ſoit que MM. du Boſcq, qui étoient parvenus à recouvrer leur liberté, ſoit que les gens à qui ils avoient confié la garde de cette Demoiſelle, ſoit que les uns & les autres euſſent tous enſemble concerté une réſiſtance ouverte; l'Officier chargé des ordres du Roi ne put jamais les mettre à exécution: Mademoiſelle de Calvierre reſta au pouvoir de ceux qui la détenoient; & le Capitaine de la Pierre, après avoir conſtaté par un Procès-verbal, la rebellion qu'il avoit eſſuyée devant le Château de Severac, fut contraint de revenir ſur ſes pas pour faire ſon rapport au Roi, & recevoir ſes ordres.

Louis XIV. n'étoit pas accoutumé à trouver de la réſiſtance à ſes volontés; auſſi ne put-il pas contenir ſon indignation, lorſqu'il apprit l'inutilité des démarches de l'Exempt de ſes Gardes. Le 23 Juin 1659, il ſigna une nouvelle commiſſion au Capitaine de la Pierre pour retourner une ſeconde fois en Languedoc, tant afin de retirer Mademoiſelle de Calvierre des mains de MM. du Boſcq, ou de ceux qui la détenoient, que pour faire mettre à exécution contre eux les Arrêts du Parlement

tobre 1658, qui les condamnoit *à être roués vifs, & ordonnoit que leurs Châteaux seroient démolis & rasés.*

Ainsi le Capitaine de la Pierre reprit le chemin du Languedoc.

Mais pendant que pour s'y rendre en vertu de l'Arrêt du Conseil *d'en haut*, du 23 Juin 1659, il quittoit Paris; Messieurs du Boscq y arrivoient dans le dessein de fixer irrévocablement au Conseil *Privé*, le Procès de cette demande en évocation du Parlement de Toulouse, qu'ils avoient été assez heureux d'y faire accueillir & d'y introduire par l'Arrêt du 27 Septembre 1658.

En effet, dès le 27 Juin 1659, ils firent assigner l'Abbé de Psalmody devant M. l'Abbé de Malnoury, Maître des Requêtes, leur Rapporteur au Conseil, afin qu'il motivât les causes du refus qu'il faisoit de signer un appointement de réglement qu'ils lui avoient offert.

L'Abbé de Psalmody, certain des ordres que *le Roi étant en son Conseil (d'en haut)* avoit donné au Capitaine de la Pierre, ne craignit plus de paroître au *Conseil Privé*, & il se présenta le lendemain 28 Juin, sur l'assignation qu'on lui en avoit donnée la veille.

Mais lui & MM. du Boscq ne furent pas d'accord.

Ceux-ci vouloient que l'on fît à celui-là de nouvelles défenses de continuer au

Parlement de Toulouse les poursuites qu'il y avoit commencées.

Ce dernier au contraire soutenoit que ce n'étoit pas le cas d'avoir égard, soit à la demande de MM. du Boscq, soit aux Arrêts qu'ils avoient surpris au *Conseil Privé*, les 27 Septembre & 31 Décembre 1658, & il persistoit à ne pas vouloir signer l'appointement.

Le Rapporteur n'ayant pu faire convenir de leurs faits ces deux Messieurs, prit le parti de faire un Procès-verbal des comparutions, dires & réquisitions des uns & des autres, & d'ordonner qu'il rapporteroit le tout au Conseil *Privé*.

Sans doute l'état de MM. du Boscq dut être terrible depuis ce moment jusqu'à celui du rapport de M. l'Abbé de Malnoury. Car si le Conseil ne prononçoit pas l'appointement, ces deux Gentilshommes se trouvant abandonnés à la sévérité du Parlement de Toulouse, qui n'auroit plus été retenue par aucunes considérations, il eut fallu qu'ils subissent avec leurs complices, la rigueur de l'Arrêt du 10 Octobre 1658; & cet Arrêt, comme on l'a dit, les condamnoit *à être roués vifs*.

Un Arrêt rendu au Conseil *Privé* le 5 Juillet 1659, vint heureusement rendre le calme à ces hommes trop agités tour-à-tour par la crainte & l'espérance. Il ordonnoit que l'Abbé de Malnoury, Rapporteur, signeroit l'appointement; que l'Arrêt du Conseil rendu le 31 Décembre

défenſes déja faites; 1°. au Parlement de Toulouſe, de connoître du différend des Parties; 2°. à l'Abbé de Pſalmody, d'y faire aucunes pourſuites, *juſqu'à ce que Parties ouies, il en eût été par le Roi en ſon Conſeil autrement ordonné.* Cet Arrêt fut ſigné par M. le Chancelier Séguier & par MM. de Malnoury, Amelot & de Machault, Maîtres des Requêtes.

Ainſi la conteſtation étoit engagée au *Conſeil Privé*, & MM. du Boſcq étoient à l'abri & loin de l'orage qui avoit grondé ſur leurs têtes.

Il y a quelque choſe de fort étonnant à dire ſur ces deux Arrêts tout-à-fait contraires, rendus, l'un au Conſeil *d'en-haut*, & l'autre au Conſeil *Privé*, les 5 Juillet & 23 Juin précédents; c'eſt que M. le Chancelier Séguier les avoit ſignés tous deux.

Mais ce calme ne fut qu'une bonace, & on verra que MM. du Boſcq n'en jouirent pas long-temps.

Ces deux Gentilshommes n'eurent pas plutôt fait expédier au *Conſeil Privé* leur Arrêt du 5 Juillet 1659, qu'ils firent partir en toute diligence, un Courrier extraordinaire pour le ſignifier au Parlement de Toulouſe.

Or le Courrier, porteur de l'Arrêt, étoit arrivé à Toulouſe, & y en avoit fait faire la ſignification avec tant d'éclat & tout-à-la-fois tant de célérité, que le bruit s'en étoit déja fort répandu à Vienne en Dau-

de l'Arrêt du *Conseil d'en-haut*, du 23 Juin 1659, (qui lui donnoit ordre de s'emparer de Mademoiselle de Calvierre,) y arriva.

Cet Officier qui entendit parler de l'Arrêt du 5 Juillet, dont la date étoit plus fraîche que celle de sa commission, & qui en ignoroit d'ailleurs les dispositions, craignit ou de trouver encore de la résistance aux ordres du Roi, ou d'en compromettre l'autorité, ou que peut-être ce dernier Arrêt ne détruisît celui qu'il venoit exécuter.

Ainsi, ne jugeant pas à propos d'aller plus loin, il rebroussa chemin, & il retourna auprès de Sa Majesté, afin de connoître plus particuliérement sa volonté, & en recevoir des ordres plus précis.

Mais le vouloir du Roi fut toujours le même; & le Monarque indigné que MM. du Boscq eussent osé surprendre au *Conseil Privé*, l'Arrêt du 5 Juillet, rendit en son *Conseil d'en haut* un autre Arrêt le 17 du même mois, dont on a cru devoir copier le dispositif.

*Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne audit sieur de la Pierre, de se transporter en prompte diligence par-tout où besoin sera, pour exécuter sadite commission du 23 Juin dernier, selon sa forme & teneur, tant contre lesdits du Boscq, que tous autres; & ce, sans s'arrêter audit Arrêt dudit cinquieme dudit présent mois & à tous autres que ledit du Boscq*

*jeſté à ſes Gouverneurs, Lieutenants-Généraux, Intendants de Juſtice, au ſieur Amaury, Commandant en Languedoc la Compagnie des Gardes de M. le Duc d'Orléans, Gouverneurs particuliers de la Ville, Magiſtrats, Conſuls & Officiers d'icelle & à tous autres qu'il appartiendra, de donner audit ſieur de la Pierre toute l'aſſiſtance & main-forte dont ils ſeroient par lui requis pour l'exécution de ſadite commiſſion & ordres de Sa Majeſté; en ſorte que toute obéiſſance lui ſoit rendue & que la force lui en demeure, & à Juſtice.*

Avec des pouvoirs auſſi amples, le Capitaine de la Pierre repartit une troiſieme fois pour le Languedoc. Il y chercha Mademoiſelle de Calvierre, accompagné de l'Abbé de Pſalmody pendant plus de ſix mois, & toutes ſes perquiſitions ayant été infructueuſes, cet Abbé & lui ſe déterminerent enfin à démolir & à raſer le Château du Boſcq.

Mais pour y parvenir, comme le Château étoit fort, & qu'il étoit d'ailleurs défendu par la ville du Boſcq; il falloit d'abord faire le ſiege de cette ville, autrement il étoit impoſſible d'arriver au Château; il falloit enſuite des hommes.

Ces difficultés furent bientôt applanies. L'Abbé de Pſalmody & le Capitaine de la Pierre firent recrue chacun de ſon côté; & ayant ramaſſé pluſieurs hommes qu'ils enrégimenterent, ils en compoſerent une pe-

le Lieutenant-Général, tous les ordres du Capitaine de la Pierre; celui-ci ſe renferma dans ſa tente, pour y tracer les opérations, l'Abbé ſe chargea de l'exécution; & tous deux enſuite ils mirent le ſiege devant la ville du Boſcq.

Mais tout céda bientôt aux armes victorieuſes de ces guerriers. Le Capitaine de la Pierre, & l'Abbé ſe rendirent les maîtres de cette ville, ils y entrerent en vainqueurs, & ils en abandonnerent généreuſement le pillage à leurs Soldats.

Venoit après le Château, dont le ſiege fut également réſolu par l'Abbé de Pſalmody & par le Capitaine de la Pierre, qui eſpéroient y trouver Mademoiſelle de Calvierre & ſes Raviſſeurs.

On commença d'abord par inveſtir la place, & l'aſſaut général fut enſuite ordonné pour le milieu de la nuit.

Il paroît que ſi l'Abbé de Pſalmody étoit curieux de retrouver ſa niece, il n'étoit pas moins avide de gloire, & qu'il viſoit en conſéquence à l'honneur d'entrer le premier l'épée à la main dans le Château du Boſcq. Car il diſputa long-temps avec chaleur au Capitaine de la Pierre, le privilege inſigne de n'être précédé par perſonne en montant à l'aſſaut.

C'eſt au reſte tout ce qu'on ſait de particulier des actions de l'Abbé de Pſalmody dans ce ſiege.

Pourquoi faut-il que la mémoire de tant

vine ainsi le plaisir de faire parvenir à la postérité, le récit des hauts faits d'armes & des grands exploits de cet Abbé !

Car nos guerriers, après avoir conduit à bien leur aventure, entrerent en conquérants dans la forteresse ; & contents de s'en être assuré la victoire, ils en abandonnerent encore le pillage à leurs soldats qui y firent un butin considérable, y mirent le feu, & raserent entiérement le Château.

Cette fameuse expédition fut terminée sans que l'Abbé, le Capitaine de la Pierre, & leur armée, aient reçu aucun échec. Il est vrai qu'on a dit que personne n'avoit entrepris d'arrêter le cours de tant de conquêtes, & que le Château du Boscq n'étoit même défendu que par une vieille servante, à demi morte de peur.

La campagne finit ainsi : après quoi l'Abbé & le Capitaine de la Pierre congédierent leur armée.

Chacun de ces Capitaines retourna ensuite chez soi. M. de la Pierre fut rendre compte à la Cour de sa commission ; & l'Abbé, tout fier des lauriers qu'il avoit cueillis sur les remparts du Boscq, revint dans son Abbaye. Ni l'un ni l'autre au reste n'étoient parvenus à découvrir, ni la retraite de Mademoiselle de Calvierre, ni celle de MM. du Boscq.

Mais pendant que le Capitaine de la Pierre, de son côté traçoit encore dans sa tente le plan des opérations de ce siege,



que la gloire & la vengeance, armé de toutes pieces, couvert de ſueurs, & preſque hors d'haleine, grimpoit & tâchoit d'arriver ſur les baſtions du Château du Boſcq; le jeune Vicomte, dont on dévaſtoit ainſi les Etats, s'occupoit tranquillement à dix lieues de là d'une affaire bien plus ſérieuſe pour lui.

Il épouſoit dans l'Egliſe de la Guyolle, (a) le 8 Janvier 1660, Mademoiſelle de Calvierre; les articles de leur mariage avoient été arrêtés par un contrat dès le 21 Décembre précédent, & les bancs publiés en conſéquence. Enfin le Curé de cette Egliſe qui donnoit la bénédiction nuptiale aux deux époux, en dreſſoit un acte qu'il faiſoit ſigner par toutes les Parties.

Ainſi la condition de l'Abbé de Pſalmody & celle du jeune Vicomte du Boſcq étoient bien différentes; le premier couroit après la chimere, & le ſecond embraſſoit la réalité.

Quelque temps après ce mariage, MM. du Boſcq, pere & fils, firent tenter la voie de conciliation auprès d'Antoine de Calviere, cet oncle ſi terrible qui avoit eu autrefois des vues ſur le bien de ſa niece, & qui avoit engagé l'Abbé de Pſalmody à les perſécuter.

Comme ce dernier étoit mort auſſi-tôt après ſon retour de l'expédition du Boſcq, Antoine de Calvierre qui prétendoit avoir

(a) *Paroiſſe du Dioceſe de Rhodez.*

hérité

frere, la tutelle de *Charlotte* de Calvierre leur niece; s'étoit mis en possession de l'un & de l'autre, quoiqu'elle ne lui eût pas été déférée juridiquement.

Or ce fut à lui cependant que MM. du Boscq s'adresserent pour terminer.

Les propositions furent écoutées; & il fut convenu de part & d'autre que Mademoiselle de Calvierre seroit remise à son oncle, *entiere & en état d'être mariée*; que MM. du Boscq solliciteroient auprès du Roi, des lettres d'abolition du rapt de cette Demoiselle; que M. de Calvierre en favoriseroit l'enthérinement, qu'on se désisteroit réciproquement de toutes sortes de poursuites, & que MM. du Boscq déchargeroient, tant la succession de l'Abbé de Psalmody, que M. de Calvierre lui-même son héritier, de toutes sortes de recours & de répétitions pour raison de *rasement & incendie* du Château & de la ville du Boscq.

Pour commencer à exécuter les articles convenus, MM. du Boscq firent remettre Mademoiselle de Calvierre, à son oncle. M. le Marquis de Calvisson leur rendit ce bon office le 2 Février 1660, & il le fit constater par un acte que dressa le Juge des lieux.

Ce premier point ainsi exécuté de bonne foi, MM. du Boscq ne s'occuperent plus qu'à obtenir des lettres d'abolition; & M. le Prince de Conti, Gouverneur de la Pro-

les appuyer de tout son crédit.

On lit dans ces lettres, qu'ils avoient exposé au Roi, „ que la plupart des parents de Mademoiselle de Calvierre ayant
„ agréé que le fils du Vicomte du Boscq
„ recherchât cette Demoiselle en mariage,
„ l'Abbé de Psalmody son tuteur & son
„ oncle, y avoit seul apporté de la résistance; qu'il avoit employé son autorité
„ de tuteur pour en traverser l'exécution;
„ & qu'il avoit enfermé sa niece contre
„ son gré, dans le Couvent des Ursulines
„ à Montpellier; que la nouveauté & l'indécence de ce procédé avoient piqué
„ MM. du Boscq, au point qu'ils s'étoient persuadés que leur honneur seroit compromis s'ils laissoient plus longtemps Mademoiselle de Calvierre dans
„ la captivité.

„ Qu'ils avoient en conséquence profité
„ d'un instant où elle conduisoit jusqu'à
„ la porte de clôture, son Tailleur, qui
„ étoit venu lui prendre la mesure d'un
„ habit.

„ Que du Croisel, un de leurs amis,
„ qui s'étoit trouvé sur le seuil de la porte
„ dans le moment même, lui ayant présenté la main, elle l'avoit acceptée; que
„ du Croisel l'avoit ensuite tirée à lui pour
„ la faire sortir, & qu'elle l'avoit suivi
„ sans hésiter.

„ Elle étoit, ajoutoient-ils, si éloignée
„ de faire la plus légere résistance, qu'elle

„ rien davantage, comme de retomber en
„ la puiſſance de ſon tuteur.

„ Qu'elle avoit ſéjourné pendant quelque temps avec le jeune du Boſcq au Château de Severac, où elle avoit été conduite d'abord; mais que Sa Majeſté ayant voulu être informée des circonſtances de cette action, & ſi elle s'étoit paſſée du conſentement de Mademoiſelle de Calvierre; celle-ci avoit déclaré à M. de Beſons, Intendant de la Province, que c'étoit elle-même qui les avoit preſſés & ſollicités avec chaleur de la mettre en liberté, dans le deſſein où elle étoit d'épouſer le fils du Vicomte du Boſcq.

„ Que néanmoins l'Abbé de Pſalmody n'ayant pas jugé à propos d'abandonner ſes pourſuites, il les avoit fait condamner à mort au Parlement de Toulouſe, le 10 Octobre 1658, comme des *raviſſeurs & des ſacrileges*, & qu'il avoit encore fait *raſer* leur Château du Boſcq, au préjudice des Arrêts, & des défenſes du Conſeil, en exécution toujours de l'Arrêt du 10 Octobre 1658, rendu par des Juges ſuſpects, & la plupart parents de l'Abbé de Pſalmody.

„ Qu'enfin ils avoient remis Mademoiſelle de Calvierre à ſon oncle, & que de part & d'autre, après s'être volontairement déſiſtés de toutes pourſuites & procédures, ils s'étoient empreſſés (de

„ Calvierre) de recourir à la clémence de „ Sa Majesté pour en obtenir l'abolition „ du crime de rapt, qu'ils la supplioient „ très-humblement de leur accorder. „

Le Roi fut touché de l'état où étoient réduits deux Gentilshommes des meilleures Maisons du Languedoc ; il leur pardonna le rapt & l'enlévement de Mademoiselle de Calvierre ; il en *abolit le crime, en quelque sorte & maniere que le cas fût arrivé*, & il leur en fit expédier des Lettres au mois de Décembre 1660.

Ainsi MM. du Boscq sembloient toucher au moment de voir leurs vies assurées.

Antoine de Calvierre qui avoit consenti à l'abolition, avoit en même temps fait créer un Curateur à sa niece, pour faire enthériner avec lui les lettres ; & tout paroissoit concourir à favoriser ces deux hommes, jusqu'alors si traversés & si malheureux.

La Cause fut donc bientôt liée ; les Avocats de MM. du Boscq & du Curateur de Mademoiselle de Calvierre se communiquerent réciproquement leurs sacs ; & il n'étoit plus question que de les communiquer aux Gens du Roi.

Mais, soit qu'il en eût été ainsi convenu entre Antoine de Calvierre, & l'Avocat du Curateur de sa niece, soit que le hasard ou bien le défaut de s'entendre, eût seul opéré ce qu'on va lire : quoi qu'il en ait été, il n'est pas moins vrai que l'A-

avec M. l'Avocat-Général, & que celui du Curateur remit au contraire son sac à M. le Procureur-Général.

Or cette communication faite à ces deux Magistrats à-la-fois, occasionna un incident qui réveilla tout-à-coup les inquiétudes de MM. du Boscq. Car d'un côté si M. l'Avocat-Général soutenoit qu'il devoit porter la parole & faire enthériner les lettres d'abolition à l'audience; de l'autre, d'abord M. le Procureur-Général prétendoit absolument retenir à lui la connoissance de cette affaire; il vouloit ensuite que l'on revît tout le Procès.

Mais M. l'Avocat-Général emporta la Cause à l'audience; & par un Arrêt rendu sur ses conclusions le 23 Mai 1661, il fut ordonné que les lettres d'abolition seroient *enthérinées*, & *que les portes des prisons seroient ouvertes à MM. du Boscq pere & fils*, qui étoient venus s'y faire écrouer, en présentant leurs lettres.

Cette grande affaire ainsi terminée, M. de Calvierre ne s'occupa plus que de ses intérêts avec Mademoiselle de Calvierre sa niece.

Il transigea avec elle le 7 Décembre 1661, c'est-à-dire, qu'il voulut qu'elle lui cédât & abandonnât pour le remplir des frais qu'il exigeoit, les terres de Haute-Rive & de Saint-Cesaire, qui faisoient une partie considérable de l'héritage de ses pere & mere.

1661, M. de Calvierre avoit encore fait ſigner à ſa niece, en préſence des mêmes Notaires, un autre acte qu'il ne lui avoit pas lu, & dont elle ignoroit elle-même entiérement les diſpoſitions; mais ce n'eſt pas encore le temps d'en parler, on aura occaſion de le faire dans la ſuite; il faut ſeulement obſerver quant à préſent, que le 7 Décembre 1661 Mademoiſelle de Calvierre n'étoit âgée que de 14 ans.

Elle demeura le reſte de l'année 1661 au pouvoir & à la diſpoſition de ſon oncle, qui, quoiqu'il voulût l'amener à ſon but, avoit néanmoins pour elle pendant tout ce temps, la dureté du Geolier le plus impitoyable.

Il eſt vrai qu'au mois de Septembre ſuivant, honteux ſans doute de ſes déportements avec une jeune femme hors d'état de réſiſter à ſes entrepriſes, M. de Calvierre avoit transféré ſa niece dans la maiſon de M. de la Roche, Préſident de la Cour des Aydes de Montpellier; mais qu'y avoit-elle gagné? Rien : car priſonniere chez M. de la Roche, dont M. de Calvierre avoit épouſé la fille, elle y étoit encore plus reſſerrée que chez ſon oncle; on lui refuſoit juſqu'à la liberté d'aller entendre la meſſe.

Ainſi cette tranſaction, cette vente du 7 Décembre 1661, étoient grévées de deux vices eſſentiels; Mademoiſelle de Calvierre n'avoit pas été capable de les ſigner, elle

avoit été contrainte.

Cependant Antoine de Calvierre, dans les violences qu'il avoit exercées contre sa niece, n'avoit pas eu pour objet de la déterminer seulement à la transaction du 7 Décembre 1661, des vues plus étendues l'occupoient encore.

Il avoit senti le vice de cet acte, & les dangers qu'il couroit, si le fils du Vicomte du Boscq parvenoit à devenir un jour le mari de Mademoiselle de Calvierre.

Il s'étoit occupé en conséquence, autant du soin de la marier promptement, que de lui chercher pour mari, un homme qui fût aussi froid sur tout ce qu'on pouvoit présumer s'être passé entre elle & le jeune Clermont du Boscq, que facile à ratifier la transaction & la vente du 7 Décembre 1661, & incapable en même temps de s'opposer aux vues d'appropriation qu'il avoit sur les biens de sa niece : il avoit ensuite eu le rare bonheur de rencontrer (sans beaucoup de peine) cet homme si propre à ses desseins, dans la personne de M. de la **; & aussi-tôt il s'étoit empressé de l'annoncer & de le présenter à sa niece comme un homme qui devant être incessamment son mari, devoit commencer à faire dès à présent tout le bonheur de sa vie.

Mais cette jeune personne, digne sans doute d'un meilleur sort, cette enfant de 14 ans, qui n'avoit pas eu de volonté

voit été question que de la dépouiller en faveur de son oncle de deux terres considérables, ne reçut pas de même la proposition qu'il lui faisoit d'épouser M. de la**. Elle refusa nettement d'écouter ce que lui disoit M. de Calvierre sur ce mariage; & elle fut assez heureuse pour faire donner avis dans le même jour au Vicomte du Boscq, des prétentions de M. de la**, & l'instruire de la faveur que son oncle accordoit à son rival.

Le refus de Mademoiselle de Calvierre n'aboutit qu'à rallumer la colere encore mal éteinte de son oncle, & cet homme irrité poussa les choses si loin, que n'écoutant plus que son ressentiment, il fit conduire sur le champ sa niece dans un des Couvents de Montpellier, & donna les ordres les plus précis à la Supérieure, pour qu'elle y fût exactement resserrée, & entiérement inaccessible à qui que ce fût.

Le bruit qui s'en répandit en un instant par toute la ville de Montpellier, souleva tout-à-coup 4 ou 500 Gentilshommes. Ces braves gens sauterent aussi-tôt chacun à leurs armes, & comme s'ils eussent entendu le signal d'un ralliement, ils s'assemblerent tous sur la place publique.

Dans le Conseil qu'ils y tinrent, il fut délibéré d'arracher cette triste & malheureuse femme à la cupidité de son oncle, & de la remettre entre les mains du Vicomte du Boscq son mari; & sur le champ

tirent le Couvent où Mademoiselle de Calvierre venoit d'être conduite, & ils se disposerent à s'en rendre les maîtres.

Mais ces généreux & téméraires Gentilshommes qui favorisoient le Vicomte du Boscq, trouverent des obstacles qu'ils n'avoient pas prévus. Antoine de Calvierre averti à temps des mouvements qui se faisoient en faveur du Vicomte du Boscq, n'avoit pas hésité : de son côté, il s'étoit mis à la tête de plusieurs hommes qu'il avoit ralliés à la hâte; & s'étant également présenté à la porte du Couvent, il tâchoit avec leur aide de s'en rendre le maître, & d'en défendre l'entrée & la sortie.

Si la bonté d'une Cause se manifeste par des succès, les amis du jeune de Clermont du Boscq durent sans doute bien se réjouir des leurs : car ces deux troupes de gens armés n'ayant pas tardé à en venir aux mains, la petite armée de M. de Calvierre, celui-ci à sa tête, fut mise en déroute; elle fut entiérement dissipée; les Gentilshommes amis du Vicomte du Boscq enfoncerent les portes du Couvent, ils y entrerent en vainqueurs; & ils en tirerent Mademoiselle de Calvierre qu'ils remirent à MM. du Boscq, pere & fils.

On ne s'attachera pas à décrire l'état où se trouvoit cette jeune personne. On dira seulement que quoique remplie de l'effroi qui (à la vue de toute cette levée

lies en guerre) avoit glacé ſon ame, le cœur de Mademoiſelle de Calvierre néanmoins ne laiſſoit pas de s'ouvrir à la joie.

Au fond elle ſe revoyoit entre les bras du Vicomte du Boſcq qu'elle aimoit tendrement, qui étoit ſon mari, d'avec qui on l'avoit ſéparée depuis long-temps, qu'on avoit cherché à lui ravir; elle recevoit ſes embraſſements, & elle le retrouvoit auſſi tendre, auſſi conſtant, auſſi aimable, auſſi digne d'être aimé! Quel heureux état que celui de Mademoiſelle de Calvierre; mais auſſi qu'il lui coûta cher, & qu'il fit verſer de larmes au Vicomte du Boſcq, qui partageoit toute ſa ſituation!

Car la joie de cette jeune Demoiſelle, pour avoir été ſi grande, ſi ſubite, & pour avoir pris trop tôt la place des chagrins cuiſants qu'elle avoit éprouvés juſqu'alors, ſa joie, dit-on, la conduiſit en un inſtant aux portes de la mort; & ſi elle parvint enfin à recouvrer la ſanté, elle en fut redevable à la force & à la vigueur de ſon tempérament.

Cependant cette affaire qui n'avoit pas tardé à ſe répandre dans tout le Languedoc, y faiſoit le plus grand éclat; on craignit qu'elle n'eût des ſuites, & on s'attacha à les prévenir.

D'un côté M. le Prince de Conti, Gouverneur de la Province, voulut qu'on lui rendît compte des faits; & le rapport qu'on fit à ce Prince, l'attendrit tellement ſur

re, qu'il ſe déclara ouvertement ſon protecteur, & qu'il lui fit même l'honneur de la placer auprès de Madame la Princeſſe de Conti.

De l'autre côté, M. le Procureur-Général au Parlement de Toulouſe, par un Arrêt rendu au mois de Décembre 1661, fit donner commiſſion à M. de Camboullan, de ſe tranſporter à Montpellier & partout où il ſeroit néceſſaire, afin d'informer de l'attroupement fait par les deux partis différents qui avoient voulu ſe ſaiſir de Mademoiſelle de Calvierre, avec pouvoir *de faire & parfaire le Procès aux coupables, juſqu'à Arrêt définitif, excluſivement, nonobſtant toutes oppoſitions & appellations.*

L'Arrêt lui donnoit même pouvoir, ou de faire mettre en liberté Mademoiſelle de Calvierre, s'il le jugeoit à propos, ou de la faire conduire à Toulouſe pour y être entendue; & il lui attribuoit enfin la plus grande autorité d'ordonner ce qui ſeroit le plus convenable.

M. de Camboullan étant auſſi-tôt parti pour exécuter ſa commiſſion, ne tarda pas à ſe rendre à Montpellier, où il fut à peine arrivé, qu'il commença par interroger Mademoiſelle de Calvierre ſur toutes les particularités de cette hiſtoire; ce fut le 2 Janvier 1662.

Libre devant ce Magiſtrat, elle ne lui cacha rien: elle lui avoua ſans détour qu'elle étoit la femme du fils du Vicomte du

de la Guyolle en Rouergue, le 8 janvier 1660, & que depuis cette époque, elle avoit vécu avec lui comme avec son mari pendant trois mois.

Elle l'assura sous la religion du serment qu'elle n'avoit été ni forcée ni persuadée par qui que ce fût d'épouser M. du Boscq; elle ne lui dissimula pas, que si depuis son retour avec son oncle, elle n'avoit pas rejetté d'abord, comme elle a fait par la suite, ses propositions de mariage avec M. de la ** : c'est que n'ayant pas eu la hardiesse de lui avouer son mariage avec M. du Boscq, elle n'avoit pas cru qu'elle fît mal de feindre pendant quelque temps avec son oncle pour le ménager; mais, ajouta-t-elle aussi-tôt, je n'ai jamais eu l'idée de consentir à recevoir la main de M. de la **; parce que, quoique peu au fait des choses, je sais néanmoins qu'il ne m'est pas permis d'être la femme de deux hommes à-la-fois; & qu'après avoir donné ma main & laissé prendre mon cœur par le Vicomte du Boscq, il m'est défendu même de songer à lui retirer l'un ou l'autre.

Si donc on dit que j'ai donné ma procuration pour consentir à épouser M. de la **, on n'en doit pas tirer avantage. Sans doute je ne l'aurai signée que parce que j'aurai cru signer un acte relatif à une autre cause.

Ainsi parloit Mademoiselle de Calvierre à M. de Camboullan.

tôt parvenu à la connoiſſance de ſon oncle, qu'il en prit droit de recommencer ſes pourſuites contre MM. du Boſcq, pere & fils, & contre ſa niece elle-même.

Dès le 4 Février 1662, il appella comme d'abus de ſon mariage.

Ainſi les hoſtilités étant renouvellées de part & d'autre, bientôt les pourſuites devinrent plus rigoureuſes qu'elles ne l'avoient jamais été.

M. le Prince de Conti, qui vit que le Parlement de Toulouſe étoit ſaiſi de la connoiſſance du mariage du jeune Vicomte du Boſcq, & que cette affaire s'embarraſſoit tous les jours de plus en plus, d'un côté ne crut pas qu'il dût garder plus long-temps la jeune de Calvierre; & de l'autre ne voulant pas non plus la remettre, ni à ſon oncle, ni à MM. du Boſcq, il prit le parti de la faire conduire ſûrement à Toulouſe, & de la dépoſer entre les mains de M. le Premier Préſident, afin que lui-même la plaçât ou dans quelque Communauté Religieuſe, ou dans un lieu ſûr juſqu'au Jugement de l'appel comme d'abus de ſon mariage.

M. le Premier Préſident la garda quelque temps chez lui; & enfin un Arrêt du Parlement en ayant ordonné le dépôt dans le Couvent des Religieuſes du Tiers Ordre de S. François à Toulouſe, elle y fut conduite.

Mais dans ce même temps, M. de Cal-

douer, il lui proposa d'embrasser les voies de conciliation; & pour la décider, il compromit le 25 Mars 1662 entre les mains de plusieurs Conseillers, & Avocats au Parlement de Toulouse, à qui il donna pouvoir, tant *de décider & de terminer à l'amiable les Procès & les différends qu'il avoit avec elle & avec MM. du Bofcq, pour la validité & les conditions de leur mariage, que de régler & liquider les demandes qu'il lui faisoit, principalement à cause des frais que lui avoit occasionnés la poursuite du Procès que son enlévement avoit fait naître.*

Il exigeoit d'elle seulement, qu'elle consentît à être transférée dans le Couvent des Dames Maltoises, où il auroit plus de liberté pour l'entretenir.

Sans défiance comme sans haine, Mademoiselle de Calvierre qui crut que le bien de la paix exigeoit d'elle ce léger sacrifice, donna son consentement, & elle se laissa transporter chez les Maltoises.

De part & d'autre on remit ensuite des mémoires aux Arbitres, qui se livrerent aussi-tôt à l'examen des pieces, & tout paroissoit tendre au mieux. Après plusieurs assemblées les Arbitres se crurent en état de juger, & ils rendirent une premiere Sentence qui, en liquidant à 120000 liv. les demandes & les prétentions de M. de Calvierre, ordonnoit que, pour se libérer envers lui, Mademoiselle de Calvierre lui vendroit la Baronnie de Confoulant.

*mariage;* & pendant que les Arbitres s'en occupoient férieufement de leur côté, du fien M. de Calvierre s'employoit à procurer l'exécution de la Sentence arbitrale.

Car dès le 22 Avril 1662, il fe fit vendre, céder, & tranfporter pour les 120000 liv. liquidées par la Sentence arbitrale, la Baronnie de Confoulant, & il prit auffitôt la qualité de Baron, qu'il joignit à celle de Seigneur de Haute-Rive & de Saint-Cefaire, qu'il s'étoit déja fait céder, comme on l'a dit, le 7 Décembre 1661.

Indépendamment de fes prérogatives, & notamment de l'entrée du Baron aux Etats de Languedoc, cette Baronnie valoit alors plus 200000 livres.

Cette opération confommée, MM. du Bofcq, & Mademoifelle de Calvierre attendoient avec une forte d'impatience, la décifion des Arbitres fur la queftion de leur mariage; & mefurant la bonté de leur Caufe à la vivacité de leurs defirs, ils fe livroient d'avance chacun de leur côté, à la joie de jouir bientôt de cette douce paix qui a tant de charmes, fur-tout lorfqu'elle amene le calme après la tempête.

Mais voici que tout-à-coup un nouvel orage, plus terrible encore, vient gronder fur leur tête.

Antoine de Calvierre avoit à peine eu le temps de refpirer depuis qu'il avoit dépouillé fa niece de la Baronnie de Confoulant, qu'il avoit recommencé à la pref-

de ſe prêter à la caſſation de ſon mariage avec le Vicomte du Boſcq, pour épouſer enſuite M. de la**, dont l'humeur accommodante lui devenoit ſans doute de jour en jour plus néceſſaire : & Mademoiſelle de Calvierre livrée à elle-même, livrée à de nouveaux combats, avoit apporté toujours la même réſiſtance.

Le Baron, irrité par les obſtacles, feignit de partir de là, pour révoquer le 23 Mai 1662, les pouvoirs qu'il avoit donnés aux Arbitres de juger la queſtion de ſon mariage ; & par ce contre-temps il la replongea, avec Meſſieurs du Boſcq pere & fils, dans de nouvelles inquiétudes, d'autant plus accablantes, que ce dernier voyoit que Mademoiſelle de Calvierre avoit été déja dépouillée par deux fois de la portion la plus conſidérable de ſon bien.

Celle-ci fit ſommer ſon oncle les 25 & 27 du mois de Juin, de lui déclarer ſur quels motifs il s'étoit porté à rétracter le compromis du 25 Mars précédent, mais ce fut inutilement ; car le Baron de Confoulant, qui juſqu'alors ne s'étoit pas laiſſé fléchir par ſes prieres, ne fit pas plus de cas de ſes ſommations.

Cependant quelle ne fut pas encore leur ſurpriſe, & tout-à-la-fois leur indignation, lorſqu'ils découvrirent la fourberie & la mauvaiſe foi du Baron de Confoulant, lorſqu'ils approfondirent ſes manœuvres !

Tout cet appareil de compromis, ces

paroles,

qu'il avoit faites le 25 Mars 1662, n'avoient été qu'une feinte de ſa part, qu'un jeu...... Le Baron de Confoulant avoit eu pour objet d'endormir dans une fauſſe ſécurité, & le jeune Vicomte du Boſcq, & Mademoiſelle de Calvierre. Son ſeul & véritable but avoit toujours été le même : il vouloit dépouiller celle-ci plus à ſon aiſe, & avec une apparence d'équité, pourſuivre enſuite celui-là, & même tous les deux avec plus d'avantage, pour faire annuller leur mariage, & amener enfin ſa niece, par la néceſſité des événements, à conſentir à épouſer M. de la **.

Sans doute il avoit rougi d'exécuter, dans ſa Province, ce plan ſi horrible, & qu'il méditoit depuis long-temps; car dès le 11 Avril 1662, c'eſt-à-dire, dix-ſept jours après qu'il eut compromis, & douze jours ſeulement avant la vente de la Baronnie de Confoulant, il avoit fait ſceller en la Chancellerie de France des Lettres en forme de Commiſſion, qui, ſur ſa demande à fin de faire évoquer l'appel comme d'abus, du Parlement de Toulouſe, (ſous le prétexte que M. de Ciron, Préſident de ce Parlement, avoit *fait de cette affaire la ſienne propre*, & qu'il étoit fort accrédité dans ſa Compagnie, à cauſe de ſes alliances & de ſes parentés avec preſque tous les Officiers de ce Corps) lui permettoient d'en faire preuve, & cependant faiſoient défenſes au Parlement de Tou-

au Jugement de l'appel comme d'abus du mariage de Mademoiſelle de Calvierre.

Juſqu'ici, le prétexte du bien public avoit pu ſervir de voile & d'excuſe à la chaleur que le Baron de Confoulant avoit mis dans ſes pourſuites. Mais l'horreur d'une pareille conduite, qui ne fut connue que par la ſignification qu'il fit faire de ces lettres à Mademoiſelle de Calvierre & à Meſſieurs du Boſcq, le 4 Juin 1662, de très-grand matin, démaſqua ſuffiſamment le véritable motif qui l'avoit fait agir juſqu'alors.

Auſſi cette jeune Demoiſelle s'apperçut à peine qu'elle avoit été jouée par ſon oncle, & qu'il lui manquoit eſſentiellement de paroles, qu'elle voulut abſolument retourner dans le Couvent du Tiers-Ordre de S. François, d'où elle n'étoit ſortie que pour lui plaire, & le porter par ſa docilité à tenir l'accommodement que lui-même avoit ſollicité.

Ce fut d'abord en vain qu'elle fit cette demande; car, ſoit que le Baron de Confoulant l'eut prévu, ſoit que non, il s'étoit fait expédier la veille en la Chancellerie du Parlement de Toulouſe, des lettres qui défendoient à Mademoiſelle de Calvierre de ſortir du Monaſtere des Maltoiſes de Toulouſe; il les lui avoit fait ſignifier en même temps que celles du 11 Avril précédent: & il étoit parvenu enſuite à lui faire ſigner, par violence, au bas de la ſignification, qu'elle *deſiroit demeurer chez les Dames Maltoiſes,*

*dans une assemblée de ses plus proches parents, par l'avis de qui elle vouloit en passer.*

Mais rendue à elle-même depuis cette derniere signature, & ayant été assez heureuse pour faire parvenir le même jour sa requête au Grand-Vicaire de l'Archevêque de Toulouse, elle eut encore le bonheur que cet Ecclésiastique voulut l'entendre elle-même sur sa requête, & qu'il se la fit représenter dans le Couvent des Maltoises, où il s'étoit à cet effet transporté avec un Commandeur de Malte.

Alors cette jeune Demoiselle lui raconta comment elle n'avoit consenti à sortir du Couvent du Tiers-Ordre de S. François, pour entrer dans celui des Maltoises, qu'afin de concourir de son côté autant qu'il étoit en elle, à faciliter l'accommodement que son oncle lui avoit proposé & à Messieurs du Boscq.

Or, puisqu'il est contrevenu aussi lâchement, disoit-elle, à tout ce qu'il a fait décider, il n'est pas naturel, il est même impossible que je reste dans une maison, où de quelque côté que je me retourne, je ne vois que des ennemis, & où je suis absolument à la discrétion de mon oncle; daignez donc, Monsieur, (ajouta-t-elle, en embrassant ses genoux,) permettre que je retourne chez les Religieuses du Tiers-Ordre de S. François, où j'avois été déposée dès le commencement par les ordres du Parlement.

refuser à Mademoiselle de Calvierre la translation qu'elle demandoit; il la lui accorda sur le champ; & tant M. le Prince de Conti, que M. le premier Président, se réunirent pour faire exécuter le même jour l'Ordonnance du Grand-Vicaire.

Ainsi Mademoiselle de Calvierre fut transférée du Couvent des Religieuses Maltoises, dans celui du Tiers-Ordre de S. François, le 4 Juin 1662.

Mais le Baron de Confoulant n'en fut pas plutôt informé, qu'outré du parti qu'avoit pris sa niece, & furieux de la voir échappée de nouveau d'entre ses mains, il imagina de travestir cette translation juridique en un troisieme enlévement; en conséquence, le 5 Juin 1662, c'est-à-dire, dès le lendemain, il se plaignit au Sénéchal de Toulouse, que sa niece lui avoit été, encore une fois, ravie; qu'on l'avoit enlevée du Couvent des Religieuses Maltoises; il demanda permission d'en faire informer, & le même jour il fit consigner dans un procès-verbal les dépositions de plusieurs de ces Religieuses sur ce prétendu rapt.

Voilà donc une nouvelle affaire qui alloit faire encore le plus grand éclat; heureusement elle fut étouffée dès sa naissance par Mademoiselle de Calvierre elle-même, qui se pourvut aussi-tôt extraordinairement, & par voie de recours, devant le Juge Criminel de la Sénéchaussée de Toulouse.

du Baron de Confoulant, elle fut annullée; on défendit à ce dernier d'en faire aucun usage, & toutes ces différentes opérations furent consommées depuis le 4 Juin jusqu'au 7 de ce même mois.

Cet échec ne calma pas cependant les transports du Baron de Confoulant, & ne lui fit pas abandonner l'évocation qu'il avoit sollicitée au Conseil le 11 Avril précédent; le 10 Juin 1662, il mit devant le Juge de la Viguerie de Toulouse les faits & articles qu'il avoit articulés au Conseil, tant pour établir *les parentés & les alliances de M. le Président Ciron, dans le Parlement de Toulouse*, que l'allégation, *que ce Magistrat avoit fait* son affaire propre *du procès de Mademoiselle de Calvierre & de Messieurs du Boscq, pere & fils.*

Ceux-ci mirent aussi-tôt devant le même Juge les faits contraires qu'ils opposoient à ceux du Baron, & dont ils vouloient faire la preuve. Claude Binet, référendaire en la Chancellerie du Palais à Toulouse, en présence de M. le Procureur-Général de ce Parlement, entendit les témoins qui lui furent administrés de part & d'autre; & le résultat de ses opérations fut qu'il renvoya, tant le Baron de Confoulant, & les Vicomtes du Boscq, que Mademoiselle de Calvierre & M. le Procureur-Général, à se pourvoir au Conseil, où il ordonna en même temps qu'ils seroient tous assignés à six semaines, à la requête du Baron.

Calvierre, qui fut informée que son oncle prétendoit tirer avantage de la réponse qu'il lui avoit fait faire le 6 Juin 1662, au bas de la signification des Lettres de la Chancellerie du Palais de Toulouse, se hâta de protester contre, & de rendre en même temps publics les moyens que son oncle avoit employés pour la lui arracher.

Ainsi, elle déclara que sa signature, telle qu'on la lisoit, étoit le fruit de la contrainte & des violences qu'avoit exercées contre elle le Baron de Consoulant, lorsqu'il avoit voulu se la procurer.

Le bruit de cette seconde affaire eut bientôt frappé les oreilles du Roi : les circonstances lui en furent détaillées, & ce Prince fut en même temps informé que M. le Baron de Consoulant vouloit contraindre sa niece à rester chez les Dames Maltoises, & que celle-ci y apportoit une répugnance que celui-là vouloit dompter, en usant de tous ses avantages sur sa niece.

Indigné qu'il existât dans son Royaume un homme assez hardi pour oser faire violence à un de ses sujets, ce Monarque eut la bonté de donner ordre à M. d'Ornois, Exempt de ses Gardes, de partir avec la plus grande diligence pour aller tirer Mademoiselle de Calvierre du Couvent des Maltoises de Toulouse, afin de la remettre entre les mains de la Supérieure du Tiers-Ordre de S. François de la même Ville; mais la permission du Grand-Vi-

déja reçu son exécution, la commission de M. d'Ornois n'eut d'autre effet que de manifester davantage la protection que Louis-le-Grand accordoit à ses peuples.

Le délai de l'assignation que le Baron de Consoulant avoit fait donner & à sa niece & à Messieurs du Boscq pere & fils au Conseil *Privé* du Roi, étant échu, ces derniers s'y présenterent pour faire prononcer contre M. de Calvierre, qu'il seroit débouté de ses Lettres du 11 Avril 1662; & que, sans avoir égard à l'évocation qu'il avoit sollicitée, il seroit renvoyé avec eux au Parlement de Toulouse, afin d'y procéder sur leurs différends, circonstances & dépendances, suivant les derniers errements.

Mademoiselle de Calvierre qui s'y présenta également, supplia de son côté, le Roi de lever & d'ôter les défenses, & les surséances portées dans les Lettres en forme de commission du 11 Avril 1662; & que, sans y avoir égard, il eût la bonté de la renvoyer avec toutes les Parties au Parlement de Toulouse, pour y procéder suivant les derniers errements; de défendre expressément au Baron de Consoulant de se pourvoir davantage au Conseil, & de le condamner aux dépens.

Comme aussi, d'ordonner qu'en attendant le Jugement définitif de ses Procès, elle continueroit à demeurer dans le Couvent des Religieuses Ursulines de Toulou-

mier Président, & de défendre à la Supérieure, & aux Religieuses de la laisser sortir sans un ordre du Parlement de Toulouse.

Cependant, M. d'Ornois chargé par le Roi de remettre Mademoiselle de Calvierre à la Supérieure du Couvent du Tiers-Ordre de S. François, & d'exécuter d'ailleurs les ordres qu'il avoit reçus à ce sujet, arriva à Toulouse; & voyant que la volonté du Roi avoit été prévenue, & que Mademoiselle de Calvierre, comme on l'a dit, avoit été réintégrée dans le Couvent où elle avoit tant desiré de retourner, il crut qu'il devoit dresser procès-verbal, non-seulement de son transport, en Languedoc, mais même de l'état des choses; ce qu'il fit les 15, 16 & 23 Juillet 1662.

Mais dès le 21 Juillet, le Baron de Confoulant, en exécution d'une autre commission qu'il avoit pareillement surprise au grand Sceau le premier Juin 1662, avoit encore fait informer devant le Juge de Gallargues des parentés & alliances qu'il avoit supposées entre Mademoiselle de Calvierre & plusieurs Membres du Parlement de Toulouse; & le 24 du même mois, il l'avoit fait interroger sur faits & articles par le même Juge.

Ainsi MM. du Boscq avoient à détruire cette nouvelle enquête du Baron de Confoulant, par une enquête contraire; en conséquence, les 29 Juillet, 8 & 9 Août

Grange, Magistrat au Présidial de Toulouse.

Mais dès le 3 Août 1662, toutes les Parties avoient été appointées au Conseil, tant sur les Lettres d'évocation du premier Juin 1662, que sur les demandes que Mademoiselle de Calvierre y avoit faites le 8 Juillet suivant.

Les choses en étoient là, lorsque le Baron de Confoulant, à son tour, soutint que, sans avoir égard à l'Arrêt du Conseil du 8 Juillet précédent, qui seroit rapporté, toutes les Parties devoient être condamnées à plaider sur la demande en évocation de l'appel comme d'abus, en conformité des Lettres des 11 Avril & premier Juin 1662; que, sans avoir égard aux requêtes de Messieurs du Boscq & de Mademoiselle de Calvierre dont ils seroient déboutés, le Procès & les différends en question devoient être évoqués au Conseil-Privé, pour, avec leurs *circonstances*, & *dépendances*, être renvoyés en tel autre Parlement non suspect qu'il plairoit au Roi; qu'il devoit être défendu au Parlement de Toulouse d'en prendre connoissance, & aux Parties de faire aucunes poursuites ailleurs qu'au Parlement où elles seroient renvoyées, à peine de nullité, cassation de procédure, 6000 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts, & que Messieurs du Boscq & Mademoiselle de Calvierre devoient être condamnés en tous les dépens, dommages & intérêts.

eu que trois adverſaires.

Mais le 11 Septembre 1662, Meſſieurs d'Ancezune & d'autres parents de Mademoiſelle de Calvierre, au nombre de 20, le firent ſommer de ſe déſiſter & départir, tant de l'inſtance d'évocation, & de ſon appel comme d'abus du mariage de Mademoiſelle de Calvierre, avec le Vicomte du Boſcq, que de toutes ſes pourſuites violentes pour faire caſſer ce mariage, attendu qu'il étoit ſortable, honnête & avantageux; que d'ailleurs, tous ſes parents deſiroient & conſentoient qu'il fût confirmé, ou au moins célébré de nouveau; ils lui déclaroient en même-temps, que s'il refuſoit d'acquieſcer & de déférer à leurs ſommations, M. Duval, Avocat au Conſeil, interviendroit pour eux en l'Inſtance, afin de le faire débouter de ſon évocation, & d'obtenir le renvoi au Parlement de Toulouſe, où le mariage ne pourroit être que confirmé, & lui condamné en tous les dépens, dommages & intérêts, pour en avoir juſqu'à préſent toujours traverſé l'état; quoiqu'il n'eût pu rien faire, ni entreprendre légitimement, ſur-tout aux frais & dépens de Mademoiſelle de Calvierre, ſans avoir eu leurs avis & l'autorité des Juges ordinaires, à qui la connoiſſance en appartient.

Le lendemain, Meſſieurs du Boſcq pere & fils, Mademoiſelle de Calvierre, & le Baron de Confoulant, furent appointés ſur

la derniere demande de celui-ci.

Certain par la sommation du 11 Septembre 1662, de la protection que les parents de sa niece lui accordoient, & à M. du Boscq fils; le Baron de Confoulant ne craignit plus de lever le masque; & croyant qu'il ne lui restoit plus de mesures à garder, il soutint au Conseil que Messieurs du Boscq n'avoient obtenu leurs Lettres d'abolition que sur un faux exposé, & que parce qu'ils avoient surpris la religion du Roi, en lui donnant à entendre, qu'il avoit été le seul parent de Mademoiselle de Calvierre, qui eût apporté de la résistance à son mariage avec le Vicomte du Boscq fils, l'un d'eux; & que pour la dérober à ce mariage, il l'avoit de son autorité privée, enfermée dans un Couvent d'Ursulines à Montpellier; que si le jeune Vicomte du Boscq l'en avoit tirée, loin qu'il y eût employé aucune sorte de violence, il n'avoit fait au contraire que répondre aux invitations & aux sollicitations redoublées de cette jeune Demoiselle, qui avoit dessein de l'épouser.

Or ç'a été, continuoit le Baron de Confoulant, sur toutes ces faussetés soutenues avec hardiesse, que Messieurs du Boscq ont surpris l'expédition, le sceau & l'enthérinement de leurs Lettres d'abolition aux mois de Décembre 1660, & Mai 1661, malgré les oppositions, tant de Mademoiselle de Calvierre & de son Curateur, que de moi.

envisager comme un rare bonheur d'avoir échappé à la Justice, & à la réparation que demandoient naturellement contre eux l'intérêt & la sûreté publics. Mais cette grace n'a abouti au contraire qu'à les faire oser davantage, & à les encourager à commettre de nouveau le même crime, en enlevant une seconde fois Mademoiselle de Calvierre.

Ici le Baron de Confoulant peignit sous les couleurs les plus vives & les plus noires, tant le nouveau rapt de Mademoiselle de Calvierre arrivé au mois de Décembre 1661, qu'il attribua au fils du Vicomte du Boscq, que le mariage qui l'avoit précédé ; il s'attachoit sur-tout avec complaisance à la déclaration de sa niece du 2 Janvier 1662, *que depuis son mariage elle avoit vécu conjugalement avec son mari*, & il en concluoit que les suppositions des prétendues propositions de leur mariage, que la résistance qu'il l'avoit accusé auprès du Conseil d'y avoir apporté contre le vœu des parents, que ces prieres, que cet empressement & ces instances enfin de la part de Mademoiselle de Calvierre auprès du Vicomte du Boscq pour la tirer du Couvent des Ursulines de Montpellier, dans le dessein de l'épouser après, étoient encore autant d'inventions gratuites qui n'avoient pas besoin, pour être avérées, de preuves plus considérables que celles qui résultoient de la confession que sa neice elle-même avoit faite à M. de Camboul-

louſe, le 2 Janvier 1662.

Or, diſoit le Baron de Conſoulant, quand il ſeroit poſſible que le rapt & le ſacrilege commis en la perſonne de ma niece ne fuſſent pas de leur nature auſſi irrémiſſibles qu'ils le ſont, le faux dont Meſſieurs du Boſcq ſe ſont rendus coupables dans l'expoſé de leurs Lettres, le ſilence qu'ils y ont gardé, ſur le mariage du jeune Vicomte du Boſcq avec Mademoiſelle de Calvierre, & ſur le viol qu'il a fait de cette enfant, l'aveu qu'ils en font tout haut actuellement, ſont autant de moyens plus que ſuffiſants pour faire ordonner le rapport des Lettres d'abolition qu'ils ont ſurpriſes à la religion de Votre Majeſté au mois de Décembre 1660.

Tout ce raiſonnement du Baron aboutiſſoit à ſupplier le Roi d'ordonner qu'ils *fuſſent dégradés de leur nobleſſe, que leurs Châteaux fuſſent démolis & raſés, & que eux-mêmes fuſſent roués vifs, conformément à l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le 10 Octobre 1658.*

Mais ce Baron de Conſoulant avoit à peine manifeſté ſes deſſeins, que Meſſieurs d'Ancezune, de Caderouſſe, & les autres parents qui avoient parlé dans la ſommation du 11 Sept. 1662, ſe mettant entre ſa niece, MM. du Boſcq, & lui, demanderent à être reçus Intervenants dans le Procès qu'il avoit fait à Mademoiſelle de Calvierre & aux Vicomtes du Boſcq pere & fils, & qu'il leur fût donné acte:

vention, ils employoient tout ce que leur parente avoit déja dit.

2°. De ce qu'étant ſes plus proches parents, ils déclaroient, 1°. qu'ils n'approuvoient pas & n'entendoient pas autoriſer les demandes, les pourſuites, & les procédures du Baron de Confoulant contre elle & les Vicomtes du Boſcq pere & fils; 2°. que non-ſeulement ç'avoit été contre leur aveu s'il les avoit faites; mais même qu'il n'avoit jamais été élu, ni nommé tuteur de ſa niece, à qui il cauſoit les dommages les plus difficiles à réparer.

3°. De ce qu'ils conſentoient la confirmation & l'accompliſſement de ſon mariage avec le Vicomte du Boſcq, autant parce qu'il étoit également honnête & ſortable, que parce que le Baron de Confoulant n'avoit pas de raiſons légitimes à propoſer pour l'empêcher.

Nous eſpérons, diſoient-ils au Roi, que Votre Majeſté aura égard à notre intervention, & que, d'après nos déclarations, elle ſe portera à condamner la conduite du Baron de Confoulant, & renverra toutes les Parties au Parlement de Toulouſe, pour y être jugées ſuivant les derniers errements.

Mais où il arriveroit que Votre Majeſté ne crût pas devoir condamner en entier les prétentions du Baron de Confoulant, & renvoyer les Parties au Parlement de Toulouſe; dans ce cas, nous vous ſupplions

ternels & maternels de Mademoiſelle de Calvierre ſoient convoqués pour aviſer, délibérer, & réſoudre entre eux devant l'Intendant du Languedoc, ou tel autre Juge qu'elle voudra commettre, à lieu, jour, & heure qu'il indiquera;

1°. Ce que doit devenir notre parente.

2°. Si ſon mariage lui eſt avantageux ou préjudiciable, & s'il doit être confirmé, ou s'il y a lieu d'en pourſuivre la caſſation.

3°. Si les pourſuites que le Baron de Confoulant a faites, tant pour obtenir l'évocation du Parlement de Toulouſe & faire prononcer qu'il y a abus dans le mariage de Mademoiſelle de Calvierre, que pour faire caſſer l'Arrêt qui a enthériné la grace que Votre Majeſté a accordée à Meſſieurs du Boſcq, lui ſont avantageuſes & doivent être continuées, ſoit par le Baron, ſoit par tout autre, ou plutôt s'il y a lieu de les laiſſer & de les abandonner.

4°. Si les frais de pourſuites qu'il a faits juſqu'à préſent, Mademoiſelle de Calvierre doit les ſupporter, ou bien ſi ce ſera le Baron de Confoulant qui au contraire les paiera en ſon propre & privé nom, comme les ayant entrepris, non-ſeulement ſans l'avis & le conſeil des autres parents, & même ſans leur en avoir rien propoſé, mais encore ſans avoir eu titre & qualité pour les faire.

5°. Si les contrats contenant, 1°. liqui-

qu'il prétend avoir faits; 2°. si la vente de la Baronnie de Confoulant pour 120000 liv., quoiqu'elle en vaille plus de 200000, & qu'elle donne l'entrée aux Etats de Languedoc, ont été valablement, & légitimement faits; ou plutôt si ces contrats ne sont pas l'ouvrage du dol & de la surprise; s'ils ne sont pas le fruit d'une vexation & d'une persécution continue de la part du Baron de Confoulant : si ce dernier enfin ne les a pas extorqués à sa niece.

6°. Si le Baron de Confoulant n'a pas fait naître sa demande en évocation du Parlement de Toulouse pour se perpétuer dans la jouissance des terres qui lui ont été abandonnées par ces contrats.

Afin que, sur la résolution & l'avis des parents, Votre Majesté puisse en toute connoissance de cause juger entre le Baron de Confoulant, sa niece, les Vicomtes du Boscq pere & fils, & nous-mêmes.

Mais l'intervention de MM. d'Ancezune, de Caderousse, &c. ne fit pas perdre contenance au Baron de Confoulant, peut-être même s'y étoit-il attendu; en tout cas, il paroît qu'il avoit une contrebatterie prête à opposer à celle de ces Messieurs.

Car dès le 21 Novembre 1662, il fit déclarer devant Notaires à Toulouse, par Messieurs de Donneville, & de Caulet, Présidents au Parlement de cette Ville, qu'ils avouoient & approuvoient toutes ses poursuites, soit pour faire rapporter & révoquer

du Boſcq, ſoit même pour les faire rouer vifs, & traverſer le mariage de ſa niece avec le jeune du Boſcq, l'un d'eux.

Si le Baron faiſoit mouvoir tant de reſſorts pour ſe procurer des ſuccès, il ne faut pas croire que de ſon côté la jeune Mademoiſelle de Calvierre reſtât dans l'inaction; elle conſigna dans une déclaration qu'elle fit auſſi recevoir par des Notaires à Toulouſe, elle conſigna qu'elle n'avoit jamais ni vu, ni lu, ni même fait les réponſes qu'on liſoit dans l'interrogatoire qu'elle avoit prêté le 24 Juillet 1662 devant le Juge de Gallargues; & elle affirma ſous la religion du ſerment qu'elles étoient l'ouvrage du Baron de Confoulant ſeul, qui lui en avoit adroitement ſurpris la ſignature.

Ce fut dans ce même temps, c'eſt-à-dire, le 28 Novembre 1662, qu'elle entreprit de faire au Roi le récit des maux que ſon oncle lui avoit fait ſouffrir, de ſes détours & de la mauvaiſe foi dont il avoit eu la lâche & noire perfidie d'uſer avec elle, ſurtout en introduiſant au Conſeil deux Procès, non-ſeulement au mépris & contre la foi des propoſitions d'accommodement qu'il avoit lui-même entamées, non-ſeulement au mépris de l'exécution du Jugement des arbitres nommés de part & d'autre; mais encore malgré les ſacrifices qu'elle avoit conſenti de faire, en lui vendant & abandonnant pour le remplir des 120000 liv. qu'il avoit ſoutenu qu'elle lui devoit pour

valoit plus de 200000.

Cependant, tout ceci, ajouta-t-elle, a paru trop peu encore à mon oncle, car il ne lui a pas suffi de s'être emparé de mes biens : après avoir eu l'infamie de m'en dépouiller, il pousse actuellement la cruauté jusqu'à me refuser avec inhumanité les choses les plus nécessaires à la vie.

Or voilà dans quelles circonstances le Baron de Confoulant veut faire prononcer le rapport des Lettres d'abolitions accordées à Messieurs du Boscq pere & fils, dont l'un est mon beau-pere, & l'autre mon mari; faire annuller l'Arrêt du Parlement de Toulouse qui les enthérine, & encore s'assurer le barbare plaisir de voir expirer sur la roue ces deux hommes qui me sont si chers, & qui n'ont commis d'autre crime envers lui, que de m'avoir fait la grace de m'aimer, & de m'avoir recherchée, l'un pour être sa femme, & l'autre pour être sa fille.

Mais ces deux hommes à qui mon oncle veut faire arracher la vie, quoiqu'ils n'aient pas la jouissance de mon bien, quoiqu'ils n'en aient jamais rien reçu, n'en ont pas moins eu des entrailles pour moi; sans eux j'aurois vu finir mes jours, dès leur aurore, dans la misere; la faim en auroit tranché le fil; & pour parler à Votre Majesté avec la confiance que le souvenir de ses bontés m'inspire; depuis deux ans MM. du Boscq me nourrissent, ils fournissent à mon entretien.

tre parti aurois-je à prendre, Sire, que celui d'implorer votre juſtice & votre protection?

Ainſi, puiſque le Baron de Conſoulant n'a ni titre ni qualité pour me vexer, & pour troubler mon mariage & mon établiſſement, comme il a fait depuis ſi longtemps, que Votre Majeſté daigne donc m'accorder deux graces; la premiere, c'eſt d'ordonner à mon oncle qu'il me paie une proviſion alimentaire de deux mille écus à prendre ſur les revenus de mes biens, autant pour être employés à ma nourriture & à mon entretien du paſſé & de l'avenir, qu'aux paiements des frais & avances qu'il faut que je faſſe pour me défendre & me débarraſſer des divers Procès, ſaiſies, & autres troubles qu'il m'a faits.

La ſeconde, c'eſt que Votre Majeſté ait la bonté de me permettre de convoquer une aſſemblée générale de mes parents devant tel Juge de la Province de Languedoc qu'il lui plaira, pour délibérer & réſoudre entre eux, ſi le mariage que j'ai fait avec le Vicomte du Boſcq m'eſt avantageux ou non; s'il doit être confirmé, ou s'il y a lieu d'en pourſuivre la caſſation; comme auſſi, ſi c'eſt avec raiſon que le Baron de Conſoulant la demande, ainſi que l'évocation de ſon appel comme d'abus, le rapport des Lettres d'abolition, & la caſſation de l'Arrêt du Parlement qui les a enthérinées; enfin s'ils approuvent les

res qu'il a faites au Conseil, tant contre Messieurs du Boscq pere & fils, que contre moi-même.

Ainsi parloit au Roi Mademoiselle de Calvierre ; & cependant son oncle, qui avoit imaginé pouvoir tirer quelque avantage, & des ordres que ce Prince avoit donnés à M. d'Ornois, Exempt de ses Gardes, & des Procès-verbaux que celui-ci avoit faits en conséquence, demandoit & obtenoit la permission de les joindre à la Procédure.

De son côté, pour ne rien perdre de ses avantages, Mademoiselle de Calvierre faisoit faire dans le même temps, & presque aussi-tôt, une sommation au Baron de Confoulant, de lui déclarer s'il entendoit se servir des réponses qu'il supposoit qu'elle avoit faites devant le Juge de Gallargues, & contre lesquelles elle s'étoit déja mise en regle dès le 22 Novembre 1662.

Mais le Baron de Confoulant, affectant toujours la même contenance, répondit froidement que ces réponses étoient véritables, & qu'elle-même les avoit signées; néanmoins que pour éviter tout incident capable d'éloigner le Jugement du Procès prêt, & en état d'être jugé & rapporté au Conseil, il consentoit à ne pas s'en servir, parce que d'ailleurs il les regardoit comme étant fort indifférentes à la Cause.

Comme cette grande affaire étoit à la veille d'être jugée, ou terminée par un Ar-

ret solemnel, attendu par toutes les Parties avec la plus grande impatience, chacun se hâta de se mettre en regle.

Le 20 Janvier 1663, le Baron de Consoulant, qui comptoit sans doute sur des succès, conclut encore à ce qu'en jugeant le Procès, le Roi ordonnât que Mademoiselle de Calvierre seroit incessamment transférée & conduite sous bonne & sûre garde, du Couvent des Religieuses du Tiers-Ordre de S. François de Toulouse, en tel autre Couvent de Religieuses, non suspect, qu'il lui plairoit indiquer près le Parlement, où les Parties, les procès, & différends seroient renvoyés par l'Arrêt définitif, & que Sa Majesté défendît à Messieurs du Boscq de la voir, ni de la fréquenter directement ni indirectement, & tant aux Religieuses, qu'aux autres personnes qui auroient soin de sa conduite, de le permettre en quelque sorte & maniere que ce fût, à peine de punition corporelle, & de 10000 liv. d'amende contre Messieurs du Boscq, de désobéissance de la part des Religieuses & autres qui en auroient la conduite, & de répondre en leur propre & privé nom de tous ses dépens, dommages & intérêts.

Le 11 Février 1663, MM. du Boscq firent interroger sur faits & articles, & le Baron de Consoulant & le Marquis de Calvisson, & comme le Procès-verbal étoit à leur avantage, ils l'ajouterent le lendemain à leur production.

Ce fut en cet état, que le 27 Février 1663,

ces différentes demandes en ces termes.

*Le Roi en ſon Conſeil, faiſant droit ſur ladite inſtance, ſans avoir égard auxdites Requêtes du 8 Juillet 1662, a évoqué & évoque l'appel comme d'abus de la célébration de mariage entre ladite Charlotte de Calvierre, & ledit Fulcran de Guillain de Clermont, Vicomte du Boſcq, pendant audit Parlement de Toulouſe. Comme pareillement a converti les moyens de caſſation contre ledit Arrêt du Parlement de Toulouſe du 23 Mai 1662, portant enthérinement deſdites Lettres d'abolitions en* moyens de Requête civile, *& pour faire droit ſur tous leſdits Procès, & différends, circonſtances, & dependances, iceux a renvoyé au Parlement de Paris, auquel Sa Majeſté en attribue toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, qu'il interdit audit Parlement de Toulouſe, & à toutes autres Cours & Juriſdictions. Et pour cet effet ordonne que ladite Charlotte de Calvierre ſera transférée du Couvent des Tierçaires à Toulouſe; où elle étoit en dépôt, dans le Couvent des Cordelieres du Fauxbourg S. Marcel à Paris, en bonne & ſûre garde, à la diligence du Demandeur qui ſera tenu d'en avancer les frais, dont il ſera rembourſé ſur les biens & effets de Charlotte de Calvierre; fait défenſes Sa Majeſté auxdits Vicomtes du Boſcq de ſe rencontrer ſur la marche, ni de parler à ladite Charlotte de Calvierre, à peine d'être procédé contre eux extraor-*

*mandé par ledit de Calvierre desdites Lettres d'abolition, Sa Majesté a mis & met sur ladite demande les Parties hors de Cour & de Procès, sans dépens pour ce regard; dépens réservés pour le surplus.*

Il paroît que l'exécution suivit de près l'Arrêt du Conseil; car un Procès-verbal du 24 Mai 1663, nous apprend que Mademoiselle de Calvierre arriva & fut déposée le même jour chez les Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marceau.

Ainsi les Combattants étant en présence, chacun se prépara à attaquer & à défendre avec une égale chaleur de part & d'autre.

Mademoiselle de Calvierre s'étoit pourvue la premiere, en la Grand'Chambre, où par un Arrêt du 24 Avril 1663, elle avoit fait retenir la Cause.

Le Baron de Confoulant au contraire avoit donné sa Requête en la Tournelle Criminelle, & il y avoit fait rendre de son côté un Arrêt le 27 du même mois, qui ordonnoit au Greffier du Parlement de Toulouse d'apporter, ou d'envoyer au Greffe criminel les informations & les procédures, en un mot, tout ce qui avoit été fait à Toulouse.

Or, il ne fut pas plutôt informé que sa niece avoit fait retenir la Cause en la Grand'Chambre, qu'il s'opposa à l'exécution de l'Arrêt qui l'avoit prononcé; & qu'il insista fortement pour qu'elle fût renvoyée en la Tournelle Criminelle.

pour but d'apprendre aux Parties où elles devoient contester, fut jugée à l'avantage du Baron de Consoulant, par un Arrêt du 10 Mai 1663.

Le Tribunal étant donc certain & fixe, Mademoiselle de Calvierre y demanda qu'il fût ordonné à M. de Calvierre (car il reprend ici ce nom) de faire diligence pour faire vuider, dans le temps qui lui seroit indiqué, l'appel comme d'abus qu'il avoit interjetté de son mariage avec le Vicomte du Boscq : cependant qu'elle auroit la liberté de voir comme elle voudroit au Parloir du Couvent des Cordelieres, où elle demeuroit, toutes les personnes qui lui feroient l'honneur de la visiter ; & de sortir toutes les fois qu'il lui plairoit pour solliciter ses Juges, & suivre le Jugement de son Procès ; & que son oncle lui paieroit dès à présent, & par provision, une somme de 10000 liv.

Cette demande réveilla M. de Calvierre, il commença à s'occuper sérieusement de son Procès ; car dès le 6 Juin 1663, d'abord il se fit expédier en la Chancellerie du Palais à Paris, des Lettres de Requête civile contre l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouse, qui avoit enthériné, le 23 Mai 1661, les Lettres d'abolition de MM. du Boscq pere & fils ; & il requit acte ensuite de ce qu'il consentoit *que les deux transactions faites entre sa niece & lui, les 7 Décembre 1661, & 22 Avril 1662, fussent*

*mais exiſté; que tant elle, que lui-même, fuſſent remis au même état où ils étoient auparavant, ſans qu'il fût beſoin, ſoit de Lettres de reſciſion, ſoit de garder les autres formalités des Procédures;* ſe reſervant néanmoins tous ſes droits & hypotheques. Il conſentit de plus à lui payer, & par forme de proviſion, un ſomme de 3000 liv.

Tel étoit l'état des choſes, lorſque le 8 Juin la Tournelle rendit l'Arrêt contradictoire que voici, au rapport de M. le Muſnier.

*Dit a été que ladite Cour faiſant droit ſur la Requête de la* (Vicomteſſe du Boſcq) *demandereſſe, a ordonné & ordonne que ſur l'appel comme d'abus, les Parties auront audience au premier jour : & cependant ſera* (la Vicomteſſe du Boſcq) *transférée du Couvent des Cordelieres en celui des Religieuſes Urſulines de Sainte-Avoye, par un Huiſſier de ladite Cour; à ce faire ſeront leſdites Religieuſes Cordelieres contraintes par ſaiſie des revenus de leur temporel; ce faiſant, en demeureront bien & valablement déchargées; pourra ladite* (Vicomteſſe du Boſcq) *ſortir dudit Couvent de Sainte-Avoye toutes fois & quantes qu'elle voudra, pour vaquer à ſes affaires, & voir ſes Juges,* ſi bon lui ſemble, *en la Compagnie de Madame la Maréchale de la Mothe, qui ſe chargera vers la Supérieure dudit Couvent de Sainte-Avoye, de la remener le ſoir du jour qu'elle ſortira dudit Cou-*

vierre) *Défendeur, mettra suivant ses of-fres verbales, ès mains de Mre. Jean Guesdon, Procureur de la* (Vicomtesse du Boscq) *Demanderesse, la somme de* 3000 *livres, de laquelle somme ledit Guesdon paiera par avance le premier quartier de la pension qui sera convenue tant pour elle que pour sa Demoiselle, en baillant* 500 *liv. tournois à ladite* (Vicomtesse) *pour ses menues nécessités, & surplus sera par ledit Guesdon employé aux affaires urgentes & nécessaires de la* Vicomtesse, *dont il rendra compte par un bref état : au paiement de laquelle somme, ledit Défendeur sera contraint par toutes voies dues & raisonnables, & dont il sera remboursé, &c. Défenses au Vicomte du Boscq & à ladite Demanderesse de se hanter ni fréquenter jusqu'à ce qu'autrement par la Cour il en soit ordonné, dépens réservés.*

Mademoiselle de Calvierre fit donc proposer à la Supérieure des Ursulines de la recevoir avec sa femme-de-chambre, & elle se préparoit en conséquence à y transférer son séjour, lorsque deux accidents vinrent déranger ses projets.

D'un côté la Supérieure de ce dernier Couvent avoit refusé de la recevoir, parce que d'abord les regles de la Maison ne lui permettoient pas d'admettre dans l'intérieur de sa Communauté (en qualité de pensionnaire) une femme mariée, & que d'ailleurs dès l'instant qu'on y étoit entré il n'étoit plus permis d'en sortir.

de la Mothe, qui avoit été nommée pour l'aſſiſter & l'accompagner dans ſes viſites, étoit ſur le point d'aller aux eaux.

On recourut donc au Parlement; on lui fit connoître les motifs qui formoient obſtacle à l'exécution de ſon Arrêt; & Mademoiſelle de Calvierre y demanda, que pour jouir du bénéfice de l'Arrêt du 8 Juin, il lui fût ordonné un Couvent de Religieuſes, agréable au Parlement, autre néanmoins que celui des Urſulines de la rue Sainte-Avoye, où elle & ſa femme-de-chambre fuſſent reçues en penſion; & attendu l'abſence de Madame la Maréchale de la Mothe-Houdancourt, que le Parlement lui nommât une autre Dame pour l'accompagner dans ſes viſites.

Sans doute cette demande fut trouvée raiſonnable; car un Arrêt du 22 du même mois la lui accorda en ces termes.

*Ladite Cour ayant égard à ladite Requête, ordonne que l'Arrêt contradictoire du 8 du préſent mois de Juin, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & ſuivant, & conformément à icelui, que ladite de Calvierre ſera tirée par l'un des Huiſſiers de la Cour, du Couvent des Cordelieres du fauxbourg Saint-Marceau, où elle eſt à préſent, & icelle miſe avec ſa Demoiſelle dans le Couvent des Hoſpitalieres, proche la Place Royale, duquel elle pourra ſortir toutes les fois qu'elle voudra, ſuivant & au deſir dudit Arrêt; & au cas de ma-*

*la Mothe, elle sera reprise & accompagnée par la Marquise de Toucy, mere de ladite Dame Maréchale, qui se chargera de la ramener le soir audit Couvent des Hospitalieres.*

On fit donc sortir Mademoiselle de Calvierre du Couvent des Cordelieres du fauxbourg Saint-Marceau, & on la conduisit avec sa femme-de-chambre dans celui des Hospitalieres de la Place Royale.

Le 30 du même mois de Juin, un nouvel Arrêt indiqua l'audience à huitaine, *à peine de l'exploit dont le profit seroit jugé sur le champ.*

Alors le combat parut s'engager.

D'un côté, Mademoiselle de Calvierre, qui prenoit *la qualité de Vicomtesse du Boscq, & de Baronne de Consoulant*, demanda le 4 Juillet 1663, qu'en jugeant que M. de Calvierre n'étoit pas recevable à appeller comme d'abus de son mariage, & en faisant droit sur toutes les autres fins & conclusions qu'elle prendroit & avoit prises au Procès, on la déchargeât des frais des poursuites injurieuses qu'il avoit faites ou fait faire mal à propos contre elle, soit parce qu'il n'avoit eu ni qualité, ni caractere pour les faire légitimement & utilement, soit parce qu'il les avoit faites depuis l'Arrêt du 10 Octobre 1658 : & que M. de Calvierre fût condamné en outre envers elle en tous ses dépens, dommages & intérêts pour les torts réels qu'il lui avoit fait souffrir.

rent ſes parents au nombre de vingt, à la tête deſquels étoient toujours les généreux MM. d'Ancezune, & de Caderouſſe, &c. Ils s'étoient déja rendus parties au Conſeil Privé, pour favoriſer ſon mariage, & ils intervenoient dans ce Procès, *comme étant ſes plus proches parents*, tant afin de faire confirmer ſon mariage avec M. du Boſcq, que pour faire condamner M. de Calvierre aux dépens, dommages & intérêts envers ſa niece.

D'un autre côté, le treize du même mois, Jacquette de Rocquefeuil, épouſe de Gaſpard Guillain le Noir, Comte de Clermont, Vicomte du Boſcq, qui s'étoit fait autoriſer à pourſuivre ſes droits, intervenoit également. Elle paroiſſoit contre M. de Calvierre qui n'avoit pas encore fait lever une oppoſition qu'elle avoit formée à l'exécution d'un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 19 Février 1659, ni un Arrêt de défenſes qu'elle avoit obtenu au même Parlement le 19 Août ſuivant : & elle vouloit qu'il fût condamné à rétablir & faire rebâtir le Château du Boſcq, que le feu Abbé de Pſalmody avoit démoli & raſé dans cette fameuſe expédition, ou à lui payer des dommages & intérêts conſidérables, ſoit à raiſon de l'incendie & du brûlement du Château, ſoit à cauſe des autres violences & excès qui avoient été commis lors du ſiege du Boſcq.

Cette démarche de la Vicomteſſe du

Consuls & Habitants de la Ville du Boscq & des Villages en dépendants; car ces hommes, au moyen tant de la preuve qui résultoit des charges, & des informations qu'ils avoient fait faire dans le temps, & dont les pieces avoient été apportées closes au Greffe, & mises entre les mains des Gens du Roi, que de celles que la Vicomtesse du Boscq mere, avoit pareillement fait faire en son nom, demandoient de leur côté, que M. de Calvierre fût condamné à les dédommager de ce qu'ils avoient souffert par le saccagement, l'incendie & les autres crimes que les gens armés en guerre par l'Abbé de Psalmody pour le siege de la Ville & du Château du Boscq avoient commis, se réservant encore de poursuivre par toutes les voies possibles, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, les autres complices de ce même crime.

Comme dans cette affaire il y avoit deux choses à juger, c'est-à-dire, la *question du mariage de Mademoiselle de Calvierre*, & la *requête civile que M. de Calvierre avoit prise le 6 Juin précédent, contre l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 23 Mai 1661, qui enthérinoit les Lettres d'abolition obtenues par Messieurs du Boscq*; ces derniers qui s'apperçurent que M. de Calvierre cherchoit à séparer ces deux objets, pour ne presser le Jugement que de la question du mariage, demanderent, par une requête précise du 16 du même mois, qu'en

tiage, il fût contraint de plaider également sur la Requête civile; & ce autant, dirent-ils, pour ne rien omettre dans la procédure, que pour faire cesser les chicanes que M. de Calvierre pourroit faire naître ou occasionner pour la plaidoierie de la Cause; mais, ajouterent-ils, dans le cas où M. de Calvierre s'y refuseroit, alors nous soutenons qu'il doit être débouté, & de *son appel comme d'abus*, & de *sa Requête civile*; & condamné en l'amende, tant envers le Roi & envers nous, qu'aux dépens, même en ceux réservés par l'Arrêt du Conseil du 27 Février 1663.

M. de Calvierre cependant ne répondoit rien à tant de demandes dirigées toutes à la fois contre lui; & l'on a même dû s'appercevoir qu'il n'avoit pas mis beaucoup de chaleur dans ses poursuites, depuis l'Arrêt du 10 Mai.

Mais il faut que l'on sache que, dès le 2 du même mois, il s'étoit retiré auprès de M. le Chancelier, & qu'il s'étoit ménagé dans le lointain une batterie qui devoit à propos tirer soudainement sur ses ennemis.

En effet, il avoit rappellé à ce Magistrat les dispositions de l'Arrêt du Conseil du 27 Février précédent, qui avoit entre autre choses ordonné, *que Mademoiselle de Calvierre seroit transférée du Couvent des Tierçaires de Toulouse en celui des Cordelieres au Fauxbourg Saint-Marcel à Pa-*

*pere & fils ses ravisseurs, de se rencontrer sur son chemin, & d'avoir avec elle aucune communication, à peine d'être poursuivis criminellement.*

Mademoiselle de Calvierre, disoit-il, a donc été déposée en conséquence aux Cordelieres à Paris; mais Messieurs du Bosq qui vouloient se ménager des communications plus libres, ont emprunté son nom pour demander au Parlement la permission de voir librement toutes sortes de personnes, & me faire condamner à lui payer une provision de 10000 liv.

C'étoit là où aboutissoient les demandes faites sous le nom de ma niece; néanmoins ils ont eu assez de crédit pour faire ordonner en outre, par un Arrêt du 8 Juin dernier, qu'elle seroit transférée aux Ursulines de la rue Ste. Avoye; & sous ce prétexte ils l'ont fait conduire au Couvent des Hospitalieres de la Place Royale, où ils ont la plus grande liberté de la voir, & où ils l'entretiennent tant qu'ils veulent.

Après ce récit (peu exact des faits,) M. de Calvierre s'étendit en longs raisonnements: selon lui, l'Arrêt du Conseil du 27 Février 1663 ayant ordonné définitivement que sa niece demeureroit en dépôt au Couvent des Cordelieres, le Parlement n'avoit pas pu changer ce qui avoit été jugé à cet égard, parce qu'il n'étoit pas le Juge, ni du dépôt, ni de la sûreté de Mademoiselle de Calvierre.

D'ailleurs

elle n'avoit pas demandé qu'on la changeât de communauté.

Ainsi le Parlement avoit excédé ses pouvoirs, parce qu'il avoit accordé plus qu'on ne vouloit avoir.

Mais d'ailleurs, disoit encore M. de Calvierre, quelle nécessité y a-t-il que ma niece sollicite ses Juges? Ne sait-on pas qu'une jeune fille n'est pas capable de donner des instructions bien claires sur ses affaires, & que les Magistrats qui sont équitables & établis par le Roi, d'abord pour rendre la Justice à tous ses sujets, mais plus particuliérement encore à des personnes de cette qualité, & en des occasions si importantes, n'ont pas besoin d'être sollicités?

De tout ceci, il résulte donc, que l'Arrêt du 8 Juin est absolument contraire, tant à celui du Conseil & aux ordres du Roi, qu'aux Ordonnances du Royaume qui interdisent tout commerce entre les ravisseurs, & les personnes ravies.

M. de Calvierre partoit de là pour en demander la cassation; il vouloit en conséquence que sa niece fût remenée dans le Couvent des Cordelieres du Fauxbourg S. Marceau, ou mise dans tel autre que le Roi indiqueroit.

Il vouloit que le Conseil fît les plus expresses défenses, soit à Mademoiselle de Calvierre d'en sortir quand elle y auroit été une fois conduite, ni sous le prétexte de solliciter ses Juges pour son Procès, ni

Procès criminel renvoyé au Parlement de Paris; soit à Messieurs du Boscq ses ravisseurs, d'avoir aucune communication avec elle, ou de bouche, ou par écrit, médiatement ou immédiatement, sous les peines portées par l'Arrêt du Conseil du 27 Février précédent.

A force d'importunités, M. de Calvierre fit rendre au Conseil Privé, le 2 Juillet 1663, un Arrêt, qui ordonna seulement que Mademoiselle de Calvierre seroit assignée à quinzaine devant un Commissaire du Conseil, & cependant qu'il seroit sursis à toutes poursuites au Parlement de Paris, jusqu'à ce que le Roi en eût disposé autrement.

Assignée au Conseil, Mademoiselle de Calvierre comparut; elle y exposa comment elle s'étoit trouvée resserrée & incommodée dans le Couvent des Cordelieres qui est situé à l'extrêmité du Fauxbourg Saint-Marceau, où on lui avoit même refusé la liberté de voir ses Conseils; que dans ces circonstances, elle avoit cru pouvoir supplier ses Juges d'ordonner son changement & sa translation dans un Couvent de Paris, où on la traitât avec plus d'humanité, & où elle pût au moins recevoir les visites de ses Conseils, & s'entretenir avec eux de ses affaires plus sûrement qu'aux Cordelieres; que si l'Arrêt du 8 Juin qui lui avoit assigné pour retraite le Couvent des Ursulines de la rue Sainte-Avoye, avoit pu recevoir son exécution, & que M. de Cal-

ménager un refus de la part de la Supérieure, de cette Communauté, jamais elle n'eût sollicité l'Arrêt postérieur qui lui avoit indiqué le Couvent des Hospitalieres de la Place Royale à Paris ; parce que ne connoissant, ni celui-ci, ni celui-là, l'un n'avoit pas plus d'attraits pour elle que l'autre.

Depuis, ajouta-t-elle, j'ai fait poursuivre l'Audience sur l'appel comme d'abus de mon mariage ; j'ai même eu l'honneur de voir mes Juges en la compagnie de Madame la Maréchale de la Mothe Houdancourt ; & tous ils ont été si touchés de l'oppression où me fait gémir depuis tant de temps M. de Calvierre, de l'usurpation qu'il a faite de la plus grande partie de mon bien qu'il a dissipé en frais ; & enfin de la considération qu'il veut achever de me ruiner, en traînant en longueur les Procès qu'il n'a cessé de me susciter, qu'ils ont rendu un Arrêt contradictoire qui a fixé l'Audience pour toutes les Parties au Samedi 21 Juillet dernier.

M. de Calvierre, ajouta-t-elle encore, avoit bien démontré en général par toute sa conduite, qu'il ne cherchoit qu'à reculer le Jugement de mon Procès : mais dans le cas particulier, seroit-il besoin de preuves plus claires que cet Arrêt qu'il a surpris au Conseil dès le 3 Juillet, & dont néanmoins il a différé la signification jusqu'au 20 du même mois, huit heures du soir, c'est-à-dire, jusqu'à la veille de la premiere plaidoierie.

pas se soutenir, soit parce que le Roi ayant renvoyé au Parlement de Paris la connoissance de mon Procès avec ses *circonstances, & dépendances*, cette Cour pouvoit connoître du dépôt de ma personne, comme d'une *circonstance, & dépendance*, soit parce que l'Arrêt du 8 Juin a été rendu avec M. de Calvierre dans la plus grande connoissance de cause.

Mais d'ailleurs, disoit-elle, le dépôt de ma personne n'a été ordonné aux Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marceau, que *jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné.*

Or le Conseil ne s'est pas réservé à lui exclusivement la connoissance de cette affaire; il n'a pas interdit au Parlement la faculté de prononcer sur le lieu du dépôt, sur la translation de moi, si elle devenoit nécessaire.

Le Parlement a donc pu ordonner que je serois transférée, puisque le Procès lui avoit été renvoyé avec *toutes les circonstances, & dépendances.*

Il est certain qu'une des considérations du Conseil, lorsqu'il rendit l'Arrêt du 27 Février, fut qu'étant obligée d'assister au Jugement de mon Procès, il falloit qu'on me transférât à Paris : & comme le Parlement ne pouvoit pas être si promptement instruit de ce qui me regardoit, & qu'à mon arrivée dans cette Ville il étoit nécessaire que je fusse logée en quelque endroit, il

delieres.

Mais il n'a jamais entendu que j'y fusse détenue comme une prisonniere, qu'on m'y rendît inaccessible à toutes les personnes qui me feroient l'honneur de m'y venir visiter, & qu'on m'y privât de la liberté de conférer avec celles qui prennent soin de mes affaires. Encore moins a-t-il eu, sans doute, l'intention d'interdire au Parlement le pouvoir d'ordonner ma translation en connoissance de cause, & quand la nécessité de mes affaires l'exigeroit.

Si le Conseil n'eût pas ainsi raisonné, si ce n'eût pas été là son avis, qu'étoit-il besoin qu'il me fît venir à si grand frais à Paris? Et s'il ne devoit pas m'être permis d'y solliciter mes Juges, n'étoit-il donc pas égal ou même plus avantageux au bien de mes affaires, que je continuasse à demeurer à Toulouse?

Mais mon oncle ne m'a que trop laissé entrevoir ses desseins; il veut qu'oubliant la religion des serments qui ont engagé ma foi aux pieds des Autels à M. du Boscq, je me parjure, en recevant la main de M. de la ***; il veut que, renonçant à un mari qui m'a donné tant de preuves de la bonté de son cœur, de la sincérité, & de la constance de ses sentiments, à qui d'ailleurs j'ai les plus grandes obligations, à qui je dois enfin autant de reconnoissance des efforts généreux qu'il a faits pour assurer ma liberté, & conserver mon bien contre les

mour; je prenne de la main pour mon mari, un homme tranquille, un homme indifférent, un homme froid ſur tout ce qui s'eſt paſſé, un homme enfin que mon devoir, mais que mon cœur, ſur-tout, me défendent d'écouter.

Il veut enfin que je lui faſſe l'abandon de tous mes biens, & il n'a ſans doute offert aux Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marceau de leur payer 2000 liv. pour ma penſion, qu'afin de les engager à refuſer la porte aux gens, qui venant me voir, pourroient m'affermir dans mon devoir; en un mot, il veut me ſequeſtrer à mon Procureur lui-même, pour que, réduite à moi ſeule, ſoit le découragement, ſoit l'inexpérience, ſoit tous les deux enſemble; conduiſent & àmenent ainſi les choſes à ſon but.

J'ai donc acquis contre mon oncle la preuve qu'il n'a ſollicité l'Arrêt du Conſeil du 2 Juillet, qu'afin d'éterniſer le Procès de précipiter ma ruine.

En conſéquence, Mademoiſelle de Calvierre diſoit que le Conſeil devoit le débouter de ſa demande, le renvoyer avec elle au Parlement pour y continuer la procédure, & lui faire défenſes de ſe pourvoir davantage au Conſeil, à peine de 3000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Si elle n'obtint pas tout ce qu'elle avoit demandé, il eſt facile de voir dans l'Ar-

grande partie ; car

*Le Roi, en son Conseil, a levé & ôté les défenses portées par l'Arrêt du Conseil du 2 Juillet 1663 ; ce faisant, a renvoyé & renvoie les Parties au Parlement de Paris pour procéder entr'elles, comme elles eussent pu faire auparavant l'Arrêt du 2 Juillet dernier ; & néanmoins ordonne que ladite Dame de Calvierre sera remise au Couvent des Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marcel, duquel elle ne pourra sortir que deux fois la semaine, en la compagnie de la Dame Maréchale de la Mothe, & de la Dame de Thoucy en son absence, pour solliciter ses Juges, lorsque l'affaire sera en état d'être jugée, & être reconduite dans le même jour audit Couvent. Fait Sa Majesté défenses auxdits Vicomtes du Boscq de la hanter ni fréquenter, à peine de conviction.*

Il fallut donc, que d'un côté M. de Calvierre retournât plaider au Palais, où la contestation fut retenue par un Arrêt du 11 du même mois d'Août ; & que de l'autre sa niece prît son parti, & se laissât conduire une seconde fois aux Cordelieres, ce qui fut exécuté.

On devoit commencer la plaidoierie le 18 suivant, & l'on en étoit convenu entre les Avocats de toutes les Parties à qui on avoit indiqué l'Audience à ce jour.

Le 17 M. de Calvierre avoit demandé, 1°. à être reçu appellant, en adhérant, de

M. de Camboullan, Commissaire nommé par le Parlement de Toulouse le 19 Décembre 1661, ainsi que des Ordonnances de ce Magistrat des 26 Décembre 1661, & 2 Janvier 1662; 2°. la permission de s'inscrire en faux contre les certificats de publications de bans, & de la célébration du mariage de M. du Boscq & de Mademoiselle de Calvierre; il avoit offert de fournir ses moyens de faux dans le temps de l'Ordonnance, & il avoit conclu encore qu'en plaidant le lendemain, tant sur l'appel comme d'abus, que sur la Requête civile, on fût tenu de plaider pareillement sur la demande en inscription de faux.

Ce jour indiqué, ce lendemain arriva; ce jour enfin, où il sembloit que de tous les différents endroits de la Capitale, on se fût réuni au Palais pour entendre les détails de cette grande affaire.

Mais l'Avocat de M. de Calvierre ne se trouva pas sur le Barreau pour plaider; un autre Avocat se présenta seulement pour lui, comme chargé par écrit de demander à la Cour, pour son confrere qui étoit indisposé, la continuation de l'Audience à un autre jour.

Le Parlement ne prit pas le change, il fut frappé de la malignité de M. de Calvierre; & quoiqu'il continuât la Cause à un autre jour, néanmoins il crut devoir fixer ce jour au *Mardi* suivant 21 du même mois, *deux heures* de relevée, *pour tout*

*M. de Calvierre ou par autre, à peine de l'exploit qui seroit jugé sur le champ.*

Le 21, la Cause fut appellée; les Avocats des Parties, & même celui de M. de Calvierre, se trouverent sur le Barreau, & une foule de monde accourue avec le même empressement que trois jours auparavant, préparoit son attention, & témoignoit la plus vive impatience, que les Avocats ouvrissent la bouche pour plaider.

M. Langlois (c'étoit le nom de l'Avocat de M. de Calvierre) M. Langlois devoit parler le premier.

Mais quel ne fut pas encore l'étonnement des Magistrats, des Parties, & du Peuple, lorsqu'on vit cet Avocat, au-lieu de se préparer à plaider sa Cause, rester froidement dans l'inaction, & ensuite marquer lui-même autant de surprise de ce que ses confreres différoient à entamer la plaidoierie, que s'il n'eût jamais été l'Avocat d'aucune des Parties, & que la curiosité seule l'eût conduit au Palais avec le public!

Ce silence, on ne put jamais le lui faire rompre, en sorte que les Avocats qui devoient plaider après lui, furent contraints de demander leur avantage, si M. Langlois, ou tout autre Avocat, pour M. de Calvierre, ne se disposoit pas à plaider avant que la Cause fût appellée & rapportée.

Comme M. Langlois ne changeoit pas de contenance, l'appel & le rapport fu-

paroit à se retirer du Barreau.

Mais un incident à quoi il ne s'étoit pas attendu, l'y retint malgré lui. Car MM. Pousset de Montauban, & Grillet, Avocats de MM. du Bosq & de Mademoiselle de Calvierre, qui partageoient avec les Magistrats & le Public leur étonnement, presserent vivement M. Langlois, leur Confrere, de conclure. Ils lui soutinrent avec vigueur, que puisqu'il avoit donné & reçu en communication leurs sacs, & qu'il avoit communiqué avec eux aux Gens du Roi, il ne lui étoit plus possible de refuser de plaider, sur-tout lorsque la Cause étoit aussi engagée, & que l'Audience avoit été ordonnée avec lui par un Arrêt contradictoire.

M. Pousset de Montauban, Avocat de Mademoiselle de Calvierre, adressa ensuite la parole aux Magistrats.

Messieurs, leur dit-il, la conduite elle-même de M. de Calvierre vous démontre plus certainement que tout ce que nous pourrions vous dire, le dessein qu'il a formé de rendre éternels les procès qu'il fait depuis cinq ans à sa niece, afin de se perpétuer dans la jouissance de son bien; après la lui avoir ravie avec autant de cruauté que d'injustice, il veut encore la contraindre à lui en abandonner la propriété, & nous avons l'avantage que la preuve de ses entreprises est consignée dans les deux transactions du 7 Décembre 1661, & du 22 Avril 1662.

ner M. de Calvierre? Déboutez-le de ses demandes, & déclarez-le non-recevable dans son appel comme d'abus du mariage de *Charlotte* de Calvierre avec le Vicomte du Boscq; condamnez-le en l'amende, moitié envers le Roi, & moitié envers elle; faites-lui supporter tous les dépens du procès, même ceux que l'Arrêt du Conseil a réservés; qu'il soit permis à Mademoiselle de Calvierre de se retirer avec le Vicomte du Boscq son mari; & déchargez du dépôt de sa personne, & les Cordelieres du Fauxbourg S. Marceau, & Mesdames de la Mothe-Houdancourt & de Thoucy, à qui elle a été confiée, tant par vos Arrêts, que par les Arrêts du Conseil.

M. Grillet, Avocat de MM. du Boscq pere & fils, qui parla ensuite, demanda aussi que M. de Calvierre fût pareillement, à son égard, débouté de sa Requête, & déclaré non-recevable, 1°. dans son appel comme d'abus du mariage du Vicomte du Boscq, fils, avec Mademoiselle de Calvierre; 2°. dans sa demande en enthérinement de ses Lettres de Requête civile, & qu'il fût condamné en l'amende, moitié envers le Roi, moitié envers M. du Boscq, & en tous les dépens, même en ceux réservés par les Arrêts du Conseil : qu'il fût ordonné à Mademoiselle de Calvierre, présente à l'Audience avec Mesdames de la Mothe, de Thoucy, & autres qui l'accompagnoient, de retourner avec le fils du Vicomte du Boscq,

Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marceau, feroient déchargés du dépôt de fa perfonne.

Je fuis, Meffieurs, d'autant mieux fondé à vous faire cette demande, ajouta M. Grillet, qu'à l'inftant même que la Caufe a été rapportée; qu'actuellement encore, M. Langlois eft ici préfent, & qu'il y a plaidé une autre Caufe; auffi je requiers que dans l'Arrêt que vous allez prononcer, vous faffiez écrire qu'il a été rendu en préfence de M. Langlois, Avocat de M. de Calvierre, parce que c'eft lui qui a été chargé de fa Caufe, parce qu'il a reçu nos facs en communication; parce qu'il nous a donné les fiens, & que même il s'eft fait excufer auprès de vous, Meffieurs, Samedi dernier, fur ce qu'il n'avoit pas l'honneur de plaider ce jour-là, à caufe d'une indifpofition.

Preffé vivement d'un côté par M. Pouffet de Montauban, & de l'autre par M. Grillet, M. Langlois convint publiquement de tous ces faits; mais il déclara en même temps qu'il avoit rendu les facs à M. de Calvierre, & que comme il ne lui étoit plus poffible de plaider, il n'empêchoit pas que Meffieurs Pouffet de Montauban, Grillet, & les autres Avocats, fes Confreres, ne priffent contre lui tous les avantages poffibles.

M. Yffaly, Avocat de Mademoifelle de Calvierre, M. Dupont du Caftel, Avocat de la Vicomteffe du Bofcq mere, & M. le

Consuls de la Ville du Boscq, ayant également persisté dans leurs conclusions, l'Arrêt fut prononcé en ces termes :

*La Cour a donné congé aux Parties de Pousset, & de Grillet, tant sur* l'appel comme d'abus, *& sur la* Requête civile, *que sur les* Requêtes ; *& adjugeant le profit d'iceux a débouté Antoine de Calvierre de ses* Requêtes ; *le déclare* non-recevable, tant en son appel comme d'abus, que Requêtes ; *le condamne en deux amendes, moitié envers le Roi, & moitié envers les Parties, & en tous les dépens du procès, même en ceux réservés par les Arrêts du Conseil.*

*Permet à Charlotte de Calvierre de se retirer présentement avec Fulcran de Guillain de Clermont son mari.*

*Décharge tant la Supérieure des Religieuses du Couvent des Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marceau de la garde de Charlotte de Calvierre, en laquelle elle avoit été remise en exécution des Arrêts des 27 Février, & 3 du mois (lors) présent, que lesdites Maréchale de la Mothe-Houdancourt, & Marquise de Thoucy, sa mere, qui en avoient été chargées par les Arrêts de la Cour des 8 & 23 Juin, lors dernier.*

En conséquence, *sur l'intervention, met les Parties hors de Cour ; & à l'égard des Requêtes desdites Vicomtesse du Boscq & des Habitants de la Ville du Boscq, la Cour ordonne qu'ils se pourvoiront ainsi qu'ils aviseront bon-être à faire par raison.*

meule par le choc de tant d'intérêts divers qu'elle avoit occaſionnés. Le Public témoigna la ſatisfaction qu'il en reſſentoit, par des acclamations qui ne furent interrompues que parce que, à ſon alégreſſe, ſuccéda ſur le champ l'inquiétude la plus vive ſur la ſanté & ſur la vie de ces deux époux.

Une joie trop vive, après l'état d'incertitude dont ils ſortoient, les avoit fait tomber en évanouiſſement dans les bras l'un de l'autre, lorſqu'après l'Audience le Vicomte du Boſcq, fils, s'étoit approché de ſa jeune épouſe pour lui préſenter la main, & l'emmener avec lui.

Chacun s'empreſſa à leur procurer les ſecours dont ils avoient également beſoin tous deux; & quand cette foibleſſe, qui s'étoit emparée de leurs ſens, fut diſſipée, que ces jeunes Epoux eurent repris leurs forces avec leur eſprit, & qu'ils ſe furent mis en marche pour gagner leurs logis; ce peuple, qui les avoit conduits juſques à leurs carroſſes, voulut abſolument les reconduire encore à leur logis, ainſi que Meſdames de la Mothe-Houdancourt & de Thoucy; & comme il ne connoît pas de milieu dans ſes affections, entre aimer & haïr, on l'entendoit mêler aux cris de ſa joie, les plus horribles imprécations contre M. de Calvierre.

En vain on croiroit ſentir; il faut avoir éprouvé la rigueur d'être ſéparé d'une fem-

inſpirer pour elle ces ſentiments, & s'être vu plus d'une fois à la veille de la perdre pour jamais, par la caſſation d'un mariage. Il faut avoir vécu pendant trois années dans la crainte continuelle de voir du même coup d'œil, un époux auſſi tendrement chéri, que digne de l'être, & le pere de cet époux prêts à tomber tout-à-la-fois ſous les coups meurtriers d'un Bourreau, & à laiſſer leurs vies ſur une roue infâme. Il faut avoir vu ſon pere; il faut avoir vu ſon fils; il faut avoir vu un pere, un vieillard vénérable, deſtiné à expier ſur un échafaud les fautes que l'amour de ſon fils, que les entrailles paternelles lui ont fait faire; il faut avoir vu un fils également condamné à être frappé des mêmes coups, & à périr avec ſon pere, après l'avoir rendu la victime de ſes égarements.......... pour exprimer & rendre dans le vrai quels durent être, & quels furent en effet les tranſports de la jeune Vicomteſſe, de ſon époux, du pere de ſon mari, & de ces deux derniers enſemble, lorſqu'ils entendirent prononcer l'Arrêt du 21 Août; cet Arrêt qui, en aſſurant par une même diſpoſition leur honneur & leurs vies, les rendoit tous l'un à l'autre, leur procuroit le bonheur de reſpirer tous enſemble tranquillement l'un pour l'autre, & chacun d'eux pour tous en général.

Mais que cette joie devoit être de peu de durée, & qu'elle fut courte! On va voir

tudes & les mêmes alarmes dans ces trois perſonnes, & c'eſt à ce temps qu'on peut même fixer l'époque de leurs nouvelles douleurs.

On aura ſans doute retenu que l'Arrêt du 21 Août 1663, qui permettoit à la jeune Dame du Boſcq de ſe retirer avec ſon mari, n'avoit pas été rendu avec M. de Calvierre, parce que celui-ci s'étoit retiré de la Cauſe avant la plaidoierie; & l'on aura peut-être cru que, frappé & convaincu du peu de juſtice de ſon procès avec Meſſieurs & Madame du Boſcq, il avoit voulu ſe la rendre, & à eux également, en laiſſant prononcer ſa condamnation, ſans chercher à ſe défendre.

Ce n'étoit pourtant pas là la vraie raiſon.

Un être, un individu annoncé ſous le nom de *Jacques de Calvierre*, & que l'on donnoit pour Juge Criminel, & Lieutenant général du Sénéchal de Nimes; ce *Jacques de Calvierre*, (s'il exiſtoit,) qui n'avoit jamais paru dans le Procès, ni à Toulouſe, ni à Paris, mais bien plutôt (*Antoine* de Calvierre lui-même,) avoit fait expédier ſous ce nom de *Jacques de Calvierre*, & ſceller le 14 Août 1663, en la Chancellerie de France, une Commiſſion à fin de régler, entre le Parlement de Paris, & celui de Toulouſe, laquelle de ces deux Cours reſteroit Juge du procès entre M. de Calvierre, ſa Niece, & Meſſieurs du Boſcq, tant ſur *l'appel comme d'abus de leur mariage*,

*tre l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 23 Mai* 1661.

Or, ces lettres, elles avoient été gardées en poche juſqu'au 20 du mois d'Août, veille du Jugement définitif: elles avoient été ſignifiées alors à Antoine de Calvierre, toujours à la requête du prétendu *Jacques de Calvierre :* & enfin ce dernier, avec ce prétendu *Jacques de Calvierre*, les avoit enſuite fait ſignifier à MM. & à Madame du Boſcq, le 21 Août 1663, à deux heures paſſées de relevée, & lorſque la Plaidoierie de la Cauſe étoit entamée en la Tournelle.

(Il faut convenir que ces ſignifications, ſi elles euſſent été faites à temps, ſuffiſoient pour retarder, & même pour arrêter le Jugement.)

Or, voilà pourquoi M. de Calvierre s'étoit laiſſé condamner, ſans chercher à ſe défendre; voilà pourquoi il avoit retiré ſes pieces des mains de ſon Avocat.

Ce nouvel incident étoit, au reſte, une ruſe de Palais, un nouveau détour de M. de Calvierre, qui ayant voulu ſe préparer un moyen de caſſation contre l'Arrêt du 21 Août, & amener ſon projet à bien, à l'aide d'un nom en l'air, avoit ſuppoſé ce conflit de Juriſdiction, qui n'avoit jamais exiſté entre les Parlements de Paris, & de Toulouſe.

Auſſi, dès le 28 du même mois, c'eſt-à-dire, ſept jours après l'Arrêt définitif du

*ques de Calvierre*, arrive tout exprès de Nimes pour faire décider, à la veille du Jugement d'une grande affaire, quels Juges en connoîtroient, c'étoit Antoine de Calvierre qui se présentoit à découvert au Conseil Privé, & qui s'y plaignoit avec amertume de l'Arrêt de la Tournelle.

Il le dépeignoit comme ayant été rendu par attentat & au préjudice des défenses du Conseil signifiées & connues. Avoit-on donc pu sans indécence, & sans affectation, disoit-il, remettre à l'après-midi le Jugement & la décision d'une Cause si importante, & par une précipitation tout-à-fait extraordinaire, contrevenir aux Réglements du Parlement, & ranger une Cause d'appel comme d'abus de mariage, & une Requête civile, qui sont les affaires les plus importantes que puissent juger les Parlements, dans la classe de ces Causes légeres, & de peu de considération, qu'on ne juge que les après-midi? Y eut-il jamais d'exemples, s'écrioit M. de Calvierre, qu'un Arrêt, qui donne congé, ait jugé le profit en même temps, sans avoir vu les charges & les informations? & quand je l'aurois voulu, quand moi-même j'aurois sollicité cet Arrêt, eût-il été au pouvoir du Parlement de le prononcer?

Que si, pour rendre cet Arrêt, on a négligé la lecture des charges, & des informations, on n'a pas eu plus de soin d'entendre le Procureur-Général du Roi, quoi-

particuliérement le Souverain.

Car étoit-il possible de donner à son Ravisseur une fille ravie à dix ans, & violée à onze? De justifier un homme, sans avoir su de quoi on l'accusoit, D'autoriser le mariage d'un Ravisseur avec la fille ravie, quoique abusivement contracté, quoique célébré au mépris des Décrets des saints Canons, & des ordres du Roi, quoique la fille ravie fût encore au pouvoir de son Ravisseur?... le mariage de cet homme mort civilement, au moyen de l'Arrêt du Parlement de Toulouse, qui l'avoit condamné, le 10 Octobre 1658, à être roué vif; de cet homme qui n'avoit pas encore obtenu alors les Lettres d'abolition qu'il a surprises depuis?

Etoit-il donc réservé au Parlement de Paris de renverser ainsi, & de détruire par un même coup les Loix divines & humaines, & les Ordonnances de Sa Majesté? Et dans ce cas, le Roi doit-il laisser subsister un pareil Arrêt?

D'après ce raisonnement, M. de Calvierre soutenoit qu'on devoit le casser & l'annuller, comme ayant été rendu également au mépris de toutes les Ordonnances, & des Loix divines & humaines; il vouloit que le Roi évoquât à lui ce procès, & qu'il le renvoyât avec *ses circonstances & dépendances*, en tel autre Parlement qu'il lui plairoit.

Mais sur toutes choses, disoit-il au Roi,

X ij

Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marceau, & que Meſſieurs du Boſcq, & tous autres qui l'auront en leur poſſeſſion, ſoient contraints à la rendre par tous les moyens poſſibles, même par corps.

L'Arrêt du 28 Août 1663, qu'on va lire, accueillit favorablement la plainte de M. de Calvierre.

*Le Roi, en ſon Conſeil*, dit cet Arrêt, *a ordonné que ſur les fins de ladite Requête, les Parties ſeront ouies par leurs Avocats à Vendredi prochain, pour leur être fait droit ainſi qu'il appartiendra par raiſon; à cette fin les ſignifications qui ſeront faites aux Avocats & Conſeils deſdits du Boſcq, & de ladite Charlotte de Calvierre, vaudront comme ſi elles étoient faites à leurs propres perſonnes; & ſeront les Avocats qui ſe ſont préſentés & ont ſigné les Procédures & Requêtes ſur leſquelles ſons intervenus les Arrêts dudit Conſeil des 23 Février, & 3 Août de la préſente année, tenus d'occuper en vertu du préſent Arrêt; & cependant ſurſeoira l'exécution dudit prétendu Arrêt dudit jour 21 Août dernier, & de tout ce qui pourroit s'en être ſuivi, avec défenſes de faire aucunes pourſuites audit Parlement de Paris, & ailleurs qu'au Conſeil; & en conſéquence ſera ladite Charlotte de Calvierre réintégrée au Couvent des Cordelieres de Paris, où elle ſera conduite ſous bonne & ſûre garde, en quelque lieu qu'elle ſe puiſſe rencontrer; à quoi*

*contraints, même par corps, ſans que ladite de Calvierre puiſſe vaguer ni ſortir. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions auxdits ſieurs du Boſcq & à ladite de Calvierre de ſe fréquenter, & auxdites Religieuſes Cordelieres de le ſouffrir & permettre, & à tous Curés & Vicaires, Prêtres Séculiers ou Réguliers, de paſſer outre à aucune célébration de mariage d'entre leſdits ſieurs du Boſcq, & Charlotte de Calvierre, ſous les peines portées par les Ordonnances. Ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs des Provinces & à ſes Lieutenants-Généraux aux lieux où ladite de Calvierre pourroit avoir été conduite, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & à tous Magiſtrats, Prévôts des Maréchaux, Maires & Echevins des Villes où elle pourroit avoir été conduite, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & à tous Magiſtrats, Maires & Echevins des Villes où ladite de Calvierre ſera trouvée, d'employer toute autorité, & de faire tout ce qui ſera du dû de leurs Charges, pour faire remettre ladite de Calvierre ès mains de l'Huiſſier-Porteur, en exécution du préſent Arrêt, le tout juſqu'à ce que par Sa Majeſté, Parties ouies en ſon Conſeil, il en ait été ordonné.*

Cet Arrêt du 28 Août 1663, fut ſignifié le 3 Septembre ſuivant, au domicile des Avocats aux Conſeils de MM. & de Madame du Boſcq; qui déclarerent en même

qu'ils ignoroient la demeure de MM. & de Madame du Bofcq, dont ils n'étoient plus les Avocats; mais cette déclaration n'arrêta pas M. de Calvierre.

Il ne paroiffoit pas fuffifant fans doute à ce dernier, d'avoir réuffi à procurer la féparation de ces jeunes époux, dont le bonheur fembloit faire fon fupplice, en obtenant des ordres pour faire remettre fa niece au Couvent; il vouloit leur enlever encore jufqu'au plaifir même de fe donner réciproquement le nom de *mari* & de *femme*, ce nom fi délicieux, & fi doux pour qui a autant d'amour que le jeune du Bofcq & fa femme en avoient alors; & comme s'il leur eût envié même les douceurs du repos, & les innocents plaifirs qu'ils avoient pu fe permettre depuis l'Arrêt du Parlement du 21 Août 1663, il follicita le Confeil, non-feulement de leur défendre de fe donner l'un à l'autre, & de prendre chacun la qualité de *mari* & de *femme* l'un de l'autre, à peine d'être pourfuivis criminellement, mais auffi de lui accorder la permiffion de prouver, 1°. que depuis le 21 Août 1663, M. du Bofcq fils, & fon époufe, avoient toujours vécu enfemble dans une maifon de Paris inacceffible aux Officiers de Juftice; 2°. qu'avant même l'Arrêt du 21 Août, & au mépris de ceux qui l'avoient précédé, lui & fon pere avoient eu plufieurs conférences en différents endroits de Paris avec elle, hors la

Mothe-Houdancourt.

Il sollicita pareillement les ordres & toutes les forces nécessaires pour la tirer des lieux où elle étoit, afin de la ramener dans le Couvent des Cordelieres où elle demeureroit pendant le Procès, & d'ailleurs il persista toujours dans sa demande en cassation de l'Arrêt du Parlement du 21 Août 1663.

Tout ceci donna lieu à un autre Arrêt par défaut, que M. de Calvierre fit rendre le 15 Octobre suivant : on en transcrit ici les dispositions à cause des suites terribles auxquelles il donna lieu.

*Le Roi en son Conseil, faisant droit sur le tout, a cassé, révoqué, & annullé, casse, révoque, & annulle ledit Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août dernier, a déchargé & décharge ledit Antoine de Calvierre de toutes les condamnations portées par icelui, même des amendes; a évoqué & évoque à soi, & à son dit Conseil tous les Procès, & différends pendants entre lesdites Parties au Parlement de Paris, & iceux, circonstances & dépendances, a renvoyé & renvoie à la Cour du Parlement de Dijon, pour leur être fait droit comme on eût pu faire avant ledit Arrêt du 21 Août; en conséquence fait défenses audit Vicomte du Boscq fils, & à ladite de Calvierre de se hanter & fréquenter, & audit du Boscq de prendre la qualité de Mari de ladite Charlotte de Calvierre, & à elle de pren-*

*tous Curés, Vicaires, & autres Prêtres réguliers ou séculiers, de procéder à la célébration d'aucun mariage entre lesdits du Boscq, & ladite Charlotte de Calvierre, sous les peines portées par les Ordonnances; ordonne en outre Sa Majesté qu'en quelque lieu que ladite Charlote de Calvierre se puisse trouver, elle sera mise ès mains des Huissiers & Sergents, ou autres commis pour l'exécution du présent Arrêt, pour être conduite sous bonne & sûre garde au Monastere des Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marceau de Paris sans en pouvoir sortir jusqu'à ce qu'autrement par l'Arrêt du Parlement de Dijon en ait été ordonné: & jusqu'à ce que lesdits du Boscq pere & fils aient obéi au présent Arrêt, & réintégré ladite de Calvierre audit Couvent des Cordelieres, où icelle mise entre les mains des Huissiers, ou Officiers en exécution du présent Arrêt: veut Sa Majesté que toute Audience leur soit déniée tant au Conseil qu'au dit Parlement de Dijon, soit qu'ils présentent Requête en leurs noms, ou sous celui de ladite Charlotte de Calvierre; même seront lesdits du Boscq pere & fils, contraints à la représentation de ladite Charlotte de Calvierre par toutes voies dues & raisonnables, saisie de tous biens, meubles, & immeubles, même par corps, & sans préjudice d'être procédé contre eux à la Requête du Procureur-Général audit Parlement, extraordinairement, & leur être le*

*nitif inclusivement, comme étant rebelles aux ordres du Roi & à sa Justice; permet audit sieur Antoine de Calvierre de faire informer comme*, auparavant & depuis ledit Arrêt du 21 Août, ledit du Boscq fils a parlé, & fréquenté avec ladite Charlotte de Calvierre, même avant ledit Arrêt du 21 Août, hors la présence de la Dame Maréchale de la Mothe-Houdancourt, & de la Dame de Thoucy; *ensemble contre tous ceux qui ont retiré & retireront ladite de Calvierre ci-après, & ce pardevant le sieur Barrin, pour les informations faites & rapportées au Greffe du Conseil, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra, par raison.*

*Ordonne sadite Majesté que jusqu'à ce que ladite de Calvierre ait été réintégrée audit Monastere des Cordelieres, tous ses biens, & revenus d'iceux demeureront séquestrés ès mains d'un notable Bourgeois de la plus prochaine Ville des lieux où ils sont situés, en laquelle il y aura Siege Présidial, qui sera nommé d'office par le Lieutenant-Général audit Siege, avec le Procureur de Sa Majesté; enjoint sadite Majesté à tous Gouverneurs des Provinces, & leurs Lieutenants, à ses Sénéchaux, & leurs Lieutenants-Généraux, Civils & Criminels, Officiers présidiaux, Prévôts des Maréchaux, & autres Magistrats, Maires, Echevins & Consuls des Villes dans le district & sous la Jurisdiction desquels ladite de Calvierre, & lesdits du Boscq se pourront rencontrer & re-*

*ſent Arrêt : condamne leſdits du Boſcq pere & fils, ſolidairement aux dépens envers ledit Antoine de Calvierre.*

Muni de cet Arrêt entiérement ignoré de M. du Boſcq, de ſon fils, & de la jeune Vicomteſſe; M. de Calvierre ne ſongea plus qu'à le mettre à exécution, & il lui étoit ſans contredit d'autant plus facile, que M. du Boſcq pere, M. du Boſcq fils, & ſon épouſe étoient moins ſur leurs gardes, & bien éloignés de s'attendre à ce nouveau trait de ſa part.

En effet, ces deux derniers ſe croyant libres & quittes de tout Procès, s'étoient retirés en l'Hôtel de Guiſe, (à préſent *de Soubiſe*) où ils vivoient enſemble, ne s'occupant uniquement que du ſoin de ſe rétablir, & de ſe remettre de leurs fatigues paſſées, & de jouir tranquillement du bonheur d'être enfin l'un à l'autre.

On ignore ſi le Vicomte du Boſcq vivoit avec ſes enfants, ou s'il avoit une demeure ſéparée de la leur : ce qui eſt certain, c'eſt que, ſoit qu'il eût été les voir à l'Hôtel de Guiſe, ſoit que demeurant, ſi on veut, avec eux, il fût ſorti un ſoir pour faire des viſites; quoi qu'il en ait été, & ce qui a trait à notre hiſtoire, c'eſt que le 11 Décembre 1663, ſur les cinq heures du ſoir, ſortant de l'Hôtel de Guiſe, tout-à-coup plus de cinquante hommes, Archers, Records, &c. tombant ſur lui, & joignant les inſultes aux traitements les plus cruels,

ni le respect dû à son âge, & à sa qualité, fussent capables de leur en imposer, le traînerent, avec ignominie & scandale, par les rues de Paris jusqu'au Fort-Lévêque, où ils le constituerent prisonnier en vertu de l'Arrêt du Conseil du 15 Octobre précédent, & où ils lui donnerent assignation au Parlement de Dijon pour y plaider en exécution de cet Arrêt.

Le récit d'une pareille nouvelle consterna, & le Vicomte du Boscq, & sa trop infortunée femme. Les alarmes, les douleurs, les inquiétudes sur le sort de leur pere, que sa tendresse pour eux avoit déja conduit à l'échafaud & fait entrer deux fois dans les cachots, se renouvellerent dans tout leur entier, & les jetterent dans un abattement qu'il est plus difficile d'éprouver que de rendre.

Néanmoins ranimant leur courage, & croyant les réflexions absolument superflues, lorsqu'il faut agir; ils imaginerent de réunir leurs défenses avec celle de leur pere, & sur le champ ils ne s'occuperent plus qu'à faire valoir leurs moyens communs, & à pourvoir à la sûreté générale.

D'abord le Vicomte du Boscq pere, demanda qu'en ce qui le concernoit, on exécutât l'Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août 1663, nonobstant tous ceux qu'avoit pu surprendre au Conseil, M. de Calvierre les 28 Août, & 15 Octobre suivant, auxquels il s'opposoit, (sans prétendre pour

ſe pourvoir contre l'Arrêt du 21 Août,) qu'on le déchargeât par conſéquent, tant de la repréſentation de la jeune Vicomteſſe du Boſçq, ſa belle-fille, que de l'aſſignation que M. de Calvierre lui avoit fait donner au Parlement de Dijon; & au ſurplus que le Conſeil déclarât nul, injurieux, tortionnaire, & déraiſonnable l'empriſonnement de ſa perſonne pour n'avoir pas repréſenté la femme de ſon fils; que ſon écrou fût rayé & biffé; que lui-même fût élargi & mis hors des Priſons; & que M. de Calvierre fût condamné envers lui en ſes dépens, dommages & intérêts.

Pourquoi, diſoit-il au Conſeil, pourquoi eſſuierois-je des difficultés à obtenir mon élargiſſement, & à être déchargé de repréſenter ma belle-fille : eſt-ce que l'Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août dernier ne lui a pas permis de ſe retirer avec mon fils qui eſt ſon époux?

Depuis cet Arrêt, ils ont habité & vécu enſemble comme le doivent un homme & une femme légitimement mariés.

Or, ayant été depuis ce temps les maîtres de diſpoſer de leur perſonne avec toute la liberté poſſible, non-ſeulement ils n'ont pas été en ma diſpoſition, mais même je n'aurois eu aucun droit pour les contraindre en quelque maniere que ce fût.

Pourquoi donc a-t-on cherché à me rendre garant & reſponſable de la femme de mon fils? Pourquoi m'a-t-on empriſonné

que mon fils déclaré par un Arrêt du Parlement être le mari, & par conséquent le maître de sa femme, s'est retiré où il a voulu avec elle sans ma participation, & sans que je pusse l'en empêcher?

Pouvois-je donc enfin être condamné à la représenter, lorsque depuis le mois de Février elle a toujours été, soit entre les mains de son oncle, soit en celles de la Justice, soit en celles de son mari?

Est-ce que j'aurois même dû entrer jamais pour quoi que ce soit dans cette contestation, moi à qui le Roi, par ses Lettres d'abolition du mois de Décembre 1660, enthérinées au Parlement de Toulouse le 23 Mai 1661, a pardonné le Rapt de ma belle-fille *en quelque sorte & maniere que le cas fût arrivé;* & qui depuis ce temps ne me suis rendu coupable d'aucun autre crime.

Quant aux derniers Arrêts du Conseil des 28 Août & 15 Octobre 1663, je ne m'apperçois que trop de la réalité de leur existence & de la signification qui a dû m'en être faite; mais il n'est pas moins vrai que je les ignorois absolument, parce qu'encore que vous disiez, vous M. de Calvierre, les avoir fait signifier à mon Avocat aux Conseils, néanmoins leur signification n'est pas parvenue jusques à moi.

En effet, comme je n'avois plus rien à faire avec mon Avocat, & que celui-ci d'ailleurs ne connoissoit pas ma demeure, il

ner avis de ces Arrêts, qu'à moi de les connoître : au reste, il avoit lui-même déclaré à votre Huissier qu'il ne savoit pas où je logeois : ainsi à tous égards vous n'étiez pas en regle vis-à-vis de moi.

J'ai donc été persécuté, on m'a donc opprimé sans raison, pour n'avoir pas représenté la femme de mon fils, qui n'étoit pas en ma puissance, & dont je ne pouvois pas disposer, puisqu'elle s'étoit retirée avec son mari pour obéir à l'Arrêt du 21 Août.

Ainsi parloit au Roi, le Vicomte du Boscq pere.

Son fils & la Vicomtesse du Boscq sa belle-fille, se présenterent également au Conseil. Ils y exposerent qu'il étoit difficile d'imaginer une chicane plus horrible que celle que leur faisoit actuellement M. de Calvierre qui demandoit la cassation de l'Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août 1663, sous le prétexte qu'il avoit été rendu par attentat & au préjudice d'une commission du 14 du même mois, obtenue par M. *Jacques de Calvierre*.

Mais ce moyen, disoient-ils, n'a pas besoin d'une discussion bien solide pour être absolument détruit.

Car, 1°. c'est M. de Calvierre lui-même qui a sollicité, & fait expédier cette commission sous le nom de ce prétendu *Jacques de Calvierre*, qu'il a emprunté.

2°. C'est que le Lieutenant-Général de

*Jacques* de Calvierre, d'abord
qu'à un degré très-éloigné de
teſſe du Boſcq; qu'il n'a jama
tie dans aucuns des Procès que
vierre a fait à ſa niece; & qu'
ſi clair que c'eſt ce dernier qu
qué ſous le nom du Lieutena
de Nimes, afin de ſe procurer
apparent de caſſation contre l'
Tournelle dont il redoutoit les
& que ce n'a pas été ce Lieute
ral qui a lui-même obtenu la
du 14 Août; qu'il n'eſt beſo
être convaincu que de réfléchi
le nom de celui-ci n'a pas été bi
dans la commiſſion.

On y lit en effet qu'il y ef
*Jacques de Calvierre*, quoique
ſon véritable nom ſoit *Charle*

Or ſi *Charles de Calvierre* eû
dre, s'il eût chargé quelqu'u
la commiſſion du 14 Août 16
pas vrai qu'il eût déclaré ſe
noms, ſans ſe tromper, ſans
un autre pour le ſien? Et cro
ſément qu'il ait exiſté un hom
le ſecond Magiſtrat d'un Sieg
ble, enfin, qui tous les jours
ſieurs fois ſes noms de baptême
la diſtraction ſur ſon propre n
ſe faire appeller *Jacques* au-lieu

C'eſt donc Antoine de Calvie
ſervi mal adroitement du non

tenant Général de Nîmes; ce n'eſt donc pas celui-ci qui a ſollicité & obtenu la Commiſſion du 14 Août.

3°. Pour obtenir cette commiſſion, M. de Calvierre, c'eſt-à-dire *Antoine* s'eſt ſervi de pieces fauſſes & ſuppoſées, qui n'ont jamais exiſté.

4°. Enfin, ayant lui-même obtenu la commiſſion du 14 Août; il en réſulte que c'eſt *Antoine de Calvierre* qui ſe l'eſt fait ſignifier à lui-même, & qui nous en a fait donner les copies ainſi qu'au Vicomte du Boſcq notre pere, le mardi 21 Août, au moment qu'on venoit d'entrer à l'Audience de la Tournelle & qu'on y jugeoit notre Procès.

Or, il y a ici une obſervation fort importante à faire ſur la conduite qu'a tenue M. de Calvierre en cette rencontre: c'eſt que, quoique toute chicane fût abſolument néceſſaire à ſes intérêts, néanmoins il a rougi de faire uſage d'aucune par lui-même & ſous ſon nom, & il a eu la pudeur de ſe maſquer ſous celui de ce *Jacques de Calvierre* qui n'a jamais exiſté.

Nous ſentons aſſez & ce qu'il a voulu faire, & à quoi aboutiſſoit cette manœuvre: auſſi nous regardons comme ſuperflu de dire qu'il cherchoit à ravir au Parlement de Paris la connoiſſance de notre affaire pour ſe procurer d'autres Juges.

Mais en ſeroit-il donc dans le Royaume qui lui fûſſent propres? Il s'eſt d'abord pourvu au Parlement de Toulouſe, il a enſuite

avions obtenu au Conseil, qui renvoyoit les Parties au Parlement de Grenoble; puis comme le Procès étoit sur le point d'être jugé à Toulouse, il l'a fait évoquer au Conseil, & on l'a renvoyé ensuite sur ses sollicitations au Parlement de Paris.

D'abord la Cause y avoit été retenue en la Grand'Chambre, mais il a voulu aller à la Tournelle Criminelle; il a ensuite demandé au Conseil la cassation d'un Arrêt contradictoire de cette Chambre: & quand, ayant été débouté de sa demande en cassation, il a fallu revenir plaider à la Tournelle, & qu'il s'y est vu pressé; ç'a été alors, qu'après les chicanes les plus étonnantes, il a supposé un conflit de Jurisdiction entre le Parlement de Paris, & celui de Toulouse.

Tant de manœuvres devoient apparemment être couronnées par une perfidie insigne & horrible; car sur des assignations nulles, & qui n'avoient pas été remises, M. de Calvierre a surpris au Conseil deux Arrêts les 28 Août & 15 Octobre dernier, & il a fait en exécution de ceux-ci emprisonner le Vicomte du Boscq notre pere & beau-pere, pour ne m'avoir pas réintégrée aux termes de ces Arrêts que nous ne connoissions pas.

Mais à tous égards, soit l'emprisonnement du Vicomte du Boscq ne peut pas subsister, parce que nous n'étions ni l'un ni l'autre en son pouvoir, soit l'obligation

deferes du Fauxbourg Saint-Marceau, ou en aucune autre Maison Religieuse n'est pas plus praticable : parce que si je suis de nouveau renfermée dans un Couvent, je courrai le plus grand risque de la vie, tant à cause de mes indispositions naturelles, que par la suite des chagrins & des mauvais traitements que mon oncle m'a fait essuyer.

Si, pour obéir aux ordres du Roi, il est néanmoins absolument nécessaire, ajoutoit la Vicomtesse du Boscq, que je sois séparée d'avec mon mari, j'y suis toute disposée; mais qu'il me soit permis au moins de supplier le Conseil qu'il nomme pour ma retraite, telle maison d'honneur & de condition qu'il lui plaira, je m'y rendrai sans délai, & je me soumets à n'entretenir aucune fréquentation, ni avec Messieurs du Boscq, ni avec qui que ce soit de leur part.

Le Vicomte & la Vicomtesse se réunissoient ensuite pour s'opposer en ce qui les concernoit à l'exécution des Arrêts du Conseil des 28 Août & 15 Octobre 1663, & ils soutenoient que, sans y avoir égard, le prétendu *Jacques de Calvierre* & M. de Calvierre lui-même devoient être déboutés de leurs Lettres, de leurs demandes, & de leurs conclusions; que l'Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août 1663, devoit toujours recevoir son exécution provisoire, sauf à M. de Calvierre à se pourvoir con-

ils devoient être déchargés de l'assignation qu'il leur avoit fait donner au Parlement de Dijon; qu'il falloit également la décharger (c'est-à-dire, Madame du Boscq) de se représenter, & de se remettre dans le Couvent des Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marcel, & lui permettre de continuer à demeurer avec le Vicomte du Boscq fils, son mari.

Cependant dans le cas, ajouta Madame du Boscq, où le Roi voudroit absolument que je sois remenée au Couvent des Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marcel; eh bien, je déclare, qu'encore que je sois malade & très-indisposée, néanmoins je suis prête, & me soumets à y retourner, & à m'y renfermer: mais que Sa Majesté veuille donc ordonner qu'on ne pourra m'en tirer pour me transférer ailleurs, qu'en vertu d'un Arrêt contradictoire, ou donné en connoissance de cause; & en conséquence qu'elle ait encore la bonté de défendre aux Religieuses de me laisser enlever par M. de Calvierre, sous quelque prétexte que ce soit.

Telles étoient les demandes de M. du Boscq fils, & de sa femme.

Un Arrêt rendu au Conseil le 18 Décembre 1663, trancha sur toutes: d'un côté il remit Messieurs & Madame du Boscq dans l'état où ils étoient avant l'Arrêt du 15 Octobre 1663; & de l'autre il prononça l'élargissement de M. du Boscq pere, s'il n'étoit pas détenu pour d'autres causes.

50 liv. pour les dépens de l'Arrêt du Conseil du 15 Octobre, & que la jeune Vicomtesse sa belle-fille se retireroit au Couvent des Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marcel, sans que, pendant son séjour, elle pût recevoir ses visites & celles de son fils: au reste, pour juger définitivement les autres demandes que M. de Calvierre avoit fait insérer en l'Arrêt du 28 Août 1663, & celles, tant de M. du Boscq pere, que de M. & Madame du Boscq ses enfants; l'Arrêt ordonnoit encore que les uns & les autres viendroient plaider au premier jour.

Ce dernier Arrêt décida Madame du Boscq; & quoi qu'il dût lui en arriver, elle voulut absolument l'exécuter; elle avoit trop de courage, & sur-tout trop de reconnoissance pour balancer un instant à procurer, même aux dépens de sa liberté & de sa vie, l'élargissement du pere de son mari.

Si ce ne fut pas sans douleur que chacun se disposa à cette séparation, la jeune du Boscq digne d'un tout autre sort que celui qui l'accabloit, & dont l'ame étoit bien supérieure à la foiblesse de son âge & de son sexe; la jeune Vicomtesse, chez qui, dit-on, la nature ne perdoit néanmoins rien de ses droits, se prépara de son côté avec la plus héroïque résignation au sacrifice qu'on exigeoit d'elle.

Elle partit le 20 Décembre, accompagnée d'un Huissier au Conseil; elle alla se

beſſe & ſa Communauté de la recevoir, en exécution de l'Arrêt du Conſeil qu'elle lui préſentoit; même elle lui en fit faire par l'Huiſſier qui l'accompagnoit, les ſommations & les injonctions les plus préciſes.

Un refus très-abſolu de la part de l'Abbeſſe, fut la réponſe de celle-ci à toutes les prieres & ſommations de celle-là.

Il eſt certain, lui dit l'Abbeſſe, que pour arriver ici, vous avez quitté la compagnie du Vicomte du Boſcq fils, avec qui l'Arrêt de la Tournelle du 21 Août 1663, vous a précédemment renvoyée, comme étant ſa femme.

Or nos Conſtitutions ne nous permettent pas de recevoir dans notre maiſon une femme mariée, ou qu'on puiſſe ſoupçonner d'être groſſe.

Ceſſez donc vos prieres & vos ſommations, elles ſont également inutiles, puiſqu'il n'eſt pas poſſible que nous vous admettions, ſans contrevenir formellement aux Statuts qui ſont la loi de notre gouvernement.

Sur cette réponſe, qui annonçoit aſſez que l'Abbeſſe étoit décidée à perſiſter dans ſon refus, Madame du Boſcq fit conſtater par l'Huiſſier du Conſeil, & ſon obéiſſance à l'Arrêt du 18 Décembre 1663, & l'inutilité de ſes démarches : après quoi elle retourna avec ſon mari.

Auſſi-tôt M. du Boſcq le pere, & ſa bru, préſenterent chacun leur Requête au Conſeil.

fres de ſa belle-fille & le refus de l'Abbeſſe des Cordelieres, à être élargi purement & ſimplement des Priſons du Fort-l'Evêque.

Madame du Boſcq concluoit que le Roi devoit la décharger de ſe remettre, ſoit chez les Cordelieres, ſoit dans aucun autre Couvent; elle offroit toujours cependant, pour obéir à l'Arrêt du Conſeil du 18 Décembre, de ſe retirer dans telle maiſon de ſa condition, ou de Bourgeoiſie qui lui ſeroit nommée par le Conſeil; & elle ſe ſoumettoit à n'y recevoir aucunes viſites de Meſſieurs du Boſcq pere & fils, juſqu'à nouvel ordre de Sa Majeſté.

Un Arrêt que le Conſeil rendit le 22 Décembre 1663, ranima l'eſpérance des uns & des autres, & il leur cauſa la plus grande joie. Pouvoit-il en effet entrer davantage dans leurs vues?

*Le Roi en ſon Conſeil* (prononça cet Arrêt) *ayant aucunement égard auxdites Requêtes, a ordonné & ordonne que par proviſion, & juſqu'à ce que par Sa Majeſté il ait été pourvu d'un lieu, pour y être ladite Charlotte de Calvierre dépoſée; ledit Vicomte du Boſcq pere ſera élargi hors des Priſons du Fort-l'Evêque, où il eſt détenu & mis en la garde de la Ruelle, Huiſſier du Conſeil; à ce faire, le Geolier contraint par corps, à la charge par ledit Huiſſier de repréſenter ledit priſonnier toutes fois & quantes il ſera ordonné.*

Mais bientôt un autre Arrêt poſtérieur

trop malheureux époux, de ce pere si tendre; car M. de Calvierre n'avoit pas plutôt eu connoissance de celui du 22 Décembre, qu'il avoit résolu d'en traverser l'exécution : pour cet effet, il avoit imaginé de supposer dans une Requête au Conseil, que pour éviter de remettre sa niece au Couvent des Cordelieres, Messieurs du Boscq avoient eu l'adresse de disposer les Religieuses à la refuser lorsqu'elle s'y présenteroit, de faire ensuite constater ce refus par un procès-verbal, & enfin d'obtenir l'élargissement provisoire du Vicomte du Boscq pere, dont la liberté le réduisoit à la même peine où il étoit avant qu'il l'eût fait emprisonner.

Or, disoit-il, le Vicomte du Boscq pere, son fils, & ma niece, au-lieu de songer à solliciter l'élargissement du Vicomte du Boscq pere, auroient dû préférablement attendre qu'il eût plu au Roi faire le choix d'une autre Communauté, sur le refus des Cordelieres.

Je sens bien qu'en partant de ce refus, ils vont demander que ma niece soit déposée entre les mains de Madame d'Arpajon, ou en celles, soit de la Maréchale de la Mothe-Houdancourt, soit de Madame de Bonnel, ou de la Marquise de Thoucy leur mere. Mais seroit-il raisonnable de la confier à ces Dames?

En effet, la volonté du Roi ayant toujours été que les crimes de rapt, de fa-

dont Meſſieurs du Boſcq pere & fils ſont convaincus, ſoient punis; ce ſeroit au contraire les favoriſer beaucoup, que d'ordonner le dépôt qu'ils deſirent de Mademoiſelle de Calvierre entre les mains de ces Dames.

Car, ſi relativement à Madame d'Arpajon, on conſidere que M. d'Arpajon ſon mari eſt proche parent de Meſſieurs du Boſcq, il n'eſt pas moins eſſentiel d'obſerver encore, que c'eſt dans leur Château de Severac que ceux-ci ont trouvé leur premiere retraite; que Mademoiſelle de Calvierre qui venoit d'être ravie; que ma niece enfin a demeuré avec eux, & qu'il y fut fait rebellion aux ordres du Roi, que portoit un Exempt de ſes Gardes, chargé de ſe faire remettre ma niece.

Tout le monde ſait encore que Madame la Maréchale de la Mothe-Houdancourt a toujours témoigné beaucoup d'ardeur pour le mariage de M. du Boſcq avec ma niece, qu'elle s'eſt oppoſée à l'exécution des Arrêts du Conſeil, qu'elle a même ſollicité ouvertement les Juges, comme elle auroit fait ſa propre Cauſe, & qu'enfin elle a trop de crédit ſur l'eſprit de Meſdames de Thoucy & de Bonnel ſes mere & ſœur, pour ne pas les amener à faire la même choſe.

Partant enſuite de ce raiſonnement, M. de Calvierre ſupplioit le Roi en ſon Conſeil, qu'en indiquant tout autre Cou-

bourg Saint-Marcel, pour dépoſer Madame du Boſcq, il ordonnât que juſqu'à cette remiſe, le Vicomte du Boſcq pere fût réintégré dans les Priſons du Fort-l'Evêque par l'Huiſſier du Conſeil, & que juſques-là toute audience lui fût refuſée; qu'en entrant au Couvent, la Supérieure plaçât auprès de Madame du Boſcq une nouvelle femme de chambre, à qui il ſeroit défendu de ſortir & de paroître à aucun parloir : & pour couper toutes les communications que M. du Boſcq entretenoit avec elle par le moyen du laquais & de la femme de chambre qu'elle avoit actuellement à ſon ſervice, qu'il fût défendu à ceux-ci de paroître dans ce Couvent, dont l'entrée leur ſeroit d'ailleurs refuſée; qu'il fût en outre nommé à Madame du Boſcq un Avocat aux Conſeils pour la défendre à l'avenir, autre néanmoins que celui qu'elle avoit eu juſqu'alors, parce que celui-ci lui avoit été donné par Meſſieurs du Boſcq; & que Sa Majeſté enjoignît à l'Avocat qu'elle nommeroit, de ne ſe ſervir pour la défenſe de ſa cliente que des moyens qu'elle-même lui adminiſtreroit : & parce que depuis l'Arrêt du Conſeil du 18 Décembre 1663, ajouta M. de Calvierre, Meſſieurs du Boſcq pere & fils, ont deux Avocats au Parlement de Paris prêts à venir plaider au Conſeil contre moi, & qu'il ne m'a pas été poſſible de déterminer mes Avocats au même Parlement à venir plaider avec leurs confreres,

défendu; je supplie également Votre Majesté qu'elle daigne ordonner que les Parties plaideront par *Avocats aux Conseils*, & non par *autres*.

Cette nouvelle demande de M. de Calvierre ne fit pas fortune; on peut en juger par un Arrêt du 22 Janvier 1664, dont voici le texte :

*Le Roi, en son Conseil, ayant aucunement égard à la Requête, a ordonné & ordonne que, sur la cassation de l'Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août 1663, & autres demandes incidentes, les Parties en viendront au premier jour par* Avocats, *& cependant que ladite Demoiselle de Calvierre sera sequestrée & mise au Monastere de la Miséricorde du Fauxbourg S. Germain à Paris; auxdits sequestre & remise de ladite de Calvierre, lesdits du Boscq pere & fils contraints par emprisonnement de leurs personnes.*

Madame du Boscq qui étoit devenue grosse, étoit alors très-indisposée, soit par sa grossesse, soit par des foiblesses continuelles, soit enfin par d'autres accidents attachés à son état : néanmoins dès qu'elle fut informée de l'Arrêt du 22 Janvier 1664, rien ne fut capable de l'arrêter, elle voulut absolument y obéir, & elle se fit transporter à la Miséricorde le 21 Mars 1664.

M. de Calvierre avoit à peine commencé à respirer, depuis qu'il avoit donné à sa niece cette derniere marque de l'affection

tout de suite à lui en procurer de nouvelles dans la personne de Messieurs du Boscq ; celles-ci n'étoient pas plus équivoques que celles-là ; on en jugera par le récit.

Il prétendoit de nouveau que ces Messieurs n'avoient obtenu l'abolition que du seul enlévement qu'ils avoient fait de Madame du Boscq, le 5 Septembre 1658 ; ainsi, disoit-il, il n'est pas besoin de démonstration, pour sentir & toucher au doigt que l'enthérinement des Lettres d'abolition du mois de Décembre 1660 ne peut se rapporter qu'au *seul crime de rapt.*

Dans ces Lettres, Messieurs du Boscq y ont exposé qu'ils avoient remis Mademoiselle de Calvierre entre mes mains, sans qu'on lui eût fait essuyer aucune violence ; ils ne l'appelloient même que *Mademoiselle de Calvierre.* Postérieurement néanmoins à l'enthérinement de ces mêmes Lettres, ils l'ont qualifiée *de Dame*, & ils ont demandé *qu'il lui fût permis de se retirer avec le Vicomte du Boscq fils, l'un deux, son prétendu mari.*

Or le Roi n'auroit jamais accordé d'abolition, s'il eût connu qu'après avoir enlevé Mademoiselle de Calvierre, l'un de ces mêmes hommes avoit encore violé sa personne, seulement âgée de 11 ans.

Ainsi, l'appel que j'ai fait de leur prétendu mariage, n'ayant eu pour objet jusqu'à présent que de le faire annuller, c'est trop peu ; il faut que je fasse punir sévé-

attentats ont renversé le droit des gens, les loix divines & humaines; & dont le crime, s'il restoit sans châtiment, seroit un exemple pernicieux à la postérité.

Puis donc que Messieurs du Boscq ont dissimulé au Roi que l'un d'eux s'étoit rendu coupable d'un *viol*, & que l'autre en avoit été le *complice*; puisqu'ils ont tû ces faits, lorsqu'ils solliciterent aux pieds du Trône les Lettres d'abolition, qu'ils ont depuis fait enthériner au Parlement de Toulouse le 23 Mai 1661; puisque le Roi a ignoré que ce crime abominable a été commis par un ravisseur sur une jeune Demoiselle de 11 ans, par lui arrachée avec violence d'un Couvent qui devoit être l'asyle de son innocence & de sa virginité; puisque ce viol a été exécuté dans le temps même du rapt, & que Messieurs du Boscq ont été condamnés à être rompus vifs; puisque d'abord Mademoiselle de Calvierre elle-même en a fait l'aveu dans son interrogatoire du 2 Janvier 1662, devant M. de Camboullan, & puisque Messieurs du Boscq pere & fils l'ont ensuite également confessé; qu'il plaise donc au Roi, *pour ma consolation, & celle de la famille de ma niece*, déclarer que Sa Majesté n'a pas entendu par ses Lettres du mois de Décembre 1660, éteindre & abolir d'autre crime que celui *de l'enlévement du 5 Septembre 1658*, & non pas celui *du viol*, dont il n'est pas dit un mot dans ces mêmes Lettres : en con-

lement où elle renverra les Parties, le Procès ſera fait & parfait ſuivant la rigueur des Ordonnances, à Meſſieurs du Boſcq pere & fils, pour le crime de viol dont le fils s'eſt ſouillé, que le pere a protégé, & dont il eſt également devenu coupable, en s'en rendant le complice.

Voilà juſqu'où M. de Calvierre, *zélateur de la virginité & de l'innocence de ſa niece*, ſe portoit contre Meſſieurs du Boſcq. Eſpéroit-il par-là réparer les brêches faites à l'une & à l'autre?

Il faut bien cependant ſe garder de croire que tout en ſe livrant à ſon zele, M. de Calvierre oubliât ſes intérêts; car le même jour qu'il ſollicitoit *pour ſa conſolation* la mort de Meſſieurs du Boſcq pere & fils, il ſollicitoit également contre la femme de ce dernier, l'exécution de cette tranſaction du 22 Avril 1662, par laquelle ſa niece lui avoit abandonné la Baronnie de Confoulant: ſans doute il vouloit réunir dans le même temps, & la *conſolation* de voir expirer ſes ennemis ſous les coups qu'il leur porteroit par la main du Bourreau, & le plaiſir d'être enfin tranquille propriétaire des biens que cette tranſaction lui avoit abandonnés.

C'avoit été apparemment dans l'ivreſſe de cette idée, ſi pleine de charmes pour lui, qu'il avoit conclu que par un ſeul & même Arrêt, le Roi, en caſſant celui du Parlement de Paris du 21 Août 1663, évoquât à lui & à ſon Conſeil les deux Procès

leurs circonstances & dépendances, tant pour ce qui concernoit le mariage de M. du Boscq fis avec sa niece, que l'inexécution de la transaction du 22 Avril 1662, & généralement enfin toutes les contestations concernant, soit l'administration tutélaire, soit le débat du compte de tutelle, & que Sa Majesté renvoyât le tout en tel autre Parlement qu'il lui plairoit.

Sur toutes ces demandes respectives, Messieurs *Pageot*, *Pousset de Montauban*, & *Grillet*, Avocats au *Parlement*, vinrent plaider au Conseil. Chacun y défendit la cause de son client avec la plus grande chaleur; chacun chercha à intéresser, chacun enfin fit des prodiges.

Cette opiniâtre plaidoierie de part & d'autre, loin d'opérer tout ce que MM. & Madame du Boscq en attendoient à leur avantage, produisit au contraire l'Arrêt que voici, qui fut rendu le 6 Mai 1664.

*Le Roi, en son Conseil, a converti les moyens de cassation de l'Arrêt du Parlement de Paris, en moyens de Requête civile; & pour y faire droit, ensemble sur tous autres Procès & différends des Parties, circonstances & dépendances, les a renvoyées en la* Grand'Chambre du Parlement de Paris, *à laquelle Sa Majesté en a attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, toutes choses demeurant en état, jusqu'à ce qu'autrement par ledit Parlement en ait été ordonné; dépens réservés.*

Arrêt du Conseil qui formoit un aussi grand préjugé dans la Cause, Monsieur de Calvierre se hâta d'y solliciter l'enthérinement, tant des nouvelles Lettres de Requête civile qu'il avoit prises le 13 Juin 1664 contre l'Arrêt de la Tournelle du 21 Août précédent, que de celles qu'il avoit prises également le 6 Juin 1663, contre celui du Parlement de Toulouse du 23 Mai lors précédent; (on se ressouvient sans doute que ce dernier Arrêt enthérinoit les Lettres d'abolition de MM. du Boscq;) il y appella de nouveau comme d'abus du mariage du Vicomte du Boscq fils avec sa niece, & il appella ensuite simplement de la procédure faite à Montpellier au mois de Décembre 1661, par M. de Camboullan, Commissaire du Parlement de Toulouse.

Comme il avoit su se ménager Messieurs Paoul de Bellissen, Baron de Malva, Vicomte de Tallairand, oncle maternel de la jeune Madame du Boscq; Jean-Etienne de Garand de Duranty de d'Onneville, Président à Mortier au Parlement de Toulouse, Phlin d'Ordouin, de la Calvette, Jean-George de Garand, de Duranty, autre Président au Parlement de Toulouse; Gilles du Bouys, Marquis de Rocque-Epine, Lieutenant-Général des Armées du Roi, & Gouverneur des Ville & Château de la Caspour; Antoine de la Favere de la Vignour, Robert de la Favere du Taillon; François de la Favere de Malluya, Jean-

Langlade de Clarenlac, *Charles* de Calvierre (c'eſt celui du nom de qui M. de Calvierre avoit prétendu ſe ſervir ſous celui *de Jacques* de Calvierre, pour obtenir les Lettres en réglement de Juges entre le Parlement de Paris & celui de Toulouſe) Lieutenant-Général au Sénéchal de Nimes; Phlin de Fabrique, ſecond Archidiacre de la Cathédrale de Nimes? Gaſpard de Calvierre de Saint-André, Baron de Saint-Coſme, Jacques de Boilleau de Caſtellenau, Charles de Boilleau du Vignargues, & Louis de Calvierre, Baron de Boucairan; tous ces Meſſieurs s'étoient rendus Parties au Procès le 10 Juin 1664, en qualité de proches parents de Madame du Boſcq, & ils avoient adopté les demandes de M. de Calvierre ſon oncle.

Comme lui ils vouloient que Meſſieurs du Boſcq fuſſent *rompus vifs;* que le mariage du fils fût déclaré nul & abuſif; enfin, que les différentes ventes contenues dans les Tranſactions des 7 Décembre 1661, & 22 Avril 1662, fuſſent confirmées, & que tant MM. du Boſcq, que Madame du Boſcq elle-même, fuſſent condamnés aux dépens envers M. de Calvierre.

Au Vicomte de Tallairand, & à ces autres parents de Monſieur du Boſcq, ſe joignirent preſqu'auſſi-tôt Meſſieurs Jean-George Caulet de Garniargues, Préſident-à-Mortier au Parlement de Toulouſe, Antoine de Boiſſet, Bernard de Colle, Sieur du

rive, Conseiller au Parlement, Jean Jeansault, Conseiller au Présidial de Nimes, Charles de Fraon, Marquis de Monfrain, François de Hauterive de Villesecq, Jacques de Hauterive de la Bastide, qui se disoient aussi parents de Madame du Boscq, & adhéroient également à l'intervention & aux demandes du Baron de Malva & des autres parents, c'est-à-dire, qui s'accordoient à desirer que, *pour la consolation de M. de Calvierre, & la leur propre, Messieurs du Boscq, pere & fils, fussent roués vifs*, & que l'on déclarât qu'il y avoit abus dans le mariage de ce dernier avec leur parente.

Ainsi on eût cru qu'une conjuration générale s'étoit formée, autant contre la vie de ces deux hommes, que contre le mariage de Madame du Boscq; & tout cela étoit cependant l'ouvrage de M. de Calvierre leur oncle.

Mais il restoit encore à cette jeune femme de tendres parents, de véritables amis, de généreux protecteurs dans sa famille. Ils méritent d'être nommés & connus.

C'étoient Messieurs Jacques d'Ancezune, Chevalier de Malthe, François d'Ancezune, Marquis de Caderousse, Pierre d'Ancezune d'Anville, Pierre de Guaste Lieutenant-Général du Sénéchal de Leictoure, Georges de la Rocques-Bouillac, Jean-Louis de Nogaret de Calvisson, & Jean-Louis, Jules, & Louis de Nogaret

ras; Jacques de Crussolles, Marquis de Saint-Sulpice; Osme de Cayat, Baron de Tailogen; Henri de la Tour de Saint-Paul de la Payrer; François de Muya; François, & Louis de la Tour, & Henri de Rostaing de Grandon. Ils intervenoient tous au procès, afin que l'on confirmât le mariage du Jeune Vicomte du Boscq; que l'on déboutât M. de Calvierre de la Requête civile qu'il avoit prise contre l'Arrêt de la Tournelle du 21 Août 1663, & qu'on le condamnât aux dépens.

Voilà quelles étoient les prétentions respectives de chacune des Parties en la Grand'Chambre.

Messieurs du Boscq, pere & fils, avoient donc à défendre respectivement leur vie, ou plutôt chacun celle de l'autre; c'étoit là leur intérêt général.

Mais le Vicomte du Boscq fils, en avoit un qui lui étoit également cher & précieux. Il étoit question pour lui de se conserver une femme aimable, à qui les plus singuliers accidents l'avoient d'autant plus attaché; une femme qui par son courage à partager avec lui ses malheurs, s'étoit montrée tout-à-la-fois aussi au-dessus de l'imbécillité de son âge & de son sexe, que digne des sentiments les plus distingués; il s'agissoit pour lui enfin de faire confirmer un mariage dont les nœuds avoient été formés aux dépens de la sûreté de ses propres jours, de ceux de son pere, & dont

les caracteres avoient été tracés en lettres de ſang; & ces nœuds, ces caracteres lui en paroiſſoient plus ſacrés & plus reſpectables.

Pour Madame du Boſcq, placée d'une part entre un oncle qui lui paroiſſoit auſſi cruel qu'injuſte, & un époux auſſi tendrement chéri, & auſſi digne de l'être, que ſon perſécuteur devoit paroître odieux; & de l'autre, entre le pere de cet époux qui avoit ſi généreuſement ſacrifié ſa vie au bonheur d'elle & de ſon mari; ajoutez à cela le ſoin de ſa réputation, qui ne lui étoit pas moins chere : que de chocs n'éprouvoit-elle pas intérieurement! Sortît-elle victorieuſe du combat, en ſortît-elle vaincue; ſon cœur, toujours déchiré, n'avoit eu à combattre que ſon propre ſang, qu'elle-même; ſa victoire ou ſa défaite ne pouvoit que lui faire verſer des larmes ſur le ſort du vainqueur ou du vaincu; & dans tous les cas elle étoit toujours également incertaine d'appartenir à l'innocence ou au crime, au vice ou à la vertu.

Mais ces dernieres conſidérations, quoique très-fortes, ne balançoient pas néanmoins ſon inquiétude ſur le ſort du pere & du fils. L'appréhenſion qu'ils ne ſuccombaſſent dans ce nouveau Procès, prévaloit toujours chez elle.

C'étoit dans ce cruel état qu'elle vit arriver le jour deſtiné pour plaider la Cauſe qui fut diſcutée à l'Audience, de part & d'autre, par les plus célebres Avocats du temps.

étant l'Avocat de M. de Calvierre.

Meſſieurs, dit-il, vous avez entendu par mes Concluſions ce que M. de Calvierre a l'honneur de vous demander. Le récit des faits vous a inſtruits du fond de cette affaire, qui eſt extraordinairement chargée; ainſi il ne s'agit plus maintenant que de vous développer les moyens ſur leſquels vous devez naturellement appuyer votre Arrêt en faveur de celui que je défends.

Je ſoutiens que l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 21 Mars 1661, y a été rendu ſur de faux expoſés & avec précipitation.

Il eſt également certain encore que les Lettres d'abolition du mois de Décembre 1660, ont été enthérinées, ſans que les charges & les informations aient été vues. Le certificat du mariage de M. du Boſcq avec Mademoiſelle de Calvierre, eſt antidaté.

Cette Demoiſelle a été ravie & mariée avant l'âge de puberté, ce qui eſt un nouveau crime, & un ſecond rapt, que Meſſieurs du Boſcq ont eu ſoin de diſſimuler, en ſollicitant les Lettres d'abolition.

De plus, elle-même a dit dans ſon Interrogatoire, qu'elle a été mariée par un Prêtre qu'elle ne connoiſſoit pas. Ainſi il y a bien de l'apparence que ce n'a pas été par le Curé de la Guyolle, qui n'auroit pas dû lui être inconnu.

fût ce Curé qui l'a mariée, le mariage ne feroit pas moins nul par le défaut de préfence du propre Curé.

En effet, Mademoifelle de Calvierre étoit alors mineure, & elle n'avoit conféquemment pas d'autre domicile que celui de fon tuteur : ainfi, quand elle auroit donné fon confentement à ce mariage, il y auroit toujours eu un rapt de féduction de la part du Vicomte du Bofcq.

Or, l'Ordonnance n'a pas trouvé de remede plus falutaire contre les Raviffeurs, que de leur interdire tout mariage avec les filles qu'ils ont ravies.

Ainfi c'eft avec raifon que je conclus que l'appel comme d'abus de ce mariage eft dans les regles, & qu'il n'eft pas poffible qu'il éprouve de difficulté.

Si nous examinons enfuite l'Arrêt de congé de la Tournelle du 21 Août 1663, il eft certain qu'il ne peut pas former de préjugé contre ma Caufe, ni en la forme, ni au fond. En la forme, il a été rendu avec précipitation, puifqu'on a jugé à l'Audience, & par défaut, une queftion d'état; au fond, le raviffeur devoit être puni felon la rigueur des Loix, & il ne l'a pas été.

Mais non content d'avoir ravi une premiere fois Mademoifelle de Calvierre, alors âgée feulement de dix ans; le Vicomte du Bofcq oubliant auffi-tôt à quelles extrêmités ce crime l'avoit réduit, & par combien de peines & de follicitations il

bolition ; le Vicomte du
également de la févérité
la clémence du Prince, en
fois Mademoifelle de Ca
armée, dans un des Cou
Ville de Montpellier.

Or, fi les Lettres d'ab
pu éteindre le premier cri
n'ont pu autorifer M. du
mettre un fecond, à ter
rapt. Si elles couvroient
peine, elles ne faifoient
un titre pour commettre

Ainfi les parents de Ma
vierre ont pu en pourfui

Toutes les Loix, & n
9, Cod. *ad Legem Corn.*
Arrêts, & entre autres O
de 1639, à l'art. 3, ont e
que nonobftant le confen
ravie, les parents pouvoi
raviffeur : & toutes elles
les mariages des raviffeu
qu'ils ont ravies, de que
dition qu'elles fuffent, n
blement contractés ; que
le confentement des filles
de leurs peres & meres,
& curateurs, n'étoient pas
opérer la confirmation,
fonne ravie étoit encore
de fon raviffeur.

Or, M. du Bofcq a ravi

Mais d'abord ç'a été dans un temps où il étoit encore maître de sa personne : d'ailleurs, ce prétendu mariage a été fait dans une Paroisse où elle ne demeuroit pas.

Puisque la Loi ne permet pas qu'il y ait de mariage entre le ravisseur & la personne ravie, comment donc celui de M. du Boscq & de Mademoiselle de Calvierre pourroit-il subsister ?

Le Concile d'Ancyre a déclaré que les Ravisseurs étoient excommuniés de plein droit, & incapables à jamais de pouvoir contracter aucun mariage avec les filles ravies. Les Loix Civiles ont également décidé qu'il n'étoit pas permis, même à la personne ravie, de consentir à épouser son ravisseur : *Nec sit facultas raptæ Virgini, vel viduæ, vel cuilibet mulieri, raptorem suum sibi maritum exposcere ; (sed cui parentes voluerint) excepto raptore, eam legitimo copulent matrimonio.* Leg. uni Cod. *de raptu Virginum.*

La peine du rapt est la mort.

Ainsi l'Ordonnance de 1639 est non-seulement conforme aux Loix civiles & canoniques, mais encore à la Loi naturelle.

Saint Ambroise disoit qu'une fille ravie ne pouvoit pas donner de consentement ; parce que, pour consentir légitimement, il faut être libre, & que les femmes, ou les filles ravies ne le sont pas.

Or, Mademoiselle de Calvierre n'avoit

elle a été retenue jusqu'à douze ans.

Il n'y eut donc jamais de rapt qui méritât plus d'indignation : *Rapta est antequam destinaretur, antequam nuptiis idonea videretur; quidquid asperrimum leges, quidquid crudelissimum habent jura, occupas; hæc verò non tantùm marito, sed & Reipublicæ reddere potest plenam rationem.* Ce sont les paroles du Déclamateur. Un crime de cette qualité demeuroit-il donc impuni?

On vous a plaidé, Messieurs, que Mademoiselle de Calvierre étoit grosse, lorsqu'elle épousa M. du Boscq. Mais, quand cette allégation seroit véritable, loin qu'elle pût servir à diminuer rien du crime, il semble au contraire que la séduction, & le rapt n'en seroient que plus punissables.

Ainsi, s'il étoit question d'être ému de compassion, ce devroit être sans doute en faveur des parents: la clémence, dans cette affaire, doit dégénérer en sévérité contre les ravisseurs.

Un Pere de l'Eglise a dit que la Nature & la Loi, à l'envi l'une de l'autre, ont eu soin des enfants : que la premiere avoit voulu qu'ils fussent en la puissance des peres qui en sont l'ame & les gardiens; mais quand celle-ci, ajouta-t-il, manque & ne peut plus, alors la Loi prend sa place.

Or, c'est en suivant ces maximes, que le crime de M. du Boscq ne peut pas trouver ici de protecteur, & que non-seule-

valablement contracté; mais que lui-même il faut qu'il soit puni suivant la rigueur des Loix & des Ordonnances.

Voilà, Messieurs, les moyens que j'avois à vous proposer, au soutien du fait que j'ai eu l'honneur de vous réciter, & des conclusions que M. de Calvierre a prises.

M. Langlois termina ainsi son Plaidoyer.

M. de Raviere qui plaidoit pour M. de Bellissen, & les autres parents de Madame du Boscq, reprit sommairement, & en abrégé les faits; & après qu'il en eut rassemblé toutes les circonstances sous un seul point de vue, il dit:

Messieurs, je ne parois aujourd'hui devant vous, que pour adhérer aux conclusions qu'a prises M. de Calvierre. Comme lui je demande que vous prononciez que le mariage de Mademoiselle de Calvierre avec le fils du Vicomte du Boscq, est nul, & que vous ordonniez l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Toulouse, qui a condamné ce dernier, & son pere, à être rompus vifs.

M. du Boscq le fils s'est rendu coupable d'un amas de crimes qu'il a entassés les uns sur les autres. Il a enlevé une pupille à l'âge de dix ans. Il l'a fait à force, à main armée, & dans un lieu sacré. C'est un coupable qui, à la vérité, a paru se repentir; mais qui, lorsqu'il a eu obtenu sa grace du Prince, n'a pas craint d'ajou-

non moins énorme & non moins punissable.

Il faut donc qu'il subisse le châtiment de tous les deux, & qu'on lui fasse ressentir toute la rigueur des Loix, *in furore, in brachio extento.*

Que si la Justice & les Autels des Dieux étoient autrefois les asyles des malheureux, ils ne le furent jamais des criminels; & il est temps enfin que vous fassiez, Messieurs, justice d'un crime si détestable.

Après M. de Raviere, M. Pousset de Montauban, Avocat de la Vicomtesse du Boscq, parla pour elle en ces termes:

Messieurs, la plus sensible de toutes les injures, est sans contredit celle que l'on fait à l'honneur.

Les parents de celle que je défends, ne demandent pas l'alternative. Ils ne disent pas, ou que M. du Boscq épouse notre parente, ou qu'il meure; ils veulent absolument sa mort; ils veulent qu'il soit roué vif, & que son pere partage avec lui l'infamie & l'horreur de son supplice.

Or, le jeune Vicomte du Boscq est, Messieurs, le mari de celle pour qui je parle.

Ainsi il n'est pas possible qu'elle se détache de ses intérêts.

Seroit-il en effet dans tout le monde une condition aussi malheureuse & aussi déplorable que celle de la jeune Vicomtesse du Boscq, si, après qu'elle a eu épousé de la meilleure foi du monde M. du Boscq,

faire dire qu'il n'eſt pas ſon mari, & à faire anéantir ſon mariage.

Non, ſans doute, Meſſieurs; mais quoique l'on prétende que la Loi doit toujours être inexorable, il n'en eſt pas ainſi du maître de la Loi. Quelquefois il ſe laiſſe fléchir.

Or, le Roi a donné ſes Lettres d'abolition. Il a pardonné.

Ainſi la Vicomteſſe du Boſcq a toujours dû être très-éloignée d'imaginer qu'il fût poſſible qu'on inquiétât jamais ſon mari pour un rapt que Sa Majeſté *a aboli* par des Lettres qui ont été bien enthérinées.

Mais en admettant pour un inſtant qu'on pût rechercher encore M. du Boſcq, la Vicomteſſe ſon épouſe, avoit-elle donc lieu de ſoupçonner qu'elle rencontreroit ſes perſécuteurs, & ceux de ſon mari, dans ſes propres parents qui, avant ſon mariage, l'avoient pendant quelque temps eux-mêmes approuvé. Ce ſont ces mêmes hommes cependant qu'elle voit aujourd'hui conjurer & conſpirer contre elle, & même contre la vie du Vicomte du Boſcq ſon mari?

Le Parlement d'ailleurs ayant autoriſé expreſſément ſon mariage par l'Arrêt de congé qu'il a rendu en la Tournelle le 21 Août 1663, lorſqu'il a ordonné *qu'elle ſe retireroit avec M. du Boſcq*, Madame du Boſcq pouvoit-elle héſiter à aller joindre ſon mari?

Les parents collatéraux de Madame du

donc pas, Messieurs,
der que vous rétracti
fait dans une affaire
impossible de rétabli
même état où elles
du 21 Août 1663.

Ainsi parla M. Po
pour la Vicomtesse d

M. Grillet plaida
M. du Boscq en ces

Messieurs, mon m
vous fasse parvenir le
vexé & persécuté pa
sans titre comme san
Je n'abuserai pas de
Audience, car toute
vous plaider, que si
M. de Calvierre a ap
du mariage de M. le
il n'a pas été mieux
par Requête civile co
Parlement de Toulou
parce que n'étant,
tuteur de la Vicomt
étoit absolument nor
seule raison.

Il est vrai (disoit M
nant vers M. de Cal
sent à l'audience,) il
contestons pas, il es
l'héritier du feu Abb
été le tuteur de la fe
Boscq fils; mais cette

tuteur de votre niece. Vous n'avez pas confondu la tutelle de celle-ci, avec l'hérédité de celui-là. Le juge ne vous a pas d'ailleurs nommé tuteur de Madame du Bofcq.

Nous convenons donc avec vous que vous êtes l'héritier du défunt Abbé de Pfalmody; que le décès de cet Abbé vous a tranfmis les créances qu'il pouvoit avoir à répéter contre fa niece & fa pupille; mais nous foutenons en même temps que vous n'avez aucune qualité pour agir. Nous foutenons que vous êtes non-recevable & malfondé dans vos lettres, en forme de Requête civile, & dans votre appel comme d'abus, parce que, encore une fois, vous êtes fans qualité; vous n'avez pas de caractere.

L'intervention de tous ces parents éloignés, dont vous avez mendié le fuffrage, & pour qui on a plaidé, ne doit donc pas, Meffieurs, être d'une grande confidération dans cette Caufe, fur-tout après un Arrêt d'Audience qui a confirmé l'état de Madame du Bofcq, en ordonnant qu'elle fe retireroit avec fon mari.

Vous avez jugé, Meffieurs, par cet Arrêt, qu'il n'y avoit plus de crime; & vous avez comme enthériné une feconde fois les Lettres d'abolition du mois de Décembre 1660. Pour M. de Calvierre, il a ratifié le mariage de fa niece avec M. du Bofcq, & cette ratification, on la lui a payée par

devoit pour le *rasement & la démolition* du Château du Boscq.

Il est donc sans intérêt légitime aujourd'hui.

Aussi, ni lui, ni ses parents, n'agissent-ils pas par des motifs de justice? L'esprit de vengeance & de malignité guide les uns, & l'espoir d'un intérêt condamnable anime seul l'autre. En général, ni les uns ni les autres ne se présentent devant vous, Messieurs, favorablement.

Mais il y a d'ailleurs d'autres parents très-proches. Ils consentent le mariage que vous avez confirmé par votre Arrêt; & vous allez, Messieurs, en entendre le vœu par la bouche de leur Avocat.

En effet, M. Issaly se leva aussi-tôt, & dit:

Je viens ici, Messieurs, pour MM. d'Ancezune, de Nogaret, de Calvisson, & autres; & j'ai l'honneur de vous déclarer en leur nom qu'ils consentent unanimement, qu'ils confirment en tant que besoin, qu'ils ratifient & approuvent, autant qu'ils le peuvent, le mariage de M. du Boscq avec Mademoiselle de Calvierre; parce qu'ils croient que c'est le bien & l'avantage de celle-ci.

Ce seroit, Messieurs, être très-mauvais parents, que d'avoir d'autres pensées dans l'état où les choses sont réduites.

Je n'ai rien d'ailleurs à ajouter à ce que Messieurs Pousset de Montauban & Gril-

qu'étant du même avis qu'eux, j'adhere aux conclusions qu'ils ont prises.

Après que les Avocats de toutes les Parties eurent cessé de parler, M. Talon, Avocat-Général, chargé de porter la parole, s'en acquitta en ces termes.

Messieurs, cette Cause est si illustre & si considérable par elle-même, qu'elle n'a pas besoin de préface.

Il s'agit, comme vous l'avez entendu, de l'état d'une fille de condition qui a été ravie, à l'âge de dix ans, par MM. du Boscq pere & fils. Ses Ravisseurs ont été poursuivis extraordinairement; ils ont été condamnés à mort; on a démoli & rasé leur Château, & ils ont ensuite obtenu des Lettres d'abolition, que le Parlement de Toulouse a enthérinées par un Arrêt du 23 Mai 1661.

L'un des deux ravisseurs qui est le fils, & Mademoiselle de Calvierre qui est la personne ravie, sont à présent mariés, & Mademoiselle de Calvierre a consenti à épouser M. du Boscq.

Ainsi, toute la question se réduit à savoir *s'il est possible de disputer ce mariage.*

Mais dans l'état actuel de l'affaire, les choses ne sont plus entieres, & c'est ce qui la rend plus difficile.

A l'égard des Lettres en forme de Requête civile que M. de Calvierre a prises contre l'Arrêt de la Tournelle, il n'y avoit pas moyen à Requête civile; car loin qu'il

au contraire avoient ordonné que les Parties viendroient plaider, *à peine de l'exploit.*

D'ailleurs on admet rarement à prendre Requête civile contre les Arrêts de la Tournelle, la Loi n'en veut plus à ceux qui ont échappé à la peine, *il lui ſuffit que les Accuſés aient tremblé.*

Ainſi M. de Calvierre eſt abſolument non-recevable à revenir contre votre Arrêt qui a confirmé l'état de deux perſonnes, en ordonnant que Mademoiſelle de Calvierre ſe retireroit avec M. du Boſcq ſon mari.

Ce qu'il vous a propoſé contre l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, dont il ſe plaint, ſur le fondement que cet Arrêt a enthériné à l'Audience les Lettres d'abolition qu'ont obtenues MM. du Boſcq au mois de Décembre 1660, n'eſt pas plus favorable; puiſque l'uſage de ce Parlement eſt de prononcer l'enthérinement de ces ſortes de Lettres à l'Audience.

Il n'eſt pas plus raiſonnable de ſoutenir qu'il y a ouverture à la Requête civile, parce que la Tournelle a jugé le profit du défaut le 21 Août 1663, puiſque cela n'a dépendu, Meſſieurs, que de vous, qui en pareil cas ne conſultez que votre religion.

Il y a encore moins d'ouverture à la Requête civile contre l'arrêt du Parlement de Toulouſe, parce qu'indépendamment de l'uſage où eſt ce Parlement d'enthériner les

encore faire des diſtinctions entre les
*tres de grace* & celles *d'abolition.*

Ces dernieres ne demandent qu'un
ple enrégiſtrement, & les propoſitio
ſurpriſe, ſi elles ne ſont pas recevabl
général, le ſont encore moins dans la
ſe; parce que le Roi a aboli le crim
MM. du Boſcq *en quelque cas & ma*
*qu'il fût arrivé.*

Il n'en eſt pas de même des Lettr
grace & de rémiſſion : leur expoſé
toujours être véritable & fidele; a
ment elles ne profiteroient pas au c
ble qui les a obtenues.

Au reſte, quoique dans la form
eût de la peine à trouver un ſeul
moyen de requête civile, néanmoins
a à ſe décider par le mérite du f
comme il s'agit d'un Rapt, & du ma
d'une fille ravie avec ſon raviſſeur,
dant qu'elle étoit encore ſous ſa pu
ce; il eſt de conſéquence vis-à-vis l
blic de ne pas prêter la main facile
à un crime de cette qualité.

Car d'un côté il eſt certain que M
moiſelle de Calvierre, *encore mineu*
*dix ans*, a été ravie.

Il eſt également certain qu'elle l'eſt
encore à préſent, & qu'ainſi elle n'
pu ſe choiſir un mari. Que ſi après
rêt de la Tournelle M. du Boſcq &
demoiſelle de Calvierre euſſent été f
rier, & qu'ils euſſent remis les choſes

certain qu'on n'auroit pas pu y revenir.

De l'autre côté cependant, quoique le public soit en droit de demander un exemple, sur-tout dans une pareille affaire; néanmoins il est à souhaiter qu'on puisse trouver un tempérament afin de ne pas pousser les choses à l'extrêmité.

L'état, la bonne foi, & la jeunesse de Mademoiselle de Calvierre, sont à considérer; c'est une fille de condition qui a été ravie de force, à l'âge de dix ans, & qui, pour sauver ensuite son honneur, a consenti d'épouser l'homme qui l'a ravie.

Or, pourquoi écouteroit-on M. de Calvierre lorsqu'il propose..... (n'y a-t-il pas même lieu de s'étonner qu'il persiste à le vouloir) que sa niece demeure déshonorée? Ce déshonneur, qui tomberoit d'abord sur elle, ne réjailliroit-il pas ensuite tant sur lui que sur toute sa famille?

A notre égard voici, Messieurs, le tempérament que nous croyons devoir vous proposer : c'est qu'avant *faire droit sur les Lettres en forme de Requête civile, les parents soient assemblés pardevant un des Messieurs, pour déclarer s'ils sont d'avis du mariage de Mademoiselle de Calvierre avec M. du Boscq, & s'ils l'approuvent.*

Le Plaidoyer de M. l'Avocat-Général, & ses conclusions sur-tout, furent généralement applaudies par le public, qui avoit suivi avec exactitude les Audiences.

Chacun espéra donc qu'il alloit enten-

malheurs de ces époux infortunés, de ce vieillard qu'un amour aveugle pour ſon fils, avoit conduit au bord du précipice: de ce fils incertain, mais toujours tremblant à la vue des dangers que couroit ſon pere, & de l'infamie qui pouvoit en ſouiller la vieilleſſe.

Auſſi que cet Arrêt qui fut rendu le 28 Août 1664, cauſa de ſurpriſe & fit verſer de larmes! L'eſpérance avoit juſques-ici ſoutenu ces trop malheureux époux, ce pere tremblant pour ſon fils, ce fils juſtement alarmé ſur le ſort de ſon pere, cette jeune & généreuſe femme, la Vicomteſſe du Boſcq enfin, toujours partagée entre ſon mari, & un homme qui lui avoit tenu lieu du pere le plus tendre, qui lui en avoit prodigué les bienfaits & les innocentes careſſes, & qui avoit de plus auprès d'elle le titre de pere d'un mari qui lui étoit infiniment cher; mais hélas! ce même Arrêt fit évanouir & diſparoître toutes ces eſpérances.

On dit que la jeune Madame du Boſcq, & que MM. du Boſcq en eurent à peine entendu prononcer le commencement, qu'une ſueur froide s'empara auſſi-tôt de chacun d'eux, & que leur viſage ſe couvrant d'une pâleur ſemblable à celle qui annonce les approches de la mort, ils perdirent entiérement la connoiſſance; & que l'on fut obligé de les ſortir à force de bras de la Salle d'Audience.

foudroyant.

*La Cour, ayant égard aux Lettres en forme de Requête civile, & icelles enthérinant, a remis & remet les Parties en tel état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt de congé, & l'Arrêt du Parlement de Toulouse; & avant faire droit sur le tout, ordonne que les Accusés présenteront leurs Lettres d'abolition, & se mettront en état; & seront présentement conduits ès Prisons de la Conciergerie du Palais par les Huissiers, & la fille remise dans le Monastere pour y demeurer jusqu'à ce qu'il en ait été par la Cour ordonné.*

Les soins qu'on prit de MM. & de Madame du Boscq rappellerent les uns & les autres à la vie; mais hélas! ils ne revirent la lumiere que pour connoître à fond à quels plus grands malheurs ils étoient réservés.

On avoit descendu MM. du Boscq, on les avoit mis séparément dans les cachots du Palais, & la jeune Vicomtesse, livrée à elle-même, se retrouvoit dans une des cellules du Couvent des Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marceau.

Il est plus facile d'imaginer, que de peindre la consternation, l'abattement & la douleur de ces trois personnes, qui séparées les uns des autres, ignoroient toutes ce qu'étoit devenue chacune d'elles.

Aussi n'entreprendra-t-on pas de crayonner un portrait dont les ames sensibles,

que trop fortement le tableau : on se bornera au seul récit des faits.

Cependant d'un côté, si M. de Calvierre laissoit languir la poursuite de la vengeance du Rapt, & du viol prétendus de sa niéce, vengeance qu'il avoit eue tant à cœur ; d'un autre côté, il paroît qu'il mettoit beaucoup de chaleur à poursuivre le remboursement des sommes qu'il avoit avancées pour elle depuis qu'elle avoit été conduite de Toulouse à Paris.

Car on trouve dans les minutes du *Conseil-Privé*, un Arrêt du 27 Septembre 1664, rendu sur ses sollicitations, qui ordonnoit qu'il seroit payé de ces mêmes sommes.

Ainsi l'arrêt du 28 Août 1664, opéra le paiement de M. de Calvierre, mais il ne produisit rien de plus.

Le silence de ce dernier réveilla cependant le courage de MM. du Boscq pere & fils, jusqu'alors abattus & consternés. Ils crurent que s'ils étoient assez heureux pour faire parvenir leur plainte aux pieds du Trône, ils trouveroient la fin de leurs maux dans la bonté de Louis XIV.

Ils s'adresserent à ce Monarque, & après lui avoir représenté que l'Arrêt du Parlement de Paris du 28 Août 1664, en blessant tout-à-la-fois, & les regles, & les formes de la Justice, attaquoit encore directement l'autorité Royale, & celle du Conseil ; ils lui parlerent ainsi :

matiere criminelle, qu'un homme ne court jamais deux fois, sur la même accusation, le risque de sa vie, pour que votre Parlement de Paris l'ait ignoré; mais dans notre Cause le Conseil ayant d'abord confirmé les Lettres d'abolition, que votre Majesté nous a accordées; & lorsqu'il s'y est déterminé, ayant ensuite réservé aux Parties leurs droits pour les intérêts civils; l'autorité de Votre Majesté se trouve compromise dans la conduite qu'a tenu son Parlement de Paris.

En effet, puisqu'elle a de son propre mouvement & par un effet de sa bonté & de sa clémence, *éteint & aboli le crime de Rapt de Mademoiselle de Calvierre en quelque sorte & maniere que le cas fût arrivé*; le Parlement de Paris n'a pas pu sans heurter de front l'autorité de son Souverain, remettre en délibération une chose entiérement finie, une affaire que Votre Majesté elle-même avoit jugée.

Ainsi, soit parce que le crime de Rapt ne concerne que Votre Majesté, puisque Mademoiselle de Calvierre étoit orpheline de pere & de mere, lorsqu'elle fut enlevée; soit parce que Votre Majesté l'a déja aboli; nous la supplions de nous faire jouir du bénéfice des Arrêts du Parlement de Toulouse du 23 Mai 1661, & du Parlement de Paris du 21 Août 1663; & de défendre tant à M. de Calvierre qu'à tous autres, de nous rechercher ni inquiéter

ſelle de Calvierre.

Mais pendant que tout ceci ſe paſſoit au *Conſeil d'en-haut*, Madame du Boſcq accouchoit aux Cordelieres d'un garçon, qu'on baptiſoit ſous le nom de *Philippe-Joſeph Guillain de Clermont.*

Or ce fut, ſans doute, cette derniere circonſtance qui fit que la Requête de Meſſieurs du Boſcq fut mieux accueillie qu'ils ne l'avoient oſé eſpérer.

Car le Roi, touché autant des malheurs de la mere & du fils, que leur propre oncle s'efforçoit de déshonorer, que de l'état déplorable ou étoient réduits ces Gentilshommes qui réclamoient ſa juſtice & ſa clémence, voulut juger lui-même ce Procès fameux, dont toutes les circonſtances ſont ſi ſingulieres. Il en retint la connoiſſance, qu'il s'attribua à lui ſeul, au rapport de M. Poncet, en ſon *Conſeil d'en-haut*, & il y fit rendre l'Arrêt du 23 Avril 1665, que voici.

*Le Roi, étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'aux fins de ladite Requête, ledit de Calvierre & autres qu'il appartiendra, ſeront aſſignés au Conſeil, pour être les Parties ouies & réglées pardevant le ſieur Poncet, lequel Sa Majeſté a commis & commet à cet effet, tant en quartier, que hors de quartier, pour, à ſon rapport, en préſence de Sa Majeſté, être par elle fait droit auxdites Parties, ainſi que de raiſon; cependant ſurſeoira l'exécution du-*

*dernier, faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses audit de Calvierre, ensemble à tous Prévôts, Huissiers, Sergents & Archers, de rien attenter sur les personnes desdits du Boscq pere & fils, en vertu dudit Arrêt, & autres donnés en conséquence, jusqu'à ce que par Sa Majesté, Parties ouies en sondit Conseil, en ait été autrement ordonné, à peine, audit de Calvierre de désobéissance, & auxdits Prévôts & Huissiers, ou Sergents, de* 10000 *liv. d'amende, & d'interdiction de leurs Charges.*

On revit donc au *Conseil d'en-haut*, le Procès en entier; l'instruction en fut faite au *Conseil-Privé*, & jamais matiere ne fut, ni plus approfondie, ni plus discutée que celle-là. Chacune des Parties reprit les moyens qu'elles avoient tant de fois rebattus, & crut les fortifier, en les faisant reparoître sous une nouvelle forme.

D'un côté, comme on l'a dit, Messieurs du Boscq pere & fils, demandoient, qu'en cassant l'Arrêt du 28 Août 1664, le Roi confirmât celui du Parlement de Toulouse du 23 Mai 1661, & celui de la Tournelle du Parlement de Paris du 21 Août 1663.

La jeune Vicomtesse du Boscq, Messieurs d'Ancezune, & ses parents se joignoient à eux, & adhéroient à leurs conclusions.

Un tuteur créé à *Philippe-Joseph-Guillain*

pour l'intérêt de ſon mineur, adoptoit également les demandes de ſes pere & mere, & de leurs parents; & de plus il ſupplioit le Roi, qu'*en confirmant leur mariage, Sa Majeſté déclarât leur enfant légitime.*

De l'autre côté, M. de Calvierre, appuyé de l'intervention de Meſſieurs de Belliſſen, & de Calvierre, &c. inſiſtoit fortement pour que l'Arrêt du Parlement de Paris du 28 Août 1664 fut exécuté par proviſion; & tous enſemble ils vouloient que *Meſſieurs du Boſcq pere & fils, fuſſent roués vifs, & que Madame du Boſcq & ſon fils reſtaſſent abandonnés à l'opprobre, & à l'ignominie.*

Mais l'œil perçant du maître ſût bien démêler la vérité à travers les nuages épais dont on avoit cherché à l'envelopper; il vit que la cupidité s'étoit couverte du manteau de la Juſtice, que le zele apparent de M. de Calvierre avoit moins pour but de faire punir un crime qui n'exiſtoit plus, *puiſqu'il avoit été pardonné*, que d'en commettre lui-même un nouveau, pour dévorer plus à ſon aiſe les poſſeſſions de ſa niece, & l'héritage de ſes peres.

Les malheurs de cette jeune perſonne, ſa conſtance à les ſupporter, & à partager ceux de deux hommes en qui elle avoit cru trouver un pere, & un époux; mais ſur toutes choſes, autant la conſidération d'un enfant dont l'innocence eût été ſouillée par l'infamie qu'on s'efforçoit de ré-

ceau à lui-même; que la vue de deux braves Gentilshommes trop punis, s'ils étoient encore coupables; tout concourut à déterminer la justice du Roi, à en faire pencher la balance du côté de Messieurs du Boscq, de la jeune Vicomtesse, & de son Fils, & à leur faire trouver grace devant Sa Majesté. On ne pourra en lire les termes qu'avec plaisir dans l'Arrêt que le Roi prononça lui-même en son *Conseil d'en-haut*, le premier Octobre 1665.

*Le Roi, étant en son Conseil, faisant droit sur les Réquêtes respectives...... a cassé & annullé, casse & annulle l'Arrêt du Parlement de Paris du 28 Août 1664, ordonne que l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 23 Mai 1661, ensemble l'Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août 1663, seront exécutés selon leur forme & teneur;.... en conséquence, déclare Sa Majesté* Philippe-Joseph Guillain *de Clermont, être né en légitime mariage dudit Vicomte du Boscq fils, & de ladite Charlotte de Calvierre: ordonne que les Prisons seront ouvertes auxdits du Boscq pere & fils; à ce faire tous Géoliers contraints, même par corps, quoi faisant déchargés; permet à ladite Charlotte de Calvierre, Vicomtesse du Boscq, de se retirer avec ledit* Fulcrand Guillain *de Clermont, Vicomte du Boscq son mari; décharge l'Abbesse & les Religieuses Cordelieres du Fauxbourg S. Marcel à Paris, de la garde de ladite*

*fiée par l'Arrêt du Parlement de Paris du 28 Août 1664..... & pour régler avec les parents du Vicomte du Boſcq & de ſa femme les conventions de leur mariage, Sadite Majeſté a renvoyé les Parties devant.... arbitres qu'elle a nommés à cet effet, & auxquels elle a attribué toute l'autorité & les pouvoirs néceſſaires; condamne Sadite Majeſté ledit Antoine de Calvierre aux dépens.*

Ainſi fut enfin terminé ce grand Procès, dont l'hiſtoire cependant ne doit pas être priſe pour exemple, & faire autorité.

Le Parlement de Paris avoit jugé ſuivant la Loi; mais le Roi qui en eſt l'interprete naturel, crut apparemment qu'il devoit la faire plier, ſuivant les circonſtances où ſe trouvoient Meſſieurs & Madame du Boſcq.

Sans doute la léſion dont ſe plaignoit cette derniere, le défaut de qualité & d'intérêt dans M. de Calvierre, & enfin les reproches que lui faiſoit ſa niece de ſon peu d'exactitude à remplir ſes engagements avec elle, auront contribué pour beaucoup, à faire rendre l'Arrêt du premier Octobre 1665, qui en faiſant perdre à M. de Calvierre le bien de Madame du Boſcq, dut encore lui enlever à lui-même, la meilleure partie de ſa fortune.

*Fin du premier Volume.*





